

2019 | L'état de **l'assistance sociale en Afrique**







PNUD, Union africaine en partenariat avec l'OIT, CEA, UNICEF

Droits d'auteur et avertissement

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD, ou des États membres de l'ONU.

Les dénominations utilisées et la présentation des données sur les cartes ou toute autre information figurant sur les visuels du présent rapport ne constituent pas l'expression par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le PNUD d'un quelconque avis concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou zone, ou de ses autorités, ou concernant le tracé de ses frontières ou limites.

Mention : PNUD (2019). L'état de l'assistance sociale en Afrique. New York.

Droits d'auteur : PNUD 2019.

Photos:

Page 3 Jake Lyell / Alamy Stock Photo; Page 8 alexerich / iStock; Page 15 jacky chapman / Alamy Stock Photo; Page 16 pierivb / iStock; Page 31 OscarEspinosa / iStock; Page 38-39 Edwin Remsberg / Alamy Stock Photo; Page 45 James Dale / Alamy Stock Photo / iStock; Page 48 John Warburton-Lee Photography / Alamy Stock Photo; Page 62 rosn123 /iStock; Page 73 beingbonny / iStock; Page 78-79 Keren Su/China Span / Alamy Stock Photo; Page 85 africa924 / iStock; Page 89 Olivier Asselin / Alamy Stock Photo; Page 92-93 poco_bw / iStock; Page 103 Jackiejan / iStock; Page 106 OscarEspinosa / iStock; Page 111 pierivb /iStock; Page 116-117 Hemis / Alamy Stock Photo; Page 119 KucherAV / iStock; Page 123 Tiago_Fernandez / iStock; Page 128-129 Rainer Lesniewski / iStock; Page 130 Ondrej111 / iStock; Page 189 rchphoto/ iStock; Page 204 Sam Makoji/ iStock





Table des

MA TIES



Avant-p Remerci		
	s abréviations	
Chapitro	e 1 : Introduction	17
1.1	Contexte	
1.2	Un siècle d'assistance sociale en Afrique	20
1.3	Raison d'être et objectifs	25
1.4	Méthodologie	27
1.5	Structure du rapport	28
	e 2 : Aperçu	
2.1	Introduction	
	Qu'est-ce que l'assistance sociale ?	
	Les disparités régionales	
2.4	Les cadres juridiques	
	2.4.1 Les constitutions africaines	
	2.4.2 Les législations nationales	
46 4	2.4.3 Droit international et instruments régionaux	
1, 22	2.4.4 Les mécanismes de responsabilité sociale	
2.5	L'institutionnalisation de l'assistance sociale	
	2.5.1 La coordination institutionnelle	
	2.5.2 Structures et capacités organisationnelles	
20	2.5.3 Principales fonctions administratives	
2.6	Financer l'assistance sociale	
O.	2.6.1 Recettes et dépenses publiques	
	2.6.2 Les dépenses d'assistance sociale	4/
	2.6.3 Augmenter la marge de manœuvre budgétaire de	40
27	l'assistance sociale	
2.7	Résumé	5U
Chanitr	e 3 : Définitions et concepts	53
3.1	Introduction	
3.2		
	Définitions de la protection sociale et de l'assistance sociale	54
3.3	en Afrique	56
	3.3.1 L'Union africaine et les communautés économiques	50
AND THE RESERVE TO TH	régionales	56
	3.3.2 Les politiques et les stratégies nationales	
Atra Articles	3.3.3 La protection sociale	
	3.3.4 L'assistance sociale	
	Les approches conceptuelles de la protection sociale en Afrique	
	Les conceptions de la protection sociale sur le continent africair	
3.6	Conclusions	66

Chapitre	4 : Les cadres juridiques au service de l'assistance sociale	69
	Introduction	70
	Les cadres juridiques de l'assistance sociale en Afrique	70
	4.2.1 Les législations nationales	70
	4.2.2 Les cadres juridiques régionaux	
	4.2.3 Le cadre juridique de l'Union africaine	
	4.2.4 Le cadre juridique international	
	Application des normes et des instruments internationaux	
	dans les législations nationales	
	Faire valoir son droit à l'assistance sociale	83
	4.4.1 La justiciabilité	84
	4.4.2 La force exécutoire	84
	4.4.3 La responsabilité sociale	85
	4.4.4 Les mécanismes de réclamation et d'appel	
	Conclusions	90
Chanitro	5 : L'institutionnalisation de l'assistance sociale	0.2
5.1	Introduction	
5.2	Les cadres d'action et l'engagement politique	
5.3	La coordination institutionnelle	
	5.3.1 La supervision des politiques	
	5.3.2 L'administration intersectorielle	
5.4	La structure organisationnelle	
5.5	Les capacités de mise en œuvre	
	5.5.1 Les processus et les procédures	
	5.5.2 Les ressources humaines	
	5.5.3 Les ressources matérielles	
	Les principales fonctions administratives1	
	5.6.1 L'enregistrement des participants	
	5.6.2 Le ciblage, l'admissibilité et l'inscription des participants 1	
	5.6.3 Les systèmes de paiement	
	5.6.4 La gestion des cas et les systèmes d'aiguillage	
	Conclusions	112
et 1:		
	6 : Financer l'assistance sociale	
6.1	Introduction	
	Recettes et dépenses publiques	
	6.2.1 Recettes publiques	
	6.2.2 Dépenses publiques6.2.3 L'écart entre les recettes et les dépenses publiques	119
	6.2.3 L'écart entre les recettes et les dépenses publiques et les solutions budgétaires	122
6.3	et les solutions budgetaires	
	6.3.1 Le financement de l'assistance sociale par les	IZ3
	donateurs et les budgets nationaux	122
	6.3.2 Les dépenses de l'assistance sociale par groupe cible	
	-0.5.2 Les dépenses de l'assistance sociale par groupe cible	127

		i.4 Augmenter la marge de manœuvre budgétaire de l'assistance		
			en Afrique	. 124
			Améliorer l'administration fiscale pour accroître la	
			marge de manœuvre budgétaire	. 125
			Autres options permettant d'accroître la marge de	
			manœuvre budgétaire en Afrique	
			Les défis de l'amélioration des ressources budgétaires	
			en Afrique	
		Conclus	sions	.138
Pro	fils p	ays		.143
Bibl	iogra	phie		.201
			1	202
	Apei	′cu		202
			et concepts	
	Les	cadres ju	uridiques au service de l'assistance sociale	203
			nalisation de l'assistance sociale	
		ncer l'as	ssistance sociale	207
	Les	constitu	tions, les lois et politiques nationales et les instrument	
	inter	nationa	nux et régionaux	208
		Constit	utions	208
		Lois et	politiques nationales	.210
		Instrun	nents internationaux et régionaux	. 213
ANI	NEXE	S		. 217
	Ann	exe A.1	Définitions de la protection sociale dans les politiques	
			et les stratégies nationales africaines	.218
	Ann	exe A.2	Définitions de l'assistance sociale dans les politiques	
			et les stratégies nationales africaines	222
	Ann	exe B.1	Type d'autorité de coordination de l'assistance sociale,	
			par pays	225
	Ann	exe B.Z	Agences d'exécution et instruments de coordination	
			de l'assistance sociale, par pays	22/
	Апп	exe C.1	Ratio des dépenses publiques par sous-région,	
	A		2000–2012Flux financiers illicites en provenance d'Afrique,	229
	Ann	exe L.Z		220
	Λ		2003-2012 Pays regroupés selon leur statut de ressources	23U
	AHH			727

Liste des encadrés

Encadré 1.	Concepts clés	19
Encadré 2.	Les marqueurs de la domestication de l'assistance sociale en	
	Afrique	. 20
Encadré 3.	Des publications récentes passent en revue l'assistance	
	sociale en Afrique	. 26
Encadré 4.	Les principaux ensembles de données sur l'assistance social	
	en Afrique	. 29
Encadré 5.	La classification régionale de l'Union africaine	. 29
Encadré 6.	Les prises de position sur la protection sociale en Afrique de	
	l'Est, Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale	59
Encadré 7.	Les dispositions du protocole de l'UA relatif à la protection	
	sociale ou à l'assistance sociale pour les groupes vulnérables	.77
Encadré 8.	Recommandation relative aux socles nationaux de	
	protection sociale	81
Encadré 9.	Une protection constitutionnelle efficace et le rôle des	
	tribunaux dans la protection de l'assistance sociale en tant	
	que droit humain : une étude de cas sud-africaine	.88
Encadré 10.	La mise en place de départements ministériels dédiés à la	
	supervision des politiques	. 96
Encadré 11.	Les instances nationales de coordination interministérielle	
	de la protection sociale	100
Encadré 12.	Mettre en œuvre l'assistance sociale par le biais des	
	organismes publics	101
Encadré 13.	Les dépenses d'assistance sociale par personne pauvre	128

Liste des schémas

Schéma 1.	Instauration des programmes d'assistance sociale actuellem	ent
	opérationnels en Afrique, par décennie et par pays	. 22
Schéma 2.	Les programmes d'assistance sociale en Afrique en vigueur	
	entre 2010 et 2015, par décennie de lancement	
Schéma 3.	Les programmes d'assistance sociale en Afrique en vigueur	
	entre 2010 et 2015 cumulés, par décennie de lancement et	
	par région	
Schéma 4.	Types de transferts dans les programmes, par région	
Schéma 5.	Programmes d'assistance sociale fournis par l'État	. 29
Schéma 6.	Nombre de pays africains dotés d'une Politique ou d'une	
	Stratégie nationale de protection sociale, 2000-2017	. 59
Schéma 7.	Les groupes prioritaires pour la protection sociale dans les	
	constitutions africaines	75

Schéma 8.	La ratification par les pays africains des instruments	
	pertinents de l'UA	
Schéma 9.	La ratification par les pays africains des instruments	
	pertinents des Nations Unies	80
Schéma 10.	Les programmes d'assistance sociale en Afrique qui prévoie	
	des possibilités de recours, en 2015	88
Schéma 11.	Les dates clés de certains programmes d'assistance sociale,	
	1998-2018	
Schéma 12.	Le nombre de programmes d'assistance sociale avec des	
	degrés de centralisation faibles, modérés et élevés - dispari	té
	régionale	106
Schéma 13.	Les travailleurs sociaux du gouvernement pour 100 000	
	habitants	106
Schéma 14.	L'évolution des coûts administratifs au fil du temps en	
	proportion des coûts totaux de certains programmes	
	d'assistance sociale en Afrique	.107
Schéma 15.	Les mécanismes de ciblage des programmes d'assistance	
	sociale	.107
Schéma 16.	Ratio de l'impôt au PIB et revenu national brut (RNB)	
	par habitant dans les pays africains pour lesquels des	
	informations sont disponibles, 2015	.120
Schéma 17.	L'écart entre les recettes et les dépenses en Afrique, 2014	.126
Schéma 18.	Les dépenses d'assistance sociale (en % du PIB)	. 127
Schéma 19.	Pourcentage de contribution des gouvernements nationaux	
	aux programmes de transferts monétaires	.130
Schéma 20.	Budget moyen et montant des transferts par groupe cible	.130

Liste des tableaux

Tableau 1.	Les constitutions africaines qui mentionnent la protection/		
	la sécurité/l'assistance ou le bien-être social	72	
Tableau 2.	Les dépenses consacrées par les donateurs et les		
	gouvernements nationaux aux programmes d'assistance		
	sociale (2010-2015)	131	
Tableau 3.	Perception de l'impôt, effort fiscal et CMFP dans 41 pays		
	africains	134	



L'assistance















en Afrique

2019 | L'état de l'assistance sociale en Afrique AVANT-PROPOS

Proclamée « droit de l'homme » dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la protection sociale est encore souvent perçue comme un privilège plutôt que comme un droit opposable. Toutefois, cet état de fait est lentement en train de changer. Dans une période marquée par la hausse des vulnérabilités, la persistance des inégalités, le changement climatique, les migrations forcées et les crises soudaines ou prolongées, la protection sociale – y compris l'assistance sociale (transferts de denrées alimentaires ou en espèces et projets de travaux publics) – s'impose progressivement comme une solution politique permettant à la fois de combattre la pauvreté et de renforcer la résilience des ménages et des communautés. Cette évolution est particulièrement vraie au sein des gouvernements africains, qui se tournent de plus en plus vers la protection sociale comme moyen de redistribution des revenus pour éviter que les populations vulnérables ne tombent dans la pauvreté et que les pauvres ne se trouvent davantage distancés, préservant ainsi les acquis du développement des dernières décennies.

Les gouvernements africains n'ont jamais été si nombreux à fournir une assistance sociale aux pauvres et aux populations vulnérables. La couverture est encore relativement limitée, mais la tendance à l'élargissement et à l'approfondissement de l'assistance sociale en Afrique a impulsé une rapide augmentation du nombre de programmes ces dix dernières années. S'il figure dans bon nombre de constitutions africaines, le droit à la protection sociale n'a été traduit en lois, politiques et programmes que très récemment. De plus en plus, les législations donnent une force exécutoire au droit à la protection

sociale. le reconnaissant comme une forme de contrat social entre les citoyens et l'État. Au cours de la dernière décennie, près de la moitié des États africains ont adopté des politiques ou stratégies nationales. Une gouvernance et des structures organisationnelles plus stables offrent un large soutien et une certaine légitimité à l'expansion de l'assistance sociale à travers le continent. On constate de surcroît une augmentation des fonds nationaux alloués à l'assistance sociale en Afrique qui dépassent désormais, en moyenne, les financements des partenaires au développement. La plus grande partie des dépenses d'assistance sociale bénéficie aux personnes les plus vulnérables des sociétés africaines : les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées.

L'élan international en faveur de la mise en place de mesures de protection sociale est considérable. La protection sociale est essentielle à la réalisation des principaux cadres de développement mondiaux et régionaux. L'engagement de garantir au moins un niveau minimal de sécurité sociale se reflète dans la recommandation n° 202 de l'OIT (2012) sur les socles de protection sociale. Plus récemment, l'importance de la protection sociale a été confirmée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comme l'un des impératifs de développement les plus transversaux et les plus larges qui contribuent à la concrétisation de plusieurs ODD ainsi qu'à l'ambition consistant à « Ne laisser personne de côté ». À ce titre, la protection sociale figure dans plusieurs ODD : l'ODD 1 visant à éliminer l'extrême pauvreté, l'ODD 5 en faveur de l'égalité des sexes, l'ODD 8 visant à promouvoir un travail décent et une croissance inclusive et l'ODD 10 en tant qu'instrument politique destiné à lutter contre les inégalités de

revenus. La protection sociale contribue par ailleurs directement à la réalisation de plusieurs autres ODD. Elle est, par exemple, fondamentale pour éliminer la faim et promouvoir l'accès à l'éducation, la santé et les services de base (ODD 2, 3 et 6), ainsi que pour créer des sociétés justes et inclusives (ODD 16).

De même, à l'échelle du continent, la protection sociale a été revendiquée à maintes reprises dans des documents et des déclarations de politique générale comme une stratégie fédératrice destinée à lutter contre la pauvreté et les vulnérabilités, en particulier dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Cadre de politique sociale pour l'Afrique de 2008. La protection sociale en tant que droit a été affirmée dans deux protocoles récents à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – sur les droits des personnes âgées en Afrique (article 7) et sur les droits des personnes handicapées (article 20). La valeur accordée par l'Union africaine à la protection sociale est mise en lumière par l'élaboration d'un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale. Ce protocole sera soumis pour adoption aux États membres cette année et, une fois ratifié, il deviendra un instrument juridiquement contraignant.

Le présent rapport et la plateforme de données ont pour objectif de fournir aux décideurs, aux fonctionnaires, aux chercheurs, aux praticiens du développement et à la société civile africains une vue d'ensemble exhaustive de l'assistance sociale en Afrique dans ses aspects juridiques, financiers et institutionnels. Nous espérons ainsi avoir su convaincre de l'importance de renforcer les architectures nationales d'assistance sociale en Afrique. Il s'agit là en effet d'un moyen de mettre fin à la pauvreté, de réduire les vulnérabilités et de concrétiser l'engagement de ne laisser personne de côté. À partir de données quantitatives et administratives, mais aussi de documents d'orientation et de prises de position de gouvernements nationaux et d'organismes régionaux en Afrique, le présent rapport examine les processus et les tendances de l'assistance sociale. Il passe en revue les origines et l'évolution de l'assistance sociale au fil du temps, l'introduction des politiques de protection sociale et la mise en place d'institutions porteuses, les tendances en matière de financement et enfin, les progrès réalisés sur la voie de la reconnaissance de l'assistance sociale comme un droit en Afrique. Le présent rapport décrit précisément comment tout cela se produit.

1

Son Excellence Mme Amira Elfadil Mohammed Elfadil Commissaire aux Affaires sociales de l'Union africaine

Mme Ahunna Eziakonwa Administratrice assistante et Directrice du Bureau régional pour l'Afrique du PNUD

2019 | L'état de l'assistance sociale en Afrique REMERCIEMENTS

Ce projet est le fruit d'une collaboration entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission de l'Union africaine (CUA), l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Cette publication a été préparée sous la direction de Lamin Manneh (Directeur du Centre de service régional du PNUD pour l'Afrique) et sous la supervision générale de Mansour Ndiaye (Chef d'équipe pour la croissance inclusive, Centre de service régional du PNUD pour l'Afrique). Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Programme régional du PNUD pour l'Afrique, dont l'ancien coordinateur, Mohamed Yahya, a été l'un des premiers partisans. Elle a vu le jour lors du Séminaire international sur la protection sociale en Afrique (Dakar, Sénégal, 2015), organisé en partenariat avec le Centre Rio+ du PNUD dirigé par Rômulo Paes De Sousa, qui a réuni les décideurs de 12 pays africains et du Brésil ainsi que les experts des Nations Unies qui travaillent dans la région. Notant la nécessité d'en apprendre davantage sur les systèmes de protection sociale existants en Afrique, les délégués au séminaire ont mis le système des Nations Unies au défi d'élaborer un recueil des politiques et des pratiques de protection sociale spécifiques à l'Afrique qui pourrait éclairer et confronter leurs propres politiques et programmes. Le PNUD et ses partenaires ont relevé le défi.

L'élaboration du présent rapport, de l'ensemble de données ainsi que de la plateforme de données a été dirigée et coordonnée par Renata Nowak-Garmer (Spécialiste des programmes dédiés à l'emploi et à la protection sociale, PNUD/Centre de service régional pour l'Afrique, équipe pour la croissance inclusive). Gift Dafuleya (Consultant du PNUD / Université de Venda, Afrique du Sud) a été le spécialiste des données pour ce projet et a offert un soutien inestimable à toutes les étapes du développement de la plateforme et de l'élaboration de la publication. Armando Barrientos (Professeur émérite, Université de Manchester) a été conseiller spécial pour ce projet et a assuré une supervision technique essentielle tout au long du développement de la base de données sur l'assistance sociale en Afrique. Il nous a par ailleurs généreusement transmis l'ensemble de données sur l'assistance sociale dans les pays à revenu faible et intermédiaire, avant même que cette ressource ne passe en accès libre.

L'équipe de rédaction était composée de Stephen Devereux (Chapitres 1, 2 et 3), Renata Nowak-Garmer (Chapitres 1 et 2), Rômulo Paes De Sousa (Chapitre 2), Marius Olivier (Chapitre 4), Valentina Barca (Chapitre 5), Luis Frota (Chapitre 5), Saurabh Sinha (Chapitre 6), and Gift Dafuleya (Chapitre 6, les profils pays et les données utilisées tout au long du rapport).

L'équipe éditoriale a réuni Armando Barrientos, Gift Dafuleya, Stephen Devereux, Renata Nowak-Garmer et Rômulo Paes De Sousa. Stephen Devereux a joué un rôle déterminant dans la finalisation du rapport en rationalisant son contenu et en veillant à la cohérence et à l'uniformité entre les chapitres. Durant ce processus, il a bénéficié de l'aide remarquable de Gift Dafuleya et de Renata Nowak-Garmer.

Le projet n'aurait pas été possible sans le dévouement, l'expertise et l'engagement du Groupe de travail composé de représentants des organisations participantes et d'experts compétents. Leurs orientations et conseils stratégiques ont été très appréciés, ainsi que la supervision qu'ils ont assurée tout au long du projet. Nous adressons nos remerciements les plus sincères à Armando Barrientos (ancien professeur à l'Université de Manchester), Gift Dafuleva (PNUD / Université de Venda, Afrique du Sud), Pamela Dale (UNICEF), Stephen Devereux (Institut des études sur le développement, Royaume-Uni), Oumar Diop (Commission de l'Union africaine), Almudena Fernandez (PNUD), Luis Frota (OIT), Renata Nowak- Garmer (PNUD), Marius Olivier (Institut de Droit social et de politique sociale, Afrique du Sud), Jane Marie Ong'olo (Commission de l'Union africaine), Saurabh Sinha (CEA), Rômulo Paes De Sousa (Fondation Fiocruz, anciennement Centre Rio+ du PNUD), Johan Lodewyk Strijdom (anciennement Union africaine) et Victoire Umuhire (OIT).

Les collègues du PNUD suivants ont fourni à l'équipe principale un excellent soutien en matière de recherche à diverses étapes du processus de publication : Selamawit Abebe, Liya Abraham, Gloria Chepkoech et Yoshihiro Saito. Liya Abraham a également joué un rôle crucial en assurant la liaison avec les développeurs de la plateforme. Nous remercions Sirgut Assefa pour son appui administratif et logistique considérable tout au long de cette initiative.

Nous tenons à exprimer une gratitude particulière aux trois examinateurs pairs qui ont généreusement donné de leur temps et de leur expertise pour enrichir et étayer le rapport de leurs commentaires et réflexions : Flora Myamba (Les femmes et la protection sociale, Tanzanie), Leila Patel (Université de Johannesburg, Afrique du Sud) et Fabio Veras (PNUD / Centre international de politiques pour la croissance inclusive, Brésil). Nous avons également reçu d'autres contributions et commentaires utiles de la part de : Mawutor Ablo (ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale, Ghana) ; Geral Bazo (Institut national d'action sociale, Mozambique); Lara Karat (ministère britannique du Développement international - DFID); Lefhoko Kesamang (Union africaine); Angela Lusigi (PNUD, pour l'équipe du

Bureau régional pour l'Afrique) ; Lamin Manneh (PNUD) ; Stanfield Michelo (Consultant indépendant) ; Phil Reed (PNUD) ; et Fabio Durán Valverde (OIT).

La publication a abondamment bénéficié d'un grand nombre de consultations et de réunions, notamment : le Séminaire international sur la protection sociale (Dakar, Sénégal 2015), la Table ronde d'experts de l'Union africaine sur l'élaboration du protocole relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale et sur l'Agenda social 2063 (Botswana, Gaborone 2016), l'atelier du Groupe de travail d'Addis-Abeba (Addis-Abeba, Éthiopie, 2017), la Conférence du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur le développement social, le travail et l'emploi et l'atelier du Groupe de travail (Alger, Algérie, 2017), l'atelier du Groupe de travail de Cape Town (Afrique du Sud. 2017). la Conférence annuelle du Réseau des experts de la protection sociale de l'Afrique australe (Johannesburg, Afrique du Sud, 2018), l'atelier du Réseau des experts de la protection sociale de l'Afrique australe de Maurice (Port Luis, Maurice, 2018), la 2^e Conférence sur la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les inégalités (Gaborone, Botswana, 2018), la Réunion de haut-niveau sur la protection sociale en Afrique et le financement durable de la protection sociale (Arusha, Tanzanie, 2019). Les équipes pays de l'OIT, du PNUD, de l'UNICEF et de la Banque mondiale ont contribué à valider les informations présentées dans les profils pays.

Nous sommes reconnaissants aux collègues du PNUD pour leurs conseils stratégiques sur le lancement mondial du projet et les partenariats : Alessandra Casazza, Awa Dabo, Almaz Gebru, Lamin Manneh et Alessandro Mrakic.

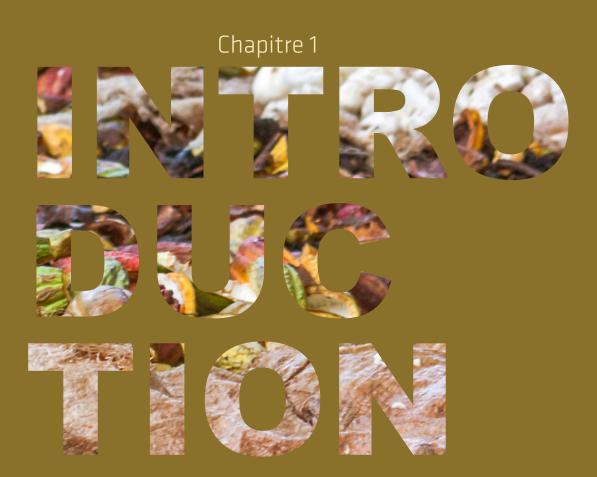
Praise Nutakor a apporté son aide sur la communication avant la publication. La révision du rapport a été assurée par Georgina Wilde et sa conception a été réalisée par Phoenix Design Aid. PanApps a développé la plateforme accessible sur http://www.social-assistance.africa.PNUD.org.

LISTE DES ABREVIA TIONS

ACV	Approche du cycle de vie	MGEAS	Ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale
APD	Aide publique au développement	ODD	Objectifs de développement durable
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	OIT	Organisation internationale du Travail
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est	ONG	Organisation non gouvernementale
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant	OSC	Organisation de la société civile
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées	PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CDTM	Convention internationale sur la protection des droits	PNPS	Politique nationale de protection sociale
	de tous les travailleurs migrants et des membres de	PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
67.46P	leur famille	PPA	Parité de pouvoir d'achat
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	PPSAP	Programme de protection sociale fondé sur des activités productives
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	PST	Protection sociale transformatrice
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de	ROSCA	Association d'épargne et de crédit tournants
	l'Ouest	SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
CER	Communautés économiques régionales	SAGE	Allocation d'assistance sociale pour l'autonomisation
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes	SASSA	Agence sud-africaine de sécurité sociale
	les formes de discrimination raciale	SIG	Systèmes d'information de gestion
CMFP	Coût marginal des fonds publics	SNPS	Stratégie nationale de protection sociale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme	TMC	Transferts monétaires conditionnels
FFI	Flux financiers illicites	TSM	Transferts sociaux monétaires
GRS	Gestion des risques sociaux	UA	Union africaine
LEAP	Programme de revenu de subsistance contre la		Taxe sur la valeur ajoutée
	pauvreté	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance







Chapitre 1 | Introduction

1.1 Contexte

Le concept de protection sociale n'est pas nouveau en Afrique. Il existe depuis des siècles une forme d'entraide ou d'assistance sociale informelle fondée sur des principes de réciprocité et de solidarité sur le continent. Bien que les familles élargies et les communautés continuent d'apporter un soutien essentiel en l'absence d'une protection sociale assurée par l'État, elles n'ont qu'une capacité limitée de fournir une protection complète à tous ceux qui en ont besoin, en particulier dans les contextes d'extrême pauvreté et les situations de crise telles que la sécheresse ou les conflits.

Partout dans le monde, les citoyens se tournent de plus en plus vers l'État pour obtenir une assistance et une assurance sociales. En Afrique, les gouvernements prennent le contrôle de l'assistance sociale formelle – l'objet du présent rapport – et l'adaptent pour répondre aux besoins des citoyens pauvres et vulnérables. Ce processus de reconnaissance croissante en Afrique de l'assistance sociale comme une obligation d'État – et, plus récemment, comme un droit du citoyen – peut se diviser en trois phases ou vagues.

La première vague de protection sociale formelle a été importée en Afrique pendant la période coloniale, mais il s'agissait essentiellement de prestations de sécurité sociale (par ex. les pensions) réservées aux salariés du secteur public. Après l'indépendance, ces programmes d'assurance sociale ont été généralement conservés et élargis, mais sans atteindre la majorité des pauvres qui vivent dans les zones rurales ou qui travaillent dans le secteur informel urbain. Les programmes d'assistance sociale ciblant les pauvres sont apparus bien plus tard dans la plupart des pays.

À la fin des années 1990, une seconde vague de protection sociale est arrivée en Afrique sur l'impulsion des partenaires internationaux au développement (les organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les institutions financières internationales et les organisations internationales non gouvernementales). Cette phase s'est caractérisée par l'expansion des programmes d'assistance sociale, en particulier des transferts en espèces destinés aux groupes pauvres et vulnérables, dont la conception, la mise en œuvre. le financement et l'évaluation ont été fortement encouragés par les partenaires au développement (Niño-Zarazúa et autres, 2010). Si certains gouvernements africains ont rapidement adopté cette conception de l'assistance sociale tandis que d'autres menaient déjà des programmes d'assistance sociale depuis longtemps sans aucun soutien extérieur –, de nombreux gouvernements se montrèrent sceptiques et réticents au départ à prendre en charge l'administration, le déploiement et le financement de ces programmes.

Une troisième vague de protection sociale est en train d'émerger en Afrique. Le droit à la protection sociale est énoncé dans plusieurs constitutions nationales, mais il n'a été que rarement traduit dans les lois, politiques et programmes, du moins jusqu'à récemment. De plus en plus, des lois sont adoptées qui font de la protection sociale un droit, une forme de contrat social entre les citoyens et l'État. Au cours des dix dernières années, près de la moitié des États africains ont adopté une Politique nationale de protection sociale (PNPS) ou une Stratégie nationale de protection sociale (SNPS). Plusieurs pays ont mis en place des ministères de tutelle ou des instances de coordination dédiés à la protection sociale, et la contribution financière des gouvernements africains

à la protection sociale ne cesse d'augmenter. La couverture est encore relativement limitée, mais la tendance en Afrique est aujourd'hui à l'élargissement et à l'approfondissement de l'assistance sociale.

Quels sont les moteurs du développement de l'assistance sociale en Afrique? Un des facteurs de cette expansion est l'accumulation d'éléments probants démontrant que les programmes d'assistance sociale procurent des avantages mesurables aux participants et contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement et des cibles mondiales en matière de réduction de la pauvreté, de recul de la faim, etc. Le deuxième facteur est la forte influence des partenaires internationaux au développement qui ont investi dans des évaluations d'impact pour établir la base de données, qui ont fourni une assistance technique pour concevoir et mettre en œuvre des programmes et des systèmes d'assistance sociale, et qui les ont même financés, notamment au moment de leur création et des phases pilotes. Néanmoins, le facteur le plus important reste la reconnaissance par les politiciens, les bureaucrates et les citoyens que l'assistance sociale offre toute une gamme d'avantages économiques, sociaux et politiques aux participants au programme et aux sociétés en général.

Comment l'assistance sociale gagne-t-elle en importance en Afrique? Cette tendance se manifeste de trois grandes manières : l'expansion, la légitimation et l'institutionnalisation. Le processus d'expansion varie d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays. Il peut se traduire par l'introduction de nouveaux programmes, la transposition à grande échelle de petits projets pilotes, la transformation de programmes ciblés en programmes universels ou le remplacement des subventions par des transferts monétaires. Les marqueurs de l'expansion comprennent également l'adoption de politiques ou de stratégies nationales et une augmentation des ressources gouvernementales allouées au budget de l'assistance sociale (Encadré 2). Dans certains

ENCADRÉ 1. Concepts clés

Le Chapitre 3 se penchera sur la définition des termes **protection sociale** et **assistance sociale** tels qu'énoncés dans les documents de politique générale des pays africains. Ces concepts clés peuvent être compris de la manière suivante.

La **protection sociale** est un terme générique qui désigne un ensemble de politiques, d'instruments et d'actions à l'initiative d'acteurs étatiques (formels) ou non étatiques (informels), qui contribuent à lutter contre la pauvreté et les vulnérabilités. L'assistance sociale et l'assurance sociale sont deux des principales composantes des systèmes de protection sociale.

L'assistance sociale fait référence aux transferts d'urgence (assortis ou non de conditions), en espèces ou en nature, destinés à couvrir les besoins des individus ou des ménages vivant en situation de pauvreté ou exposés à des vulnérabilités. L'assistance sociale formelle est fournie par l'État. L'assistance sociale informelle est assurée par des acteurs non étatiques, notamment les familles, les communautés, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.

ENCADRÉ 2. Les marqueurs de la domestication de l'assistance sociale en Afrique

Le rapport identifie plusieurs marqueurs associés à la prise en charge nationale accrue des prestations d'assistance sociale :

- 1. L'expansion du nombre de programmes d'assistance sociale, leur étendue ou leur portée.
- 2. L'ancrage du droit à la protection sociale ou à l'assistance sociale dans les lois et les constitutions.
- 3. L'adoption de politiques ou de stratégies nationales en matière de protection sociale.
- 4. L'allocation de fonds nationaux à l'assistance sociale.
- 5. La mise en place d'institutions, de structures et de procédures nationales pour encadrer le déploiement des programmes d'assistance sociale.

pays, l'augmentation du nombre de programmes d'assistance sociale entraîne l'adoption de lois, de structures et de processus spécifiques, tandis que dans d'autres, les cadres juridiques incitent le gouvernement à instituer une assistance sociale et à créer les institutions nécessaires.

En ce qui concerne la légitimation, la responsabilité de l'État de protéger les citoyens contre la pauvreté et la vulnérabilité figure dans la majorité des constitutions africaines sous une grande diversité de termes : protection sociale, assistance sociale, sécurité sociale ou bien-être social - souvent utilisés de manière interchangeable. Plusieurs pays ont adopté une approche explicitement fondée sur les droits, d'autres suivent un processus dit de « réalisation progressive », et d'autres encore mettent en œuvre des programmes d'assistance sociale sur une base discrétionnaire. Certains pays ont promulgué une loi d'orientation sur la protection sociale et de nombreux programmes s'appuient sur une législation qui rend le gouvernement responsable de l'octroi d'une assistance sociale à tous les citoyens admissibles. De nouveaux mécanismes voient le jour et donnent aux citoyens les moyens de faire valoir leur droit à l'assistance sociale, par exemple: l'introduction d'une approche explicite fondée sur les droits de l'homme dans les lois et les politiques, la mise en place de mécanismes de responsabilité sociale et de procédures de réclamation attachées à des programmes spécifiques, le système judiciaire ou encore, les actions menées par la société civile indépendante et militante.

On assiste par ailleurs à une institutionnalisation de l'assistance sociale dans les pays africains, sous de multiples formes. Au niveau de la structure de l'État, de nombreux pays ont mis en place des ministères ou des organismes chargés de mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale. Des systèmes de ciblage et d'enregistrement des participants aux programmes, des mécanismes de paiement et des systèmes d'information de gestion (SIG) sont créés

pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre. Enfin, les investissements des gouvernements dans les ressources humaines englobent le recrutement d'un plus grand nombre d'administrateurs et de travailleurs sociaux et le renforcement des capacités par la formation.

Où l'assistance sociale progresse-t-elle en Afrique ?

Les progrès ne sont pas homogènes dans tous les pays et toutes les régions du continent. Comme détaillé dans les 55 profils pays inclus dans le présent rapport, les programmes d'assistance sociale ont été étendus dans plusieurs pays d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est. Leur couverture est désormais nationale et leur prise en charge est entièrement assumée par les pouvoirs publics (ce qui signifie que ces programmes sont conçus, mis en œuvre et financés par le budget national, avec très peu d'aide extérieure). En Afrique de l'Ouest, la couverture et la portée des programmes d'assistance sociale sont bien moindres et l'influence des partenaires au développement reste importante, et dans la plupart des pays d'Afrique centrale, l'assistance sociale formelle est très peu développée. Enfin, en Afrique du Nord, si d'autres formes d'aide restent très répandues – comme les subventions et l'aumône islamique –, les programmes d'assistance sociale commencent aussi à se développer. Dans l'ensemble, même si les progrès sont inégaux, l'élan vers une couverture élargie de l'assistance sociale se poursuit.

1.2 Un siècle d'assistance sociale en Afrique

Les programmes d'assistance sociale sont définis dans le présent rapport comme comprenant les transferts en espèces (assortis ou non de conditions), les transferts alimentaires (mais pas les programmes d'alimentation scolaire ou d'aide alimentaire d'urgence) et les projets de travaux publics. Cette section passe en revue les programmes d'assistance sociale qui étaient opérationnels en 2015, regroupés par décennie

depuis leur première apparition (depuis les années 1920 à 2015).

Le Schéma 1 révèle deux tendances claires. Tout d'abord, l'assistance sociale existe depuis longtemps dans la partie méridionale de l'Afrique. Les programmes les plus anciens ont été introduits en Afrique du Sud il y a près de 100 ans, dans les années 1920, puis en Namibie – qui se trouvait alors sous administration sud-africaine – dans les années 1930. La carte devient plus claire à mesure que l'on remonte vers le Nord. Le Botswana et Eswatini (anciennement Swaziland) ont lancé leurs premiers programmes d'assistance sociale dans les années 1980, et le Zimbabwe et le Mozambique respectivement en 1988 et 1990. Dans le nord de l'Afrique, l'Égypte, l'Algérie et la Tunisie ont également instauré une forme d'assistance sociale avant 1990.

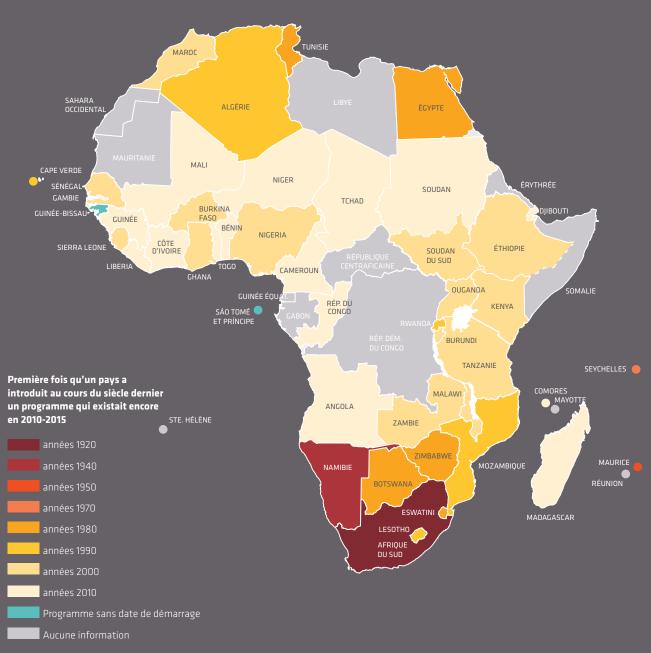
La seconde tendance est mise en lumière par les couleurs plus claires, indiquant que l'assistance sociale a été introduite dans ces pays à partir des années 1990-2000 seulement. Si l'on exclut les pays pour lesquels on ne dispose pas de données, la bande claire s'étend le long de la ceinture centrale de l'Afrique, du Sénégal et de la Gambie à l'ouest, jusqu'à Djibouti et Madagascar à l'est. Ce groupe comprend plusieurs des pays les plus vastes et les plus peuplés d'Afrique, dont le Nigeria, le Soudan, la République démocratique du Congo (RDC), l'Éthiopie et la Tanzanie. Dans ces pays, l'assistance sociale a une histoire relativement récente, parfois émaillée de trous. Dans certains cas en effet. l'assistance sociale a pu être introduite par une administration coloniale puis abandonnée après l'indépendance. avant d'être rétablie plus récemment. Ce qu'il faut retenir, c'est que tous ces pays ont désormais au moins un programme d'assistance sociale en vigueur, essentiellement du fait de la rapide propagation des transferts monétaires sociaux à travers l'Afrique depuis la fin des années 1990 (Leisering, 2019).

Cette accélération des programmes d'assistance sociale se reflète dans le fait que moins de 40

programmes actuellement opérationnels en Afrique ont été lancés au cours du 20e siècle. Ce chiffre a plus que doublé, dépassant la barre des 100 avec le lancement de plus de 60 programmes au début du 21º siècle. Cette vague récente d'assistance sociale est clairement mise en évidence dans le Schéma 2, qui identifie 43 nouveaux programmes d'assistance sociale introduits en Afrique entre 2010 et 2015 davantage en cinq ans qu'au cours de toute décennie précédente. Il convient de noter que le Schéma 2 ne rend pas compte des programmes qui ont été lancés puis arrêtés, ou qui ont été remaniés ou renommés. Cette rapide expansion peut donc également refléter le fait que les programmes en Afrique ont tendance à être de courte durée. En Éthiopie, par exemple, le Programme de protection sociale fondé sur des activités productives (PPSAP) a été lancé en 2005. mais il est le fruit d'une longue tradition d'assistance sociale en Éthiopie. Il s'appuie notamment sur les programmes de création d'emploi et de distributions gratuites qui existaient dans les années 1980 et 1990 et qui correspondent aux travaux publics et au soutien direct du PPSAP.

Le fait de désagréger la répartition des programmes en Afrique par région - Afrique centrale, de l'Est, du Nord, australe et de l'Ouest - met en lumière une évolution intéressante au fil du temps. Jusque dans les années 1990, la quasi-totalité des programmes d'assistance sociale encore en vigueur aujourd'hui étaient déployés dans les régions de l'Afrique australe (depuis les années 1920) et de l'Afrique de l'Est (depuis les années 1940). En Afrique du Nord, le premier programme a été lancé dans les années 1980. En Afrique de l'Ouest, ce fut dans les années 1990, tandis qu'il a fallu attendre les années 2000 pour voir un programme d'assistance sociale émerger en Afrique centrale. Toutefois, depuis les années 2000, les nouveaux programmes se multiplient dans les cinq régions (Schéma 3). Alors qu'elles introduisaient le plus grand nombre de nouveaux programmes à chaque décennie ou presque depuis les années 1920, les régions de l'Afrique australe (12 nouveaux programmes depuis 2000) et de l'Afrique

SCHÉMA 1. Instauration des programmes d'assistance sociale actuellement opérationnels en Afrique, par décennie et par pays



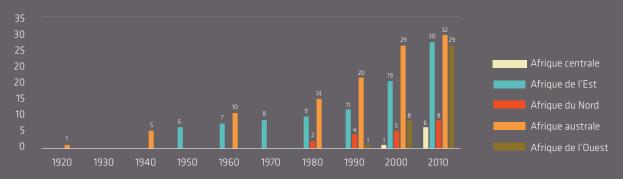
Source: PNUD 2019.

Note: La carte présente les programmes d'assistance sociale gérés par les gouvernements (souvent avec l'aide des partenaires au développement) qui étaient encore en vigueur en 2010-2015. Les programmes gérés exclusivement par des ONG ou d'autres acteurs non étatiques, sans participation du gouvernement, sont exclus. Les programmes pilotes sont inclus. **Avertissement:** Les dénominations utilisées et la présentation des données sur cette carte ou toute autre information figurant sur les visuels du présent rapport ne constituent pas l'expression par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le PNUD d'un quelconque avis concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou zone, ou de ses autorités, ou concernant le tracé de ses frontières ou limites.

SCHÉMA 2. Les programmes d'assistance sociale en Afrique en vigueur entre 2010 et 2015, par décennie de lancement



SCHÉMA 3. Les programmes d'assistance sociale en Afrique en vigueur entre 2010 et 2015 cumulés, par décennie de lancement et par région



Source: PNUD 2019.

SCHÉMA 4. Types de transferts dans les programmes, par région



Source: PNUD 2019.

de l'Est (19 nouveaux programmes) se sont trouvées devancées par l'Afrique de l'Ouest au cours de la période la plus récente (28 nouveaux programmes depuis 2000).

Malgré cette nouvelle dynamique, l'Afrique de l'Ouest n'est toujours pas une région dominante en matière d'assistance sociale sur le continent. Ces programmes étant bien plus récents, ils ne sont pas profondément ancrés dans la politique nationale ni considérés comme relevant d'un contrat social entre les gouvernements et les citoyens. Beaucoup sont encore des projets pilotes, élaborés et financés par des fonds extérieurs, et réservés à quelques centaines de bénéficiaires. À l'inverse, en Afrique de l'Est et Afrique australe, les programmes sont déployés à plus grande échelle (même s'ils ont démarré sous la forme de projets pilotes) et depuis plus longtemps. La plupart d'entre eux sont menés par l'État, ils sont souvent financés par le budget national et basés sur les droits, de facto ou de jure. Ces programmes s'inscrivent désormais dans un contrat social et il ne serait pas possible d'y mettre un terme sans s'exposer à d'importantes protestations populaires.

Deux points méritent d'être soulevés. Premièrement, il faut tenir compte des différences dans le nombre de pays par région (voir l'Encadré 5 pour la classification régionale de l'Union africaine). Avec 15 pays, l'Afrique de l'Ouest affiche une moyenne de deux programmes par pays, tout comme l'Afrique de l'Est qui regroupe 14 pays. Avec 10 pays, l'Afrique australe propose un peu plus de trois programmes par pays. Enfin, l'Afrique centrale et l'Afrique du Nord, 9 et 7 pays respectivement, affichent en moyenne moins d'un programme par pays. Deuxièmement, comme indiqué précédemment, un grand nombre de ces tout récents programmes sont fragmentés et de petite envergure. Ils ne peuvent donc être comparés aux programmes nationaux établis de longue date et bien coordonnés.

Si l'aide alimentaire a longtemps été la principale réponse apportée à l'insécurité alimentaire et à la pauvreté en Afrique, les programmes d'assistance sociale ont eu tendance récemment à remplacer les transferts de denrées alimentaires par des transferts en espèces. Cette évolution est clairement illustrée par le Schéma 4, qui montre que, en 2015, près de 75 % des programmes d'assistance sociale en Afrique prenaient la forme de transferts monétaires, tandis qu'une toute petite minorité d'entre eux se traduisaient par des transferts de denrées alimentaires. La plupart des autres programmes répertoriés consistaient en des travaux publics.

Les transferts en espèces sont le principal instrument d'assistance sociale dans toutes les régions, à l'exception de l'Afrique centrale où les travaux publics sont légèrement plus répandus. Les travaux publics sont le deuxième instrument le plus populaire dans toutes les autres régions. Cela correspond à une division courante des systèmes d'assistance sociale, où les transferts en espèces ou de denrées alimentaires s'adressent aux groupes vulnérables ayant une capacité de travail limitée (notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées), tandis que les adultes en âge de travailler dotés d'une capacité de travail (par exemple, les travailleurs sous-employés du secteur informel ou les agriculteurs pauvres) se voient proposer un emploi temporaire dans le cadre de projets de travail contre rémunération en espèces ou en denrées alimentaires. Les programmes tels que les PPSAP en Éthiopie ou le Programme Vision 2020 Umurenge au Rwanda combinent ces deux dimensions, avec d'un côté les travaux publics pour la composante « promotion des moyens de subsistance », et de l'autre des transferts monétaires réguliers pour la composante « assistance sociale ».

En Afrique, les transferts monétaires ne sont généralement pas assortis de conditions – contrairement aux transferts monétaires conditionnels (TMC) qui prévoient des conditions basées sur le comportement des participants. En Afrique australe et Afrique de l'Est, par exemple, nous avons répertorié respectivement 25 et 20 programmes monétaires non conditionnels, mais 2 TMC seulement dans chacune des régions. Toutefois, plusieurs programmes récemment introduits en Afrique de l'Ouest sont des TMC (16 transferts monétaires non conditionnels et 6 TMC).

Tous les pays d'Afrique australe (10/10), près de 90 % des pays d'Afrique de l'Ouest (13/15) et près de 80 % des pays d'Afrique de l'Est (11/14) disposent d'au moins un type de programme de transferts monétaires. En Afrique centrale (5/9) et en Afrique du Nord (4/7), cette proportion est légèrement supérieure à la moitié.

1.3 Raison d'être et objectifs

S'il existe de plus en plus d'études sur l'assistance sociale en Afrique, peu de publications offrent une présentation exhaustive de l'évolution des institutions et des systèmes nationaux. La présente publication entend combler cette lacune. Le rapport rend compte de l'expérience actuelle de l'Afrique en matière d'extension des programmes d'assistance sociale, tout en veillant à ce qu'ils s'appuient sur une base juridique élaborée dans le cadre d'un contrat social, soient mis en œuvre par des institutions compétentes et soient financés par des ressources nationales. Ces exemples et expériences peuvent être utiles aux pays qui étendent leurs propres prestations d'assistance sociale.

L'expérience observée à travers le monde montre que des institutions nationales stables et compétentes sont essentielles pour assurer la viabilité, la prévisibilité et la légitimité politique de l'assistance sociale. Le présent rapport plaide en faveur de la création et du renforcement des architectures nationales de l'assistance sociale en Afrique, comme un moyen de réduire les vulnérabilités et la pauvreté, tout en promouvant l'inclusion sociale.

Concrètement, les institutions qui exercent la plus grande influence sur le bien-être des pauvres sont

celles qui décident qui reçoit les transferts au titre de quel mandat, comment ces transferts sont gérés et dans quelle mesure ils atteignent les pauvres et les personnes vulnérables. En conséquence, les chapitres thématiques du présent rapport abordent les trois piliers institutionnels de l'assistance sociale en Afrique et les marqueurs de l'ancrage des projets d'assistance sociale dans les programmes nationaux, à savoir : les cadres juridiques, les institutions (mécanismes et systèmes de prestation et de gestion de l'assistance sociale) et le financement.

Trois des dernières publications générales sur la protection sociale sont brièvement passées en revue dans l'Encadré 3. Le *Rapport sur la protection* sociale dans le monde 2017-2019 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la publication La protection sociale dans le monde 2018 de la Banque mondiale ont une portée mondiale, tandis que la brochure Les filets sociaux en Afrique : comment réaliser leur plein potentiel?, également de la Banque mondiale, traite spécifiquement de l'Afrique. Les publications de l'OIT et de la Banque mondiale présentent un grand nombre de données statistiques sous forme de tableaux et de schémas comparatifs qui classent les pays et les régions en fonction d'indicateurs tels que les dépenses de protection sociale, la couverture, l'incidence et les effets de la réduction de la pauvreté, parfois ventilés par instrument (ex. : pensions sociales). Le présent rapport offre une perspective différente, en ce qu'il s'appuie sur des données quantitatives, mais aussi sur des documents d'orientation et des prises de position de gouvernements nationaux et d'organismes régionaux en Afrique. Il examine également les processus et les tendances : les origines et l'évolution de l'assistance sociale au fil du temps, l'introduction de politiques de protection sociale et la mise en place d'institutions porteuses, les tendances en matière de financement et enfin, les progrès réalisés sur la voie de la reconnaissance de l'assistance sociale comme un droit en Afrique.

La présente publication et l'ensemble de données visent à informer et à inspirer les décideurs africains,

Rapport sur la protection sociale dans le monde 2017-2019

L'OIT utilise les termes « protection sociale » et « sécurité sociale » comme des synonymes et les définit comme englobant à la fois l'assurance sociale (régimes contributifs) et l'assistance sociale (prestations non contributives, financées par l'impôt). « Ce rapport phare du BIT donne une vue d'ensemble des dernières tendances concernant les systèmes de protection sociale, y compris les socles de protection sociale. L'état actuel de la protection sociale y est analysé suivant le cycle de vie, de l'enfance à la vieillesse, en passant par la vie active des femmes et des hommes. Fondé sur les données les plus récentes, le rapport offre une large palette d'informations sur la couverture, les prestations et les dépenses publiques liées à la protection sociale à l'échelle mondiale, régionale et nationale. » (OIT, 2017 : xxix). Dans une section évaluant les tendances régionales, le rapport indique que « l'Afrique est le continent où la plus grande proportion de la population n'a pas accès à la protection sociale et à des soins de santé adéquats, et où les besoins humains sont les plus importants » (OIT, 2017 : 121).

Source : OIT 2017.

La protection sociale dans le monde 2018

La Banque mondiale utilise les termes « filets sociaux » et « assistance sociale » comme des synonymes. Le présent rapport « contrôle l'état des filets sociaux à travers le monde en présentant des statistiques clés sur les dépenses, la couverture, le niveau de prestation et les effets sur la pauvreté et les inégalités » (Banque mondiale, 2018 : xvii), à partir des données de l'Atlas of Social Protection Indicators of Resilience and Equity (ASPIRE) de la Banque mondiale. Le rapport 2018 couvre un éventail de sujets, y compris les tendances des niveaux de dépenses et la couverture des filets sociaux dans le monde, ainsi que les effets sur la pauvreté et les inégalités. Il s'intéresse plus particulièrement à deux thématiques spécifiques : l'assistance sociale et le vieillissement, d'une part, et la protection sociale adaptative, d'autre part. Le rapport constate que, parmi toutes les régions du monde, les dépenses par habitant pour les filets sociaux ou l'assistance sociale sont les plus faibles en Afrique subsaharienne, où moins d'un quart de la population bénéficie d'une assistance sociale, sous quelque forme que ce soit.

Source: Banque mondiale 2018.

Les filets sociaux en Afrique : comment réaliser leur plein potentiel ?

Ce rapport, également publié par la Banque mondiale, étudie l'augmentation rapide et récente des programmes d'assistance sociale et de leur couverture en Afrique et s'intéresse à diverses innovations telles que l'utilisation de la technologie dans le ciblage, l'adaptabilité aux chocs et l'intégration de l'inclusion productive. Outre les questions liées à la conception technique des programmes, le rapport souligne « trois domaines critiques » : le rôle de la politique (obtenir un soutien politique fort pour les programmes de filets sociaux) ; des institutions efficaces (essentielles pour une mise en œuvre efficace et coordonnée) ; et un financement durable (augmenter les ressources pour des prestations fiables et disponibles en temps opportun).

Source : Beegle, Coudouel et Monsalve 2018.

les fonctionnaires, les chercheurs et les praticiens du développement, dans le but d'améliorer les systèmes nationaux d'assistance sociale en apprenant des expériences des autres et de ce qui fonctionne.

Ces publications peuvent également servir d'outil de plaidoyer pour promouvoir le programme de protection sociale de l'Union africaine et les Objectifs de développement durable (ODD) liés à la protection sociale, en particulier pour vérifier si la promesse qui consiste à ne laisser personne de côté est bel et bien tenue. Les organisations de la société civile pourront trouver ce rapport utile pour renforcer la responsabilité et la qualité des programmes et pour défendre les droits. Nous espérons que le milieu de la recherche sur la protection sociale trouvera également ce rapport pertinent pour élaborer ses propres analyses à partir de notre ensemble de données.

1.4 Méthodologie

Le présent rapport observe et décrit ce qui se passe pour l'assistance sociale au niveau politique et sur le terrain dans les pays d'Afrique. Nos sources d'information comprennent divers documents nationaux, tels que les constitutions, les lois, les politiques ou stratégies nationales de protection sociale, la documentation administrative relative à des programmes spécifiques, ainsi qu'un ensemble de données décrivant 106 programmes d'assistance sociale, qui s'appuient sur les principaux ensembles de données de l'assistance sociale en Afrique (Encadré 4).

Le rapport traite surtout de l'assistance sociale en tant que l'un des deux piliers clés de la protection sociale, aux côtés de l'assurance sociale qui n'est pas abordée dans ce rapport. L'assurance sociale, basée sur les contributions versées par les salariés et les employeurs dans le cadre d'une relation de travail formelle, ne couvre qu'une fraction des travailleurs africains, qui travaillent

principalement dans l'économie informelle ou en tant qu'indépendants (par exemple, les petits exploitants agricoles).

Le rapport couvre l'ensemble du continent africain, soit un total de 55 pays. Conformément à la classification des pays de l'Union africaine, le rapport établit une distinction entre cinq sous-régions géographiques : l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (Encadré 5).

Il existe une multitude de définitions de la protection sociale et de l'assistance sociale. Plutôt que de tirer une définition de l'assistance sociale de la documentation spécialisée, nous avons étudié sa signification dans les documents juridiques. politiques et programmatiques nationaux et régionaux (Chapitre 3). Le point de vue dominant dans les documents politiques africains considère que la protection sociale et l'assistance sociale relèvent de la responsabilité du gouvernement. Par conséguent, notre base de données ne contient que des programmes gérés par l'État (qu'ils bénéficient ou non d'un soutien financier ou technique de la part des partenaires au développement). En outre, puisque nous nous intéressons aux programmes aui mettent en œuvre les transferts en espèces, les transferts de denrées alimentaires et les travaux publics de manière prévisible et durable, nous n'avons pas retenu les programmes d'urgence, tels que l'aide alimentaire ou les projets « travail contre rémunération » de courte durée, en raison de leur nature ad hoc et à court terme. Pour la même raison. nous n'avons pas inclus les projets pilotes dont on ignore s'ils se poursuivront après leur phase initiale. Les transferts de denrées alimentaires consignés dans notre base de données excluent les programmes d'alimentation scolaire qui, bien que répandus en Afrique, relèvent généralement des ministères de l'Éducation et non des ministères responsables de la protection sociale. Toujours dans le même ordre d'idée, les intrants agricoles, les subventions et les dispenses de droits, parfois considérés comme des

instruments de protection sociale (mais pas comme une forme d'assistance sociale), ne sont pas couverts par le présent rapport.

Les documents nationaux ont adopté des approches conceptuelles de la protection sociale et de l'assistance sociale qui trouvent leur origine dans le discours politique international des années 2000 : l'approche du cycle de vie, la protection sociale transformatrice ou le socle de protection sociale. Ces cadres se complètent et se chevauchent. Les objectifs de l'assistance sociale, tels qu'énoncés dans les documents de politique nationale, comprennent la réduction de la pauvreté et la prise en compte de certains types de vulnérabilité, notamment ceux associés à la vieillesse, au handicap ou à l'éducation des enfants. Cela se manifeste dans la façon dont les pays identifient les participants aux programmes, en appliquant généralement un critère de pauvreté en plus des critères de vulnérabilité.

Dans la présente publication, l'assistance sociale se réfère aux transferts (assortis ou non de conditions) non urgents, réguliers et prévisibles, en espèces ou en nature, destinés à couvrir les besoins des individus ou des ménages qui vivent en situation de pauvreté ou sont exposés à des vulnérabilités (Schéma 5). L'assistance sociale est financée par des fonds publics (recettes publiques, aides ou prêts, voir Chapitre 6), par opposition à l'assurance sociale qui est cofinancée par les cotisations des employeurs, des salariés et de l'État.

1.5 La structure du rapport

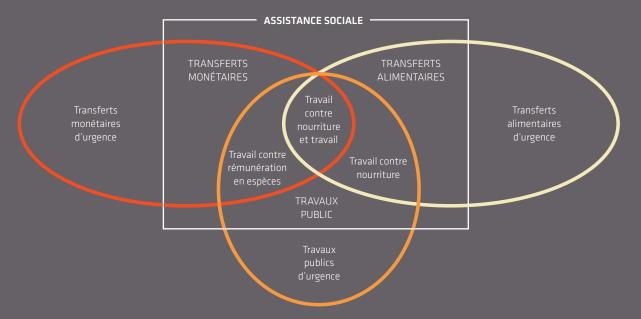
Ce chapitre introductif a identifié trois phases – ou « vagues » – de protection sociale en Afrique et se termine sur la phase actuelle, où l'Afrique reconnaît l'assistance sociale comme un élément important de ses programmes nationaux et régionaux. Il étudie l'expansion et la propagation des programmes d'assistance sociale au cours du siècle dernier, s'appuyant sur l'ensemble de données élaboré pour le présent rapport. Enfin, ce chapitre présente la raison d'être, les objectifs et la structure du rapport.

Le Chapitre 2 (Aperçu) présente un résumé des principaux thèmes et des conclusions du rapport. Il suit la même architecture que le rapport global, avec des sections consacrées aux définitions de l'assistance sociale, aux variations régionales, aux cadres juridiques, à l'institutionnalisation de l'assistance sociale et au financement de l'assistance sociale.

Le Chapitre 3 (Définitions et concepts) analyse les raisons pour lesquelles l'assistance sociale est apparue en Afrique et comment la protection sociale et l'assistance sociale sont définies et interprétées dans le contexte africain. Ce chapitre commence par passer en revue les différentes formes de soutien mutuel qui ont cours depuis des siècles en Afrique en dehors de l'action gouvernementale. Il poursuit en clarifiant plusieurs définitions et cadres conceptuels contemporains de la protection sociale à partir de l'examen de divers documents de politique nationale et régionale. L'assistance sociale est ensuite identifiée comme l'un des piliers de la protection sociale et un débat s'engage sur ses objectifs, y compris les groupes cibles, les instruments et les stratégies. Le Chapitre 3 se termine par une brève discussion sur les approches sous-régionales de l'assistance sociale dans les cinq régions.

Le chapitre suivant s'appuie sur l'importance croissante de l'ancrage de l'assistance sociale dans les législations nationales, notamment les constitutions, les lois et les instruments internationaux ratifiés. S'inspirant de ces documents et d'autres publications, le Chapitre 4 (Les cadres juridiques au service de l'assistance sociale) aborde l'évolution rapide des instruments législatifs nationaux en matière d'assistance sociale ainsi que l'application des instruments juridiques internationaux pertinents. Il s'intéresse également aux mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux actuels et émergents qui aident les citoyens à revendiquer leur droit à la protection sociale, y compris les mécanismes de responsabilité sociale, de réclamation et d'appel.

SCHÉMA 5. Programmes d'assistance sociale fournis par l'État



ENCADRÉ 4. Les principaux ensembles de données sur l'assistance sociale en Afrique

A. Barrientos (2018). Ensemble de données sur l'assistance sociale dans les pays à revenu faible et intermédiaire (Social Assistance in Low and Middle Income Countries Dataset –

IPC-IG (2016). La protection sociale en Afrique inventaire des programmes non contributifs. Cet inventaire recense les programmes de protection sociale qui étaient en place en Afrique en 2015 et qui ont été entièrement ou partiellement financés, conçus ou mis en œuvre par les gouvernements.

OIT (2019). Enquête sur la sécurité sociale. Cette enquête collecte, consigne et diffuse des données statistiques comparables sur la sécurité sociale à travers le monde, y compris les recettes et les dépenses des programmes de protection sociale.

Banque mondiale, ASPIRE: The Atlas of Social Protection Indicators of Resilience and Equity.

ENCADRÉ 5. La classification régionale de l'Union africaine^a

Afrique centrale (9 pays) : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, São Tomé et Príncipe, Tchad

Afrique de l'Est (14) : Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Ouganda, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Seychelles, Tanzanie.

Afrique du Nord (7) : Algérie, Égypte, Libye, Mauritanie, Maroc, Sahara occidental, Tunisie.

Afrique australe (10) : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie, Zimbahwe

Afrique de l'Ouest (15) : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

Source: Commission de l'Union africaine, non daté.

^a Avertissement: La classification de l'UA présentée ci-dessus ne reflète nas nécessairement la nolitique de l'Organisation des Nations Unies L'existence d'institutions publiques pérennes et compétentes est un autre marqueur de la domestication de l'assistance sociale en Afrique (Encadré 2). Le Chapitre 5 explore la tendance récente à l'institutionnalisation de l'assistance sociale dans les pays d'Afrique. Il donne un aperçu des cadres politiques et stratégiques de l'assistance sociale et du rôle des différentes parties prenantes. Il examine plus en détail les mécanismes de coordination, les structures chargées des prestations et les capacités organisationnelles. Ce chapitre s'achève sur la présentation des différentes fonctions opérationnelles de l'assistance sociale.

Les questions relatives au financement de l'assistance sociale, y compris le poids du budget public, la part des partenaires au développement dans l'enveloppe financière et, point essentiel, la manière dont les pays peuvent accroître leur financement de l'assistance sociale, sont traitées au Chapitre 6.

La dernière partie du rapport contient 55 profils pays. Avec une page par pays, nous présentons les indicateurs clés de l'assistance sociale, ainsi qu'une brève description de l'évolution de la protection sociale et de l'assistance sociale. Dans la plupart

des pays sous domination coloniale, le système de protection sociale a commencé avec l'introduction des politiques européennes de l'État-providence, sous la forme d'une assurance liée à l'emploi (par ex. les pensions et les allocations chômage). Toutefois, ces politiques étaient destinées à protéger les fonctionnaires, et non les pauvres. Les profils pays décrivent ensuite la situation actuelle de l'assistance sociale dans chaque pays en dressant la liste des principaux programmes, des participants et des montants des transferts.

La présente publication s'accompagne d'un ensemble de données compilées à partir de quatre bases de données en libre accès (Encadré 4), qui est utilisé tout au long de ce rapport¹. Les variables et les indicateurs de cet ensemble de données sont révélateurs des quatre dimensions de l'assistance sociale analysées dans cette publication, qui sont les politiques et les programmes (Chapitres 1 et 2), les cadres juridiques (Chapitre 4), l'institutionnalisation (Chapitre 5) et le financement (Chapitre 6). L'ensemble de données inclut par ailleurs des indicateurs généraux, dont les variables macroéconomiques liées à l'assistance sociale. D'autres données sur les politiques et les lois de protection sociale dans les pays d'Afrique ont été collectées en ligne.

¹L'ensemble de données est disponible sur http://www.social-assistance.africa.PNUD.org.

Chapitre 2















Chapitre 2 | Aperçu

2.1 Introduction

L'assistance sociale est un ajout relativement récent à l'agenda politique de l'Afrique, mais les principes de redistribution, de réciprocité et de solidarité sociale qui la sous-tendent sont largement appliqués depuis des siècles. Dans l'Afrique précoloniale, divers mécanismes informels fournissaient un soutien essentiel aux familles élargies et aux membres de la communauté qui étaient incapables de subvenir à leurs besoins de subsistance (Devereux et Getu. 2013). Nombre de ces « mécanismes traditionnels de solidarité » (Comores, PNPS, 2014) sont toujours en vigueur aujourd'hui. Toutefois, ils s'affaiblissent face aux processus de la modernisation et ne sont pas en mesure d'apporter un soutien adéquat à tous ceux qui en ont besoin, notamment dans les situations de chocs majeurs qui affectent des communautés entières, comme une crise alimentaire provoquée par la sécheresse. Par ailleurs, si des formes d'assurance sociale inspirées du système européen ont été mises en place en Afrique pendant la période coloniale, comme les pensions liées à l'emploi, elles étaient généralement destinées à protéger les expatriés et les fonctionnaires locaux de l'administration coloniale, plutôt que les pauvres, qui étaient exclus. C'est la raison pour laquelle l'État, investi de sa mission et de son obligation de protéger le bien-être de tous les citoyens et résidents, s'emploie de plus en plus à offrir une assistance sociale aux personnes pauvres et vulnérables. La façon dont celle-ci s'organise fait l'objet du présent rapport.

Ce chapitre présente un aperçu de l'ensemble du rapport. Il commence par répondre à la question « qu'est-ce que l'assistance sociale ? » en s'appuyant principalement sur les déclarations politiques africaines. Il s'intéresse ensuite aux cadres

juridiques qui sous-tendent l'assistance sociale – des constitutions nationales et législations pertinentes aux instruments régionaux et de droit international – avant de conclure en étudiant les mécanismes de responsabilité sociale.

L'institutionnalisation de l'assistance sociale exige des capacités organisationnelles et une coordination à plusieurs niveaux pour mettre en œuvre des fonctions essentielles telles que le ciblage, l'enregistrement des participants et les paiements. Enfin, une discussion sur le financement de l'assistance sociale présente une analyse des tendances en matière de recettes et de dépenses publiques en Afrique, ainsi qu'une évaluation des options qui s'offrent aux gouvernements pour accroître leur marge de manœuvre budgétaire.

2.2 Qu'est-ce que l'assistance sociale?

Dans la documentation internationale. l'assistance sociale (également appelée bien-être social ou filets sociaux) est l'une des deux branches principales de la protection sociale, l'autre étant l'assurance sociale (parfois appelée sécurité sociale). L'assistance sociale consiste principalement en transferts de fonds publics, en espèces ou en denrées alimentaires, destinés aux personnes pauvres et vulnérables. Les régimes d'assistance sociale recouvrent les allocations familiales, les pensions d'invalidité, les pensions sociales, les bons alimentaires et les travaux publics. Exception faite des travaux publics, ces programmes s'adressent à des cohortes d'inactifs. Les adultes qui travaillent reçoivent de toutes petites allocations des budgets de l'assistance sociale. À l'inverse, l'assurance sociale cible principalement les travailleurs et les travailleurs

retraités. Elle fournit un revenu compensatoire déclenché par la perte de revenus ou de moyens de subsistance, par exemple en raison d'une réduction des effectifs ou d'un départ à la retraite. Les régimes d'assurance sociale recouvrent les allocations chômage, l'assurance-maladie communautaire et les pensions liées à l'emploi. Contrairement à l'assistance sociale, l'assurance sociale nécessite généralement que des cotisations soient versées avant que des demandes de prestations ne puissent être présentées. Des définitions plus larges de la protection sociale intègrent les dispositifs du marché du travail (comme les subventions à l'emploi des jeunes), l'accès aux services sociaux de base (comme l'éducation gratuite) et les mesures de transformation sociale (comme les politiques de lutte contre les discriminations destinées à favoriser l'inclusion sociale des groupes marginalisés).

L'Union africaine (UA) ne privilégie aucune définition et n'a pas proposé de définition « africaine » de l'assistance sociale. Toutefois, dans son Cadre de politique sociale pour l'Afrique, l'UA définit la protection sociale comme « une réponse de l'État et de la société pour protéger les citoyens contre les risques, les vulnérabilités et les privations » (UA, 2008 : 9). Elle énumère toute une gamme d'interventions qu'elle qualifie de protection sociale, dont le bien-être social (c'est-à-dire l'assistance sociale), la sécurité sociale, l'accès à un revenu stable et l'accès garanti à l'éducation et aux soins de santé. La protection sociale est perçue comme présentant de nombreux avantages, notamment la réduction des inégalités et de la pauvreté intergénérationnelle, mais son objectif premier consiste à « assurer des normes minimales de bien-être » (UA, 2008 : 9).

Il existe plusieurs conceptions différentes de l'assistance sociale et de la protection sociale au sein du continent africain, et au moins deux des huit communautés économiques régionales de l'Union africaine ont établi leurs propres définitions. Le Code de la sécurité sociale de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC, 2008) définit la protection sociale comme englobant

« la sécurité sociale et les services sociaux, ainsi que le bien-être social pour le développement », le but étant de « protéger les individus contre les crises du cycle de vie qui réduisent leur capacité à satisfaire leurs besoins ». L'assistance sociale est une forme spécifique de protection sociale « qui fournit une assistance en espèces ou en nature aux personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge ». La Communauté de l'Afrique de l'Est définit la protection sociale dans sa Politique de l'enfance (2016) comme : « un ensemble de politiques, de programmes et de systèmes publics qui aident les personnes et les ménages pauvres et vulnérables à réduire leurs vulnérabilités économiques et sociales, à améliorer leur capacité à faire face aux risques et aux chocs et à renforcer leurs droits fondamentaux et leur statut social».

Au niveau national, il est frappant de constater qu'en l'an 2000, pas un pays africain ne disposait d'une Stratégie ou d'une Politique nationale de protection sociale (SNPS ou PNPS). En 2010, ils n'étaient que quatre à avoir une SNPS ou une PNPS, mais ce nombre est passé à 29 en 2017, ce qui représente plus de la moitié des pays du continent. L'intégration de la protection sociale - y compris l'assistance sociale - dans les cadres politiques nationaux est un puissant indicateur du renforcement de l'institutionnalisation et de l'appropriation nationale, même si les partenaires au développement ont fortement soutenu ces processus politiques. La plupart des définitions contenues dans ces documents considèrent que la protection sociale relève de la responsabilité du gouvernement - « des politiques et programmes, mis en œuvre dans le cadre de l'action publique » (PNPS du Liberia, 2013) - parfois en partenariat avec des acteurs non étatiques - « des initiatives publiques et privées » (PNPS du Rwanda, 2011), « des interventions formelles et informelles » (PNPS de l'Éthiopie, 2012). Certains pays reconnaissent le rôle de la protection sociale « traditionnelle » – « un soutien informel de la communauté et des familles élargies » (PNPS du Kenya, 2011).

Dans la plupart des déclarations politiques africaines, les objectifs principaux de la protection sociale visent à réduire les vulnérabilités (liées à la vieillesse ou au handicap, par exemple), à gérer les risques économiques et sociaux et à lutter contre la pauvreté. Les objectifs connexes comprennent le renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire. Cela suggère que la protection sociale sert à la fois de filet de sécurité contre la vulnérabilité chronique ou les chocs qui affectent les moyens d'existence, et d'instrument de réduction de la pauvreté. Plusieurs stratégies visent à assurer l'accès des pauvres aux services sociaux, en particulier à la santé et à l'éducation.

La plupart des PNPS et des SNPS africaines ne considèrent pas la protection sociale comme un droit. Parmi les exceptions, il convient de citer le Mozambique, le Zimbabwe et la Zambie – « tous les citoyens zambiens ont droit à une protection sociale » (PNPS de la Zambie, 2014). Dans certains cas, la protection sociale peut être perçue comme un moyen de « garantir un niveau minimum de dignité humaine » (SNPS de la Côte d'Ivoire, 2013).

Le groupe cible le plus commun pour la protection sociale dans les définitions africaines est désigné par «les pauvres», «les plus pauvres» ou «les personnes en situation d'extrême pauvreté » (PNPS de Madagascar, 2015). Il est suivi des « groupes vulnérables », un terme qui fait généralement référence à des catégories démographiques - « les plus jeunes, les plus âgés, les handicapés » (PNPS de la République centrafricaine, 2012). La vulnérabilité sociale, ou marginalisation, est rarement mentionnée - « les segments socialement exclus de la société » (PNPS du Lesotho, 2014). Très peu de politiques nationales mettent l'accent sur le fait que la protection sociale concerne tout le monde - « la population tout entière » (PNPS de la Gambie, 2015) et pas seulement les groupes pauvres et vulnérables.

L'assistance sociale est également spécifiquement définie dans certaines politiques africaines, par exemple celle du Zimbabwe – « l'assistance sociale est une forme de sécurité sociale non contributive qui est financée par les recettes publiques » (Cadre de la PNPS du Zimbabwe, 2016). L'assistance sociale fait référence aux transferts en espèces contre nourriture – « transferts en espèces ou en nature non contributifs, réguliers et prévisibles » (PFSP de la Sierra Leone, 2009) – mais peut également s'étendre aux travaux publics, aux subventions de santé et aux dispenses de droits pour les services sociaux de base.

Outre la définition de la protection sociale et de l'assistance sociale, la plupart des documents de SNPS et de PNPS africains s'inspirent des cadres conceptuels de la littérature internationale. Quatre cadres sont particulièrement populaires.

La gestion des risques sociaux (GRS) dominait la réflexion sur la protection sociale au début des années 2000. La GRS conçoit la protection sociale comme un ensemble de mécanismes de filets sociaux destinés à atténuer l'éventail de risques et de chocs (naturels, économiques, sanitaires et politiques) auxquels les personnes sont confrontées, par le biais d'interventions publiques dont l'assistance sociale et l'assurance sociale. Parmi les pays qui mettent l'accent sur la gestion des risques dans leur PNPS ou leur SNPS figurent le Bénin, Cabo Verde et la République centrafricaine.

L'approche du cycle de vie ventile les besoins de protection sociale par étape de la vie, en reconnaissant que les sources de vulnérabilité sont différentes pour les enfants, les adultes en âge de travailler et les personnes âgées. Elle identifie des instruments de protection sociale appropriés pour chaque groupe et chaque source de vulnérabilité – allocations pour enfants, pensions pour personnes âgées, etc. Le Lesotho, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Mozambique, la Zambie et Zanzibar privilégient l'approche fondée sur le cycle de vie dans leurs stratégies de protection sociale.

La protection sociale transformatrice (PST) ajoute une quatrième composante (la « transformation ») aux trois piliers que sont l'assistance sociale (la « protection »), l'assurance sociale (la « prévention ») et le soutien aux moyens de subsistance (la « promotion »). La PNPS du Niger (2011) explique que la PST vise à « transformer les systèmes d'inégalités qui maintiennent les pauvres dans la pauvreté... par le renforcement du statut social et des droits des personnes exclues et marginalisées ». Au moins 12 pays d'Afrique ont intégré la PST dans leur PNPS ou leur SNPS.

Le socle de protection sociale (SPS) engage tous les États membres de la Conférence internationale du Travail à mettre en œuvre quatre garanties : la sécurité du revenu pour tous les enfants, les personnes en âge de travailler et les personnes âgées, et l'accès pour tous aux soins de santé essentiels. Le SPS est une approche fondée sur les droits qui vise à atteindre la couverture universelle en matière de protection sociale, un objectif sur lequel les gouvernements sont souvent réticents à s'engager, sauf sur la base d'une « réalisation progressive » dans le temps – 10 ans au Ghana ou 15 ans au Rwanda, par exemple. La Côte d'Ivoire a déjà adopté le SPS.

Ces cadres conceptuels ne se contredisent pas, ils sont complémentaires. Par exemple, le socle de protection sociale ventile le droit à la protection sociale par étape de vie. Plusieurs pays s'appuient sur deux, voire trois de ces cadres pour élaborer leur stratégie de protection sociale. Le Kenya combine la PST («législation contre la discrimination » avec le SPS (« un ensemble minimum universel »). La Gambie et le Nigeria combinent l'approche du cycle de vie, la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale.

2.3 Les disparités régionales

Bien que l'Afrique ait connu une expansion considérable et rapide des investissements dans les programmes d'assistance sociale au cours des deux dernières décennies, les progrès sont inégaux d'un pays à l'autre et chaque sous-région a suivi une trajectoire différente. De façon générale, l'assistance sociale est plus avancée en Afrique de l'Est et en

Afrique australe, moins avancée en Afrique de l'Ouest et en retard en Afrique centrale. L'Afrique du Nord a suivi une voie différente de celle de l'Afrique subsaharienne. Ces disparités reflètent les différents passés coloniaux et l'engagement contemporain des agences internationales de développement. Elles révèlent aussi les objectifs nationaux de politique sociale et les attitudes vis-à-vis de l'investissement public dans le secteur du « bien-être » par rapport au secteur « productif ».

La plupart des pays d'Afrique australe gèrent des transferts en espèces catégoriels en faveur de groupes démographiques vulnérables (allocations familiales, pensions d'invalidité, pensions sociales) en suivant l'exemple de l'Afrique du Sud, qui a lancé les pensions sociales dans les années 1920, suivie plus tard par la Namibie, le Botswana et Maurice. Au milieu des années 2000, le Lesotho et l'Eswatini (ancien Swaziland) ont également mis en place des pensions sociales pour soutenir les personnes âgées qui s'occupaient des enfants orphelins du sida. En 1998, l'Afrique du Sud a lancé une allocation pour enfants à charge (Child Support Grant) – aujourd'hui le programme d'assistance sociale le plus important d'Afrique – en réponse à la racialisation de la pauvreté après l'apartheid. Ces régimes sont pour la plupart financés par les taxes intérieures, avec une faible implication des agences internationales. Deux pays lusophones d'Afrique australe (l'Angola et le Mozambique) ont adopté une loi sur la protection sociale.

En Afrique de l'Est, l'assistance sociale est née d'une longue histoire d'insécurité alimentaire et de crises alimentaires, les transferts monétaires ayant été introduits relativement récemment pour remplacer l'aide alimentaire d'urgence ou les programmes d'aide alimentaire. Des programmes de « filet de sécurité productif » à grande échelle ont été introduits dans les années 2000 par les gouvernements de l'Éthiopie, du Kenya et du Rwanda, pour réduire l'insécurité alimentaire et promouvoir l'inclusion productive. Les contributions à la conception initiale et les premiers financements ont été fournis par les partenaires internationaux au développement.

Dans plusieurs pays francophones d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, le droit à la protection sociale est inscrit dans la constitution nationale et s'entend comme une manifestation de solidarité sociale et de cohésion sociale. Toutefois, ce droit est rarement justiciable, comme partout ailleurs en Afrique. Le nombre de programmes d'assistance sociale en vigueur à l'échelle nationale dans ces régions est relativement faible, surtout en Afrique centrale, très peu touchée par la récente vague de protection sociale.

En Afrique du Nord, l'assistance sociale a longtemps été dominée par les subventions universelles pour la nourriture et le carburant, avec une certaine redistribution aux pauvres par le biais de diverses formes de charité islamique. Récemment, les subventions universelles ont commencé à être progressivement supprimées dans ces pays, laissant la place à des transferts en espèces ciblés, tandis que certains gouvernements ont officialisé la collecte et l'allocation des contributions religieuses telles que la zakat. Au Soudan par exemple, le ministère du Bienêtre social et de la Sécurité sociale gère un fonds national de la zakat.

2.4 Les cadres juridiques

Le cadre juridique est une composante essentielle de tout système de protection sociale bien développé. La protection sociale et l'assistance sociale en Afrique sont de plus en plus étayées par les législations nationales, la ratification des conventions internationales pertinentes, les références à la protection sociale dans les constitutions, les politiques ou les stratégies de protection sociale, des lois qui confèrent le droit à la protection sociale et des mécanismes de responsabilité sociale qui permettent aux citoyens de faire valoir ce droit.

2.4.1 Les constitutions africaines La plupart des constitutions africaines se réfèrent à la protection sociale, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale ou au bien-être social. Plusieurs constitutions incluent une garantie spécifique : «l'État assure une sécurité sociale appropriée aux personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge » (Kenya, 2010). Dans certaines constitutions récentes, cette garantie prend la forme d'un droit : « Toute personne a droit à la sécurité sociale pour sa protection... dans toutes les situations d'insuffisance ou de diminution de ses moyens de subsistance ou de sa capacité à travailler » (Cabo Verde, 2010). «L'État... garantit le droit à l'assistance sociale conformément à la loi »(Tunisie, 2014). La plupart des constitutions africaines précisent quels sont les « groupes vulnérables » qui ont besoin de protection sociale ou d'assistance sociale. Ces groupes incluent généralement les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Les constitutions sont essentielles, car elles incarnent les valeurs de la société. En 2004, un arrêt de la Cour constitutionnelle a expliqué pourquoi le droit à l'assistance sociale était inscrit dans la Constitution de l'Afrique du Sud. « Une société doit s'efforcer de faire en sorte que les premières nécessités de la vie soient accessibles à tous si elle veut être une société fondée sur la dignité humaine, la liberté et l'égalité » (SAFLI, 2014 : 33).

Mais les dispositions constitutionnelles ne sont pas nécessairement exécutoires ni justiciables. Parfois. les droits économiques, sociaux et culturels sont formulés comme des objectifs ou des principes directeurs non contraignants, à moins qu'une législation appropriée ne soit adoptée par le Parlement. Par ailleurs, comme la pleine réalisation de droits comme l'assistance sociale peut s'avérer très coûteuse pour l'État, ces droits sont souvent assujettis au principe de la « réalisation progressive », ce qui signifie qu'ils ne sont accordés que lorsque le gouvernement estime en avoir les moyens. La Constitution éthiopienne (1994) stipule que l'État « doit s'efforcer d'assurer à tous les Éthiopiens l'accès à... la sécurité sociale... dans la mesure où les ressources du pays le permettent ».

2.4.2 Les législations nationales

Les dispositions constitutionnelles relatives à l'assistance sociale sont de plus en plus transposées dans la législation. La reconnaissance par la Constitution de l'Afrique du Sud en 1996 que « toute personne a le droit d'avoir accès à la sécurité sociale, y compris à une assistance sociale appropriée si elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge » a été suivie par l'adoption en 2004 de la loi sur l'assistance sociale. De même, au Kenya, la garantie constitutionnelle relative à la protection sociale de 2010 a été suivie par l'adoption de la loi sur l'assistance sociale en 2013.

L'instauration d'un cadre juridique pour l'assistance sociale permet aux droits abstraits d'acquérir une force exécutoire. Une loi détaillée relative à l'assistance sociale précise, entre autres, les critères d'admissibilité, les procédures d'enregistrement, les prestations payables et les mécanismes d'appel. D'autre part, l'assistance sociale peut être mise en œuvre sans aucun fondement juridique. Des projets pilotes ont souvent été lancés (avec un soutien extérieur dans la plupart des cas) et maintenus pendant plusieurs années - certains se sont même étendus au niveau national - en l'absence de tout cadre juridique. Ce n'est pas l'idéal, car cela n'octroie aux participants au programme aucun droit ni aucune protection juridique. Lorsqu'un programme est soutenu par une loi, il est moins facile d'y mettre un terme.

Lorsque le droit à l'assistance sociale est inscrit dans la législation, celle-ci fournit une base juridique pour étendre ces droits. En Afrique du Sud, par exemple, les contestations de la société civile concernant la définition juridique de l'enfant ont poussé le gouvernement à relever l'âge d'admissibilité à la pension alimentaire pour les enfants de moins de 7 ans à 18 ans.

Les pays lusophones africains ont tendance à favoriser l'adoption d'une législation en matière de protection sociale : d'abord une loi-cadre, puis des lois spécifiques régissant l'assistance sociale.

L'Angola a promulgué sa loi-cadre sur la sécurité sociale en 2003, puis une loi fondamentale sur la protection sociale en 2004. À Cabo Verde, la loi sur la sécurité sociale a été adoptée en 2001, suivie par la loi fondamentale sur la protection sociale en 2013. Le Mozambique a promulgué une loi sur la protection sociale en 2007, puis des règlements sur la sécurité sociale de base (couvrant les régimes d'assistance sociale) en 2009.

La législation est également un indicateur important de l'appropriation nationale parce qu'elle symbolise la solidarité sociale, en particulier avec les régimes universels tels que les pensions sociales pour toutes les personnes âgées ou l'assurance maladie pour tous. La couverture universelle et l'inclusivité peuvent aussi être réalisées en promulguant une loi qui combine l'assurance sociale contributive et l'assistance sociale non contributive, comme c'est le cas au Gabon avec le Code de protection sociale de 2017.

Dans plusieurs pays, le concept de la protection sociale recouvre les services sociaux en plus de l'assurance sociale et de l'assistance sociale. De même, certaines lois sur la protection sociale se réfèrent non seulement aux prestations monétaires (par exemple les transferts monétaires) pour réduire la pauvreté, mais aussi à d'autres objectifs comme l'inclusion sociale. La Tunisie, par exemple, a promulgué une loi sur les centres de protection sociale en 2011 pour les sans-abri et les enfants à risque, tandis que Maurice a adopté sa loi sur l'intégration sociale et l'autonomisation en 2016, qui vise à « renforcer la justice sociale et l'unité nationale, l'intégration sociale et l'autonomisation des personnes vivant dans la pauvreté absolue ».

2.4.3 Droit international et instruments régionaux La reconnaissance de la protection sociale comme un droit découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948, qui établit le droit de tous à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant. Ces droits ont trois composantes : l'assistance sociale (pour l'alimentation,

l'habillement, le logement et les autres besoins essentiels), les services sociaux (comme les soins médicaux) et la sécurité sociale (l'assurance en cas de chômage, de départ à la retraite, etc.). Les Nations Unies ont donné corps à la DUDH en 1966 avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été ratifié par 50 pays africains. Parmi les autres instruments pertinents des Nations Unies qui ont été ratifiés par la plupart des pays africains figurent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Les normes mondiales en matière de protection sociale découlent de la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952, ratifiée par sept pays africains seulement, mais dont le cadre a été intégré dans la plupart des systèmes de protection sociale en Afrique. Plus récemment, la recommandation de l'OIT sur les socles de protection sociale de 2012 a défini un ensemble minimum de garanties – sécurité du revenu et soins de santé pour tous les enfants, les adultes en âge de travailler et les personnes âgées – qui ont déjà été intégrées dans plusieurs politiques nationales de protection sociale en Afrique.

À l'échelle du continent, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (1981), ratifiée par l'ensemble des 55 États membres de l'UA, précise un certain nombre de droits qui font implicitement référence à la protection sociale, notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit à la protection de la famille. Le Cadre de politique sociale pour l'Afrique de l'UA de 2008 a souligné la nécessité d'instaurer un « ensemble minimum de prestations de base en matière de protection sociale » pour les groupes vulnérables -« les enfants, les travailleurs informels, les chômeurs, les personnes âgées et les personnes handicapées » -, principalement en étendant les régimes d'assurance sociale, les services de bien-être social et les transferts monétaires non contributifs. En 2015, le Conseil exécutif de l'UA a demandé à la Commission de l'UA d'élaborer un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale. Plusieurs chartes ont ainsi été rédigées qui mentionnent explicitement les droits à l'assistance sociale en Afrique, en particulier pour les jeunes (2006), les personnes déplacées (2009), les personnes âgées (2016) et les personnes handicapées (2018).

Les communautés économiques régionales (CER) africaines élaborent leurs propres instruments de protection sociale. La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) a ainsi adopté le Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2012), le Cadre politique de développement social de la CAE (2013) et la Politique de l'enfance de la CAE (2016). Dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le Code de la sécurité sociale (2008) et le Protocole sur l'emploi et le travail (2014) précisent tous deux que les États membres doivent fournir une assistance sociale à quiconque ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants. En Afrique du Nord, la Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes (2014) engage les pays à étendre la protection sociale. En Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, un Communiqué de la Conférence internationale sur la pauvreté et la protection sociale des enfants (2015) plaide en faveur de l'élaboration de politiques nationales de protection sociale fondées sur le socle de protection sociale.

2.4.4 Les mécanismes de responsabilité sociale Les mécanismes de responsabilité sociale permettent aux citoyens et à la société civile de demander des comptes aux gouvernements, y compris pour obtenir une assistance sociale, en particulier (mais pas seulement) lorsque le droit à la protection sociale est inscrit dans la constitution et promulgué dans la législation. La responsabilité sociale démocratise la protection sociale; c'est la raison pour laquelle ces mécanismes sont plus répandus dans les pays où les

gouvernements réagissent aux protestations et où l'activisme de la société civile est toléré plutôt que réprimé.

Certaines institutions de responsabilité sociale sont établies par les gouvernements eux-mêmes, par exemple le Cadre pour le renforcement des partenariats citoyens-gouvernement pour le suivi des prestations de services de première ligne en Afrique du Sud. En Éthiopie, le Programme d'expansion de la responsabilité sociale utilise des outils tels que la carte de notation communautaire et la fiche de rendement du citoyen pour surveiller la prestation et améliorer la qualité de l'assistance sociale et des autres services, tout en rendant le gouvernement plus sensible aux besoins exprimés localement.

Certains programmes d'assistance sociale ont intégré des mécanismes de responsabilisation, tels que des procédures de réclamation qui permettent non seulement aux bénéficiaires de soumettre une plainte s'ils ne reçoivent pas leurs paiements intégralement et à temps, mais aussi aux non bénéficiaires de faire valoir qu'ils ont été injustement exclus. Ce type de dispositif s'aligne sur la Convention de l'OIT sur la sécurité sociale de 1952, qui prévoit que : « Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité ».

Ces droits au niveau des programmes sont en train de se généraliser sur le continent africain. Au Ghana, le Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté (Livelihood Empowerment Against Poverty – LEAP) comporte des comités communautaires de mise en œuvre du LEAP qui permettent aux citoyens de participer activement aux décisions de programmation plutôt que d'être des bénéficiaires passifs. Dans d'autres cas, des acteurs extérieurs conçoivent des mécanismes de responsabilisation spécifiquement adaptés aux programmes qu'ils soutiennent. Le Programme de filet social contre la faim du Kenya s'est doté d'une Charte des droits et responsabilités, et des comités des droits des

bénéficiaires au niveau communautaire ont été mis en place par l'ONG HelpAge International.

2.5 L'institutionnalisation de l'assistance sociale

Si les cadres juridiques créent un droit à l'assistance sociale, les institutions jouent un rôle déterminant dans la réalisation de ce droit et la manière dont il est exercé. Des structures gouvernementales efficaces, y compris un ministère ou un organisme désigné, ainsi que des règles transparentes et l'obligation de rendre compte, garantissent que l'assistance sociale parvient aux bonnes personnes en intégralité et en temps voulu, ce qui permet aux bénéficiaires de mieux planifier, investir et récolter les fruits d'une sécurité accrue.

Les gouvernements africains prennent de plus en plus l'initiative d'élargir l'assistance sociale, non seulement en augmentant le nombre de programmes, mais aussi en les faisant passer de petits projets temporaires à des programmes permanents d'envergure nationale.

Parallèlement à cette expansion, les gouvernements mettent en place des institutions et des structures administratives pour gérer l'assistance sociale. Bon nombre d'entre eux ont également mis sur pied des stratégies nationales de protection sociale, adopté des lois pertinentes et alloué davantage de fonds nationaux à l'assistance sociale.

Il n'existe pas de voie unique vers la création d'institutions stables et permanentes pour l'assistance sociale. Certains pays commencent par promulguer des lois avant d'élaborer une stratégie nationale qui est mise en œuvre par un appareil d'État en pleine évolution. D'autres n'ont jamais développé de stratégie, mais disposent d'un système de protection sociale solide, étayé par la législation nationale. D'autres encore prennent le relais de programmes initialement portés par les partenaires au développement et créent des institutions pour les intégrer dans les structures nationales.





Le présent rapport examine plusieurs dimensions de l'institutionnalisation de l'assistance sociale : la coordination, la prestation de l'assistance sociale à différents niveaux de gouvernement, la capacité organisationnelle et les fonctions administratives essentielles comme le ciblage et les méthodes de paiement.

2.5.1 La coordination institutionnelle
La coordination des politiques de protection sociale
et des programmes d'assistance sociale, ainsi
que – étant donné la nature interdisciplinaire de
la protection sociale – les liens avec les secteurs
concernés (par exemple la santé, l'éducation,
l'agriculture), sont essentiels pour maximiser
l'efficacité et le rendement. La coordination
institutionnelle comprend deux dimensions – la
supervision ou la surveillance politique et la
coordination administrative intersectorielle au niveau
des programmes.

La création d'un ministère ou d'un organisme responsable de la cohérence des politiques et de la supervision du portefeuille de l'assistance sociale est l'un des marqueurs de l'institutionnalisation. Plus ce type d'organisme a de pouvoir, plus il a d'autorité et de capacité de rassemblement vis-à-vis des autres ministères et plus le système est efficace. Parmi les pays africains ayant créé récemment un ministère de la Protection sociale figurent l'Égypte. le Ghana, le Kenya et Madagascar. S'ils donnent au secteur plus d'importance et de visibilité au sein du gouvernement, ces ministères exercent souvent une autorité limitée. Dans d'autres cas, des ministères plus forts gèrent l'assistance sociale. Au Lesotho par exemple, la pension de vieillesse est gérée par le ministère des Finances. Certains pays mettent en place une architecture interministérielle pour faciliter la coordination de la protection sociale au sein du gouvernement (comme le Bénin, le Burkina Faso et le Sénégal).

L'examen des structures institutionnelles donne des informations importantes sur les efforts déployés par les gouvernements pour intégrer la gestion de l'assistance sociale dans leurs structures et leurs capacités. La coordination du portefeuille de l'assistance sociale implique une administration intersectorielle pour harmoniser les différents programmes et introduire des outils et processus de gestion (comme une base de données unifiée ou un « registre unique »). La création d'un ministère ou d'un organisme s'accompagne d'un mandat, d'un budget, de rôles et de responsabilités clairement définis et de capacités de mise en œuvre. Dans plusieurs pays (comme le Mozambique, les Sevchelles, l'Afrique du Sud et la Tanzanie), les programmes d'assistance sociale sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme semi-autonome unique. Dans d'autres, ils sont gérés par une agence publique rattachée à un ministère (au Kenya) ou par une société de conseil privée (en Ouganda). De nombreux pays mettent au point des systèmes d'information intégrés qui favorisent la coordination et l'harmonisation des programmes d'assistance sociale. L'assistance technique fournie à cette fin par les partenaires au développement est précieuse, mais peut entraver les efforts de coordination si elle crée des structures parallèles dont les responsabilités ne sont pas clairement définies.

2.5.2 Structures et capacités organisationnelles Différents niveaux de gouvernement sont impliqués dans la mise en œuvre des programmes d'assistance sociale, de l'échelon central à l'échelon local, ce qui nécessite une coordination transversale des structures organisationnelles. Bien que la plupart des programmes soient gérés de façon centralisée, les autorités locales jouent un rôle important dans la prestation de l'assistance sociale (par exemple dans le ciblage, l'enregistrement des participants, les paiements et la gestion des cas), de par leur proximité avec les communautés. Dans le PNPS de l'Éthiopie, une coordination verticale s'opère entre le niveau fédéral et le niveau national, tandis que la mise en œuvre se fait au niveau local, où des groupes de travail composés de diverses parties prenantes (autorités locales, organisations de la société civile (OSC), travailleurs sociaux, agents de santé) supervisent l'exécution des programmes.

Cependant, la décision politique d'instaurer une coordination entre les différents niveaux n'est pas toujours suivie de l'allocation des ressources nécessaires et de la délégation du pouvoir de décision. Une décentralisation lente ou partielle, une hiérarchie et des responsabilités peu claires, un flux d'informations limité entre l'autorité centrale et les instances locales et des ressources financières et humaines insuffisantes peuvent nuire à l'efficacité de la prestation de l'assistance sociale.

Les politiques et les stratégies fournissent l'orientation globale et les objectifs généraux de l'assistance sociale, tandis que les structures organisationnelles constituent l'épine dorsale permettant d'exécuter ce mandat. Toutefois, l'efficacité et la qualité de l'exécution des programmes dépendent des capacités des organisations responsables. La capacité organisationnelle est déterminée par le contexte socioéconomique, l'économie politique, la maturité du secteur public, la dotation en ressources humaines et budgétaires et les infrastructures (l'architecture bancaire et des TIC, l'utilisation de la téléphonie mobile et les registres d'état civil).

La pénurie de personnel et le manque de compétences, en particulier au niveau local, sont des problèmes courants. D'un côté, le nombre limité de travailleurs sociaux peut entraîner une dépendance à l'égard des bénévoles, ce qui nuit à l'objectif d'institutionnalisation de l'assistance sociale au sein des structures gouvernementales. De l'autre, si des fonctionnaires, comme les travailleurs sociaux. sont affectés à des tâches comme l'administration des paiements de transfert en espèces, cela peut compromettre leur capacité d'exercer leurs fonctions essentielles, comme la gestion des cas et la protection des enfants. L'influence politique exercée sur la dotation en personnel, la lenteur des processus de recrutement, l'absence d'incitations et le taux élevé de rotation du personnel sont autant de facteurs qui contribuent aux contraintes majeures qui pèsent sur les capacités des systèmes d'assistance sociale.

Bon nombre de gouvernements ne disposent pas des ressources matérielles de base adéquates (bureaux, ordinateurs, véhicules) pour gérer efficacement les programmes d'assistance sociale. Les coûts administratifs par bénéficiaire tendent à diminuer au fil du temps, mais les pays ont souvent du mal à allouer directement des fonds pour renforcer leurs capacités administratives et ils comptent sur les partenaires au développement pour assumer ces coûts opérationnels.

2.5.3 Principales fonctions administratives Les fonctions administratives nécessaires à la prestation de l'assistance sociale comprennent le ciblage, l'enregistrement des participants et les systèmes de paiement.

Le ciblage : À partir du moment où l'assistance sociale vise à fournir un soutien à des groupes spécifiques de personnes, il est indispensable de pouvoir identifier précisément les individus et les ménages admissibles. Le ciblage de la pauvreté est controversé parce que les erreurs d'exclusion sont quasiment inévitables, en particulier dans les communautés où les niveaux de pauvreté sont élevés et où il est difficile d'établir une distinction claire entre pauvres et non pauvres. La plupart des pays recourent à des méthodes mixtes pour déterminer l'admissibilité à l'assistance sociale en s'appuyant sur l'évaluation de la pauvreté (examen des ressources ou évaluation indirecte des ressources) ainsi que sur des catégories démographiques (par exemple les personnes âgées ou les personnes handicapées) ou géographiques (toutes les personnes pauvres dans un district donné). Les communautés sont souvent impliquées dans ce processus, soit en identifiant leurs membres pauvres, soit en validant des listes compilées à l'aide d'autres mécanismes de ciblage.

L'enregistrement des participants: Il existe différents mécanismes pour enregistrer les participants admissibles à l'assistance sociale. L'enregistrement sur demande semble le moyen le plus efficace car le plus pratique, mais il exige que les structures et les processus soient disponibles

en permanence, ce qui dépasse les capacités de nombreux pays. L'enregistrement basé sur le recensement comporte le risque d'erreur d'exclusion. car les données du recensement ne sont collectées qu'à de longs intervalles. Les registres uniques constituent une innovation intéressante. Ils centralisent les données des participants dans une base de données unifiée qui peut être utilisée par divers programmes, ce qui réduit les chevauchements et les coûts administratifs, tout en renforçant la coordination horizontale (entre les programmes et les secteurs) et la coordination verticale (entre les niveaux administratifs). Certains pays utilisent les systèmes de cartes d'identité nationales pour créer un système d'identification discret pour les programmes d'assistance sociale, souvent à l'aide de données biométriques (c'est le cas notamment du Ghana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud). Toutes ces approches se heurtent à des difficultés en matière de gestion des données et de respect de la vie privée.

Les systèmes de paiement : Au moins dans un premier temps, les prestations d'assistance sociale sont presque toujours versées manuellement, généralement par des fonctionnaires. Cela peut créer des problèmes, notamment la surcharge de travail du personnel et son détournement des tâches principales, les risques de corruption et les retards ou les irrégularités de paiements lorsque le système de décaissement du gouvernement est trop bureaucratique ou connaît des problèmes de trésorerie. Pour ces raisons, et à des fins d'efficacité, de nombreux gouvernements passent à des systèmes électroniques, tels que les banques mobiles, les paiements électroniques ou les cartes prépayées. Le versement des prestations tend ainsi à être externalisé vers le secteur privé (banques ou sociétés de téléphonie mobile), ce qui a ses propres avantages et risques. La technologie requise (par exemple, les distributeurs automatiques de billets, la couverture du réseau) peut ne pas être accessible à tous les participants au programme, les frais bancaires peuvent amoindrir la valeur des transferts et les entreprises privées peuvent faire un mauvais

usage des données à caractère personnel. En outre, les gouvernements doivent disposer de capacités internes efficaces pour superviser les prestataires de services de paiement, comme c'est le cas en Ouganda.

2.6 Financer l'assistance sociale

Un autre marqueur du renforcement de l'institutionnalisation de l'assistance sociale en Afrique est la contribution de plus en plus importante du financement national à ces programmes, qui dépasse désormais les dépenses des partenaires au développement dans de nombreux pays. Toutefois, la question du financement reste un défi majeur en raison des déficits des finances publiques. L'expansion continue de l'assistance sociale exige une stratégie pour créer une marge de manœuvre budgétaire adéquate. Cette section passe en revue les composantes de base des finances publiques (les recettes et les dépenses publiques), puis analyse les tendances récentes des dépenses d'assistance sociale en Afrique avant de se pencher sur les options de politique budgétaire permettant de lever des recettes supplémentaires pour les programmes d'assistance sociale.

2.6.1 Recettes et dépenses publiques
Les recettes publiques proviennent de sources
fiscales et non fiscales. En Afrique, les principales
composantes des recettes fiscales sont, par ordre
d'importance, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les
taxes sur des biens et services spécifiques, l'impôt
sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Le poids
de chaque composante varie selon les pays. Par
exemple, en 2015, la contribution de l'impôt sur le
revenu aux recettes fiscales totales allait de 0,3 % en
Tunisie à 33,4 % en Afrique du Sud.

Le ratio impôts/PIB (recettes fiscales en proportion du PIB) est un indicateur sensible de la contribution du recouvrement de l'impôt aux finances publiques. Selon les données disponibles entre 2010 et 2015, la moyenne pour le continent était de 17,8 %, soit la moitié de celle obtenue par les pays de l'OCDE. Ce ratio peut être très faible dans certains pays. En

2015, le ratio impôts/PIB au Nigeria, par exemple, était de 1,5 % seulement, contredisant une tendance observée selon laquelle les pays riches en ressources naturelles prélèvent généralement plus d'impôts.

En Afrique, les recettes non fiscales contribuent pour 11 % aux recettes publiques. Il existe différentes tendances liées à divers types de revenus, comme les subventions, la vente de biens et de services, les revenus immobiliers, les loyers, les redevances, les intérêts et les dividendes. Alors que les dons constituent une composante majeure des recettes non fiscales au Sénégal et au Rwanda, les ventes de biens et de services sont dominantes à Maurice et au Maroc.

Les dépenses publiques représentent le coût du financement des activités gouvernementales, y compris l'assistance sociale. En 2012, les dépenses publiques s'élevaient à 28,5 % du PIB dans 34 pays africains, contre 25 % en 2000. Là encore, il existe d'importantes disparités entre les pays. En 2012, les dépenses publiques de la Guinée-Bissau étaient inférieures à 2 % du PIB, alors qu'elles dépassaient 62 % au Lesotho.

Si l'on observe l'équilibre global entre recettes et dépenses, les pays africains affichent des dépenses publiques plus élevées que les recettes publiques, ce qui engendre des déficits persistants des finances publiques. En 2014, la quasi-totalité des 24 pays pour lesquels on dispose de données présentaient un solde négatif entre les recettes et les dépenses.

2.6.2 Les dépenses de l'assistance sociale La défense, l'éducation et la santé figurent généralement parmi les cinq dépenses principales des gouvernements africains. L'assistance sociale n'en fait pas partie; elle reçoit habituellement des fonds discrétionnaires après des affectations non discrétionnaires comme le service de la dette. Il existe une forte disparité parmi les 36 pays observés, où les dépenses d'assistance sociale en 2014-2015 ont diminué de 0,02 % du PIB (Tchad) à 5,55 % (Afrique du Sud) du PIB.

Ce rapport présente un indicateur des dépenses d'assistance sociale par personne pauvre permettant d'évaluer l'importance de l'assistance sociale dans les programmes des gouvernements, ainsi que les besoins réels d'assistance sociale dans un pays donné. Une personne pauvre est définie comme une personne dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté de 1,90 dollar US par jour en parité de pouvoir d'achat (PPA). Les disparités entre les pays sont considérables, mais sans qu'il y ait de corrélation avec les régions ou la présence de réserves pétrolières ou minérales. On observe trois ensembles de pays au regard de leurs dépenses annuelles sur la période 2010-2015 :

- 1) les pays qui dépensent beaucoup (entre 1000 et 36 000 dollars US), dont Maurice, les Seychelles, l'Afrique du Sud et la Tunisie :
- 2) les pays qui dépensent modérément (entre 14 et 146 dollars US), dont le Bénin, les Comores, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, le Lesotho, le Rwanda et le Sénégal;
- 3) et enfin, 19 pays qui dépensent peu, c'est-à-dire moins de 9 dollars US par personne pauvre chaque année.

Les partenaires au développement – les organismes multilatéraux et bilatéraux - représentent une autre source cruciale de financement de l'assistance sociale dans de nombreux pays. Plus l'engagement politique en faveur de l'assistance sociale s'accroît, plus le financement national augmente, jusqu'à dépasser le financement des partenaires au développement. Au cours de la période 2013-2015, les contributions nationales aux programmes de transferts en espèces ont été multipliées par trois en Zambie et par deux au Rwanda, au Kenya et au Ghana. Les budgets gouvernementaux de l'assistance sociale tendent à donner la priorité aux personnes âgées, puis aux enfants, aux personnes handicapées et enfin aux adultes et aux jeunes, qui sont souvent négligés. D'un autre côté, les programmes de travaux publics qui ciblent les jeunes et les adultes prévoient des

transferts individuels en espèces plus élevés que les transferts en espèces vers d'autres groupes.

2.6.3 Augmenter la marge de manœuvre budgétaire de l'assistance sociale

Malgré les investissements croissants des gouvernements, les programmes d'assistance sociale ne sont pas prioritaires dans les budgets publics de la plupart des pays africains. Par conséquent, il faudrait envisager des stratégies pour accroître la capacité de l'État à financer l'assistance sociale, par exemple en améliorant l'efficacité du recouvrement de l'impôt, en élargissant l'assiette fiscale ou en modifiant les taux d'imposition. Une autre solution consisterait à introduire de nouvelles taxes, mais cette option reçoit rarement un grand soutien politique.

En général, les pays africains ont une faible capacité de recouvrement de l'impôt, notamment en raison de l'importance du secteur informel, qui laisse un très petit nombre de contribuables. Cela a des répercussions sur les dépenses de l'État dans tous les domaines et sur les impôts dominants utilisés pour financer les programmes sociaux. Une faible capacité de perception de l'impôt a tendance à favoriser la taxation des biens de consommation (par exemple la TVA) par rapport à l'impôt sur le revenu, car la première a généralement des effets dissuasifs et des coûts administratifs moins élevés. Toutefois, cette préférence impose un lourd fardeau aux familles pauvres et exacerbe les inégalités, puisque les taxes sur les biens de consommation sont régressives (contrairement à l'impôt sur le revenu qui est progressif). Le fait que les pauvres contribuent aux recettes publiques par le biais des taxes sur les biens de consommation, même s'ils ne paient pas d'impôt sur le revenu, est un argument de poids en faveur d'une augmentation des dépenses publiques pour l'assistance sociale des pauvres. L'Afrique du Sud. le Botswana et la Zambie ont réduit la différence d'effort fiscal entre ces deux types d'impôts, ce qui permet une utilisation significative de l'impôt sur le revenu dans les recettes publiques tout en ancrant l'assistance sociale dans une stratégie fiscale progressive.





Contrairement aux idées recues, le financement national de l'assistance sociale dépasse désormais le financement des partenaires au développement dans de nombreux pays d'Afrique. Néanmoins, l'aide publique au développement (APD) est encore couramment utilisée comme source de financement de l'assistance sociale. Le risque est que la dépendance à l'égard du financement extérieur entrave la mobilisation des ressources intérieures et le développement institutionnel. Des effets positifs de l'APD ont été constatés sur le lancement et l'extension des programmes d'assistance sociale, sur des aspects techniques tels que la conception des politiques de protection sociale et sur la prise en charge des coûts initiaux de mise en place des systèmes et des institutions. Toutefois, l'aide internationale ne contribue que modestement aux coûts récurrents des transferts sociaux en espèces, surtout à long terme.

La réduction des flux financiers illicites et l'évasion fiscale sont des leviers clés pour améliorer la capacité de recouvrement de l'impôt. Ils sont particulièrement répandus dans les pays à revenu intermédiaire inférieur, qui ont tendance à combiner la disponibilité de ressources économiques avec des capacités institutionnelles limitées en matière de surveillance et de contrôle. Entre 2003 et 2012, on estime que le total des sorties illicites de capitaux de l'Afrique a largement dépassé les apports de l'APD.

La réaffectation des budgets d'autres secteurs et la baisse des subventions peuvent également accroître la marge de manœuvre budgétaire pour l'assistance sociale. Les réaffectations budgétaires doivent être favorables aux pauvres : la diminution des dépenses dans d'autres secteurs sociaux (santé, éducation) pour financer les transferts sociaux pourrait bien n'engendrer aucun gain net en matière de bien-être, ces secteurs étant tout aussi importants pour le développement humain. Quant à la réduction des subventions, si elle devrait en théorie permettre de dégager des recettes substantielles à affecter à l'assistance sociale, cette stratégie est, en pratique, politiquement risquée et le « dividende des subventions » est rarement redistribué dans son intégralité aux plus pauvres et aux plus vulnérables.

2.7 Résumé

Le présent rapport identifie trois vagues de protection sociale formelle en Afrique, notant toutefois que les mécanismes informels de soutien communautaire fonctionnent depuis des siècles sur le continent africain. La première vague de sécurité sociale inspirée des modèles européens a été importée en Afrique pendant la période coloniale, mais il s'agissait principalement d'une assurance sociale pour les fonctionnaires, avec très peu d'assistance sociale pour les pauvres. La deuxième vague de protection sociale s'est répandue à travers l'Afrique à partir de 2000, en mettant l'accent sur l'assistance sociale formelle, notamment les transferts en espèces, comme moyen de réduire la pauvreté. Ces initiatives ont été lancées par des partenaires internationaux au développement qui ont fourni un appui technique et financier à la formulation des politiques, à la conception des programmes et à l'élaboration des systèmes. Au cours de la «troisième vague », les gouvernements africains assument de plus en plus la responsabilité de fournir une assistance sociale à leurs citoyens pauvres et vulnérables.

Dans les déclarations politiques nationales et régionales, l'assistance sociale (ou bien-être social) est entendue comme l'une des deux branches principales de la protection sociale. l'autre étant l'assurance sociale (ou sécurité sociale). L'Union africaine définit la protection sociale comme « une réponse de l'État et de la société pour protéger les citoyens contre les risques, les vulnérabilités et les privations ». Au niveau national, l'assistance sociale est généralement interprétée comme des transferts en espèces ou de denrées alimentaires en direction des groupes pauvres et vulnérables. Plus de la moitié des pays d'Afrique disposent désormais d'une Stratégie ou d'une Politique nationale de protection sociale (SNPS ou PNPS) qui s'inspire de quatre cadres conceptuels complémentaires : la gestion du risque social, l'approche du cycle de vie, la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale.

Les cadres juridiques consacrent l'assistance sociale en tant que revendication et ouvrent des espaces permettant à l'activisme de la société civile d'étendre son champ d'action. De nombreuses constitutions nationales considèrent la protection sociale comme un droit que l'État est tenu de respecter, mais ce droit n'est pas toujours applicable. Certains pays ont donné effet à ce droit en adoptant des lois, soit sous forme de lois-cadres, soit dans le but de réglementer des programmes spécifiques d'assistance sociale. Bien souvent, ces lois découlent du droit international. à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). À l'heure actuelle, l'Union africaine travaille à l'élaboration d'un Protocole additionnel relatif aux droits des citovens à la protection sociale et à la sécurité sociale. En complément de ces lois concues au sommet, les mécanismes de responsabilité sociale sont des initiatives ascendantes qui permettent aux citoyens de s'assurer que les gouvernements fournissent l'assistance sociale et d'autres services de manière efficace et équitable, faisant ainsi des participants des acteurs impliqués et « démocratisant » les programmes d'assistance sociale.

L'institutionnalisation de l'assistance sociale est de plus en plus visible en Afrique. Des politiques et des stratégies ont été adoptées, qui transcendent les cycles politiques. Des projets pilotes fragmentés et à petite échelle, soutenus par les partenaires au développement, ont été intégrés dans les structures gouvernementales, ont pris de l'ampleur et ont atteint une couverture nationale avec l'appui d'un financement national. Une gouvernance et des structures organisationnelles plus stables offrent un large soutien et une certaine légitimité à l'expansion de l'assistance sociale à travers le continent.

Toutefois, la coordination et l'intégration au sein du secteur et dans l'ensemble des gouvernements demeurent extrêmement problématiques. Les capacités des institutions et du personnel responsables doivent être améliorées et les partenaires au développement doivent s'engager

davantage dans le renforcement des capacités à long terme. Le suivi et l'évaluation font cruellement défaut dans de nombreux pays, limitant les capacités de tirer des enseignements et d'affiner la conception et la mise en œuvre de l'assistance sociale dans divers contextes et dans le temps.

Le financement des programmes d'assistance sociale reste un défi majeur pour les pays africains, en raison des déficits des finances publiques et parce que l'assistance sociale est rarement privilégiée dans les allocations de recettes publiques, lesquelles favorisent généralement des secteurs comme la défense, l'éducation et la santé. Néanmoins, après des débuts modestes, le financement national de l'assistance sociale dépasse désormais l'APD versée par les partenaires au développement dans plusieurs pays. La plus grande partie des dépenses d'assistance sociale bénéficie aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées. Les pays doivent créer une marge de manœuvre budgétaire plus importante pour financer l'élargissement de la couverture et consentir des paiements plus généreux pour les programmes d'assistance sociale. Une solution consisterait à augmenter les recettes fiscales, mais cela doit être fait d'une manière qui soit perçue comme juste, qui ne nuise pas aux pauvres et qui soit politiquement acceptable. Parmi les autres options figure la réduction de l'évasion fiscale, des flux financiers illicites et des subventions générales des prix.

Dans l'ensemble, de nombreux signes indiquent que l'assistance sociale est en phase de devenir domestiquée en Afrique. Non seulement les gouvernements assument une part de plus en plus importante du financement des programmes, mais ils publient des politiques, adoptent des lois et mettent en place des institutions qui renforcent la capacité d'exécution et la base des droits des programmes d'assistance sociale. Si ces tendances se poursuivent, on peut s'attendre à ce que les conceptions de l'assistance sociale évoluent en s'inspirant à la fois des riches traditions africaines de solidarité mutuelle et du discours mondial sur les politiques de développement.



Chapitre 3 DEFINITIONS CONCEPTS

Chapitre 3 | Définitions et concepts

3.1 Introduction

Bien que ce concept soit relativement nouveau dans le discours sur le développement, la protection sociale s'intègre rapidement dans les cadres politiques nationaux africains. Ce chapitre vise à présenter et analyser la manière dont la protection sociale est comprise en Afrique, et plus particulièrement comment l'assistance sociale est définie et interprétée comme une dimension ou un pilier des politiques et stratégies de protection sociale. En conséquence, le présent chapitre se fonde principalement sur une étude des documents de politique nationale et régionale.

Les communautés africaines possèdent une riche tradition de solidarité mutuelle et de réciprocité qui remonte à plusieurs siècles. Certaines de ces pratiques et institutions coutumières existent toujours aujourd'hui, offrant une assistance sociale essentielle bien que limitée aux personnes pauvres et vulnérables qui ne sont pas encore touchées par les mécanismes formels. Dans la plupart des pays africains, la protection sociale formelle a été introduite pendant l'ère coloniale, initialement sous la forme d'une assurance sociale destinée à protéger les fonctionnaires (par exemple, les régimes de retraite de la fonction publique), avant d'étendre sa couverture par la suite. Depuis peu, les programmes d'assistance sociale qui protègent les pauvres se répandent à travers le continent, mis en œuvre par les gouvernements avec l'appui technique et financier des partenaires au développement qui soutiennent l'élaboration et l'application des politiques de protection sociale.

Le présent chapitre commence par revenir sur les origines précoloniales de l'assistance sociale en

Afrique, puis il s'arrête sur plusieurs définitions contemporaines de la protection sociale et de l'assistance sociale contenues dans divers documents nationaux, régionaux et de l'UA pertinents. Il examine ensuite les cadres conceptuels de l'assistance sociale dont s'inspirent les politiques et les stratégies nationales de protection sociale, de plus en plus nombreuses. Enfin, le chapitre évoque rapidement les différences entre les approches régionales de la protection sociale sur le continent avant de conclure.

3.2 Les origines de la protection sociale en Afrique

Depuis des milliers d'années. l'assistance sociale et l'assurance sociale existent sous des formes diverses et variées. En Europe, l'assistance sociale fournie par l'État remonte à la Loi sur les pauvres, adoptée par l'Angleterre au 17^e siècle, qui a établi « un système géré par le gouvernement central pour venir en aide aux pauvres » (Midgley, 1977 : p. 77). À la fin du 19^e siècle, des programmes d'assurance sociale sont apparus en Europe occidentale en réponse aux processus d'urbanisation et d'industrialisation. Ils visaient à protéger les travailleurs contre les chocs liés aux revenus, tels que les accidents du travail, le chômage et la retraite. L'assurance sociale des travailleurs du secteur formel s'accompagnait de programmes de bien-être social pour les citoyens pauvres et vulnérables qui ne pouvaient travailler et se trouvaient sans moyens de subsistance (par exemple, les orphelins et les personnes handicapées). Ces formes d'assistance sociale étaient assurées par des agences gouvernementales (prestataires officiels) et des organismes de bienfaisance privés (prestataires semi-officiels).

Dans l'Afrique précoloniale, les formes d'entraide en cas de besoin s'appuyaient sur les réseaux familiaux

étendus, la charité personnalisée et le soutien de diverses institutions semi-formelles. L'intention initiale était probablement d'instaurer une solidarité communautaire pour faire face aux chocs et aux avatars particuliers, à une période où les programmes nationaux de bien-être social et les systèmes internationaux d'aide humanitaire n'existaient pas. Ainsi, en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest, des banques céréalières villageoises et des «champs des chefs » ont été créés « pour maintenir des réserves alimentaires en cas de pénurie et soutenir les personnes trop âgées ou trop jeunes pour subvenir à leurs besoins » (Iliffe, 1987: 58-59). Ce système fonctionnait efficacement sur le modèle d'une taxe imposée aux agriculteurs les plus riches pour redistribuer les surplus de céréales aux pauvres. En Afrique de l'Est et en Afrique australe, l'expansion du christianisme par les missionnaires a donné lieu à la mise en place de la charité et de systèmes rudimentaires de bien-être social pour les pauvres. En Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest, les pratiques islamiques de l'aumône, comme la zakat², fournissaient également une assistance sociale aux pauvres sur une base ponctuelle ou discrétionnaire, différente des transferts réguliers et prévisibles fondés sur la réclamation. L'aide aux pauvres fondée sur la religion, comme la zakat, reste importante aujourd'hui et, dans certains pays, elle est même réglementée par l'État.

Parmi les mécanismes informels ou semi-formels qui permettent de lisser la consommation et de mutualiser les risques dans les communautés africaines figurent les associations d'épargne et de crédit tournants (ROSCA), les groupes de travail (pour l'agriculture), l'élevage des paires de bœufs (pour le labour) et du bétail (où le lait et la progéniture sont partagés entre le propriétaire et l'éleveur). Ces mécanismes sont d'abord nés au sein de groupes de parenté, comme les clans, se fondant sur des relations sociales qui généraient la confiance et la solidarité : « si le ciel me tombait dessus, mon

clan viendrait à mon secours » (Hebo, 2013 : p. 19). Toutefois, à l'exception des banques céréalières, il s'agit pour la plupart d'accords horizontaux (de pauvres à pauvres) de partage des ressources et de réciprocité, plutôt que de transferts verticaux (de riches à pauvres) de redistribution.

La principale limite de la protection sociale autochtone réside dans sa couverture et son efficacité restreintes, en particulier face aux chocs covariables qui compromettent la capacité de redistribution de communautés entières. Si le principe de réciprocité - « je t'aide aujourd'hui, tu m'aideras demain » – peut offrir une certaine protection contre les chocs idiosyncratiques qui touchent les individus (tels que de courtes périodes de maladie), il ne suffit pas à couvrir les besoins de groupes de personnes gravement affectés par un choc covariable majeur (comme une sécheresse)³. Dans les pays très pauvres dotés d'un système formel, les mécanismes informels restent des sources essentielles de soutien, ne serait-ce que par défaut. En RDC, par exemple : « Les transferts informels, tels que l'argent donné par les amis et la famille ou le soutien des églises, sont la source d'aide la plus importante. [...] Toutefois, la pauvreté généralisée limite sévèrement la mesure dans laquelle les gens peuvent compter sur leurs amis, leur famille et l'Église, de sorte que, surtout en cas de chocs successifs, des programmes plus formels sont nécessaires » (Bailey, Pereznieto et Jones, 2011 : p. ix). D'après la Stratégie nationale de protection sociale de la Côte d'Ivoire, « les mécanismes de solidarité et d'entraide au niveau de la famille élargie, des communautés et des associations restent le seul cadre de protection sociale pour la plupart de la population, mais ils s'affaiblissent progressivement en raison de la modernisation, des migrations et déplacements, de l'urbanisation et du relâchement de la solidarité au sein de la famille élargie ».

² La zakat (l'aumône) est l'un des cinq piliers de l'Islam. Elle exige des musulmans qu'ils redistribuent chaque année aux pauvres un pourcentage de leurs richesses, soit à titre privé, soit par l'intermédiaire d'institutions islamiques ou d'organismes publics désignés.

³ Un choc idiosyncrasique affecte les individus (par exemple, la maladie), tandis qu'un choc covariable affecte des groupes de personnes (par exemple, une catastrophe naturelle).

De même, la perception des sociétés africaines « traditionnelles » comme égalitaires et inclusives ignore la réalité des hiérarchies sociales et des inégalités de pouvoir inhérentes à toutes les communautés, qui renforcent les privilèges de certains membres et la marginalisation ou l'exclusion sociale des plus vulnérables. Certaines formes d'assistance sociale coutumière se manifestent dans les relations patron-client, qui sont en fait une forme d'exploitation déguisée (Watts, 1983). Par exemple, un riche agriculteur peut proposer d'aider un voisin pauvre dans le besoin, lequel devra ensuite travailler gratuitement sur ses terres. D'autre part, les envois de fonds – qu'il s'agisse d'envois de fonds des familles urbaines vers les familles rurales ou des expatriés travaillant à l'étranger vers leurs familles restées au pays - sont en augmentation dans de nombreux pays africains et dépassent désormais en valeur l'aide bilatérale et multilatérale pour l'Afrique (Banque mondiale, 2017).

Très peu d'enseignements et de pratiques tirés des mécanismes « coutumiers » ont été intégrés dans les systèmes « modernes » de protection sociale. Seules quelques déclarations de politique de protection sociale contemporaines reconnaissent le rôle des mécanismes informels. probablement parce que la protection sociale est de plus en plus considérée comme un mandat et une responsabilité des gouvernements à l'égard des citoyens et des résidents. Deux pays d'Afrique de l'Ouest - le Tchad et la Mauritanie - et trois pays d'Afrique de l'Est - l'Éthiopie, le Kenya et la Tanzanie – font exception à la règle. La SNPS du Kenya opère une distinction entre « deux types de filets sociaux principaux : l'appartenance à des réseaux de solidarité traditionnels (la famille, les groupes de parenté et les quartiers) et l'adhésion à des coopératives ou à des associations de bienêtre social (y compris les groupes d'entraide, les associations d'épargne et de crédit tournants et les associations culturelles) » (Kenya, 2011 : p. 11). Les Comores font également référence dans leur SNPS aux « mécanismes traditionnels de solidarité qui fournissent une assistance aux membres des

groupes ou de la communauté » (Comores, 2014 : p. 35).

Dans le projet de Cadre de la protection sociale de la Tanzanie. la protection sociale « décrit les structures traditionnelles de soutien familial et communautaire et les interventions des acteurs étatiques et non étatiques qui aident les individus, les ménages et les communautés à prévenir, gérer et surmonter les risques qui menacent leur sécurité et leur bien-être présents et futurs » (Tanzanie, 2008 : p. 5). Hebo (2013 : p. 14) observe que cette conceptualisation « reconnaît la double nature de la protection sociale (formelle et informelle); met la protection sociale informelle au premier plan, peutêtre en reconnaissant son omniprésence et son importance dans la société africaine : et identifie clairement la communauté comme une "structure d'appui" ».

3.3 Définitions de la protection sociale et de l'assistance sociale en Afrique

La présente section passe en revue d'autres définitions et cadres de la protection sociale contenus dans les politiques, les stratégies et les documents d'orientation régionaux et nationaux, à commencer par l'Union africaine.

3.3.1 L'Union africaine et les communautés économiques régionales

En 2004, à Ouagadougou, les États membres de l'UA se sont engagés à renforcer les régimes de protection sociale et à les étendre aux travailleurs exclus et à leurs familles. Cet engagement a été suivi des appels à l'action de Livingstone et de Yaoundé en 2006, puis des réunions régionales de 2008 sur le thème « Investir dans la protection sociale en Afrique » (processus de Livingstone 2). L'approche de la protection sociale de l'UA est présentée plus en détail dans son Cadre de politique sociale pour l'Afrique de 2008, qui propose une définition opérationnelle, instrumentale et pragmatique et qui met l'accent sur les liens avec les autres secteurs sociaux :

L'objectif de la protection sociale, d'après les Nations Unies, est d'assurer des normes minimales de bien-être parmi les personnes en situation de détresse afin de vivre dans la dignité, et de renforcer les capacités humaines. La protection sociale inclut les réponses apportées par l'État et la société pour protéger les citoyens contre les risques, les vulnérabilités et les privations. Elle comprend également les stratégies et les programmes visant à assurer un niveau de vie minimum à tous les habitants d'un pays donné. Cela implique des mesures visant à garantir l'éducation et les soins de santé, le bien-être social, les moyens de subsistance, l'accès à un revenu stable ainsi que l'emploi. En réalité, les mesures de protection sociale sont globales et ne se limitent pas aux mesures traditionnelles de la sécurité sociale (UA, 2008: p. 19).

Les avantages ou les objectifs de la protection sociale sont identifiés plus loin dans le même document comme étant « de renforcer le capital humain, briser le cycle intergénérationnel de la pauvreté et réduire les inégalités croissances qui freinent le développement économique et social de l'Afrique » (UA, 2008 : p. 16). Le Cadre de politique sociale pour l'Afrique propose en outre « un ensemble minimum de prestations de base en matière de protection sociale [qui] doit couvrir les soins de santé essentiels et les prestations pour les enfants, les travailleurs informels, les chômeurs, les personnes âgées et les personnes handicapées (UA, 2008 : p. 17).

Une autre prise de position importante de l'UA est celle de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples dans les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, 2011), qui identifie la sécurité sociale comme un droit et reconnaît son potentiel pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale et pour garantir à tous la dignité humaine. «La sécurité sociale, par sa fonction redistributive, joue un rôle important

dans la réduction et l'atténuation de la pauvreté, la prévention de l'exclusion sociale et la promotion de l'inclusion sociale » (para. 80). Bien que « le droit à la sécurité sociale ne soit pas explicitement protégé par la Charte africaine » (para. 81), la CADHP affirme qu'il peut découler d'autres droits qui sont explicites dans la Charte, notamment le droit à l'alimentation et à la protection de la famille et « des personnes âgées et handicapées » (para. 81).

Le document de la CADHP s'inspire du droit « dérivé » à la sécurité sociale de la Charte africaine pour proposer que ce droit « impose, entre autres, les obligations suivantes aux États parties : garantir l'accès à un régime de sécurité sociale qui assure un niveau minimum essentiel de prestations permettant à tous les individus et à toutes les familles d'acquérir au moins les soins de santé essentiels, un logement et un abri de base, l'eau et l'assainissement, des denrées alimentaires et les formes les plus élémentaires d'éducation compatibles avec la vie, la sécurité et la dignité des êtres humains » (para. 82). Cet ensemble de prestations, bien qu'antérieur au socle de protection sociale, est cohérent avec celui-ci.

La plupart des huit communautés économiques régionales (CER) de l'UA restent muettes sur la définition de la protection sociale ou bien adoptent les positions et les cadres de l'UA dans leurs déclarations politiques sur la sécurité sociale et la protection sociale. Par exemple, « la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a suivi l'exemple de l'UA en travaillant à l'extension de la protection sociale pour tous » (Pino et Confalonieri, 2014 : p. 131). La SADC est l'une des CER qui a élaboré sa propre documentation et rédigé ses définitions. Son « Code de la sécurité sociale dans la SADC » (2007) définit « l'assistance sociale » et « la protection sociale » comme suit :

L'assistance sociale : L'assistance sociale est une forme spécifique de sécurité sociale qui fournit une assistance en espèces ou en nature aux personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge. L'assistance sociale est subordonnée à un examen des ressources et financée par les recettes publiques. Normalement, ses bénéficiaires sont des personnes qui ne sont couvertes par aucune autre forme de sécurité sociale. L'objectif de l'assistance sociale est d'atténuer la pauvreté par la fourniture, entre autres, d'un revenu minimal garanti (SADC, 2008 : article 1.2).

La sécurité sociale : Il s'agit de mesures publiques et privées, ou de mesures mixtes publiques-privées, destinées à protéger les individus et les familles contre l'insécurité du revenu causée par des circonstances telles que le chômage, les accidents du travail, la maternité, la maladie, l'invalidité, la vieillesse et le décès (SADC, 2008 : article 1.5).

La protection sociale : La protection sociale est plus large que la sécurité sociale. Elle englobe la sécurité sociale et les services sociaux, ainsi que le bien-être social pour le développement. La protection sociale renvoie donc à des mesures publiques et privées, ou à des mesures mixtes publiques-privées destinées à protéger les individus contre les crises du cycle de vie qui limitent leur capacité à subvenir à leurs besoins. [...] [Elle] ne se limite pas à la protection contre l'insécurité du revenu causée par des circonstances particulières. Son objectif est bien d'améliorer le bien-être humain (SADC, 2008 : article 1.4).

D'autres prises de position sur la protection sociale en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest et centrale, et en Afrique de l'Est sont présentées dans l'Encadré 6.

3.3.2 Les politiques et les stratégies nationales Plus de la moitié des pays africains sont dotés d'une Politique nationale de protection sociale (PNPS) ou d'une Stratégie nationale de protection sociale (SNPS), voire des deux. Le Schéma 6 montre le total cumulatif des pays disposant d'une PNPS ou d'une SNPS, par année, de 2000 à 2017. Il est intéressant de noter que, jusqu'en 2002, aucun pays africain ne disposait d'une politique de protection sociale, même si des programmes de protection sociale ont été répertoriés dès les années 1920. En 2010, ils n'étaient que quatre à avoir une SNPS ou une PNPS, après quoi le rythme s'est nettement accéléré pour atteindre 29 pays en 2017, ce qui coïncide avec un engagement accru des partenaires au développement dans la protection sociale. La plupart de ces déclarations politiques présentent la définition de la protection sociale privilégiée par leur pays, et plusieurs proposent également une définition de l'assistance sociale.

3.3.3 La protection sociale

La conception dominante de la protection sociale dans les PNPS et SNPS africaines est qu'il s'agit d'une responsabilité gouvernementale, assurée par des organismes publics⁴. Parmi les exemples figurent les définitions du Liberia (« des politiques et programmes mis en œuvre dans le cadre de l'action publique »), de la Côte d'Ivoire (« une mission d'intérêt public »), du Niger (« un éventail d'investissements et d'initiatives publics »), du Burkina Faso et du Sénégal (« des interventions publiques »). En règle générale, cependant, l'État n'est pas identifié comme l'unique acteur, comme dans les cas du Ghana (« une série d'actions menées par l'État et d'autres parties »), du Burundi (« un ensemble de mesures publiques ou privées »), du Malawi et du Rwanda (« des initiatives publiques et privées ») et de Zanzibar⁵ (« un ensemble d'actions menées par le gouvernement et des acteurs non étatiques »).

⁴ L'Annexe A.1 énumère les définitions de la protection sociale énoncées dans les politiques et les stratégies nationales africaines.

⁵ Zanzibar est une région semi-autonome de la Tanzanie. Elle a élaboré la Politique de protection sociale de Zanzibar en 2013.

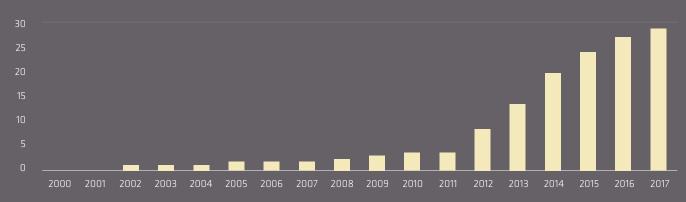


SCHÉMA 6. Nombre de pays africains dotés d'une Stratégie ou d'une Politique nationale de protection sociale, 2000-2017

Source: PNUD 2019.

ENCADRÉ 6. Prises de position sur la protection sociale en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest et du Centre et en Afrique de l'Est

Afrique de l'Est

En 2010, le Conseil des ministres de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) a créé un Conseil sectoriel sur le genre, la jeunesse, les enfants, la protection sociale et le développement communautaire « pour mener des actions en lien avec des questions ayant trait au bien-être social, y compris les droits des enfants » (CAE, 2016 : p. 9). En 2011, la CAE s'est fixé pour objectif d'adopter une Politique de protection sociale d'ici 2013 (CAE, 2011 : p. 175). Au lieu de cela, la CAE a mis sur pied son Cadre de politique de développement social en 2013, qui approuvait à la fois la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale et reconnaissait que « la protection sociale devait être une obligation d'État, prévue dans la législation nationale » (CAE, 2013 : p. 47). Par ailleurs, en 2012, la CAE entendait développer « une politique régionale de protection sociale et [...] créer un forum régional sur la protection sociale au niveau de la CAE » (CAE, 2012 : p. 11). Dans sa « Politique pour l'enfance » de 2016, la CAE définit la protection sociale comme « un ensemble de politiques, de programmes et de systèmes publics qui aident les personnes et les ménages pauvres et vulnérables à réduire leurs vulnérabilités économiques et sociales, à améliorer leur capacité à faire face aux risques et aux chocs et à renforcer leurs droits fondamentaux et leur statut social » (CAE, 2016 : 7).

Afrique du Nord

En 2014, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a publié la Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes, dans laquelle les États membres s'engagent à « élaborer des stratégies qui étendent la protection sociale, sans exclusion ni marginalisation, pour répondre aux besoins des différents groupes de population » (CESAO, 2018 : 2)

Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Les participants à une conférence internationale sur la pauvreté des enfants et la protection sociale organisée au Nigeria en 2016 ont publié un communiqué affirmant que « la pauvreté des enfants devait être éradiquée et la protection sociale devait être fournie à tous les enfants, en particulier en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale ». Ils ont en outre recommandé que « les politiques de protection sociale soient fondées sur le socle de protection sociale » (CEDEAO, UNICEF et OIT, 2016 : 1 et 2).

Ces extraits révèlent que la portée de la protection sociale s'étend aux actions, initiatives, interventions, investissements, mesures, politiques et programmes. La PNPS du Kenya ajoute même à cette liste des mesures juridiques (« politiques et actions, y compris des mesures législatives »).

Comme indiqué précédemment, certaines politiques ou stratégies de protection sociale intègrent des mécanismes informels dans leurs définitions. C'est notamment le cas du Tchad, de la Mauritanie et du Niger (« initiatives, tant formelles qu'informelles »), de l'Éthiopie (« interventions formelles et informelles ») et du Kenya (« le soutien communautaire informel et les familles élargies fournissent une forme majeure d'assistance sociale au Kenya »).

La plupart des définitions identifient les principaux objectifs de la protection sociale comme étant d'aborder, d'atténuer, de gérer, de prévenir ou de réduire un ensemble de processus négatifs et de répercussions néfastes. Dans 25 documents de PNPS ou de SNPS étudiés, la répercussion la plus souvent mentionnée par les gouvernements africains est la vulnérabilité (17/25), comme pour le Lesotho (« prévenir et réduire les vulnérabilités économiques et sociales »), la Côte d'Ivoire (« réduire les vulnérabilités des populations face aux risques et aux effets des chocs ») et São Tomé et Príncipe (« prévenir, réduire et éliminer les vulnérabilités socioéconomiques »). La deuxième répercussion la plus courante est l'exposition aux risques (14/25), par exemple au Burkina Faso, au Burundi et aux Comores (« mieux gérer les risques »), en Éthiopie (« réduire les risques sociaux et économiques ») et au Mali (« protéger les citoyens des risques sociaux»). Les risques sociaux sont définis par la Côte d'Ivoire comme incluant « les abus, les violences, l'exploitation, la discrimination et l'exclusion ». Les risques sont suivis de près par la pauvreté (13/25), notamment au Malawi (« réduire l'extrême pauvreté »), au Niger (« s'attaquer directement [...] à la pauvreté chronique ») et au Nigeria (« prévenir et réduire la pauvreté »). Madagascar s'est fixé un

objectif spécifique en matière de réduction de la pauvreté (« réduire de 15 % le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté »). Les privations sont également mentionnées dans plusieurs documents nationaux (7/25), comme au Zimbabwe (« réduire la pauvreté et les privations »).

La fonction de filet social est soulignée dans le cas du Sénégal (« réduire la probabilité que des pertes dévastatrices de bien-être social plongent les gens dans la pauvreté »). Un petit nombre de stratégies portent sur les chocs, les aléas, le lissage des revenus et de la consommation, l'amélioration du niveau de vie des pauvres, la « sécurité alimentaire garantie » (Burundi) et la réduction de la malnutrition (Comores, Niger). Souvent, les PNPS et SNPS énumèrent un ensemble composite d'objectifs connexes, par exemple au Tchad (« s'attaquer directement aux risques, aux vulnérabilités et à la pauvreté chronique ») et au Liberia (« réduire l'insécurité alimentaire et les privations, tout en augmentant la résilience [...] aux chocs »).

Le fait de garantir l'accès aux services sociaux est considéré comme un objectif secondaire dans la plupart des stratégies nationales de protection sociale (18/24), notamment celle du Burkina Faso (« améliorer l'accès des pauvres et des groupes vulnérables aux services sociaux de base »), du Liberia (« réduire les obstacles à l'accès aux services sociaux essentiels ») et du Mozambique (« soutenir l'accès aux services sociaux de base »). Les « services sociaux de base » sont définis au Burundi comme « la santé. l'eau et l'assainissement, et l'éducation ». La réduction des inégalités est un autre objectif secondaire de certaines stratégies (5/24), notamment en RDC, en Éthiopie, à Zanzibar, au Zimbabwe et au Niger (« transformer les systèmes d'inégalités qui maintiennent les pauvres dans la pauvreté»).

Les droits de l'homme sont mentionnés à titre occasionnel (« tous les citoyens zambiens ont droit à la protection sociale » ; « tous les citoyens mozambicains ont droit à la protection sociale ») et le Cadre de la PNPS du Zimbabwe reconnaît ce qui

suit : « L'accès à l'assistance sociale est un droit de l'homme fondamental consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Très souvent, le droit à la sécurité sociale est garanti par la constitution nationale (« La Constitution déclare que les Kenvans ont le droit de jouir d'une gamme complète de droits économiques, sociaux et culturels, y compris ceux liés à la protection sociale dans ses divers aspects. Le Gouvernement est résolu à assurer la réalisation progressive et la protection de ces droits »). Le genre fait l'objet d'une attention particulière dans de rares cas – par exemple, en RDC, en Gambie et en Ouganda - et principalement dans le contexte des groupes vulnérables, comme au Niger (« les groupes de population les plus vulnérables [les femmes, les jeunes, les personnes handicapées] »), plutôt que sous l'angle de l'équité de genre. La dignité est mise en avant dans les définitions de la protection sociale de la Côte d'Ivoire (« garantir un niveau minimum de dignité humaine ») et de l'Ouganda (« vies indignes »).

De nombreuses définitions précisent par ailleurs les groupes cibles visés par les interventions de protection sociale. Les groupes les plus couramment ciblés sont les populations pauvres : « les pauvres » (Kenya), «les plus pauvres» (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Liberia), « les personnes subissant un niveau élevé de pauvreté et de privations » (Zambie), « les segments de la population qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins » (Ghana), « les personnes extrêmement pauvres » (Madagascar). Plusieurs politiques ou stratégies mentionnent également les groupes vulnérables : « les groupes vulnérables de la société » (Maurice), « les groupes vulnérables et marginalisés » (Malawi, Rwanda), «les exclus et les marginalisés» (Niger). La «vulnérabilité» est généralement comprise comme étant de nature démographique, tandis que la « marginalisation » est appréhendée comme étant sociale ou politique. Parmi les pays qui donnent la priorité à des groupes vulnérables figurent la République centrafricaine (« les plus jeunes, les plus âgés, les personnes handicapées et celles qui ont des problèmes de santé »), les Comores (« les enfants, les jeunes, les femmes célibataires [veuves ou divorcées] ayant des enfants à charge, les personnes handicapées ou souffrant d'une maladie chronique ») et Madagascar (« les enfants privés du milieu familial et de soins parentaux, les personnes âgées extrêmement pauvres, les personnes handicapées, les personnes en situation précaire appartenant à des groupes minoritaires »).

Deux définitions mentionnent explicitement l'exclusion sociale : « le segment socialement exclu d'une société » (Lesotho) et « la pauvreté ou l'exclusion sociale » (Gabon). Un petit nombre de politiques nationales reconnaissent que la protection sociale n'est pas seulement destinée aux ménages pauvres et aux personnes vulnérables, mais qu'elle concerne tout le monde. Parmi ces politiques figurent celles de l'Éthiopie (« tout le monde »), des Comores et de la Gambie (« l'ensemble de la population ») et du Nigeria (« les individus et les ménages tout au long du cycle de vie »).

3.3.4 L'assistance sociale

L'assistance sociale est considérée comme un élément central de la protection sociale par la plupart des gouvernements africains⁶. En règle générale, l'assistance sociale est définie comme des transferts non contributifs en espèces ou en nature à destination des pauvres, comme dans le Cadre de la Politique nationale de protection sociale du Zimbabwe : « L'assistance sociale est une forme de sécurité sociale non contributive, financée par les recettes publiques avec, dans certains cas, l'appui d'acteurs non étatiques tels que les partenaires au développement, les organisations de la société civile et le secteur privé ».

De même, le projet de Cadre politique pour la protection sociale de la Sierra Leone définit

⁶ L'Annexe A.2 présente la liste des définitions de l'assistance sociale telles qu'énoncées dans les politiques et les stratégies nationales africaines.

l'assistance sociale comme « des transferts non contributifs en espèces ou en nature, réguliers et prévisibles effectués en faveur des personnes vulnérables de la société, [...] des malades, des handicapés, des personnes âgées, des sansabri, etc. ». La définition de Madagascar décrit « des transferts sociaux ou des filets sociaux non contributifs qui ciblent la frange de la population très pauvre et/ou vulnérable à haut risque ». La Politique nationale de protection sociale du Burundi évoque « des programmes d'assistance sociale non contributifs destinés aux plus pauvres et aux plus vulnérables, comme les programmes de transferts monétaires, les travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre et les subventions ciblées permettant aux "nécessiteux" d'accéder aux soins de santé» (Burundi, 2011).

La PNPS de la Zambie définit l'assistance sociale comme « l'apport des premières nécessités aux personnes en difficulté. [...] Cette aide prend la forme de transferts non contributifs, en espèces ou en nature, de dispenses de droits et de subventions ». La Zambie, l'Ouganda et d'autres pays considèrent que l'assistance sociale doit cibler principalement « ceux qui n'ont pas la capacité inhérente de travailler » (Zambie, 2014 : p. 5) et inclure « l'assistance sociale aux enfants vulnérables, aux personnes handicapées et aux indigents » (Ouganda, 2015 : p. 7).

Dans la PNPS de l'Éthiopie, l'assistance sociale est définie comme des «transferts non contributifs aux pauvres, effectués par le gouvernement ou d'autres. Il peut s'agir de transferts en espèces ou en nourriture, d'envois de fonds et de cadeaux ». L'inclusion des «envois de fonds » est intéressante, car elle signifie que l'Éthiopie conçoit l'assistance sociale comme intégrant les transferts privés, que de nombreux autres pays excluent de leur définition.

Certaines politiques ou stratégies nationales considèrent l'assistance sociale comme un moyen d'assurer l'accès des pauvres – qui, autrement, seraient exclus – aux services sociaux de base. C'est notamment le cas du Mozambique (« les programmes

d'assistance sociale, tels que les transferts en espèces, les transferts en nature, les dispenses de droits pour soutenir l'accès aux services sociaux de base ») et de Maurice (« les programmes d'assistance sociale [également appelés programmes de filets sociaux] sont concus pour aider les individus et les ménages pauvres et vulnérables à lutter contre la pauvreté temporaire ou chronique en leur offrant un soutien au niveau des revenus et un accès aux services de base »). Le Liberia (2013) inclut l'accès aux services et cite également l'alimentation scolaire comme une intervention spécifique d'assistance sociale (« les programmes d'assistance sociale sont non contributifs et doivent inclure des transferts en espèces prévisibles ainsi que des transferts en nature aux ménages, individus et groupes les plus pauvres et les plus vulnérables ; des dispenses de droits qui réduisent les obstacles à l'accès aux services sociaux de base ; et un programme national d'alimentation scolaire »). La PNPS du Liberia précise par ailleurs : « Dans certains documents, ces programmes sont appelés "filets sociaux" ».

De nombreux documents de PNPS ou SNPS mettent en œuvre la protection sociale à travers l'assistance sociale et l'assurance sociale. Il peut arriver que d'autres composantes soient ajoutées, mais l'assistance sociale reste dans tous les cas l'un des deux piliers fondamentaux. Par exemple, les PNPS du Tchad et de la Mauritanie s'appuient sur quatre piliers, en incluant les services sociaux et des mesures d'équité sociale. Au Ghana, la PNPS adjoint à l'assistance sociale et à l'assurance sociale l'accès financier aux services sociaux ainsi que «l'inclusion productive et l'emploi social ». La Gambie ajoute aux deux piliers fondamentaux les politiques du marché du travail, la protection sociale fondée sur des activités productives, les services de bien-être social et les mesures d'équité juridique et sociale. Le Kenya définit la protection sociale « dans sa totalité : l'assistance sociale, la sécurité sociale et l'assurancemaladie ». Le troisième pilier du Liberia est la législation sociale.

L'Afrique du Sud ne dispose pas de politique ou de stratégie de protection sociale, mais le chapitre sur la protection sociale du Plan national de développement décrit le système le plus complet d'Afrique, avec trois composantes : « l'assistance sociale » (dominée par les transferts en espèces non conditionnels, tels que l'allocation pour enfants à charge), « l'assurance sociale obligatoire » (dirigée par la Caisse d'assurance chômage) et « l'assurance sociale volontaire » (notamment les régimes d'assurance médicale privés) (Afrique du Sud, 2011 : p. 329).

L'Angola est doté d'un ministère de l'Assistance sociale et de la Réinsertion (mais le pays n'a pas de politique ni de stratégie de protection sociale). « La Loi de 2004 sur la protection sociale définit une approche à trois volets de la protection sociale, dont une composante non contributive "de base" pour un niveau minimal de subsistance et de dignité qui cible les segments les plus vulnérables de la population » (UE, 2013 : 2).

3.4 Les approches conceptuelles de la protection sociale en Afrique

L'approche de la **gestion des risques sociaux** (Banque mondiale, 2001), qui mettait l'accent sur la fonction de filet social et de protection contre les chocs, a été l'un des premiers cadres influents de la protection sociale. Le plan stratégique du ministère des Affaires sociales du Bénin se concentre sur deux objectifs spécifiques en matière de gestion des risques : réduire ou prévenir les risques et assurer une protection contre les risques lorsqu'ils surviennent. La Stratégie de développement de la protection sociale de Cabo Verde vise à « aider les individus, les familles et les groupes à améliorer leur gestion des risques ». La Politique nationale de protection sociale de la République centrafricaine cherche à développer des « dispositifs de couverture des risques majeurs et de gestion des chocs » (Cabo Verde, 2005).

Cependant, les politiques et les stratégies de protection sociale en Afrique tendent à favoriser l'une des trois approches conceptuelles connexes qui sont apparues dans la documentation internationale au cours des années 2000 : l'approche du cycle de vie, la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale. Comme nous le verrons, ces cadres se chevauchent et se complètent. Par exemple, les trois approches visent à gérer les risques : le socle de protection sociale suit une approche fondée sur le cycle de vie, tandis que la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale sont tous deux fondés sur les droits.

L'approche du cycle de vie (ou l'approche fondée sur le parcours de vie) est le cadre le plus simple de la protection sociale. Elle découle des approches européennes du bien-être social, qui visent à fournir une protection du revenu contre les imprévus à différentes étapes du cycle de vie (Bonilla Garcia et Gruat, 2003). « Cette approche fondée sur le parcours de vie reconnaît que tous les citoyens sont exposés à différentes vulnérabilités tout au long de leur vie et que la protection sociale doit répondre à ces différentes vulnérabilités » (Lesotho, 2014 : p. vi). La désagrégation des besoins en matière d'assistance sociale à différentes étapes de la vie donne lieu à une programmation plus appropriée pour chaque groupe vulnérable : allocations familiales pour les enfants, pensions pour les personnes âgées, etc. Parmi les pays qui citent l'approche du cycle de vie figurent le Lesotho, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Mozambique, la Tanzanie et Zanzibar.

La politique de protection sociale de Zanzibar identifie six étapes de la vie – les enfants d'âge préscolaire, les enfants d'âge scolaire, les adolescents, les adultes en âge de travailler, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes âgées – le handicap constituant une septième catégorie distincte. Elle reconnaît par ailleurs des vulnérabilités sexospécifiques importantes tout au long de la vie. La SNPS de la Mauritanie « promet l'équité et l'égalité en termes de genre, en tenant compte des vulnérabilités spécifiques des femmes ».

La protection sociale transformatrice est une approche basée sur les droits qui met l'accent sur

la justice sociale et la lutte contre l'exclusion, et pas seulement sur la pauvreté monétaire et les chocs liés aux moyens de subsistance (Devereux et Sabates-Wheeler, 2004). Au moins 12 politiques ou stratégies nationales africaines favorisent cette approche transformatrice. À titre d'exemple, on peut citer la Politique nationale de protection sociale de la Zambie, qui répartit les quatre dimensions du « paradigme transformateur » en quatre domaines programmatiques : la « protection » se décline en mécanismes d'assistance sociale. la « prévention » est la sécurité sociale ou l'assurance sociale. la « promotion » est le soutien des moyens de subsistance et la « transformation » correspond à l'autonomisation. Le Niger développe la dimension « transformatrice » de sa Politique nationale de protection sociale comme suit : « mesures de transformation qui visent à transformer les systèmes d'inégalité qui maintiennent les pauvres dans leur état de pauvreté et qui concernent plus particulièrement le domaine juridique, le foncier, la promotion des droits, etc. Elles s'attaquent aux déséquilibres des pouvoirs qui créent ou maintiennent la vulnérabilité à travers le renforcement du statut social et des droits des exclus et des marginalisés ».

La PNPS de l'Éthiopie rattache son passage d'une approche de « bien-être social » à une approche « transformatrice » à l'impératif constitutionnel d'introduire des droits sociaux et économiques dans sa politique de protection sociale :

Le cadre de protection sociale de l'Éthiopie s'inscrit dans une approche intégrée de la réalisation progressive des droits économiques et sociaux énoncés à l'article 41 de la Constitution. Cette politique introduit le glissement d'une approche de bien-être social de la politique de développement de la protection sociale vers un cadre complet conduisant à des actions coordonnées pour *protéger* les citoyens des privations économiques et sociales par des interventions d'urgence et des transferts monétaires ciblés,

des actions *préventives* visant à éviter les privations ou à atténuer l'incidence des chocs négatifs, notamment l'assurance maladie et chômage, des actions de *promotion* visant à améliorer les actifs et le capital humain et la capacité à générer des revenus, et enfin, des actions de *transformation*, notamment des réformes juridiques et judiciaires, une analyse budgétaire et une évaluation politique pour aider le pays à mieux gérer la protection sociale (Éthiopie, 2012 : p. 1).

Plusieurs politiques et stratégies récentes visent à mettre en place un socle national de protection sociale, défini comme comportant quatre composantes : l'accès aux soins de santé essentiels pour tous ainsi que la sécurité du revenu de base pour les enfants, les « personnes en âge de travailler qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant » (OIT, 2012) et les personnes âgées. La désagrégation de la « sécurité minimum du revenu » par cohorte d'âges révèle que le socle de protection sociale fait explicitement référence à l'approche du cycle de vie.

Le premier objectif de l'approche du « socle » consiste à combler les écarts de couverture, ce qui représente un défi pour les pays à faible revenu en proie à des contraintes fiscales et capacitaires. Par conséquent, la PNPS du Ghana « aspire à une protection sociale universelle pour les Ghanéens tout au long de leur cycle de vie », mais envisage cela comme un « parcours » de réalisation progressive sur 15 ans.

La Côte d'Ivoire et le Rwanda ont également adopté le socle de protection sociale. La SNPS du Rwanda de 2011 considère que ceci est conforme au Cadre de politique sociale de l'UA pour l'Afrique et à la Déclaration de Mwanza de 2010 sur l'amélioration des prestations de protection sociale pour tous les Africains de l'Est, qui « appelle les pays à développer des politiques nationales de protection sociale qui stipulent que les prestations minimales et le socle de protection sociale relèvent d'un programme garanti par le gouvernement » (Rwanda, 2011 :

p. 25). Comme le Ghana, le Rwanda a également adopté une approche par étapes pour parvenir à une couverture complète : « le socle de protection sociale rwandais visera à avancer progressivement vers la mise en place d'un système de transferts monétaires comprenant quatre instruments clés au cours des dix prochaines années » (Rwanda, 2011 : p. 61).

Enfin, certains pays font référence à plus d'un cadre conceptuel dans leurs déclarations politiques sur la protection sociale. Le Kenya et le Liberia combinent la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale. La Gambie et le Nigeria ajoutent l'approche du cycle de vie, s'appuyant ainsi sur les trois approches conceptuelles.

Dans sa PNPS de 2011, le gouvernement du Kenya s'est engagé à poursuivre « quatre approches en matière de protection sociale » : la prestation (assistance sociale), la prévention (sécurité sociale et assurance maladie), la promotion (améliorer les moyens de subsistance et la productivité) et la transformation (« lois et règlements [...] législation anti-discrimination [...] »). En complément de cette approche « transformatrice » figurait un plan à plus long terme : « Dans l'intervalle, le gouvernement planifiera également des actions à long terme conformément à l'Initiative ONU/OIT sur le socle de la protection sociale, qui garantit un ensemble minimum universel » (Kenya, 2011 : p. 23). L'un des objectifs de la politique et de la stratégie nationales de protection sociale du Liberia est de : « fournir une assistance sociale pour aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, à atteindre un niveau de vie amélioré compatible avec un socle minimum de protection sociale » (Liberia, 2013 : p. 13).

La PNPS du Nigeria de 2016 « considère la protection sociale à la fois comme un droit et comme un instrument d'autonomisation ». Cela motive le choix d'une approche fondée sur les droits et une mise en avant des aspects sociaux et économiques. « Le gouvernement veille à ce qu'aucun citoyen ne

tombe en dessous du niveau minimum de bien-être social et économique, de sécurité et de dignité, tel que défini par le socle de protection sociale. [...] Le gouvernement met en œuvre un cadre de protection sociale transformateur qui tienne compte des formes de vulnérabilité économiques et sociales ». Cependant, la PNPS du Nigeria « adopte également une approche fondée sur le cycle de vie. [...] Les interventions de protection sociale sont adaptées à l'âge » (Nigeria, 2016 : p. 22).

Bien entendu, le fait qu'une approche particulière soit citée dans une politique ou une stratégie de protection sociale ne signifie pas nécessairement qu'elle est mise en œuvre. Comme pour le droit à la protection sociale qui est garanti dans plus de 20 constitutions africaines, les déclarations sur papier doivent être étayées par des cadres juridiques et institutionnels (comme nous le verrons plus loin dans ce rapport) pour transformer ces promesses en réalité.

3.5 Les conceptions de la protection sociale sur le continent africain

De manière générale, la protection sociale peut être comprise comme un instrument de politique économique, de politique sociale ou les deux. Dans toute l'Afrique, les objectifs sociaux sont atteints grâce au ciblage démographique de groupes considérés comme vulnérables en raison de leur capacité limitée à travailler et à gagner un revenu. En Afrique du Sud, par exemple, après l'apartheid, les subventions sociales accordées aux enfants pauvres, aux personnes handicapées et aux personnes âgées ont été élargies pour compenser l'héritage de la pauvreté et des inégalités structurelles. Le Lesotho et l'Eswatini ont mis en place des pensions sociales en partie en réponse au VIH et au sida, pour aider les personnes âgées s'occupant d'orphelins du sida dans des ménages amputés d'une génération.

Dans de nombreux pays anglophones d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, la protection sociale est présentée comme une boîte à outils permettant de réduire la pauvreté et de stimuler une croissance économique favorable aux pauvres, grâce à des « multiplicateurs » économiques locaux et à l'investissement des ménages dans le capital humain et les activités de subsistance, en particulier lorsqu'ils s'accompagnent d'une création d'emplois par les travaux publics (par exemple en Éthiopie et en Afrique du Sud), de l'accès au microfinancement ou de transferts d'actifs (par exemple dans le cadre de programmes de « reclassement »). Le modèle des « filets sociaux fondés sur des activités productives » (comme en Éthiopie, au Rwanda et en Tanzanie) vise à promouvoir l'inclusion productive par le renforcement des avoirs des ménages et de la résilience des communautés (par exemple, grâce à une protection sociale « sensible aux chocs »).

De nombreux pays francophones d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale - dont le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, la République centrafricaine et le Mali considèrent la protection sociale comme une forme de solidarité nationale, une obligation pour tous les citoyens de soutenir ceux qui ont besoin de l'aide de la société et de l'État. Pour le Burundi, la protection sociale est un droit de l'homme fondamental pour tous et un mécanisme de cohésion et d'inclusion sociales (Burundi, 2011). Toutefois, la couverture des programmes de protection sociale et les niveaux de prestations sont généralement faibles et la mise en place de systèmes complets de protection sociale continue de progresser lentement, bien que le droit à la protection sociale ou à la sécurité sociale soit inscrit dans plusieurs constitutions nationales. notamment au Bénin, au Burkina Faso, au Mali et au Niger (Pino et Confalonieri, 2014 : p. 133). Les pays lusophones suivent également cette approche de solidarité. L'Angola, par exemple, vise à financer la protection sociale par le biais d'un Fonds national de solidarité et d'assistance, le Mozambique a un ministère de l'Action sociale et les deux pays ont adopté une loi de protection sociale.

En Afrique du Nord, la solidarité a pris la forme de programmes universels – tels que les subventions des prix à la consommation, en particulier les subventions pour le carburant et l'alimentation (comme le pain baladi en Égypte) - et de la charité religieuse, notamment la zakat. Mais les subventions générales sur les prix sont coûteuses et régressives. Elles sont donc en passe d'être supprimées dans la plupart des pays, avant d'être progressivement remplacées par des programmes d'assistance sociale ciblés sur la pauvreté (Jawad, 2014 ; Devereux, 2015). La zakat est une source importante d'assistance sociale dans les pays musulmans. Elle peut être distribuée de manière informelle (des plus riches aux plus pauvres), semi-formelle (par le biais des mosquées) ou formelle (par le gouvernement - au Soudan, le Fonds de la zakat du ministère du Bien-être social et de la Sécurité sociale gère les contributions collectées par 19 000 comités communautaires de la zakat). Mais les transferts de la zakat sont occasionnels et discrétionnaires et ne constituent pas une protection sociale prévisible basée sur les droits. Sur les sept pays d'Afrique du Nord, seule la Mauritanie dispose d'une stratégie nationale de protection sociale.

3.6 Conclusions

Les formes contemporaines de protection sociale en Afrique sont en pleine expansion, côtoyant les mécanismes traditionnels de soutien informel qui perdurent, mais qui sont trop limités pour réduire la pauvreté ou offrir une protection complète face à l'ensemble des risques liés aux moyens de subsistance. Étant donné que seule une minorité d'Africains a accès à l'assurance privée ou sociale, le besoin d'assistance sociale est considérable. Malgré un taux de sous-couverture encore élevé, l'assistance sociale se répand rapidement à travers le continent.

La protection sociale est largement conceptualisée par l'UA et les communautés économiques régionales, mais dans la pratique, elle tend à se référer à l'assurance sociale et à l'assistance sociale. Il arrive qu'elle soit complétée par un accès aux services sociaux favorable aux pauvres, par l'équité sociale (pour l'inclusion sociale) ou par des politiques du marché du travail (pour l'inclusion productive).

Dans la plupart des pays, l'assistance sociale s'entend comme des transferts non contributifs destinés aux pauvres et aux personnes vulnérables, mais elle comprend souvent des mécanismes de dispenses de frais, d'alimentation scolaire, ou autres. Un consensus se dégage des politiques et stratégies nationales selon lequel la protection sociale relève de la responsabilité des gouvernements – bien que le rôle important des mécanismes informels soit souvent reconnu – et sa fonction première consiste à protéger les citoyens contre les vulnérabilités, les risques et la pauvreté. Cependant, très peu de pays mettent en œuvre une approche de la protection sociale fondée sur les droits.

Les politiques et les stratégies nationales de protection sociale s'appuient sur des cadres conceptuels différents mais apparentés – la gestion des risques sociaux, l'approche du cycle de vie, la protection sociale transformatrice et le socle de protection sociale. Plusieurs pays intègrent des éléments de tous ces cadres dans leur politique ou stratégie et appliquent le principe de la «réalisation progressive »7. Dans des contextes où les ressources sont limitées, il faudra du temps pour parvenir à une couverture universelle et à un droit à l'assistance sociale fondé sur les droits.

⁷ En ce qui concerne le droit à la protection sociale ou à l'assistance sociale, le principe de la « réalisation progressive » signifie que les gouvernements « ont l'obligation de prendre des mesures appropriées au maximum de leurs ressources disponibles en vue de la pleine réalisation du droit » (Protection sociale et droits de l'homme, 2015).



Chapitre 4

LES CADRES JURIDIQUES AU SERVICE DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Chapitre 4 | Les cadres juridiques au service de l'assistance sociale

4.1 Introduction

Le présent chapitre passe en revue les cadres juridiques qui sous-tendent l'assistance sociale en Afrique, en commençant au niveau national par les constitutions, où la protection sociale occupe une place importante. Les lois encadrent aussi la protection sociale dans de nombreux pays, même si les tribunaux sont rarement utilisés pour faire respecter le droit à l'assistance sociale. Au-delà du niveau national, l'UA et les CER ont adopté des protocoles, des chartes et autres instruments juridiques non contraignants qui font référence à la protection sociale. Les gouvernements africains ont également ratifié des instruments internationaux relatifs à la protection sociale, pour la plupart issus des Nations Unies, bien que ceux-ci ne soient pas juridiquement contraignants. Enfin, nous étudierons divers mécanismes permettant aux citoyens de demander une protection sociale, notamment les procédures de responsabilité sociale et de réclamation.

4.2 Les cadres juridiques de l'assistance sociale en Afrique

La protection juridique accordée aux programmes d'assistance sociale est en train d'évoluer dans de nombreux pays. Historiquement, tout du moins à partir de l'ère coloniale, la priorité était placée sur l'élaboration et le maintien de cadres juridiques pour des régimes contributifs de sécurité sociale qui servaient les intérêts des travailleurs du secteur formel. Depuis peu, on assiste à une montée en puissance des programmes d'assistance sociale non contributifs dans les systèmes nationaux de protection sociale, principalement à destination des personnes et des ménages pauvres et vulnérables.

Bien que ces programmes soient mis en œuvre sur une base discrétionnaire, ils s'appuient généralement sur des politiques, des stratégies et des lois.

4.2.1 Les cadres juridiques nationaux
Un cadre juridique permet aux citoyens et aux
résidents d'être mieux informés sur les prestations
spécifiques auxquelles ils peuvent avoir droit; les
critères qu'ils doivent respecter pour être admissibles
à ces prestations; les procédures à suivre pour en
bénéficier; ainsi que les mécanismes de réclamation
et d'appel dont ils disposent s'ils souhaitent
contester une décision des institutions qui gèrent
l'assistance sociale.

Les constitutions nationales

La sécurité sociale, la protection sociale, le bienêtre social ou l'assistance sociale sont mentionnés dans au moins 35 constitutions africaines. Le terme « sécurité sociale » est le plus fréquemment rencontré (23), tandis que la protection sociale (8), le bienêtre social (5) et l'assistance sociale (3) sont moins souvent cités (Tableau 1). Dans la plupart des cas, l'expression « sécurité sociale » peut être interprétée de façon interchangeable avec la « protection sociale » et englobe le bien-être social et l'assistance sociale, deux termes également employés comme synonymes. En règle générale, la protection sociale et la sécurité sociale font référence à des concepts plus larges, dont l'assistance sociale est une branche. Le présent rapport ne traite pas des mécanismes d'assurance sociale.

Les constitutions d'au moins 19 pays mentionnent spécifiquement le droit à la sécurité sociale, à la protection sociale, au bien-être social ou à l'assistance sociale. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'Afrique du Sud (1996 – « Tout le monde a le droit d'avoir accès à la sécurité sociale, y compris à une assistance sociale appropriée en cas d'incapacité de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge »), le Kenya (2010 – « L'État fournit une sécurité sociale appropriée aux personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge »), la Tunisie (2014 – « L'État [...] garantit le droit à l'assistance sociale conformément à la loi) et les Comores (2009 – la Constitution révisée contient une garantie générale du « droit à la sécurité sociale et à la protection sociale »).

Les constitutions africaines insistent souvent sur le fait que les groupes vulnérables sont censés bénéficier de mesures de protection sociale. La Constitution du Burkina Faso (1991) évoque la protection de la maternité et de l'enfance, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et handicapées. Dans la Constitution angolaise (2010), l'État promeut et garantit « le droit à l'assistance à l'enfance, à la maternité, à la maladie, aux handicapés, à la vieillesse et à toute autre situation d'incapacité pour le travail » (Article 77). Le Schéma 7 montre que les femmes ou les familles, les personnes âgées, les enfants ou les jeunes et les personnes handicapées sont prioritaires ou ciblés en matière de couverture sociale dans la majorité des constitutions africaines. Ce sont les mêmes groupes qui sont prioritairement visés dans les politiques et les stratégies nationales de protection sociale (voir Chapitre 3). Parmi les autres catégories de population vulnérables prévues dans des contextes nationaux spécifiques figurent les anciens combattants de la libération. les minorités ou les chômeurs.

Souvent, les constitutions donnent mandat aux législateurs d'adopter une législation appropriée pour réglementer la protection sociale et l'assistance sociale, et aux gouvernements de mettre en œuvre les politiques et les programmes de protection sociale. Les constitutions des pays africains francophones sont particulièrement claires à cet égard. Par exemple, la Constitution

du Mali (1992) dispose que la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Les constitutions modernes de certains pays anglophones font de même : les constitutions du Kenya et de l'Afrique du Sud imposent toutes deux l'obligation à l'État de prendre des mesures législatives ou d'autre nature pour parvenir à la réalisation progressive du droit à la sécurité sociale ou à l'assistance sociale. Plusieurs autres constitutions africaines, dont celles du Burundi et du Malawi, prévoient l'adoption et la mise en œuvre progressives de l'assistance sociale dans la limite des ressources disponibles du pays. Cela signifie que, même si les gouvernements sont tenus de mettre en place la couverture et la protection de l'assistance sociale conformément au droit constitutionnel, la nécessité d'une certaine souplesse pour y parvenir est reconnue.

Les lois nationales

Les pays d'Afrique promulguent de plus en plus de lois nationales conformes aux dispositions constitutionnelles relatives à l'assistance sociale. C'est le cas, par exemple, du Kenya, avec la Loi sur l'assistance sociale de 2013, qui a suivi la disposition constitutionnelle promulguée en 2010, ou de l'Afrique du Sud, avec la Loi sur l'assistance sociale de 2004, qui a fait suite à la reconnaissance constitutionnelle de l'assistance sociale en 1996.

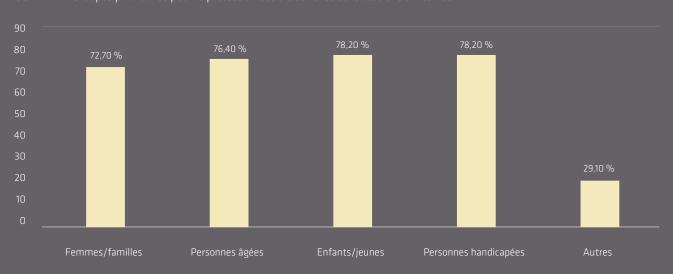
Cependant, ce processus n'est pas systématique. Les pays lusophones commencent par mettre en place un cadre juridique global ou fondamental, qui indique comment les composantes de la protection sociale, en particulier l'assurance sociale et l'assistance sociale, doivent s'articuler. Par la suite, des instruments réglementaires spécifiques sont adoptés qui contiennent des dispositions précises concernant les différentes composantes. Dans le cas du Mozambique, la Loi sur la protection sociale de 2012 énonce les dispositions générales relatives aux différentes composantes de la protection sociale, tandis que le Règlement sur la sécurité sociale de base de 2016 prévoit des instruments juridiques spécifiques pour réglementer l'assistance sociale.

TABLEAU 1. Constitutions africaines mentionnant la protection sociale, la sécurité sociale, le bien-être social ou l'assistance sociale

« Sécurité sociale »		« Protection sociale »	« Bien-être social »	« Assistance sociale »
Droit précisé (10) Afrique du Sud (1996) Burkina Faso (1991) Djibouti (1992) Égypte (2014) Gabon (1991)	Mentionné (13) Algérie (1963) Angola (2010) Bénin (1990) Burundi (2005) Congo (2015)	Droit précisé (5) Comores (2001) Guinée (1990) Mali (1992) RDC (2005) Togo (1992)	Droit précisé (3) Érythrée (1997) Tanzanie (1977) Zimbabwe (2013)	Droit précisé (3) Afrique du Sud (1996) Ghana (1992) Tunisie (2014)
Guinée-Bissau (1984) Kenya (2010) Seychelles (1993) Somalie (2012) Zimbabwe (2013)	Éthiopie (1994) Libye (2011) Mali (1992) Mauritanie (1991) Maroc (2011) Niger (2010) Sénégal (2001) Tunisie (2014)	Mentionné (3) Angola (2010) Maroc (2011) Niger (2010)	Mentionné (2) Madagascar (2010) Soudan (2005)	Mentionné (0)
23		8	5	3

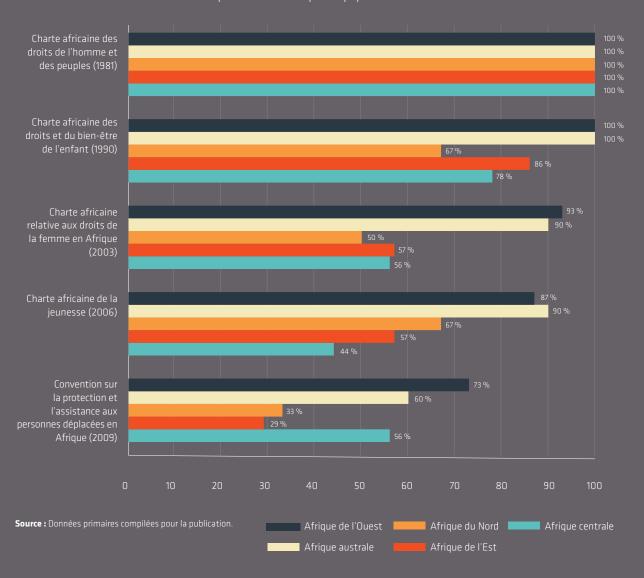
Source : OIT, à paraître.

SCHÉMA 7. Groupes prioritaires pour la protection sociale dans les constitutions africaines



Source: PNUD 2019.

SCHÉMA 8. Ratification des instruments pertinents de l'UA par les pays africains



On peut observer le même processus en Angola et à Cabo Verde, où les dispositions générales relatives aux différentes composantes figurent dans la Loicadre sur la protection sociale de 2004 (Angola) et dans la Loi sur la sécurité sociale de 2001 (Cabo Verde), tandis que les instruments réglementaires spécifiques sont respectivement inscrits dans la Loi fondamentale pour la protection sociale de 2004 et dans la Loi fondamentale pour la protection sociale de 2013.

Certaines législations africaines mettent l'accent sur les prestations en nature et les services sociaux spécifiquement destinés aux groupes vulnérables. Ainsi, la loi tunisienne sur les centres de protection sociale (2011) et la loi algérienne relative à la protection des personnes âgées (2010) fournissent une base juridique pour l'apport de soins et d'autres services sociaux aux sans-abri et aux enfants à risque et aux personnes âgées, respectivement. Au Gabon, le Code de protection sociale (2017) offre une base juridique pour assurer une couverture universelle en matière de soins de santé. Le Maroc, le Bénin. Diibouti et le Rwanda disposent de lois similaires. À Maurice, la Loi sur l'intégration sociale et la démarginalisation (2016) fournit une base juridique « pour améliorer la justice sociale et l'unité nationale, l'intégration sociale et la démarginalisation des personnes qui vivent en situation de pauvreté absolue », et la Loi fondamentale de l'Angola sur la protection sociale (2004) assure un cadre pour promouvoir le « bien-être et un niveau minimal de subsistance et de dignité».

Certaines lois nationales définissent les groupes vulnérables qui ont droit à une protection, plutôt que d'établir une liste de risques sociaux ou d'éventualités qui ouvrent droit à l'assistance sociale. Ces groupes sont parfois désignés en termes généraux, comme dans la Loi fondamentale sur la protection sociale de Cabo Verde (2013 – «les citoyens en situation de détresse économique »), la Loi sur l'intégration sociale et la démarginalisation de Maurice (2016 – «les personnes vivant en situation de pauvreté absolue ») ou la Loi sur l'assistance et le

bien-être social du Zimbabwe (2001 – « personnes indigentes »).

Dans d'autres cas, les groupes sont identifiés sur la base de périodes spécifiques du cycle de vie, comme dans la Loi relative aux personnes âgées du Zimbabwe (2012 – « personnes âgées vulnérables »), la Loi sur la commission de la protection sociale au Nigeria (2002 – « les groupes vulnérables ») ou la Loi namibienne relative aux pensions nationales (1992 – « les personnes âgées, aveugles et handicapées »).

4.2.2 Les cadres juridiques régionaux
En Afrique, les normes régionales relatives à l'assistance sociale sont énoncées dans les instruments des communautés économiques régionales (CER). À l'instar des instruments du niveau continental (UA), abordés dans la section suivante, certains sont juridiquement contraignants une fois adoptés, tandis que d'autres peuvent être considérés comme des instruments de « droit souple » (ou droit non contraignant), mais fournissent des orientations importantes aux pays africains.

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) : Dans le Traité portant création de la CAE (1999), les États partenaires se sont engagés à coopérer dans le champ du bien-être social, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'une approche commune à l'égard des groupes défavorisés et marginalisés, comme les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. En outre, selon le Protocole sur le marché commun de la CAE (2009), les États partenaires sont déterminés à coordonner et harmoniser leurs politiques sociales pour promouvoir et protéger l'emploi décent et améliorer les conditions de vie de leurs citoyens pour le développement du marché commun de la CAE. Ils s'engagent notamment à mettre en œuvre des programmes pour étendre et renforcer la protection sociale. D'autres dispositions spécifiques à l'assistance sociale sont énoncées dans le Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2012). Ce plan définit la protection

sociale comme une assistance sociale et propose plusieurs moyens de réduire la vulnérabilité, notamment les filets sociaux, les instruments de sécurité sociale et les mesures de développement humain.

Par ailleurs, les stratégies recommandées par la Politique sur l'enfance de la CAE (2016) comprennent l'élaboration et l'application de normes régionales minimales ainsi que l'amélioration de l'accès aux services de protection sociale, de leur utilisation et de leur gestion. Le Cadre politique du développement social de la CAE (2013) note l'émergence d'un consensus autour du fait que la protection sociale est indispensable au développement social, qu'un ensemble minimum de prestations de base en matière de protection sociale doit être disponible et que l'élargissement de la sécurité sociale doit se faire progressivement. Les transferts en espèces pour les groupes vulnérables sont particulièrement mis en évidence.

En Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, un communiqué de la Conférence internationale sur la pauvreté et la protection sociale des enfants (2015) préconise l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de protection sociale pour tous fondées sur le cadre du socle de protection sociale. La Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes (CESAO, 2014) s'adresse de la même manière à plusieurs certains pays d'Afrique de l'Est et à toute l'Afrique du Nord. Cet instrument énonce l'engagement d'élaborer des stratégies visant à élargir la protection sociale, sans exclusion ni marginalisation, afin de répondre aux besoins des différents groupes de population et il encourage la mise en place de mécanismes participatifs pour renforcer le rôle de la société civile à cet égard.

Dans la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), le Protocole sur l'emploi et le travail (2014) enjoint à tous les États parties de s'attacher à établir un système de protection sociale intégré et complet qui assure à tous une couverture significative grâce à des programmes

de protection sociale, notamment d'assistance sociale. Ce Protocole dispose spécifiquement que : les personnes qui n'ont pu avoir accès au marché du travail, ou qui n'ont pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations d'assistance sociale; tout travailleur ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclu du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance. doit être admissible à une assistance sociale et médicale adaptée à ses besoins fondamentaux spécifiques : des prestations d'assistance sociale doivent également être proposées aux travailleurs qui ont perdu leur emploi et ne sont plus couverts par l'assurance sociale obligatoire : et une protection de sécurité sociale appropriée et adéquate doit être étendue aux travailleurs ruraux et informels, entre autres, notamment par des régimes universels et des mesures d'assistance sociale.

Enfin, le Code sur la sécurité sociale de la SADC (2008) stipule que toute personne résidant dans la SADC et ne disposant pas des moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge doit pouvoir bénéficier d'une assistance sociale compatible avec le niveau de développement socioéconomique de son pays. Outre les catégories telles que les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées vulnérables, le Code étend également le droit à l'assistance sociale aux personnes dans le besoin qui sont au chômage ou sous-employées, ainsi qu'aux migrants et aux réfugiés.

4.2.3 Les cadres juridiques de l'Union africaine En 2015, le Conseil exécutif de l'UA a demandé à la Commission de l'UA, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'élaborer un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale (Strijdom, 2016). Une fois adopté, ce Protocole deviendra un instrument général juridiquement contraignant pour la protection sociale en Afrique.

En outre, l'UA a mis en place plusieurs instruments qui pourraient être pertinents pour les bases juridiques nationales de l'assistance sociale. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces instruments ont été ratifiés par de nombreux pays africains et constituent par conséquent un engagement important, du moins à l'égard de la réalisation du droit à l'assistance sociale dans les pays les ayant ratifiés (Schéma 8).

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de 1981 inclut un droit implicite à l'assistance sociale à l'article 18 : « L'État a l'obligation d'assister la famille ». Cette obligation s'étend aux groupes vulnérables tels que les personnes âgées et les personnes handicapées, qui « ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux » (UA, 1981, article 18). Tous les États membres de l'Union africaine ont ratifié cette Charte (Schéma 8). En outre, comme l'a noté la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses Principes et lignes directrices pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, 2011), la Charte comprend les droits à la vie, à la dignité, à la liberté, au travail, à la santé, à l'alimentation, à la protection de la famille et à la protection des personnes âgées et handicapées. Entre 1990 et 2003, l'Union africaine a rédigé trois chartes supplémentaires pertinentes pour les cadres juridiques de l'assistance sociale :

- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), ratifiée par tous les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003), ratifié par la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe, et par près de la moitié des pays d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale;
- la Charte africaine de la jeunesse (2006), qui reconnaît le droit de tous les jeunes à bénéficier de la sécurité sociale, également ratifiée par

la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe.

La Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (UA, 2009), qui présente le plus faible taux de ratification à ce jour, réclame une aide pour les personnes déplacées afin de répondre à leurs besoins fondamentaux.

Enfin, deux instruments récents de l'Union africaine relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées réaffirment le droit à la protection sociale et à l'assistance sociale de ces deux groupes de population (Encadré 7). Le Lesotho est le premier pays africain à avoir ratifié le Protocole relatif aux droits des personnes âgées.

Le Cadre de politique sociale pour l'Afrique de l'UA (2008) plaide en faveur de l'élargissement de la protection sociale par des mesures telles que les transferts monétaires non contributifs financés par des fonds publics, et fournit des orientations à cet égard. Le Cadre note qu'un ensemble minimum de prestations de base en matière de protection sociale doit couvrir les soins de santé essentiels et les prestations pour les enfants, les travailleurs informels, les chômeurs, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'idée d'étendre cet ensemble minimum de mesures de soutien aux personnes vulnérables se reflète également dans d'autres documents de l'UA, notamment le Plan de protection sociale de l'économie informelle et des travailleurs ruraux (UA, 2011).

4.2.4 Les cadres juridiques internationaux Les normes et instruments juridiques internationaux, tels que définis par l'ONU et l'OIT, constituent une référence que les pays peuvent utiliser pour établir, développer et améliorer leur cadre juridique de l'assistance sociale. Ils confirment par ailleurs le fait que l'accès à l'assistance sociale est un droit de l'homme et, à l'instar des normes régionales, ils sont déterminants pour comprendre la portée et l'application de l'assistance sociale en Afrique.

Les instruments des Nations Unies
La Déclaration universelle des droits de l'homme
des Nations Unies (DUDH) est considérée dans le
monde entier comme un instrument majeur dans
le domaine des droits de l'homme. Les articles
22 et 25 de la DUDH soulignent le droit de toute
personne à la sécurité sociale et à un niveau de vie
suffisant. D'autres instruments des Nations Unies
confirment cette approche en termes généraux.
Comme le montre le Schéma 9, la quasi-totalité des
États membres de l'ONU (50 pays) a ratifié le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, qui énonce le droit à la sécurité sociale, à l'assistance de la famille et à la protection maternelle, ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant. La protection des personnes par le biais de l'assistance sociale figure également dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989, ratifiée par l'ensemble des pays africains; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) (HCDH, 2018) et la Convention sur l'élimination de toutes

ENCADRÉ 7. Les dispositions du Protocole de l'UA relatives à l'assistance sociale ou à la protection sociale des groupes vulnérables

1. Les personnes âgées

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique (UA, 2016) stipule que les États parties ont l'obligation de :

veiller à ce qu'en cas d'incapacité, les personnes âgées bénéficient d'une assistance juridique et sociale afin qu'elles puissent prendre des décisions dans leur intérêt supérieur et pour leur bien-être (article 5, paragraphe 2);

veiller à ce que des mécanismes de protection sociale universelle existent pour garantir la sécurité du revenu pour les personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de contribuer à toutes les dispositions de sécurité sociale (article 7, paragraphe 2).

2. Les personnes handicapées

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (UA, 2018) stipule que :

- les personnes handicapées ont droit à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leurs familles, notamment à une alimentation adéquate, [...] à l'amélioration continue de leurs conditions de vie et à la protection sociale (article 20, paragraphe 1);
- les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, à égalité avec les autres, en veillant notamment à :
- garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale (article 20, paragraphe 2b);
- mettre en place des mesures financières pour couvrir les frais liés au handicap, notamment par des exemptions ou des concessions fiscales, des allocations en espèces, des exemptions de droits et autres subventions (article 20, paragraphe 2c);
- les États parties prennent des mesures politiques, législatives et autres destinées à garantir que les personnes âgées handicapées aient, à égalité avec les autres, un accès à des programmes universels de protection sociale et à d'autres services (article 30, paragraphe 2a).

Sources : UA 2016 et UA 2018.

les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (Nations Unies, 1981), ratifiées par la quasi totalité des pays; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM) (HCDH, 1990), ratifiée par 21 pays; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) (Nations Unies, 2006), ratifiée par 47 pays.

De tous les instruments des Nations Unies relatifs à l'assistance sociale, seule la CDE a été ratifiée par l'ensemble des pays africains, comme le montre le Schéma 9. Bien que ce droit ne s'exerce pas nécessairement par le biais d'une revendication directe, il existe un engagement général des gouvernements africains envers les enfants qui se retrouve dans les programmes et les politiques d'assistance sociale. Il est intéressant de noter que tous les pays d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique du Nord et d'Afrique centrale ont ratifié le PIDESC, la CIEDR, la CEDAW et la CDE, et que tous les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique du Nord ont également ratifié la CDPH. La plupart des pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe ont aussi ratifié ces cinq instruments. La plupart des pays d'Afrique du Nord et la moitié de ceux d'Afrique de l'Ouest ont ratifié la CDTM, mais ils sont très peu nombreux à avoir fait de même en Afrique australe, en Afrique de l'Est et en Afrique centrale.

L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD a conforté la protection sociale comme l'un des impératifs de développement les plus transversaux et les plus larges contribuant à la concrétisation de plusieurs ODD, ainsi qu'à l'ambition qui consiste à « Ne laisser personne de côté ». À ce titre, la protection sociale figure dans plusieurs ODD, notamment : l'ODD 1 visant à éliminer l'extrême pauvreté, l'ODD 5 en faveur de l'égalité des sexes, l'ODD 8 visant à promouvoir un travail décent et une croissance inclusive et l'ODD 10 en tant qu'instrument politique destiné à lutter contre les inégalités de revenus.

Les instruments de l'OIT

L'OIT est une agence spécialisée des Nations Unies dont la mission spécifique est d'élaborer et de surveiller les normes internationales du travail. L'OIT a mis en place un certain nombre d'instruments qui encadrent la protection sociale sur le plan juridique depuis les années 1940. La Déclaration de Philadelphie (1944), qui fait partie intégrante de la Constitution de l'OIT, appelle à «l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets » (OIT, 1944a). En 1944, l'OIT a également adopté deux instruments juridiquement non contraignants visant à encourager l'apport au niveau national d'un soutien minimum dans les domaines de la garantie des movens d'existence (Recommandation no 67) (OIT, 1944b) et des soins médicaux (Recommandation no 69) (OIT, 1944c).

En 1952, l'OIT a adopté la Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), qui énonce les prestations d'assurance sociale pour des « catégories prescrites de salariés » et leurs familles. avec des dispositions relatives aux éventualités telles que la maladie, le chômage, la vieillesse, les accidents du travail et la maternité. Cette Convention prévoit également une assistance sociale pour les citoyens et les résidents qui ne sont pas des salariés du secteur formel en désignant une seconde catégorie de personnes admissibles à la protection : « tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas les limites prescrites » (OIT, 1952, article 21) et introduit la notion de socle de protection sociale (accès aux soins de santé essentiels et sécurité du revenu de base) (Encadré 8).

4.3 L'application des normes et instruments internationaux dans les systèmes juridiques nationaux

Les instruments internationaux de protection sociale et leurs normes intégrées influencent à des degrés divers les cadres réglementaires de l'assistance sociale des différents pays africains. Pour déterminer s'il existe une telle influence, et dans quelle mesure, il convient d'évaluer plusieurs facteurs au niveau national.

(a) La ratification des instruments internationaux de protection sociale et leurs effets sur les systèmes juridiques nationaux

La ratification officielle d'un instrument international ou régional n'entraîne pas nécessairement l'adoption de lois ou de programmes d'assistance sociale. Dans de nombreux cas, la détermination politique et les cadres constitutionnels qui sous-tendent le droit à l'assistance sociale sont les principaux moteurs de ces réformes juridiques, du moins en Afrique australe. D'un autre côté, la ratification d'instruments internationaux crée des obligations internationales qui peuvent avoir des implications pour le système juridique (voir ci-dessous). Les gouvernements peuvent aussi bénéficier d'une assistance technique de la part d'organisations internationales ou régionales pour les aider à aligner leurs systèmes d'assistance sociale sur les normes inscrites dans les instruments ratifiés (Devereux, 2017).

Comme indiqué précédemment, les pays africains ont ratifié dans une très large mesure la plupart des instruments des Nations Unies et de l'Union africaine relatifs à la protection sociale ou à la sécurité sociale (Schémas 8 et 9). Toutefois, plusieurs pays avaient déjà adopté une législation nationale en matière de protection sociale avant de signer ou ratifier ces instruments, ce qui indique que les instruments juridiques internationaux ne sont pas une condition préalable à l'élaboration des lois nationales. Depuis plusieurs années, les évolutions juridiques ont mis en place, révisé ou étendu des prestations d'assistance sociale, notamment en Afrique du Sud, en Angola, au Lesotho, à Maurice, au Mozambique, en Namibie et au Zimbabwe. L'exemple le plus frappant est celui de l'Afrique du Sud, un pays doté de l'un des cadres juridiques les plus anciens et les plus complets d'Afrique en matière d'assistance sociale, mais qui n'a ratifié le PIDESC qu'en 2015.

(b) Les références aux instruments internationaux de protection sociale dans les constitutions et les lois nationales

On assiste à l'émergence d'une tendance marquée où les constitutions, les lois nationales prévoyant l'assistance sociale et les jugements des tribunaux se fondent davantage sur les instruments internationaux et s'y réfèrent de plus en plus.

Les constitutions africaines utilisent différentes méthodes pour donner effet aux instruments internationaux et à leurs normes. Parfois, elles prévoient des mécanismes relativement simples pour l'application du droit international. Par exemple, la Constitution de la Namibie (1990) stipule que, sauf mention contraire, « les règles générales du droit international public et les accords internationaux contraignants pour la Namibie en vertu de la présente Constitution font partie intégrante du droit namibien » (article 144). De même, la Constitution kenyane (2010) prévoit que « les règles générales du droit international font partie intégrante du droit kenyan » (article 2, paragraphe 5) et que « tout traité ou convention ratifié(e) par le Kenya fait partie intégrante du droit kenyan en vertu de la présente Constitution » (article 2, paragraphe 6). La Constitution marocaine (2011) proclame:

L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc (article 19).

La Constitution du Bénin (1990) affirme l'attachement du Bénin à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et stipule non seulement que leurs dispositions font partie intégrante de la Constitution et de la législation béninoises, mais également qu'elles ont une

PIDESC (1966)

CIEDR (1966)

CEDAW (1979)

CEDAW (1979)

CDF (1989)

CDPH (2006)

Protocole facultatif au PIDESC (2008)

SCHÉMA 9. Ratification des instruments pertinents des Nations Unies par les pays africains

22 %

Afrique de l'Ouest

Afrique australe

Source : Données primaires compilées pour la publication.

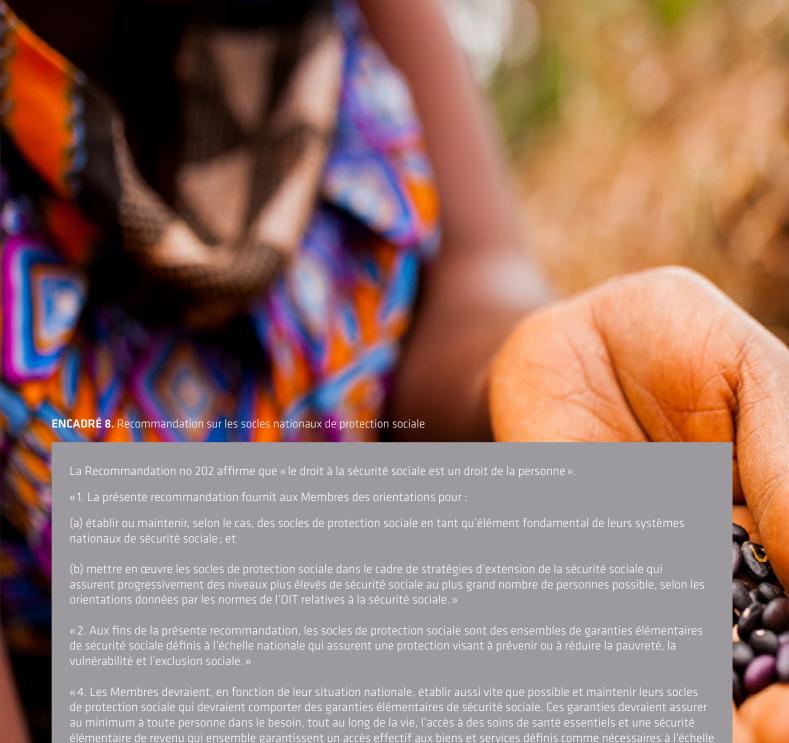
Afrique du Nord

Afrique de l'Est

Afrique centrale

^{*} Glossaire : PIDESC - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; CIEDR - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; CDE - Convention relative aux droits de l'enfant ; CDTM - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; CDPH - Convention relative aux droits des personnes handicapées

^{**} Note: Dans le cadre de ce schéma, les ratifications incluent également les adhésions. Selon les Nations Unies, «l'adhésion» est l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion se produit en général lorsque le traité est déjà entré en vieueur.



Source: OIT 2012

valeur supérieure au droit interne. La Constitution de l'Angola énonce que les dispositions de la Constitution et des lois doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle et à la Charte africaine.

Dans d'autres cas, comme en Afrique du Sud, l'intégration statutaire des normes internationales pertinentes est nécessaire avant que l'accord international (ratifié) n'acquière force de loi dans le pays. Toutefois, la Constitution sud-africaine (1996) impose aux cours, aux tribunaux et aux forums de tenir compte du droit international dans leur interprétation des droits fondamentaux, y compris le droit d'accès à la sécurité sociale. Par conséquent, dans les cas où l'intégration statutaire est requise, il est nécessaire d'adopter une législation qui donnera effet à ces normes. Ceci s'applique également aux instruments internationaux non ratifiés par les pays, ou aux instruments qui ne peuvent pas être ratifiés (par exemple, la Recommandation no 202 de l'OIT de 2012). Ces instruments ne peuvent être appliqués dans le système juridique d'un pays que si le législateur a formellement inséré les normes contenues dans ces instruments dans le système juridique national. Cette disposition est explicitement reconnue dans la Constitution kenyane (2010): «L'État doit adopter et mettre en œuvre une législation pour s'acquitter de ses obligations internationales dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article 21, paragraphe 4).

Les législations nationales relatives à la protection sociale ou à l'assistance sociale font parfois aussi référence aux instruments internationaux. Le Code de protection sociale du Gabon (2017) consacre « un système de protection sociale visant à garantir une meilleure couverture des différents risques économiques et sociaux prévus par la Convention 102 et la Recommandation 202 de l'Organisation internationale du Travail » (article 2). De même, le Code de protection sociale de Madagascar (1994) fait référence aux normes internationales du travail, indiquant que le Code vise à assurer à chaque citoyen un minimum de prestations sociales.

Les décisions des tribunaux se réfèrent systématiquement aux obligations internationales. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'Afrique du Sud, dont les dispositions constitutionnelles sont largement favorables au droit international. Par exemple, dans un arrêt fondamental pour l'assistance sociale portant sur la question des prestations sociales pour les résidents permanents, la Cour constitutionnelle a noté que la législation pertinente en matière d'assistance sociale visait à donner effet aux obligations internationales de l'Afrique du Sud (SAFLI, 2014).

Enfin, les instruments africains et régionaux prévoient souvent la mise en œuvre des normes contenues dans les accords internationaux. La Déclaration d'Addis-Abeba « Transformer l'Afrique grâce au travail décent pour un développement durable » incluait dans ses priorités politiques à l'échelle du continent l'élargissement de « la protection sociale en mettant en place et en maintenant des socles nationaux de protection sociale en se basant sur la Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012 » (OIT, 2015). L'Agenda 2063 de l'UA (UA, 2015a : p. 34) stipule que « en guise de protection contre la pauvreté, les pays africains doivent établir un socle de protection sociale et définir un ensemble minimum de mesures visant à améliorer l'accès aux soins de santé essentiels et la sécurité du revenu de base pour les enfants et les familles, les femmes et les hommes en âge de travailler, en particulier dans le secteur informel et dans le secteur rural, ainsi que pour les personnes âgées ».

Du point de vue des CER, selon le Protocole de la SADC sur l'emploi et le travail (SADC, 2014), « chaque État membre établit, maintient et élève progressivement son système de sécurité sociale à un niveau compatible avec les instruments internationaux, en ratifiant et en appliquant la Convention de l'OIT n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 et en mettant en œuvre la Recommandation n° 202 de l'OIT (2012) sur les socles nationaux de protection sociale, la Charte des droits sociaux fondamentaux dans la SADC et

le Code de sécurité sociale de la SADC » (article 11, paragraphe 2).

(c) Obligations en matière de présentation de rapports et suivi des instruments internationaux

La ratification d'instruments internationaux introduit des obligations en matière de présentation de rapports et les institutions de contrôle procèdent parfois à des examens pour vérifier le respect de ces instruments. Ces rapports donnent une certaine idée de l'application des normes contenues dans ces instruments au domaine de l'assistance sociale. Ces institutions de contrôle compilent également des commentaires sur les instruments internationaux. À titre d'exemple, on peut citer les Commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant, l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale (Conseil économique et social des Nations Unies) et les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les États membres de l'OIT ont également des obligations en matière de présentation de rapports, notamment en lien avec les conventions qu'ils ont ratifiées. Les réponses sont ensuite fournies par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT sous forme d'observations ou de demandes directes.

4.4 Faire valoir le droit à l'assistance sociale

La reconnaissance de la protection sociale (y compris l'assistance sociale) en tant que droit et son incorporation dans les instruments juridiques internationaux sont étroitement liées à ce que l'on appelle désormais une approche de la protection sociale fondée sur les droits. Cette approche implique que (Fombad, 2013; Piron, 2004):

 la protection sociale doit être considérée comme un droit que les citoyens peuvent faire valoir, et non comme un acte de charité:

- les États ont l'obligation de reconnaître et de garantir la protection sociale;
- l'on peut s'attendre à des obligations fondamentales et à des normes minimales dans l'évaluation de la conformité:
- des mécanismes existent pour tenir responsables ceux qui conçoivent et assurent la protection sociale.

Les traités et les conventions internationaux, ainsi que les constitutions et les lois africaines, peuvent soutenir cette approche fondée sur les droits, comme expliqué plus haut. Au niveau national, les droits individuels à l'assistance sociale sont de plus en plus souvent énoncés dans les lois nationales (parfois en lien avec les obligations constitutionnelles des États en matière d'assistance sociale). Les lois mettent l'accent sur un niveau minimum de soutien en insistant sur les groupes vulnérables. En outre, on voit apparaître des mécanismes de responsabilité et des cadres de réclamation et d'appel. Bien qu'encore relativement faible, la société civile joue un rôle de plus en plus important dans la promotion de la mise en œuvre du droit à la protection sociale et dans le renforcement de la capacité des titulaires de ce droit à le faire valoir.

L'un des indicateurs de la généralisation des programmes d'assistance sociale fondés sur les droits en Afrique est la « tendance croissante des pays d'Afrique subsaharienne à instaurer des politiques de protection sociale et à rédiger des projets de loi dans ce domaine » (Sabates-Wheeler et autres, 2017 : p. 13), comme nous l'avons vu au Chapitre 3. Néanmoins, la majorité des programmes d'assistance sociale demeurent discrétionnaires, plutôt que fondés sur les droits, sans mandat légal formel (Olivier, Adrianarison et McLaughlin, 2013 : p. 31). Cela peut s'expliquer par le fait que « les gouvernements redoutent les coûts fiscaux et les difficultés juridiques potentielles associés aux approches fondées sur les droits » (Devereux, 2017 : p. 12), ce qui se reflète également dans le concept de « réalisation progressive » du droit à la protection sociale exprimé dans plusieurs constitutions africaines. Ce constat se vérifie même pour certains

des plus grands programmes du continent africain, comme la PNPS de l'Éthiopie ou le LEAP du Ghana (Sabates-Wheeler et autres, 2017).

4.4.1 La justiciabilité

Une législation nationale appropriée est indispensable pour donner effet au droit à l'assistance sociale. Les instruments de « droit dur » contiennent des normes juridiquement contraignantes au niveau national, car les pays assument officiellement des obligations en vertu de ces instruments, généralement en les ratifiant. En principe, il faut adopter une législation pour donner effet aux normes contenues dans un instrument. Le « droit souple » est constitué de normes imprécises, qui découlent de déclarations adoptées par des conférences diplomatiques ou de résolutions d'organisations internationales et qui sont destinées à servir de lignes directrices aux États dans leur conduite, mais qui n'ont pas le statut de loi (Klabbers, 1996).

L'élaboration progressive des cadres juridiques implique que l'aide sociale comporte habituellement des éléments de « droit dur » et de « droit souple ». Par exemple, de nombreux pays d'Afrique australe ont d'abord mis en place un cadre juridique pour les pensions sociales. Cela signifie que seules les personnes âgées pouvaient faire valoir leur droit à l'assistance sociale, tandis que les personnes handicapées et les enfants des ménages pauvres ont dû attendre l'entrée en vigueur des cadres juridiques relatifs au handicap et aux allocations pour l'enfance pour faire de même.

4.4.2 La force exécutoire

Des « lois dures » (contraignantes) sont nécessaires pour rendre l'assistance sociale justiciable, mais elles ne suffisent pas pour progresser vers la réalisation d'une approche fondée sur les droits. Ces lois doivent être appliquées par les institutions des systèmes juridiques nationaux. Plusieurs arrêts en Afrique illustrent l'application des cadres juridiques de l'assistance sociale. L'arrêt *Khosa* en Afrique du Sud (Encadré 9) montre l'importance des processus

judiciaires, en particulier des tribunaux indépendants, pour faire appliquer les « lois dures » et mettre en pratique les droits et la justiciabilité qui existent en théorie.

Étant donné que la plupart des pays africains ne disposent pas de lois dures en matière d'assistance sociale sur lesquelles les tribunaux pourraient s'appuyer pour tenir l'État responsable, le recours à la justiciabilité est fondé sur la constitution. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour déterminer si une garantie constitutionnelle d'assistance sociale est exécutoire et justiciable. Il s'agit notamment de savoir si l'individu a droit à une telle protection – élément central de l'approche fondée sur les droits – et si l'État a l'obligation constitutionnelle de prendre des mesures pour respecter ce droit (OIT, 2011a).

Les constitutions du Kenya, de la Tunisie et de l'Afrique du Sud prévoient implicitement une approche exécutoire de ce droit individuel, tout comme celle de l'Égypte (« Tout citoyen qui n'a pas accès au système de sécurité sociale a droit à la sécurité sociale pour assurer une vie décente ». 2014), celle de Cabo Verde (« Chacun a droit à la sécurité sociale », 2010) et celle de l'Éthiopie (« Tout citoyen éthiopien a droit à un accès égal aux services sociaux publics », 1994). Parmi les constitutions qui mettent l'accent sur le devoir de l'État, on peut noter celle du Gabon (« L'État [...] garantit à tous [...] la protection de la santé, la sécurité sociale », 1991) ; de l'Érythrée (« L'État assure, dans la limite des moyens disponibles, le bien-être social de tous les citoyens », 1997); du Sénégal («La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. », 2009); et celle du Niger (2010). Certaines constitutions contiennent des dispositions qui soulignent à la fois le droit des individus et le devoir de l'État de respecter ce droit. De nouveau, les constitutions kenyane et sud-africaine reconnaissent cette approche, tout comme celle de l'Éthiopie (« Dans la mesure où les ressources du pays le permettent, les politiques visent à offrir à tous les Éthiopiens un accès à [...] la sécurité sociale », 1994).

Certaines constitutions précisent explicitement, soit dans leur préambule, soit dans une section ou un chapitre sur les objectifs fondamentaux et les principes directeurs de la politique de l'État, que certains droits prévus sont non justiciables. L'assistance sociale et les autres droits socioéconomiques sont généralement concernés par cette exemption, souvent en raison de contraintes de ressources. Ainsi, la Constitution zambienne (1996) stipule que l'État s'efforcera d'assurer à ses citoyens les droits liés à la protection sociale, sous réserve de la disponibilité des ressources. Des références non contraignantes similaires aux droits à la protection sociale figurent dans les constitutions du Lesotho, de la Namibie, du Nigeria, de la Sierra Leone, d'Eswatini et de la Tanzanie (Fombad, 2013).

4.4.3 La responsabilité sociale

Les pays recourent à divers mécanismes pour assurer la responsabilité des administrations de protection sociale. Ces administrations sont invariablement des institutions gouvernementales relevant d'un ministre responsable ou du ministère compétent, ou font parfois partie du ministère. Toutefois, des tentatives ont été faites pour créer des institutions de gouvernance distinctes. La Loi kenyane sur l'assistance sociale (2013) prévoit la mise en place d'une Autorité nationale de l'assistance sociale dotée de son propre conseil d'administration, mais qui n'a jamais été créée.

Parmi les autres mécanismes de responsabilité, on peut citer les comités (portefeuilles) parlementaires, les comités ministériels et les institutions constitutionnelles

Récemment, cependant, on a eu tendance à établir des mécanismes de responsabilité en matière d'assistance sociale en dehors du cadre des structures formelles. La responsabilité sociale implique la participation des citoyens dans la prestation des services publics auxquels ils ont droit, à des moments pertinents – notamment la conception, le suivi, la rétroaction et les réclamations – et le recours, entre autres, à des mécanismes de

traitement des plaintes ou à des audits sociaux. Par exemple, la société civile peut s'organiser en plateformes ou participer à des consultations sur la préparation d'une loi, d'une politique ou d'un système de contrôle. De tels mécanismes constituent une interface importante entre le gouvernement et les citoyens par l'intermédiaire de la société civile et peuvent conduire à des gouvernements plus réactifs et transparents (Sabates-Wheeler et autres, 2017). L'existence de ce genre de solutions varie d'un pays à l'autre en fonction de la nature du système politique et de la mesure dans laquelle l'activisme de la société civile ou les ONG militant pour les droits sociaux sont tolérés.

Certains de ces mécanismes peuvent être mis en place par le gouvernement lui-même pour renforcer la participation des citoyens. En Afrique du Sud, le Département de la Performance, du suivi et de l'évaluation auprès de la Présidence a lancé un « Cadre pour le renforcement des partenariats citoyens-gouvernements pour le suivi de la prestation de services de première ligne », qui comprend un projet pilote de suivi axé sur les citoyens : « ce mécanisme de responsabilité mis en place par le gouvernement représente un effort visant à inclure l'expérience des citoyens à l'égard des prestations de services dans les cadres globaux de suivi, d'évaluation et de performance » (Livingstone, 2014 : p. 17). Certaines de ces institutions sont soutenues par des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de plaidoyer. Toutefois, il existe aussi des exemples d'institutions informelles, basées sur les citoyens et mises en place par les communautés - comme les associations de personnes âgées au Cameroun, en Éthiopie, en Gambie, au Kenya et en Ouganda (HelpAge International, non daté).

Au Ghana, des mesures ont été prises pour garantir la participation des bénéficiaires aux structures de responsabilisation – sous la forme de forums de bénéficiaires, de comités communautaires pour la mise en œuvre du LEAP et de mécanismes de plaintes (réclamations et appels). Malgré les



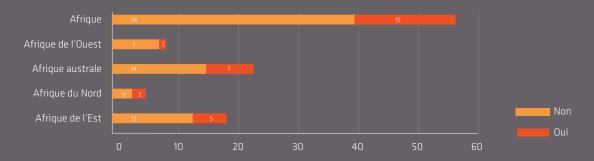


ENCADRÉ 9. Une protection constitutionnelle efficace et le rôle des tribunaux dans la protection de l'assistance sociale en tant que droit de l'homme : une étude de cas de l'Afrique du Sud

La Constitution sud-africaine de 1996 est généralement considérée comme un instrument progressiste pour la protection des droits socioéconomiques. Elle s'attache à corriger les déséquilibres du passé et met l'accent sur l'autonomisation des personnes historiquement défavorisées, pauvres et vulnérables de la société. Selon la Cour constitutionnelle : « Le droit d'accès à la sécurité sociale, y compris l'assistance sociale, pour ceux qui sont incapables de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge, est consacré, car la société de la République sud-africaine valorise les êtres humains et veut s'assurer qu'ils satisfont leurs besoins de base » (SAFLI 2004).

La Constitution oblige l'État à donner effet à ces droits, et les tribunaux ont clairement indiqué qu'ils rendraient des ordonnances obligeant l'État à veiller à ce que ces droits soient dûment réalisés. Par exemple, dans l'arrêt qui fait autorité, Khosa, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle une disposition statutaire qui excluait les résidents permanents et leurs enfants de l'accès à l'assistance sociale, car elle portait atteinte à leurs droits à la dignité humaine, à l'égalité et à l'accès à une assistance sociale appropriée (Olivier, 2018).

SCHÉMA 10. Les programmes d'assistance sociale en Afrique qui permettent d'interjeter appel (en 2015)



Source: PNUD 2019.

lacunes de ces mécanismes, ceux-ci « ont joué un rôle important pour favoriser la participation des populations locales précédemment exclues des processus de prise de décision au niveau local. [...] LEAP a "créé des voies qui ont encouragé la participation locale", permettant aux bénéficiaires de "devenir des citoyens actifs et responsables plutôt que des bénéficiaires passifs des dispositifs d'aide sociale" » (Sabates-Wheeler et autres, 2017 : p. 33-34).

Au Mozambique, les ONG et les organisations internationales ont uni leurs forces, par l'intermédiaire d'une plateforme nationale de la société civile pour la protection sociale, pour renforcer l'engagement national et infranational auprès du gouvernement et reconnaître le rôle de la société civile en tant que partenaire clé du gouvernement dans les politiques et les programmes de protection sociale. Cet objectif peut être atteint, par exemple, en associant les citoyens au suivi de l'action gouvernementale dans le domaine de la protection sociale. Il s'agit de mieux faire connaître les programmes au grand public et aux bénéficiaires et d'assurer une plus grande appropriation du programme au niveau communautaire, tant par les autorités locales que par le grand public (HelpAge International, non daté).

En 2006, le gouvernement éthiopien a lancé un programme national visant à promouvoir les services de base en impliquant le grand public. Les fonctionnaires des administrations locales ont suivi une formation sur la façon d'expliquer les budgets et de solliciter la rétroaction des citoyens; les citoyens ont suivi une formation pour apprendre à comprendre un budget; et les systèmes fiduciaires et de responsabilisation ont été renforcés par des vérifications trimestrielles et annuelles (Banque mondiale, 2012).

Ces mécanismes servent deux objectifs clés : assurer et améliorer la prestation de services de qualité et maximiser les effets des programmes (HelpAge International, non daté). Ils constituent également

une voie de recours et de réparation pour les griefs individuels et collectifs et permettent le suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance sociale. En tant que tels, ces mécanismes illustrent le principe selon lequel la conception et la réforme de l'assistance sociale doivent être envisagées comme un processus participatif et socialement consensuel (ISSA, 2010), comme dans le cas du Kenya:

Les programmes de protection sociale, en particulier les filets sociaux, ont mis en place des mécanismes de responsabilité relativement solides. Il s'agit notamment d'une série de mesures visant à assurer un contrôle fiduciaire et une responsabilité « ascendante » devant la direction et les parlementaires. De nombreux filets sociaux ont également établi des systèmes solides pour créer une responsabilité « descendante » devant les bénéficiaires et les communautés. Pour la plupart des programmes, cela s'est traduit par l'utilisation généralisée des structures communautaires pour suivre les progrès de la mise en œuvre et défendre les droits des bénéficiaires (RoK, 2012 viii-ix).

4.4.4 Réclamation et appel

L'accès à la justice et la protection des droits des bénéficiaires de l'assistance sociale nécessitent d'avoir accès à des mécanismes adéquats de réclamation et d'appel. Les directives de l'OIT distinguent deux phases dans le règlement des différends (OIT, 1952, 2011a). Tout d'abord, les demandeurs ou les bénéficiaires doivent avoir le droit d'introduire un recours et d'accéder à la procédure de révision de l'institution de protection sociale qui s'est prononcée sur la question. Ensuite, si le demandeur ou le bénéficiaire s'estime toujours lésé et si l'affaire n'est pas résolue, il ou elle doit avoir accès à une instance de recours « externe » de plus haut niveau. qui est institutionnellement et structurellement séparée et indépendante de l'instance d'arbitrage « interne ».

Il existe plusieurs exemples à travers le monde de bonnes pratiques et de mécanismes de règlement des différends bien développés dans des programmes publics d'assistance sociale. Ce n'est généralement pas le cas des pays africains, où peu de dispositions ont été prises en matière de règlement des différends, à l'exception de la participation du système judiciaire général (voir OIT, 2011a et, en ce qui concerne la SADC, Olivier, 2011). Le Schéma 10 évalue si un programme permet aux demandeurs de faire appel des décisions de sélection ; il ne fait pas de distinction entre la révision interne et l'arbitrage externe (PNUD, 2019).

En ce qui concerne l'appel, l'expérience générale montre qu'un tribunal, ou une cour spécialisée, est préférable au système judiciaire général d'un pays. Les tribunaux et les cours spécialisées ont l'avantage de pouvoir résoudre les litiges rapidement, sans recourir à des procédures juridiques formelles et strictes, et à peu de frais, étant donné que la représentation en justice est généralement interdite.

Les pays africains utilisent souvent le système judiciaire normal pour régler les différends relatifs à l'assistance sociale (voir, par exemple, la section 26 de la Loi kenyane sur l'assistance sociale, 2013 – l'appel est porté devant le tribunal de première instance). Il arrive parfois qu'une institution spécialisée soit créée à cet effet. La Loi sud-africaine de 2004 sur l'assistance sociale et son règlement d'application prévoient à la fois une révision interne et un appel externe, qui doit être interjeté auprès du tribunal indépendant d'appel en matière d'assistance sociale.

En plus de l'approche formelle du règlement des différends, un processus plus informel, éclairé par des mécanismes de responsabilité sociale, a été introduit progressivement au cours des dernières années, comme expliqué précédemment. En s'appuyant principalement sur des institutions de représentation collectives – créées à l'initiative du gouvernement et/ou d'ONG ou mises en place par les communautés locales elles-mêmes – les clients ont été en mesure

de soulever non seulement le type de différends (individuels) prévu par le système formel décrit ci-dessus, mais également d'autres réclamations (collectives) relatives à la prestation de services.

4.5 Conclusions

Les constitutions nationales africaines jouent un rôle majeur dans la garantie et la prestation de l'assistance sociale. À l'instar des lois nationales qui prévoient l'assistance sociale, elles se concentrent sur un ensemble de catégories vulnérables de personnes ayant besoin de l'aide de l'État. Elles servent également de référence pour la responsabilité du gouvernement et donnent mandat au législateur d'adopter des lois sur l'assistance sociale et au gouvernement de donner effet à ces lois et de mettre en œuvre les politiques et les programmes d'assistance sociale. Les expériences en Afrique diffèrent quant à savoir si les dispositions constitutionnelles relatives à l'assistance sociale sont exécutoires ou non. La force de la garantie constitutionnelle et sa mise en œuvre dépendent en outre de l'existence de mécanismes judiciaires et de recours efficaces et d'un accès approprié à ces mécanismes et recours, que ce soit sur le plan juridique ou dans la pratique.

L'adoption de lois sur l'assistance sociale est de plus en plus caractéristique de la manière dont les pays africains assurent l'accès à l'assistance sociale. La plupart des lois sont adoptées de façon progressive, reflétant principalement les priorités nationales et les capacités budgétaires des États à un moment donné. Les dispositions statutaires en matière d'assistance sociale peuvent s'inspirer d'une législation globale. qui couvre les différentes composantes du régime de sécurité sociale d'un pays et peut s'accompagner de l'adoption de mesures universelles. L'établissement d'un lien entre les prestations monétaires d'assistance sociale et d'autres prestations et services, et en particulier l'intégration au marché du travail et l'inclusion sociale, est également devenu une caractéristique des réformes juridiques récentes de l'assistance sociale.

Les instruments internationaux de protection sociale et leurs normes intégrées sont importants, bien qu'il soit difficile d'indiquer avec précision dans quelle mesure ces instruments influencent concrètement la forme et le fond des cadres juridiques, politiques et programmatiques de l'assistance sociale au niveau national. Cela dépend en grande partie de l'efficacité des obligations en matière de présentation de rapports que les pays s'imposent lorsqu'ils adoptent ces instruments. Il convient de noter que les pays africains ont généralement adopté les instruments des Nations Unies et ceux et du continent africain. Bon nombre des instruments continentaux ont été élaborés récemment et contiennent des dispositions importantes concernant l'accès à l'assistance sociale en Afrique. Certains instruments de l'OIT, en particulier la Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, ont également contribué à nourrir les cadres juridiques de l'assistance sociale en Afrique. Cet instrument, à l'instar de nombreux instruments à l'échelle du continent et des CER, exige un niveau minimum de protection, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables.

Un ensemble de mécanismes de responsabilité formels et informels soutiennent la mise en œuvre des lois, des programmes et des politiques d'assistance sociale. Ils recouvrent notamment les dernières avancées concernant la mise en place de structures de responsabilité sociale, qui impliquent les citoyens et assurent leur participation.

Par ailleurs, sur la base des normes internationales et des pratiques mondiales, plusieurs pays africains ont établi des mécanismes de réclamation, de révision et d'appel en matière d'assistance sociale.

Le Cadre de politique sociale pour l'Afrique de l'UA (2008) préconise la reconnaissance de la sécurité sociale en tant qu'obligation d'État, avec des dispositions à prévoir dans la législation nationale. Simultanément, le droit à la protection sociale en général et à l'assistance sociale en particulier, est considéré comme un droit de l'homme au niveau des instruments internationaux, des instruments

régionaux et continentaux (UA) récents de la protection sociale en Afrique, ainsi que, de plus en plus, par de nombreuses constitutions africaines. Cela implique qu'en plus de la notion d'obligation d'État, ce droit revient aux individus et peut être exercé en tant que tel. Cette évolution, parallèlement à d'autres considérations abordées dans le présent chapitre, souligne l'importance d'adopter un cadre législatif approprié. De cette façon, le cadre juridique et politique de l'assistance sociale dans les pays africains contribue à l'établissement d'un cadre fondé sur les droits pour l'assistance sociale. Des résultats importants ont été obtenus; des réformes supplémentaires viendront appuyer la poursuite de ce processus en Afrique.

Les pays africains qui inscrivent l'assistance sociale dans un cadre fondé sur les droits reconnaissent effectivement que les utilisateurs du système – c'est-à-dire les demandeurs et les bénéficiaires des transferts de l'assistance sociale – ne se contentent pas d'être des destinataires passifs de transferts qui leur sont accordés par politesse ou par grâce. Ainsi, l'adoption d'une approche fondée sur les droits est une expression du respect de la dignité humaine et transforme les utilisateurs du système en participants actifs (Sabates-Wheeler et autres, 2017).

En conclusion, trois questions essentielles se dégagent. Premièrement, les droits ne sont justiciables et exécutoires que s'ils s'appuient sur des cadres juridiques efficaces. Deuxièmement, les mécanismes de responsabilité, y compris les institutions de surveillance, la supervision gouvernementale et parlementaire et les mécanismes indépendants de réclamation et d'appel, sont indispensables à l'existence d'un contrat social entre l'État et les citoyens. Troisièmement, les organisations de la société civile doivent s'employer activement à demander des comptes à l'État et à habiliter les citoyens à utiliser les mécanismes juridiques pour faire valoir leur droit à l'assistance sociale.

Chapitre 5

L'INSTITUTION NALISATION DE L'ASSISTANCE SOCIALE



Chapitre 5 | L'institutionnalisation de l'assistance sociale

5.1 Introduction

Si les cadres juridiques forment la base juridique du droit à l'assistance sociale. les institutions jouent un rôle décisif dans la réalisation effective de ce droit. Pour la première fois, l'importance du « renforcement des institutions et des capacités » est reconnue comme un objectif de développement à part entière dans le cadre de l'ODD 16 (« paix, justice et institutions efficaces »), et pas seulement comme un moven d'atteindre d'autres objectifs mondiaux. La protection sociale contribue à un développement pacifique, juste et inclusif en exigeant et en démontrant l'existence d'institutions efficaces, responsables et transparentes (ODD 16.6) et d'une prise de décisions fondée sur le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux (ODD 16.7) (Behrendt et autres, 2017).

Des structures gouvernementales responsables de l'assistance sociale efficaces, des ressources humaines, des règles, des processus et des systèmes transparents sont nécessaires pour garantir que les prestations parviennent aux bonnes personnes, au bon montant et en temps opportun. Au cours de la dernière décennie, de nombreux pays d'Afrique ont mis en place des stratégies à long terme pour élaborer des programmes d'assistance sociale dotés de règles claires et les mettre en œuvre avec des structures administratives adaptées et des financements prévisibles.

Les gouvernements nationaux intègrent l'assistance sociale dans leurs activités et leurs responsabilités de base, instaurant des systèmes de prestations stables et pérennes. Ce processus « d'institutionnalisation » de la protection sociale (Barma, Huynems et Vinuela,

2014) est essentiel, car il assure la cohérence des politiques gouvernementales au fil du temps et dans des contextes politiques changeants et garantit l'engagement de dispositions budgétaires et de ressources humaines et matérielles adéquates, ainsi que la création des capacités requises par les systèmes d'assistance sociale. Enfin, la mise en place de règles et de cadres de responsabilité stables permet aux bénéficiaires pauvres et vulnérables de planifier, d'investir et de récolter les fruits d'une sécurité du revenu accrue.

Le présent chapitre étudie les tendances récentes de l'institutionnalisation en Afrique. La Section 5.2 examine la pertinence d'établir un cadre d'action pour élargir l'assistance sociale et assurer sa viabilité politique. La Section 5.3 traite de la coordination de l'assistance sociale sur les plans politique et administratif. Avec l'appropriation accrue des politiques et des programmes et l'augmentation de l'engagement financier en faveur des programmes d'assistance sociale, le rôle majeur de la coordination et de la capacité du gouvernement est aujourd'hui au premier plan. La Section 5.4 évalue l'organisation de la prestation d'assistance sociale à différents niveaux de gouvernement, en insistant sur le rôle des autorités locales. La Section 5.5 couvre les guestions de capacité organisationnelle. La Section 5.6 aborde le développement des principales fonctions administratives de l'assistance sociale.

5.2 Les cadres d'action et l'engagement politique

Les cadres d'action fournissent une vision globale de la protection sociale en fonction des priorités nationales, définissent les objectifs et les fonctions des programmes d'assistance sociale et déterminent les formes de coordination institutionnelle en vue de résoudre les conflits entre les lignes de commande et les orientations politiques (Crook, 2010). L'existence d'une politique ou d'une stratégie établissant une vision de la protection sociale, ses principes et les rôles et responsabilités des différents acteurs est un élément clé des systèmes institutionnalisés de protection sociale (Székely, 2015).

Dans de nombreux pays africains, la mise en place de programmes phares d'assistance sociale a précédé le développement des cadres politiques ou stratégiques de la protection sociale (Kaltenborn et autres, 2017). De fait, la plupart des politiques nationales de protection sociale ont été élaborées au cours de la dernière décennie, alors que les programmes existent depuis plus longtemps (Chapitre 3). En Afrique du Nord, la protection sociale est généralement intégrée dans les plans de développement nationaux et l'assistance sociale se décline en une multitude de programmes gérés par les ministères des Affaires sociales. Récemment, le Maroc, l'Égypte et le Soudan ont testé les programmes de transferts monétaires, mais n'ont pas encore instauré de cadre d'action pour la protection sociale (Devereux, 2016). En Afrique subsaharienne, l'Ouganda, le Rwanda, le Lesotho et le Nigeria, entre autres, ont adopté des cadres politiques ou stratégiques après avoir testé et éprouvé des programmes de transferts sociaux monétaires (Granvik, 2015; Freeland et Khondker, 2015).

Le calendrier et les motivations de la mise en place d'un cadre d'action pour la protection sociale diffèrent d'un pays à l'autre. Au Lesotho, l'adoption d'une stratégie nationale de protection sociale a coïncidé avec une grave sécheresse en 2012. Grâce à la stratégie de protection sociale, le gouvernement a pu recourir à un instrument déjà éprouvé – les allocations pour enfants destinées aux familles vulnérables – pour essayer de résoudre un problème urgent, avec l'assurance qu'il s'alignerait sur sa vision à moyen et à long terme de l'assistance sociale pour le pays. Les dépenses nationales ont été augmentées pour élargir et compléter les allocations pour

enfants afin de soulager la pauvreté et l'insécurité alimentaire accrues, en particulier dans les zones rurales (Davey, 2016).

Certains gouvernements ont suspendu d'autres engagements financiers jusqu'à l'approbation d'un cadre politique et stratégique budgétisé. Par exemple, la protection sociale au Nigeria s'est longtemps traduite par des programmes de lutte contre la pauvreté et d'aide humanitaire, dont la continuité et la fiabilité étaient particulièrement mises à mal par l'alternance des cycles politiques. Fin 2016, le gouvernement fédéral a lancé un programme de transferts monétaires conditionnels avant d'adopter un cadre d'action national pour la protection sociale au milieu de l'année 2017, ce qui lui a permis d'accroître son engagement en faveur de ce programme.

Le Schéma 11 montre différents éléments déclencheurs qui ont conduit à l'élargissement des programmes d'assistance sociale dans quatre pays d'Afrique. La définition d'une politique est nécessaire pour assurer la clarté et le consensus sur les orientations du gouvernement. Cependant, la mise en place d'une politique est souvent l'aboutissement d'efforts longs et soutenus et d'une combinaison productive de perspicacité politique et de formation de coalitions – des champions politiques aux différents niveaux de gouvernement aux organisations de la société civile de base, en passant par les universitaires, souvent avec l'appui de partenaires internationaux; tous n'émanent pas nécessairement du sommet (Davis et autres, 2016). En Afrique du Sud, par exemple, l'appui des élites politiques aux subventions sociales n'était pas un fait acquis après l'apartheid, car le pays était aux prises avec des contraintes budgétaires héritées du passé et des divisions idéologiques qui opposaient les partisans de la croissance économique aux défenseurs d'un régime de protection sociale étendu. Ce n'est que grâce à l'engagement systématique des mouvements de la société civile, des milieux universitaires et des directions ministérielles que les arguments en faveur d'un système de sécurité

14 000 000 350 00<u>0</u> 12 000 000 300 000 250 000 8 000 000 200 000 destinées à faire face 4 000 000 100 000 2 000 000 50 000 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 Allocations pour enfants en Afrique Programme de subventions du du Sud (Ind.) | TSM au Malawai « Mtukula akhomo » (M) | évaluation harmonisés au Zimbabwe (M) Source: Davis et autres, 2016.

SCHÉMA 11. Les moments clés d'une sélection de programmes d'assistance sociale, 1998-2018

ENCADRÉ 10. Des départements ministériels chargés de la supervision des politiques

Le département du Développement social de l'Afrique du Sud (DSD), créé en 1937 (sous un autre nom), est l'un des plus anciens ministères africains responsables des politiques et de la législation en matière de protection sociale. Ce ministère ne gère pas l'assistance sociale – cette tâche revient à l'Agence sud-africaine de sécurité sociale (SASSA) –, mais il assume un rôle essentiel de suivi partagé avec les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale, puisque les programmes d'assistance sociale sont entièrement financés par le gouvernement via le budget national.

Au Mozambique, le ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale (MGCAS) est chargé par la loi de coordonner et d'orienter sur le plan politique les activités qui relèvent de la « sécurité sociale de base ». Le MGCAS supervise le rôle administratif endossé par l'Institut national d'action sociale. En Afrique du Nord (en Égypte, par exemple), la supervision des programmes sociaux du gouvernement est souvent confiée à un ministère de tutelle chargé des affaires sociales, tandis que les programmes d'urgence tels que la distribution de nourriture ou les transferts inconditionnels en espèces ou sous forme de bons peuvent relever d'autres entités gouvernementales, telles que les ministères de la Santé, de l'Éducation, de l'Agriculture ou des Finances (subventions générales pour le carburant ou les aliments).

Plusieurs nouveaux ministères ont vu le jour au cours de la dernière décennie pour se concentrer sur un programme de protection sociale plus large. Au Ghana, le ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale a été créé en 2013 en remplacement du ministère de la Condition féminine et de l'Enfance, endossant la responsabilité du Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté (LEAP) et d'autres, tout en coordonnant la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection sociale. Au Lesotho, une motion visant à créer une « unité responsable autonome » a été présentée au Parlement en 2009 et a abouti à la création du ministère du Développement social en 2012 – garantissant un « engagement et un leadership renforcés » (Pellerano et autres. 2016).



sociale complet ont modifié le paysage politique au fil du temps (Seekings, 2016; Bruni, 2016). En Zambie, Pruce et Hickey (2017) évoquent le rôle tenu par une « coalition politique de donateurs, de responsables gouvernementaux et d'acteurs de la société civile » pour réunir un ensemble d'éléments probants en faveur des transferts sociaux monétaires (TSM). Pour finir, c'est la conjonction de données probantes, d'une mobilisation stratégique et d'occasions politiques, conjuguée à la mise en place opportune d'un cadre d'action pour la protection sociale, qui a conduit à une expansion significative de la protection sociale en 2013, avec une augmentation de 700 % du budget de l'État. Ce déploiement s'est poursuivi jusqu'à couvrir l'ensemble du pays, ce qui donne à penser que le programme a atteint un stade d'irréversibilité politique.

L'un des principaux effets des politiques est leur capacité à contribuer à coordonner et à orienter les efforts des ministères clés vers des objectifs nationaux communs, renforçant la nature holistique de la participation du gouvernement à la prestation de la protection sociale. Ainsi, la Stratégie nationale de protection sociale de base 2016-2024 du Mozambique a été approuvée en 2016 par le Conseil des ministres (Mozambique, 2016). Cette stratégie exige la création d'une structure d'exécution solide pour atteindre ses objectifs. La PNPS de l'Éthiopie (Éthiopie, 2012) a été approuvée en 2014. En dépit de son ampleur et de sa longévité, le PPSAP phare du pays n'est pas devenu un filet de sécurité national à part entière. Conformément à la politique nationale, la stratégie du PPSAP pour 2015-2019 avait pour but d'accroître à la fois la portée géographique du programme et l'engagement financier du gouvernement.

Inspirées par les partenaires au développement, de nombreuses politiques et stratégies n'ont pas établi de plans définitifs pour les programmes d'assistance sociale; au contraire, les programmes ont évolué en fonction des circonstances locales réelles. Comme nous l'avons vu au Chapitre 4, l'émergence d'instruments de responsabilité sociale, de mécanismes de réclamation et de règlement des griefs, d'instruments structurés de responsabilité collective (carte de notation communautaire, fiche de rendement du citoyen, etc.) et de comités communautaires (Andrews, Pritchett et Woolcock (2017) a permis de mieux faire entendre la voix des communautés et des bénéficiaires, donnant lieu à des améliorations. Il existe des preuves anecdotiques que certains programmes ont été sensiblement modifiés à la suite d'opinions exprimées par les communautés. En Zambie, par exemple, alors que la politique nationale a joué un rôle déterminant dans l'expansion des TSM dans le pays, « l'opposition qui s'est manifestée lorsqu'il est apparu clairement quels seraient les bénéficiaires des transferts monétaires dans le cadre du système national de TSM a entraîné un changement radical de l'approche du ciblage des TSM » (van Ufford et autres, 2016).

5.3 La coordination institutionnelle

La présente section traite des structures et des processus gouvernementaux, y compris la coordination horizontale et l'alignement et l'harmonisation des activités des parties prenantes, d'une manière cohérente et holistique, pour atteindre des objectifs communs clairement identifiés (TRANSFORM, 2016). La coordination institutionnelle au niveau politique recouvre la notion de « supervision des politiques » et celle d'« administration intersectorielle ». Nous allons étudier ces deux notions tour à tour.

5.3.1 La supervision des politiques
La supervision ou la surveillance des politiques est
opérationnelle lorsqu'il existe une autorité ou une
instance de coordination qui tient les ministères de
tutelle responsables de la réalisation des objectifs
communs. La date de création d'une telle entité
présente un certain intérêt, car elle donne une
indication de sa stabilité, surtout à l'égard des
cycles électoraux ultérieurs. Par ailleurs, « plus
ils occupent des postes élevés dans la hiérarchie
gouvernementale, plus ils ont de chances d'influencer
efficacement les décisions politiques » (Martinez,

2017). Dans plusieurs pays africains, la supervision des politiques est assurée par des ministères de tutelle dédiés, dont certains ont été créés ces dernières années (Encadré 10 et Annexe B.1). Le fait d'avoir un ministère ou un département dédié à la protection sociale garantit une plus grande visibilité au secteur, qui peut avoir été traditionnellement regroupé avec d'autres portefeuilles comme la santé, le travail ou le genre.

Souvent, les nouveaux ministères responsables du portefeuille de l'assistance sociale ont un pouvoir de rassemblement et une autorité limités au sein du gouvernement. Par exemple, au Lesotho, l'allocation vieillesse est gérée par le ministère des Finances et les allocations familiales de la Namibie sont gérées et versées par le ministère de l'Égalité des genres et de la Protection de l'enfance. Néanmoins, la nécessité d'un ministère de tutelle chargé de la supervision sectorielle est de plus en plus admise. Les responsabilités assumées par les hautes fonctions des gouvernements, notamment les ministères des Finances, peuvent aussi s'inscrire dans un processus de transition, le temps que l'administration nationale trouve une meilleure structure fonctionnelle et que les ministères de tutelle renforcent leurs capacités. Dans une telle phase de transition, la capacité de supervision des politiques peut également être limitée par l'établissement de liens hiérarchiques et de lignes de responsabilités supplémentaires avec les partenaires au développement – comme au Kenya, en Éthiopie, au Zimbabwe et au Malawi. Bien que l'institutionnalisation soit en cours dans ces pays, le processus reste long et ardu.

Les pays qui ont désigné clairement un ministère de tutelle pour l'assistance sociale ont également mis en place des comités directeurs interministériels pour assurer la coordination d'un portefeuille de protection sociale plus large. Dans certains cas, cependant, les ministères du secteur social ont les plus grandes peines à obtenir une représentation et un soutien continus de la part des autres organes du gouvernement. En outre, l'existence de ce type de structures n'est pas en soi gage

d'une coordination horizontale plus fonctionnelle dans la pratique (surtout si ces instances se réunissent peu souvent). Pour répondre au besoin de fonctionnalité opérationnelle, certains pays ont mis en place des secrétariats et des comités techniques permanents (Encadré 11). Dans d'autres cas, comme en Mozambique et en Zambie, des groupes consultatifs ont été créés. Composés de partenaires internationaux, de gouvernements et d'agences d'exécution, ils contribuent à la conception des politiques et à leur mise en œuvre opérationnelle.

5.3.2 L'administration intersectorielle La coordination institutionnelle au niveau des programmes (plutôt qu'au niveau des politiques) nécessite une deuxième dimension : la coordination administrative intersectorielle. Les relations entre les programmes d'assistance sociale sontelles formalisées par un organisme mandaté? Si non, existe-t-il des outils administratifs et/ou des structures fonctionnelles de communication communs? La création d'un ministère ou d'un organisme responsable de l'exécution de tous les programmes et de toutes les fonctions de la protection sociale est une mesure concrète de l'institutionnalisation (Székely, 2015), puisqu'elle devrait garantir un mandat institutionnel clair, un budget spécifique et la capacité de s'acquitter de ce mandat dans un cadre législatif approprié. Le Mozambigue, les Seychelles, l'Afrique du Sud et la Tanzanie sont des exemples de pays qui mettent en œuvre l'assistance sociale par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental semi-autonome unique.

Au Mozambique, l'assurance sociale et l'assistance sociale sont gérées par deux organismes distincts : l'Institut national de la sécurité sociale (INSS) et l'Institut national de l'action sociale (INAS). En Tanzanie, le Fonds d'action sociale de la Tanzanie gère le Programme national de filets de sécurité sociale productifs. Au Rwanda, l'Agence de développement des entités administratives locales est actuellement responsable de la mise en œuvre des programmes d'assistance sociale, mais le gouvernement envisage de mettre en place





un organisme semi-autonome. Au Kenya, des intentions similaires ont été récemment stoppées par l'interdiction de la prolifération des agences semi-autonomes. La raison d'être de la création de ces agences varie d'un pays à l'autre – voir l'Encadré 12 pour découvrir des exemples choisis d'évolutions historiques en la matière. Dans l'ensemble, il est évident que la création d'un organisme responsable de la prestation d'assistance sociale garantit des mandats, des rôles et des responsabilités clairement définis; la professionnalisation des services et une orientation sur la performance : la capacité d'attirer et de retenir un personnel plus compétent et motivé; la cohérence des prestations de services grâce à des accords sur le niveau de service ; et la séparation de la prestation de services de l'ingérence politique (TRANSFORM, 2017).

Il existe des variantes intéressantes à ce modèle dans les pays où des contingences historiques le plus souvent le financement des partenaires au développement – ont abouti à ce que les programmes individuels soient intégrés à des ministères sur le plan institutionnel, tout en restant des unités de gestion indépendantes. Cela était notamment le cas du Fonds d'action sociale de la Tanzanie (intégré au sein du cabinet du Président), de l'Allocation d'assistance sociale pour l'autonomisation (SAGE) en Ouganda (intégrée au sein du ministère du Genre, du Travail et du Développement social et gérée par une société de conseil privée) et du Programme de filet social contre la faim du Kenya (intégré au sein du ministère de la Décentralisation et géré par un organisme public relevant de ce ministère). Les pays se sont récemment détournés de cette approche « imbriquée » pour s'orienter vers une véritable intégration de l'expertise dans les ministères, dans un nouvel effort visant à renforcer les capacités gouvernementales et à établir un cadre opérationnel commun pour tous les programmes gouvernementaux. Cette approche comporte toutefois ses propres défis, en particulier lorsque l'expertise financée par les partenaires au développement s'exerce dans un contexte de chaînes de responsabilité conflictuelles, entraînant parfois des différends et le risque de voir des systèmes parallèles émerger au sein même du gouvernement. Par ailleurs, l'externalisation de certaines fonctions administratives vers le secteur privé est de plus en plus répandue, principalement pour les systèmes de paiement des programmes qui nécessitent des compétences spécialisées (voir la Section 5.6.3 cidessous).

L'un des principaux moteurs d'une plus grande harmonisation des opérations entre les programmes et les ministères est l'utilisation de systèmes d'information intégrés pour la protection sociale et d'autres secteurs, qu'ils prennent la forme de registres intégrés des bénéficiaires, de registres sociaux ou d'une combinaison des deux (Barca, 2017; Leite et autres, 2017), comme le résume l'Annexe B.2. Toutefois, la mise en place de ces systèmes ne génère pas automatiquement une meilleure coordination administrative intersectorielle. Leur utilisation doit s'appuyer sur une volonté délibérée. Le manque d'attention portée à ces systèmes de soutien administratif sous-jacents peut entraîner l'échec des systèmes d'information intégrés.

5.4 La structure organisationnelle

La structure organisationnelle s'intéresse à la façon dont les mandats des organisations se reflètent aux différents niveaux de gouvernement et à la question de savoir s'ils ont les fonctionnalités nécessaires pour leur permettre de jouer leurs rôles individuels dans un système de mise en œuvre plus large. Nous proposerons une analyse sous plusieurs angles, en commençant par la structure de coordination verticale (du niveau central au niveau local). Nous examinerons ensuite la question sous-jacente de la capacité organisationnelle (dotation en personnel, processus et procédures, ressources matérielles) et son incidence sur les principales fonctions administratives.

Le rôle des gouvernements locaux dans la protection sociale est très important en Afrique. La

prestation de services et de transferts sociaux (de l'enregistrement à la gestion et au suivi des cas) exige une grande proximité géographique avec les groupes vulnérables soutenus, y compris dans les zones rurales reculées (PNUD, 2014). Cependant, « la lenteur des processus de décentralisation en cours a déplacé les responsabilités vers les échelons inférieurs du gouvernement », mais - dans la plupart des cas – sans réaffectation adéquate des ressources financières ou humaines (PNUD, 2014). Dans les pays où l'administration chargée de la protection sociale n'est pas rattachée à un seul ministère de tutelle, les rôles, les responsabilités et les lignes de responsabilité au niveau local sont complexes et quelque peu ambigus, ce qui peut compromettre l'efficacité de l'exécution (UNCDF. 2010). Le Schéma 12 montre que la décentralisation de l'exécution des programmes ne s'accompagne pas d'une décentralisation de la prise de décisions : la plupart des programmes (à l'exception de l'Afrique de l'Ouest) font état d'un faible pouvoir discrétionnaire des autorités locales qui mettent en œuvre les programmes, leur laissant peu ou pas de souplesse pour ajuster le programme aux besoins locaux ou à l'évolution des circonstances. D'autre part, dans certains contextes, la gestion décentralisée des programmes n'est pas appropriée ou faisable en raison du manque de capacités et d'infrastructures au niveau local. Pour toutes ces considérations, ainsi qu'en raison des contextes d'économie politique, le niveau de centralisation est généralement élevé dans la plupart des programmes en Afrique.

Il est souvent difficile d'établir des lignes de responsabilité et de coordination claires jusqu'au niveau local, mais certains pays ont trouvé des solutions créatives. Par exemple, l'Unité d'assistance sociale au Kenya n'a pas de structures d'exécution au niveau décentralisé et compte sur le Département du développement social au niveau des comtés, sous-comtés et communautés pour mettre en œuvre efficacement les programmes. Au Mozambique, s'il existe une délimitation claire des rôles et des responsabilités entre l'INAS et le MGCAS au niveau national, les arrangements institutionnels pour

ces deux entités sont moins évidents au niveau infranational. Les administrateurs de district ont notamment une certaine autorité hiérarchique (ils ont la responsabilité générale du personnel et du financement au niveau du district) — qui pourrait revenir au siège de l'INAS —, mais il n'existe pas de hiérarchie administrative claire (établissement de liens officiels, de rapports ou de responsabilités) entre l'INAS et les bureaux locaux du MGCAS, qui sont combinés avec ceux du ministère de la Santé dans le cadre des Services de district pour la santé, les femmes et l'action sociale (Kardan et autres, 2017b).

L'absence d'échanges d'informations du niveau central vers le niveau local – conformément à une stratégie claire de communication interne – et l'absence de structures de coordination au niveau local posent d'autres défis. Au Malawi, par exemple, les conseils de districts ne sont pas toujours informés des actions de protection sociale qui existent dans leur district et il n'y a pas de circulation d'information systématique entre le Programme national d'appui social et les districts et sous-districts. La prolifération des comités ad hoc chargés de mettre en œuvre les programmes de protection sociale et les programmes associés et l'absence d'instances de coordination au niveau local renforcent la fragmentation de la mise en œuvre – les tentatives récentes visant à résoudre ce problème n'avant été jusqu'ici que partiellement couronnées de succès.

En Afrique de l'Ouest, les autorités et les communautés locales sont étroitement associées à l'exécution des programmes sociaux. Le Ghana a créé des Comités régionaux de coordination et de suivi de la protection sociale et des Comités de district pour la protection sociale, qui se réunissent régulièrement pour identifier les problèmes de coordination et de mise en œuvre, en discuter et trouver des solutions. Au Sénégal, le programme de transferts conditionnels en espèces pour les prestations familiales, en vigueur depuis trois ans, dépend des communautés pour le ciblage et des autorités locales pour l'enregistrement. Sa récente

évaluation à mi-parcours a constaté l'importance des structures décentralisées à des fins d'information et de sensibilisation, de formation et de suivi (DGPSN, 2017).

Dans certains pays, la gestion verticale des programmes est plus rationalisée, comme c'est le cas pour le Programme de protection sociale fondé sur des activités productives en Éthiopie, qui est coordonné aux niveaux fédéral et régional et mis en œuvre localement par des structures administratives éprouvées. Au niveau des kebele (quartiers), le PPSAP est géré par un Groupe de travail du kebele pour la sécurité alimentaire, composé du chef du kebele, d'agents de développement, de travailleurs sociaux, d'agents de vulgarisation sanitaire et autres responsables du kebele et membres de la société civile – sous la supervision du Cabinet du kebele et du Conseil du kebele. Au niveau des woreda (districts), un Groupe de travail du woreda sur la sécurité alimentaire et un Bureau de la sécurité alimentaire déterminent les besoins, lancent la planification et coordonnent la mise en œuvre du PPSAP sous la supervision du Conseil du woreda, par l'intermédiaire du Comité directeur du woreda pour la sécurité alimentaire.

Des structures locales ont parfois été créées dans le cadre d'une coordination territoriale pour mettre en œuvre de nouvelles politiques nationales de protection sociale. Au Burkina Faso, des unités régionales de protection sociale sont chargées de collecter les données et de faire remonter les informations pour le suivi et l'évaluation des politiques de protection sociale, et d'intégrer la planification de la protection sociale dans les plans de développement régionaux (Pino et Confalonieri, 2014). En Afrique du Nord, la mise en œuvre des transferts monétaires conditionnels nécessite un renforcement supplémentaire de la coordination institutionnelle aux différents niveaux territoriaux. Par exemple, dans le cadre du programme égyptien Takaful, des protocoles d'accord ont été signés par différents départements ministériels pour appuyer le suivi et l'établissement de rapports concernant la conditionnalité. Au sein du ministère de la Solidarité sociale, la gestion quotidienne du programme relève de l'Unité centrale des pensions sociales du Département de la protection sociale. Au niveau local, les travailleurs sociaux du ministère de la Solidarité sociale coopèrent avec les ONG et les associations de développement communautaire, ainsi qu'avec les centres de santé et les écoles pour permettre le suivi de la conditionnalité (Devereux, 2016).

En bref, les gouvernements locaux mènent des activités essentielles dans le domaine de la protection sociale en Afrique. Les communautés et leurs représentants jouent souvent un rôle majeur dans l'interface client, parfois informel et non reconnu. Pour soutenir ces rôles, les responsabilités doivent s'accompagner d'un renforcement des capacités et des ressources, y compris en matière d'espace, d'équipement, de matériel et de personnel. Nous discuterons de cela plus en détail dans la section suivante.

5.5 Les capacités de mise en œuvre

La conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance sociale sont influencées par de nombreux facteurs, à commencer par les objectifs de protection sociale tels qu'ils sont énoncés dans la politique ou la stratégie nationale, mais aussi le contexte de l'économie politique du pays, les capacités gouvernementales et les niveaux de développement des infrastructures matérielles et financières. Nous donnons ici un bref aperçu de la capacité de mise en œuvre en nous concentrant sur trois dimensions clés : les processus et les procédures, la dotation en personnel et les ressources matérielles.

5.5.1 Les processus et les procédures Ces dernières années, des efforts sans précédent ont été déployés pour intégrer les systèmes de protection sociale au sein des gouvernements dans toute l'Afrique. Il s'agit souvent de transférer la gestion de programmes créés à l'initiative des donateurs au gouvernement, ce qui a une incidence sur les processus et les procédures. À titre d'exemple, le Programme de filet social contre la faim (HSNP) du Kenya a mis sur pied une Unité de mise en œuvre du programme et d'apprentissage afin de gérer le HSNP 2 avec l'Autorité nationale de gestion de la sécheresse et de renforcer les capacités gouvernementales pour mettre en œuvre le HSNP 2 d'ici 2017. Parmi les exemples d'interventions de « transfert », on peut citer la systématisation et la diffusion/utilisation élargie des manuels opérationnels ; l'adaptation des programmes aux règles, procédures, chartes de service et normes gouvernementales (par exemple pour les achats) ; et l'alignement des réglementations concernant le personnel.

5.5.2 Le personnel

Le manque de personnel, en particulier pour la mise en œuvre au niveau local (village ou communauté), est un problème courant, comme le montre le Schéma 13. Le nombre insuffisant de travailleurs sociaux entraîne une surcharge de travail ou un recours excessif aux structures bénévoles, deux facteurs susceptibles de compromettre la viabilité à long terme de la prestation de protection sociale. Cette situation résulte non seulement d'une pénurie de main-d'œuvre, mais également de la fragmentation institutionnelle de la main-d'œuvre sociale et de son inégale répartition géographique. Par exemple, le Kenya a été confronté à des pénuries de personnel au niveau des comtés et des souscomtés, avec un taux élevé de vacance sur des postes permanents (Kardan et autres, 2017a)8.

Ces difficultés doivent être replacées dans le contexte des pays confrontés à un gel du recrutement des employés du secteur public. Au Mozambique, par exemple, la nécessité d'investir dans la main-d'œuvre est largement admise par le gouvernement et les partenaires au développement, mais les efforts déployés en ce sens se sont enlisés à la suite

d'une crise financière. De surcroît, le processus de recrutement est centralisé et extrêmement long, car tous les recrutements dans la fonction publique nécessitent l'approbation du ministère de l'Administration publique.

Même les pays qui disposent de personnel au niveau local rencontrent des problèmes d'incompétence technique et de rotation élevée, en partie parce que les unités sont souvent « dotées non pas de spécialistes, mais de partisans politiques » (Banque mondiale, 2017). Au Malawi, par exemple, seuls 16 des 28 districts ont un directeur de la planification et du développement suffisamment qualifié, et le personnel des conseils de district est généralement nommé pour raison politique — les employés travaillent en moyenne 3 à 4 mois avant d'être mutés ailleurs.

Par ailleurs, le recours à une main-d'œuvre existante composée de fonctionnaires locaux et de travailleurs sociaux pour mettre en œuvre les programmes d'assistance sociale détourne ces derniers de leurs fonctions essentielles, ce qui peut nuire à la capacité du gouvernement de répondre à d'autres priorités. Les fonctionnaires interrogés au Kenya, par exemple, ont indiqué que leurs responsabilités en matière de transferts monétaires réduisaient leur temps disponible pour mener à bien d'autres tâches de développement social (Kardan et autres, 2017a). Des constatations similaires ont été effectuées à Zanzibar (OPM et UNICEF, 2018).

5.5.3 Les ressources matérielles

Le rôle des ressources matérielles dans la gestion des programmes de protection sociale est souvent insuffisamment documenté et sous-estimé, en particulier aux niveaux inférieurs de l'administration. Au Kenya, par exemple, la plupart des comtés et des sous-comtés ont dû faire face à « des contraintes particulières concernant la disponibilité d'ordinateurs

⁸ L'évaluation des capacités du département a conclu que « de nombreux sous-comtés n'avaient pas d'agent de développement social ni d'agent de l'enfance, et qu'il manquait au total 221 professionnels (soit environ 33 %) au niveau des comtés et sous-comtés dans les deux départements », avec un soutien local assuré par des groupes de volontaires et du personnel temporaire (Kardan et autres, 2017a).

SCHÉMA 12. Nombre de programmes d'assistance sociale avec un niveau de centralisation faible, modéré et élevé – les disparités régionales



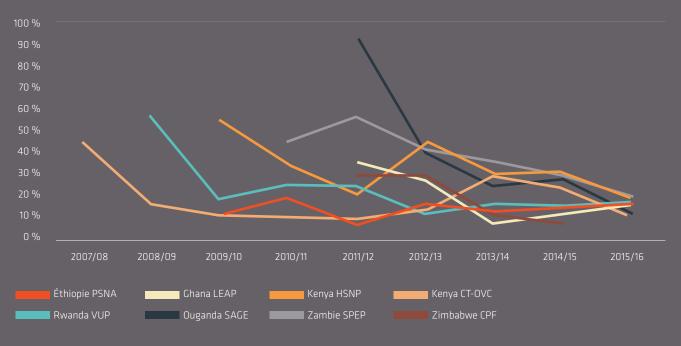
Source: PNUD 2019.

SCHÉMA 13. Travailleurs sociaux gouvernementaux pour 100 000 habitants



Sources: Canavera, Akeeson et Landis 2014; Global Social Service Workforce Alliance 2015; OIT 2014.

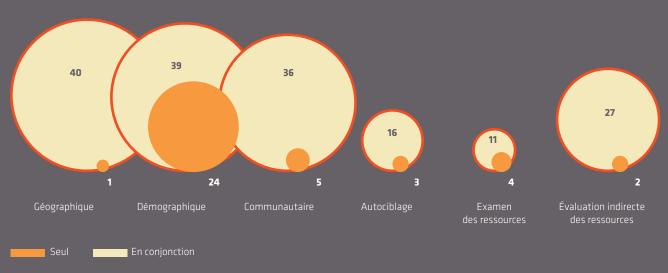
SCHÉMA 14. Évolution des coûts administratifs en proportion des coûts totaux – programmes choisis d'assistance sociale en Afrique



Source : Development Pathways, non publié.

SCHÉMA 15. Mécanismes de ciblage des programmes d'assistance sociale

Nombre de programmes



Source: PNUD 2019.

de bureau et de modems Internet, le remboursement des frais personnels liés à l'informatique, aux véhicules et au carburant, et le financement de l'entretien du matériel » (Kardan et autres, 2017a).

Les coûts administratifs par prestation versée diminuent avec le temps, à mesure que les systèmes arrivent à maturité (Schéma 14). Toutefois, l'élaboration de plateformes d'administration harmonisées pour différents programmes comporte des coûts administratifs initiaux. Ces coûts sont souvent insuffisamment budgétisés et limités aux investissements au niveau central. Ainsi, même lorsque les gouvernements sont entièrement responsables du paiement des prestations, ils peuvent avoir besoin de s'appuyer sur les partenaires au développement pour financer les frais de fonctionnement, en attendant le développement complet de leurs propres systèmes.

5.6 Les principales fonctions administratives

Des services publics transparents, responsables et de qualité sont indispensables pour améliorer la prestation de protection sociale. La présente section examine brièvement la mesure dans laquelle les institutions adaptent leurs systèmes de prestations au contexte national, dans des situations généralement caractérisées par une pauvreté absolue généralisée, une faible densité de population et un manque de personnel adéquat au niveau de l'administration locale.

5.6.1 L'enregistrement des participants
Les systèmes d'enregistrement à la demande
(où les personnes intéressées se rendent dans un
lieu spécifique pour s'inscrire à un programme sur
une base continue) restent difficiles à mettre en
œuvre dans les pays qui ont de faibles capacités au
niveau local. Pourtant, ce sont les seuls systèmes
capables de garantir un enregistrement continu
et la mise à jour des informations. D'autre part, la
collecte de données par l'intermédiaire d'enquêtes
de recensement (dans le cadre desquelles tous
les ménages d'une région sont interrogés à des

intervalles définis), couramment utilisée par les programmes de lutte contre la pauvreté, exige le recrutement et la formation de personnel temporaire. Malheureusement, ces enquêtes de recensement sont rarement réalisées de façon suffisamment régulière – l'idéal étant tous les 2 ou 3 ans – en raison de leur coût élevé, créant le risque d'exclure de nombreuses personnes admissibles. Les pays recherchent un compromis entre les deux approches (Barca, 2017), par exemple en impliquant les communautés dans les processus d'enregistrement dans les régions où le taux et la densité de pauvreté sont élevés. La tentative de l'Afrique du Sud de résoudre son problème de « faible taux d'utilisation » (typique des systèmes à la demande) par le biais de Programmes de sensibilisation à l'enregistrement communautaire intégré, une initiative d'enregistrement mobile qui organise des tournées régulières et programmées dans les zones rurales (DSD, SASSA et UNICEF, 2016), a été inspirante.

Deux autres tendances méritent également d'être soulignées. Premièrement, les pays qui établissent des registres sociaux se sont lancés dans la centralisation de leur méthode de collecte de données, c'est-à-dire que différents programmes ou secteurs utilisent les mêmes données. Si cette approche comporte des avantages indéniables en termes de coordination accrue et de réduction des doubles emplois, des coûts et de la charge pour le personnel et les bénéficiaires, elle présente aussi des risques d'exclusion de tous les programmes du secteur social qui nécessitent un traitement explicite (Barca, 2017). Deuxièmement, un nombre croissant de pays contrôlent de mieux en mieux leurs dépenses sociales (suppression de la fraude, des bénéficiaires fantômes, de la double déduction, etc.), en s'appuyant sur un système d'identification nationale de base, lorsqu'il existe (Kenya, Égypte), ou en créant un système d'identification fonctionnel à des fins de protection sociale, souvent avec un enregistrement biométrique (Ghana, Namibie, Afrique du Sud). Cette meilleure gestion offre certainement des avantages, à commencer par une interopérabilité accrue, mais les risques posés en termes d'exclusion potentielle

et de confidentialité des données devront être soigneusement évalués dans les années à venir (Barca, 2017; ISPA, 2016).

5.6.2 Le ciblage, l'admissibilité et l'inscription des participants

Dans un contexte où les taux de pauvreté sont élevés, les différences peu perceptibles entre les ménages pauvres et les communautés très unies, le ciblage de la pauvreté est particulièrement problématique en Afrique. Il est difficile d'établir une distinction claire entre les pauvres et les non pauvres, et il existe un risque que les résultats du ciblage ne soient pas acceptés par les individus et les communautés. Une vue d'ensemble du ciblage dans les programmes d'assistance sociale en Afrique révèle que les mécanismes qui tentent d'évaluer la pauvreté (c'est-à-dire les examens des ressources et l'évaluation indirecte des ressources) sont rarement utilisés seuls. En revanche, le ciblage démographique (les catégories vulnérables, comme les enfants ou les personnes âgées) est plus courant (Schéma 15). Toutefois, la détermination de l'admissibilité à l'assistance sociale repose le plus souvent sur une combinaison d'approches (par exemple, les ménages pauvres sont identifiés au moyen de l'évaluation indirecte des ressources, et la liste est ensuite validée par la communauté locale dans une région géographique donnée). Dans ce contexte, il convient d'évoquer deux observations qui ont une incidence sur la programmation.

Tout d'abord, on observe une préférence, en particulier en Afrique de l'Est, pour la participation des communautés à la prise de décision, dans la mesure du possible. Lorsqu'il ne s'agit pas explicitement du ciblage communautaire (comme au Mozambique), cela prend la forme d'une validation communautaire des évaluations préliminaires du ciblage (comme au Lesotho). Parmi les exemples intéressants, on peut citer le système rwandais du Ubudehe, un instrument local de classement de la richesse communautaire qui est utilisé pour la sélection des bénéficiaires de l'assistance sociale. Bien que le Ubudehe ne soit pas toujours étroitement

corrélé avec la pauvreté, des études ont montré que sa combinaison avec d'autres méthodes de ciblage permettait de réduire les erreurs d'exclusion et d'inclusion.

La deuxième observation est que l'identification de certaines personnes ou de certains ménages comme étant admissibles à l'assistance sociale a des répercussions sur les relations sociales — soit positives, si l'assistance sociale améliore la position sociale dans la communauté (Attah et autres, 2016), soit négatives, si les personnes exclues des programmes d'assistance sociale ressentent de la rancune et de la jalousie (MacAuslan et Riemenschneider, 2011).

En définitive, la transparence, l'intelligibilité et l'adéquation des normes culturelles et sociales des critères d'admissibilité sont essentielles à la durabilité et à l'extensibilité des systèmes. À titre d'exemple, on peut mentionner le système de ciblage des transferts sociaux monétaires en Zambie, mis en place en 2013 avec comme critère d'admissibilité un « taux de dépendance élevé » et critiqué par les communautés, qui ont rejeté l'idée qu'un ménage ayant un chef « valide » devait être admissible, même si le nombre de personnes à charge au sein du ménage est élevé. Étant donné la répartition uniforme des revenus dans de nombreuses communautés rurales, il y eut beaucoup de ressentiment intracommunautaire quant aux raisons pour lesquelles certaines personnes étaient considérées comme admissibles et d'autres non. Cela s'est conclu par une redéfinition des critères de ciblage avec l'instauration d'un « critère d'opulence » qui exclut les ménages les plus riches (van Ufford et autres, 2016).

5.6.3 Les systèmes de paiement

La façon dont les prestations d'assistance sociale, telles que les transferts en espèces, sont versées a son importance, car cela peut : (a) atténuer les effets d'un programme (par exemple, les habitudes de dépenses, l'inclusion financière); (b) affecter les coûts et les risques auxquels un programme est

confronté; (c) influer sur la charge pesant sur les bénéficiaires (ISPA, 2016).

Les retards de paiement et les irrégularités sont des caractéristiques regrettables des systèmes de protection sociale et doivent être réduits au minimum, car ils créent des incertitudes et des difficultés pour les bénéficiaires qui ont le droit de recevoir l'intégralité de leurs paiements et en temps opportun. La fiabilité des paiements varie selon les programmes. Une évaluation récente a conclu que 86 % des paiements de transferts en espèces étaient versés en retard au Rwanda, contre 50 % au Kenya et seulement 4 % en Ouganda (ICAI, 2017).

La distribution directe d'espèces reste le principal mode de paiement dans la moitié des pays étudiés, suivie des virements bancaires (8 programmes) (PNUD, 2019). Même lorsque l'on propose aux populations pauvres d'autres options (comme le versement sur des comptes bancaires), elles expriment souvent leur préférence pour le paiement en espèces (OIT, 2014). Néanmoins, la diversification des modes de paiement autres que le versement direct d'espèces bat son plein, comme en témoignent les paiements effectués par téléphone mobile au Kenya. Le choix entre paiements internes et paiements externalisés n'est pas évident dans le contexte africain. Pour que les gouvernements puissent gérer les paiements en interne, il leur faut s'appuyer sur une implantation décentralisée dans tout le pays, d'autant que le décaissement des transferts monétaires par les organismes gouvernementaux se fait le plus souvent manuellement (TRANSFORM, 2017).

Le Lesotho et le Mozambique font partie des pays qui utilisent encore des systèmes manuels, mais d'autres modalités de paiement sont à l'étude. Parfois, d'autres structures gouvernementales sont impliquées dans les transferts d'argent ou de nourriture (par exemple, les bureaux de poste en Eswatini ou les enseignants en Zambie). Dans 17 programmes, les pays font état de l'utilisation de systèmes hybrides ou mixtes (PNUD, 2019). À mesure

que les mécanismes de paiement deviennent plus complexes, utilisant plusieurs modalités plutôt qu'un canal unique, la sous-traitance de ces processus au secteur privé tend à se développer.

D'autre part, dans les pays où le marché des prestataires de services de paiement est encore peu développé, il peut s'avérer complexe et fastidieux pour les gouvernements d'organiser avec succès une passation de marché public pour externaliser les paiements. Au Mozambique, par exemple, il est largement admis que le système actuel de paiement manuel n'est pas viable (une grande partie du temps du personnel y est consacrée et les paiements sont effectués au moyen d'empreintes digitales non authentifiées, avec un risque élevé de fraude), pour autant, les appels d'offres échouent depuis 2013 malgré plusieurs tentatives. De surcroît, le recours à des fournisseurs externes augmente le coût d'exécution des paiements et introduit le risque d'une mauvaise utilisation des données et d'une tarification monopolistique à moyen terme. Même en Afrique du Sud, un pays doté de systèmes financiers très sophistiqués et d'un personnel qualifié, des risques opérationnels ont récemment été rencontrés pour trouver des prestataires de paiement appropriés pour les subventions sociales.

Bien entendu, les avantages de l'intervention du secteur privé sont multiples, notamment en ce qu'elle permet aux programmes de tirer parti de l'expertise de prestataires externes et de « sauter » des étapes technologiques (par exemple en utilisant des téléphones portables plutôt que des lignes fixes), au lieu de créer des structures parallèles et, éventuellement, de moindre qualité. L'expérience a démontré l'importance d'établir des relations contractuelles qui définissent clairement les conditions financières (prix standard par transaction, frais additionnels, etc.), les services spécifiques requis, les normes de service et les rapports attendus, les infrastructures à utiliser et à entretenir, la propriété intellectuelle, la sécurité et le respect de la vie privée, et les sanctions pour non-conformité (TRANSFORM, 2017). Les systèmes administratifs

sous-jacents présentent également une autre valeur évidente : les paiements électroniques ne donneront toute leur mesure que lorsqu'un système d'information de gestion (SIG) fournira des listes de paiements actualisées qui pourront être utilisées pour le rapprochement électronique, une fonctionnalité que propose le Registre unique du Kenya pour tous les programmes d'assistance sociale. Comme en attestent ses bons résultats en matière de ponctualité des paiements, l'Ouganda a particulièrement bien réussi à développer des capacités internes de supervision des prestataires de services de paiement (ICAI, 2017).

5.6.4 La gestion des cas et les systèmes d'aiguillage Étant donné que le rôle ultime de l'assistance sociale est de s'attaquer non seulement à la pauvreté monétaire, mais aussi à ses manifestations multidimensionnelles, il existe de solides arguments en faveur de mécanismes adéquats de gestion de cas, d'établissement de liens et d'aiguillage. Que ce soit sous l'appellation « Cash plus » ou « interventions complémentaires », de nombreux pays ont expérimenté la mise en place de programmes et de services intersectoriels, y compris des services de protection sociale préventifs et adaptés. Selon les catégories établies par Roelen et autres (2017), ces services peuvent être fournis soit en tant que composantes intégrales d'un programme (par exemple comme avantages supplémentaires ou transferts en nature; information, sensibilisation ou communication pour le changement de comportement; soutien psychosocial), soit sous la forme d'un lien vers un appui externe (fournissant ou facilitant l'accès à un autre service). Parmi les pays pionniers de ces approches figurent l'Afrique du Sud. le Ghana. Maurice. le Zimbabwe et le Malawi.

Le Ghana offre une étude de cas particulièrement intéressante sur la façon dont une telle approche peut être institutionnalisée au fil du temps, témoignant de la manière dont des services complémentaires peuvent être facilement mis en œuvre entre des institutions qui partagent des objectifs communs ou ont des mandats qui se

recoupent. Le programme LEAP et plus largement la Politique nationale de protection sociale promeuvent explicitement une « plateforme intégrée de développement social », lancée en 2010 lorsque le ministère de l'Emploi et du Bien-être social a signé un protocole d'accord avec le ministère de la Santé pour offrir aux bénéficiaires du programme LEAP un accès gratuit aux cartes du régime national d'assurance maladie (NHIS). Au cours des cinq premières années de cet accord, toutefois, peu d'efforts ont été déployés pour mettre la politique en pratique. Suite à de nouvelles preuves de la portée limitée du LEAP - du fait de la taille réduite de ses transferts et de son utilisation restreinte pour payer les primes du NHIS –, une forte impulsion politique a été observée. Dans le but de parvenir à un large consensus, les responsables régionaux et de district de la protection sociale ont été invités à participer à des réunions entre le LEAP et l'autorité du NHIS et des efforts similaires ont été entrepris au niveau local. Depuis lors, le nombre d'inscriptions a augmenté de façon spectaculaire, et les deux établissements travaillent côte à côte pour atteindre leur objectif commun, avec l'appui énergique du gouvernement (Roelen et autres, 2017).

Il convient par ailleurs d'évoquer deux grands facteurs de succès dans différents pays. Le premier concerne l'accès à l'enregistrement de l'état civil – en particulier aux certificats de naissance et aux documents d'identité. « L'enregistrement des enfants à la naissance est la première étape vers la reconnaissance devant la loi, la protection des droits individuels et l'accès à la justice et aux services sociaux » (ONU, ODD 16). Cependant, des évaluations récentes menées dans 17 pays africains montrent que seulement 35 % des naissances sont enregistrées et que seulement 29 % des citoyens ont une carte d'identité nationale, avec des variations importantes selon les pays (Clark, 2017). Le deuxième facteur concerne un « SIG efficace » (Roelen et autres. 2017). Par exemple, au Zimbabwe, le programme de Transferts sociaux monétaires harmonisés est conçu pour améliorer l'accès aux services sociaux de tous les membres des ménages qui reçoivent des transferts

sociaux monétaires. Cet objectif est atteint grâce à des comités de protection de l'enfance au niveau local et à un système informatisé de gestion des cas au sein du SIG du programme, en vue d'assurer un suivi approprié et l'identification des lacunes en matière de prestation de services à des fins de planification.

5.7 Conclusions

L'assistance sociale en Afrique s'institutionnalise de plus en plus. Un nombre croissant de programmes a atteint une couverture nationale complète et les financements nationaux sont en hausse, mais de nombreux défis restent à relever. En suivant la typologie de Martinez (2017) pour l'institutionnalisation de l'assistance sociale, on peut identifier les tendances générales suivantes :

Au cours de la dernière décennie, de nombreux pays d'Afrique sont passés de petits projets d'assistance sociale fragmentés à la mise en œuvre de programmes permanents qui semblent en bonne voie pour assurer une assistance sociale à grande échelle. Ces nouveaux programmes étaient initialement soutenus par des objectifs de protection sociale dans le cadre de stratégies de réduction de la pauvreté et de plans nationaux de développement. Pourtant, depuis le début des années 2000, de nombreux pays ont élaboré des stratégies nationales de protection sociale sur mesure, qui prévoient des mesures en matière de coordination institutionnelle. Certains pays sont en train d'articuler des plans d'investissement dans la protection sociale avec des cadres stratégiques à moyen terme pour s'assurer que leurs stratégies sont progressivement soutenues par des ressources nationales. Plusieurs pays mettent en œuvre les composantes de base de leurs programmes de protection sociale indépendamment de leurs partenaires au développement (Lesotho, Namibie). mais d'autres (Zimbabwe, Malawi) éprouvent des difficultés à égaler les contributions de leurs partenaires et restent tributaires de ces derniers





en ce qui concerne l'expertise externe et le soutien opérationnel (Chapitre 6).

En mettant à l'essai différentes approches et en tirant des leçons de leurs expériences, les pays d'Afrique adoptent de bonnes pratiques en ce qui concerne la détermination de l'admissibilité et les règles de calcul des prestations. Les politiciens sont sensibles à l'appel en faveur de réglementations et de processus qui tiennent compte des caractéristiques culturelles et sociales. L'intensification des programmes a également mis en lumière la nécessité de veiller à ce que ces règles restent stables, simples, faciles à comprendre, équitables et transparentes.

L'importance cruciale de la protection sociale dans le développement national a conduit à la création d'organes interministériels de coordination chargés de superviser les politiques qui traversent plusieurs ministères. Toutefois, la coordination de la prestation de la protection sociale reste freinée par le manque de ressources consacrées à la mise en œuvre, ce qui limite également l'appropriation des solutions administratives qui encadrent le bon déroulement des programmes. Le niveau d'intégration administrative est encore faible et fait l'objet de luttes intestines inter-institutions, malgré une tendance à créer des départements au sein des gouvernements centraux. Si les solutions techniques, telles que les registres intégrés des bénéficiaires et les registres sociaux, peuvent contribuer à surmonter ces problèmes, elles doivent reposer sur des efforts plus larges visant à améliorer la coordination.

Au cours de la dernière décennie, les partenaires au développement se sont efforcés de travailler plus étroitement avec les systèmes gouvernementaux, voire même au sein de ceux-ci. Il existe également de bons exemples où les partenaires au développement soutiennent des programmes lancés par le gouvernement, comme au Mozambique, où l'appropriation gouvernementale de la protection sociale était déjà solide. Bien que les partenaires au développement adoptent en principe une approche

à long terme du renforcement des capacités, dans la pratique, les gouvernements sont souvent contraints d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques pour tenir compte du calendrier et des programmes des partenaires au développement. Par ailleurs, il existe un risque de surcharger la portée des réformes que les gouvernements peuvent absorber, justifiant le besoin de capacités externes et de systèmes administratifs alternatifs et limitant l'appropriation des réformes envisagées.

L'absence d'« empreinte » des administrations de protection sociale reste un problème urgent : les services sociaux sont dotés d'une maind'œuvre inadéquate, généralement clairsemée à travers le pays et surchargée par des obligations institutionnelles concurrentes. La protection sociale exige une solide « interface client » pour répondre à l'ensemble des besoins des personnes vulnérables. Les objectifs ultimes de cohésion sociale et de bonne gouvernance ne peuvent être atteints que si les secteurs sociaux disposent d'une main-d'œuvre bien équipée et autonome.

Bien que la base de données probantes se soit élargie, grâce au nombre croissant d'évaluations d'impact des programmes d'assistance sociale, il n'existe pas suffisamment de systèmes de suivi et d'évaluation continus. La plupart des évaluations de programmes sont commandées par les partenaires au développement, qui souhaitent démontrer l'utilisation efficace de leur aide au développement et générer des apprentissages pour améliorer les résultats. Les gouvernements se préoccupent davantage de l'efficacité des prestations de services, notamment l'assistance sociale pour les citoyens pauvres et vulnérables. Pour cela, ils ont besoin de systèmes de surveillance fiables, mais dans de nombreux pays, la disponibilité des données administratives, même de base, est encore limitée (Kardan et autres, 2017a). En Zambie, un des moments clés de la transition des programmes pilotes dirigés par des ONG vers des programmes dirigés par le gouvernement a été la commande d'une étude par le gouvernement lui-même – plutôt

que les partenaires au développement –, car cela a permis au gouvernement de prendre les rênes et de plaider pour le changement au sein de tribunes politiques décisives (van Ufford et autres, 2016). Si les données quantitatives sur l'incidence des programmes existants ont été déterminantes pour les activités de plaidoyer nationales dans toute la région (en apportant des réponses aux questions suivantes : est-ce que cela fonctionne ? qu'est-

ce qui fonctionne le mieux ?), d'autres questions opérationnelles fondamentales restent sans réponse à ce jour (par exemple, comment cela pourrait-il mieux fonctionner ?). À cet égard, des études fondées sur des méthodes mixtes, idéalement commandées par les gouvernements, doivent être menées sur les systèmes institutionnels et administratifs de prestation de la protection sociale pour favoriser la poursuite de l'apprentissage et de l'adaptation.



Chapitre 6



Chapitre 6 | Financer l'assistance sociale

6.1 Introduction

Si les programmes d'assistance sociale se multiplient à travers le continent africain depuis une vingtaine d'années, certains existent depuis beaucoup plus longtemps. Dans les pays qui ont adopté une politique d'assistance sociale relativement tôt, les programmes sont désormais institutionnalisés et financés par des fonds nationaux. À l'inverse, dans les pays venus plus tardivement à l'assistance sociale, les programmes sont encore souvent en phase pilote et leur financement est essentiellement assuré par les partenaires au développement. Les principaux défis qui se posent aux programmes institutionnalisés d'assistance sociale consistent à atteindre tous les participants admissibles et à assurer les transferts adéquats. L'évolution récente des cadres nationaux de politique sociale dans les pays nouvellement convertis témoigne d'une volonté d'institutionnaliser l'assistance sociale. La question est donc de savoir comment financer l'assistance sociale pour étendre sa portée et améliorer sa mise en œuvre dans les pays pionniers, et comment l'institutionnaliser chez les nouveaux adoptants.

Le présent chapitre entend répondre en cinq points à cette double interrogation. Premièrement, il offre une vue d'ensemble des recettes fiscales et non fiscales et des dépenses publiques en Afrique, révélant que la plupart des gouvernements affichent un déficit budgétaire et qu'il leur est donc très difficile de financer de nouvelles dépenses publiques, dont l'assistance sociale. Ensuite, il se livre à une analyse plus détaillée du montant des dépenses consacrées par les États aux programmes d'assistance sociale. Troisièmement, le chapitre explique comment l'Afrique peut accroître sa marge de manœuvre budgétaire en réformant ses

administrations fiscales, tenant compte du fait que les ressources sont limitées et qu'elles doivent être réparties entre plusieurs priorités concurrentes. Quatrièmement, le chapitre passe en revue plusieurs stratégies permettant de mobiliser et d'affecter des ressources supplémentaires au financement de l'assistance sociale. Enfin, le chapitre termine en décrivant les défis qui restent à surmonter, notamment la base d'imposition étroite due à l'importance de l'économie informelle en Afrique, l'instabilité des prix des ressources naturelles et l'envers de la médaille du financement extérieur, qui dissuade la mobilisation des recettes nationales.

6.2 Les recettes et les dépenses publiques

6.2.1 Les recettes publiques

Les dépenses publiques, y compris celles pour l'assistance sociale, sont financées par des revenus qui proviennent davantage de sources fiscales que non fiscales. Les principales catégories de recettes fiscales sont - sur la base des données disponibles pour 16 pays africains en 2015 et par ordre d'importance - la TVA, les taxes sur les biens et services spécifiques, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Parmi les pays pour lesquels nous disposons de données, le Togo est celui où la part de la TVA dans les recettes fiscales totales est la plus élevée (45 %) et la Tunisie celui où elle est la moins élevée (6 %). Pour autant, les recettes de TVA en pourcentage du PIB en Tunisie représentent les trois quarts de celles du Togo. En ce qui concerne la part de l'impôt sur le revenu dans les recettes fiscales totales, la Côte d'Ivoire affiche le pourcentage le plus bas (0,3 %) et l'Afrique du Sud le plus élevé (33,4 %) (OCDE, ATAF et CUA, 2017).

Le ratio impôts/PIB en Afrique était de 17,8 % en 2015, bien en deçà de la moyenne de l'OCDE établie à 34 %. Ce taux variait fortement selon les pays, allant de 1,5 % au Nigeria à 48,5 % au Lesotho. Le Schéma 16 montre que les pays riches collectent un niveau plus élevé de recettes en pourcentage du PIB.

Les pays riches en ressources, c'est-à-dire ceux dont les recettes d'exportation pétrolière ou minière dépassent 20 % du PIB⁹, affichent un ratio impôts/ PIB plus élevé (20,6 % en moyenne) que les pays pauvres en ressources (16,9 % en moyenne).

Une autre différence concerne la source des recettes fiscales dans les pays riches en ressources et dans les pays pauvres en ressources. En effet, la quasitotalité des recettes publiques générales des 27 pays riches en ressources disposant de données comparables provient des impôts, alors que ceux-ci ne représentent que 72 % des recettes publiques générales des 14 pays pauvres en ressources.

En moyenne, 11 % des recettes publiques sont d'origine non fiscale en Afrique, avec des variations d'un pays à l'autre. Trois grandes tendances se dessinent. La première : le Kenya, la Tunisie et l'Afrique du Sud tirent la majeure partie de leurs recettes non fiscales des revenus de la propriété, en particulier les loyers et redevances et les intérêts et dividendes. La deuxième : la plus grande partie des recettes non fiscales de la RDC, du Niger, du Rwanda, du Sénégal, du Togo et de l'Ouganda se présentent sous la forme de subventions. La troisième : Cabo Verde, le Ghana, Maurice et le Maroc tirent l'essentiel de leurs recettes non fiscales des ventes de biens et de services.

Les recettes non fiscales subissent généralement de plus grandes variations annuelles que les recettes fiscales et représentent donc une source instable de revenu pour la majorité des États. Dans la plupart des pays africains, la part des recettes non fiscales issues des cotisations sociales (par exemple, les pensions et la sécurité sociale) dans le total des recettes non fiscales est moins élevée que la part des autres recettes non fiscales (par exemple, les loyers et redevances), car les cotisations sociales sont liées au niveau d'emploi dans le secteur formel. Alors que les cotisations sociales constituent une source de revenus importante dans les pays à revenu élevé, le potentiel de générer ce type de recettes en Afrique est très limité, surtout dans les pays où l'emploi informel est très répandu.

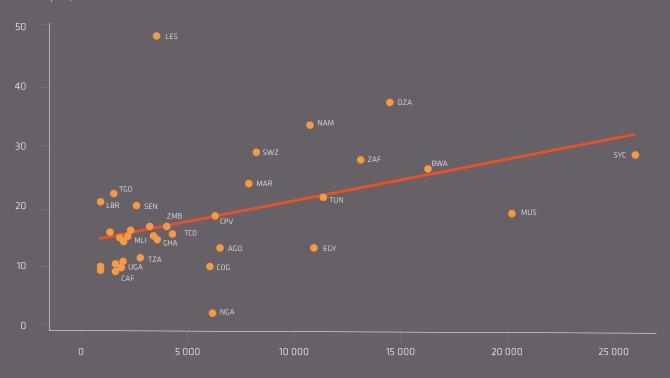
Le niveau des recettes publiques est également fonction des types d'impôts qu'un gouvernement choisit de lever et du taux de chacun d'eux. Dans les pays où le RNB par habitant est faible (inférieur à la moyenne de l'Afrique), les impôts indirects représentent près de la moitié des recettes fiscales (46 % en moyenne), alors que dans les pays africains où le RNB par habitant est moyen à élevé, la part des impôts indirects dépasse à peine un quart (environ 28 %). En général, les pays à faible revenu et les pays pauvres en ressources comptent davantage sur les impôts indirects (par opposition aux impôts directs) que les pays à revenu élevé et les pays riches en ressources. Cela peut s'expliquer par le manque d'emplois dans le secteur formel dans les pays à faible revenu et les pays pauvres en ressources. Alors que le secteur informel contribue très largement au PIB dans de nombreux pays (Medina, Jonelis et Cangul, 2017), il est difficile, régressif et coûteux sur le plan administratif de contraindre les travailleurs en dehors de l'emploi formel à payer des impôts sur le revenu et des cotisations sociales (impôts directs).

6.2.2 Les dépenses publiques Les dépenses publiques sont habituellement présentées en pourcentage du PIB (voir l'Annexe C.1). La moyenne des dépenses publiques des 36 pays recensés en Annexe C.1 s'élevait à 28,5 % du PIB en 2012, la Guinée-Bissau affichant le plus faible niveau de dépenses (moins de 2 %) et le Lesotho le plus

⁹ Voir l'Annexe C.3 pour la liste des pays africains riches en ressources, pauvres en ressources, exportateurs de pétrole et importateurs de pétrole.

SCHÉMA 16. Ratio impôts/PIB et revenu national brut (RNB) par habitant dans les pays africains pour lesquels des données sont disponibles, 2015¹⁰

Ratio impôts/PIB



RNB par habitant en USD

Source: PNUD 2019.

¹⁰ AGO (Angola); BWA (Botswana); CAF (République centrafricaine); COG (Congo); CPV (Cabo Verde); DZA (Algérie); EGY (Égypte); GHA (Ghana); LBR (Liberia); MAR (Maroc); MLI (Mali); MUS (Maurice); NAM (Namibie); NGA (Nigeria); SEN (Sénégal); SWZ (Eswatini); SYC (Seychelles); TCD (Tchad); TGO (Togo); TUN (Tunisie); TZA (Tanzanie); UGA (Ouganda); ZAF (Afrique du Sud); ZMB (Zambie). Source pour les abréviations: https://www.worldatlas.com/aatlas/ctycodes.htm.



élevé (plus de 62 %). Six pays dépensent moins de 20 % du PIB, 14 pays dépensent entre 21 et 30 % du PIB et 13 pays dépensent plus de 31 % du PIB.

La quasi-totalité des pays ont augmenté leurs dépenses publiques en pourcentage du PIB depuis 2000, comme le montre l'Annexe C.1 pour 36 pays d'Afrique pour lesquels des données sont disponibles. La moyenne est en effet passée de 24,5 % en 2000 à 27,4 % en 2012. Bien que plus de la moitié des pays (21) présentent un taux de dépenses publiques supérieur à 25 %, on observe une grande hétérogénéité entre les pays. L'Afrique du Nord et l'Afrique australe sont les régions les plus dépensières, avec des moyennes qui dépassaient les 30 % en 2012.

On constate habituellement que les gouvernements des pays à revenu élevé dépensent davantage de ressources que ceux des pays à faible revenu, que ce soit par habitant ou en pourcentage de leurs revenus nationaux. Cependant, cette tendance n'est pas perceptible en Afrique. En effet, bien que le PIB par habitant de Maurice soit 17 fois supérieur à celui du Malawi, les deux pays ont des ratios de dépenses publiques similaires. D'autre part, le Lesotho et la Côte d'Ivoire ont quasiment le même PIB par habitant, mais le ratio de dépenses publiques du Lesotho est plus de 2,5 fois supérieur à celui de la Côte d'Ivoire.

Les cinq premiers postes de dépenses des budgets des gouvernements africains varient d'un pays à l'autre, même si les dépenses pour la défense, l'éducation et la santé occupent une place majeure dans la plupart des pays. En Afrique de l'Est, la part la plus élevée des dépenses de l'Ouganda en 2016 était consacrée à la construction et à l'entretien du réseau routier national, à la défense, aux services publics, au parlement et à l'entretien des routes de district. En Afrique australe, les cinq premiers postes de dépenses du Botswana concernaient l'éducation, les services économiques, les services publics généraux, la santé et la défense. En Afrique de l'Ouest, les cinq priorités budgétaires du Nigeria pour la même

année étaient axées sur le ministère de l'Intérieur, les programmes d'intervention spéciale, l'électricité, les travaux publics et le logement, la défense et l'éducation, tandis qu'au Liberia, elles concernaient l'administration publique, la sécurité et l'État de droit, l'éducation, les infrastructures, ainsi que les services essentiels et la santé. L'assistance sociale ne figure jamais au rang des cinq premiers postes de dépenses.

6.2.3 L'écart entre les recettes et les dépenses publiques et les options budgétaires
Le Schéma 17 présente le total des recettes et des subventions, le total des dépenses et des prêts nets ainsi que le solde global pour 27 pays africains.
En 2014, les dépenses publiques dépassaient les recettes et les subventions dans la quasi-totalité de ces pays. Au vu de l'équilibre budgétaire global négatif que connaissent actuellement les États africains, leur priorité absolue doit être d'augmenter les recettes intérieures globales pour financer les dépenses publiques en général et l'assistance sociale en particulier.

Si les recettes intérieures ne peuvent être augmentées à court terme, le « diamant de l'espace budgétaire », qui évalue les options macrobudgétaires permettant aux gouvernements de lever des fonds, offre les meilleures alternatives budgétaires aux gouvernements (BIRD et IDA, 2007). Il repose sur quatre piliers de financement : l'aide publique au développement (APD) sous forme de subventions et d'allègement de la dette, les emprunts nationaux et étrangers et la réorientation des priorités de dépenses. En d'autres termes, si les recettes ne peuvent être augmentées, les options consistent soit à financer le déficit par des emprunts locaux ou externes, soit à améliorer les réformes de l'administration fiscale ou de la politique fiscale, soit à renforcer l'efficacité des dépenses publiques. La Section 6.4 ci-après analyse en détail ces différentes options. Toutefois, il convient de noter que les décisions relatives au financement et aux dépenses sont intrinsèquement politiques et impliquent des processus décisionnels complexes. Les calculs

politiques, les habitudes des fonctionnaires et les pressions exercées par les électeurs et les groupes d'intérêts spéciaux sont autant de facteurs qui contribuent à déterminer le montant des fonds publics qui seront finalement affectés à l'assistance sociale.

6.3 Les dépenses de l'assistance sociale

Un niveau élevé de dépenses publiques ne se traduit pas nécessairement par des dépenses élevées pour l'assistance sociale. Cela dit, le ratio des dépenses du secteur public donne une indication quant au volume des ressources mobilisables par le gouvernement, offrant ainsi une base de référence pour débattre du montant des ressources qui pourraient être affectées à l'assistance sociale. Les dépenses consacrées à l'assistance sociale sont imbriquées dans des décisions plus larges sur l'affectation globale des ressources disponibles émanant des fonds discrétionnaires une fois les paiements non discrétionnaires effectués (comme le service de la dette).

Alors que seulement six pays sur 36 affichaient un ratio des dépenses publiques au PIB inférieur à 20 % en 2012 (Annexe C.1), la situation de l'assistance sociale est bien moins favorable. Le Schéma 18 révèle une grande disparité entre les 37 pays pour lesquels des données sont disponibles, avec des dépenses consacrées à l'assistance sociale comprises entre 0,02 et 5,55 % du PIB. Les pays qui ont créé des institutions d'assistance sociale au fil du temps présentent généralement un ratio dépenses d'assistance sociale/PIB plus élevé. La plupart de ces pays se trouvent en Afrique australe, à l'instar du Lesotho, de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Le seul autre pays qui consacre plus de 3 % de son PIB à l'assistance sociale est Maurice, en Afrique de l'Est.

Bien que les programmes les plus anciens se trouvent traditionnellement en Afrique du Nord et en Afrique australe, les pays d'Afrique du Nord consacrent en moyenne moins de 1 % de leur PIB à l'assistance sociale, contre environ 2 % en moyenne pour les

pays d'Afrique australe. Cela peut s'expliquer par des configurations différentes d'institutions et de programmes de protection sociale. En Afrique du Nord, la protection sociale est dominée par les subventions alimentaires et énergétiques (qui ne sont généralement pas considérées comme relevant de l'assistance sociale) et par l'assurance sociale. En Afrique australe, la protection sociale est dominée par les programmes d'assistance sociale. Les pays des autres régions d'Afrique, à l'exception de Maurice et des Seychelles, ont adopté l'assistance sociale relativement récemment et leurs dépenses moyennes dans ce domaine représentent en règle générale moins de 1 % du PIB.

6.3.1 Le financement de l'assistance sociale par les donateurs et les budgets nationaux Le montant annuel engagé pour chaque personne pauvre est relativement faible, même dans des pays comme l'Éthiopie et l'Ouganda, où l'assistance sociale est largement financée par une aide bilatérale fondée sur un protocole d'accord entre donateurs et gouvernements. En 2012-2013, l'Ouganda et l'Éthiopie ont dépensé respectivement 8,53 dollars US et 14,07 dollars US par personne pauvre seulement. Si l'on compare les montants dépensés par personne en Ouganda et au Mozambique, qui finance entièrement ses programmes d'assistance sociale (les donateurs ne finançant que la hausse du nombre de bénéficiaires), la différence est insignifiante. Cela donne à penser que lorsqu'il existe un engagement politique fort en faveur des programmes d'assistance sociale, ceux-ci peuvent être financés par des ressources nationales.

Le Tableau 2 propose un examen approfondi du financement des programmes d'assistance sociale pour la période 2010-2015, en comparant les financements nationaux et les apports des donateurs pour 37 programmes d'assistance sociale pour lesquels nous disposons de données relatives aux donateurs et aux dépenses publiques. Comme les données n'étaient pas disponibles pour un seul exercice civil ou financier, les montants des dépenses ont été recueillis sur cinq ans et exprimés en dollars des États-Unis en parité de pouvoir d'achat 2011.

Le financement des programmes d'assistance sociale. qu'il provienne de donateurs ou de sources nationales, est extrêmement variable, allant de quelques milliers de dollars à des centaines de millions dans le cas des fonds de donateurs, et pouvant s'élever à des milliards de dollars dans le cas de financements nationaux. Le Programme de filet social contre la faim au Kenya est le dispositif ayant attiré le moins de dépenses des donateurs, tandis que le Programme de protection sociale fondé sur des activités productives en Éthiopie est celui qui en a drainé le plus. En ce qui concerne les financements nationaux, l'allocation vieillesse de l'Afrique du Sud est le programme qui a attiré le maximum de dépenses publiques et les transferts sociaux monétaires du Tigray en Éthiopie celui qui en a attiré le moins¹¹.

Le Schéma 19 montre que le pourcentage de contribution des gouvernements nationaux aux transferts sociaux monétaires dans sept pays africains est en augmentation par rapport aux contributions des partenaires au développement. Entre 2013 et 2015, la contribution du gouvernement aux transferts en espèces en Zambie a plus que triplé, tandis que les contributions gouvernementales au Rwanda, au Kenya et au Ghana ont plus que doublé. Le financement par les donateurs est encore majoritaire en Éthiopie, en Tanzanie et en Ouganda, bien que les engagements de dépenses de ces gouvernements attestent de leur volonté de contribuer davantage à l'avenir. Au Rwanda et en Zambie, plus de la moitié des dépenses totales consacrées aux programmes de transferts monétaires depuis 2014-2015 proviennent du gouvernement.

6.3.2 Les dépenses d'assistance sociale par groupe cible

Comme indiqué précédemment dans ce rapport, les transferts sociaux monétaires en Afrique ciblent principalement les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, tandis que les travaux publics visent plutôt la population active, c'est-à-dire les jeunes et les adultes. Le Schéma 20 montre que

les budgets par exercice financier ou année civile pour les personnes âgées sont généralement plus élevés que ceux destinés aux enfants, alors que les programmes ciblant les enfants ont plus de deux fois le nombre moyen de participants. La population en âge de travailler est la catégorie qui attire le moins de dépenses, probablement parce qu'elle est censée subvenir à ses besoins sans l'aide du gouvernement. Le fait que l'assistance sociale pour les adultes se présente souvent sous la forme de travaux publics témoigne de la réticence des gouvernements africains à proposer des transferts monétaires gratuits aux personnes capables de travailler.

Bien que le montant total budgétisé pour les jeunes et les adultes dans le cadre des programmes de travaux publics en Afrique soit nettement inférieur à celui budgétisé pour les autres groupes cibles. le montant moyen par personne et par mois effectivement versé aux jeunes et aux adultes (112 dollars US) correspond en moyenne au double des transferts versés aux enfants (58 dollars US) et aux personnes âgées (61 dollars US). Cela peut s'expliquer par le fait que les transferts sociaux monétaires tendent à être relativement modestes et que l'emploi dans les projets de travaux publics doit être rémunéré à un taux proche du salaire du marché local du travail non qualifié - en général, légèrement en deçà – afin de ne pas fausser le marché du travail ni créer de dépendance vis-à-vis de l'emploi dans le secteur des travaux publics.

6.4 Augmenter la marge de manœuvre budgétaire de l'assistance sociale en Afrique

Nous avons établi que les recettes des dépenses publiques en Afrique provenaient généralement de la TVA (premier contributeur), des taxes sur les biens et services spécifiques, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés (plus petit contributeur). Les secteurs prioritaires en matière de dépenses publiques sont la défense, l'éducation et la santé.

¹¹ Un test t indépendant sur deux échantillons de variances inégales montre que le financement national est statistiquement nettement supérieur au financement des donateurs (valeur p = 0,019).

L'écart entre les recettes et les dépenses publiques est négatif dans la quasi-totalité des pays africains pour lesquels nous disposons de données. Ces résultats ont des répercussions sur l'accroissement de la marge de manœuvre budgétaire pour les dépenses publiques en général, et pour l'assistance sociale en particulier.

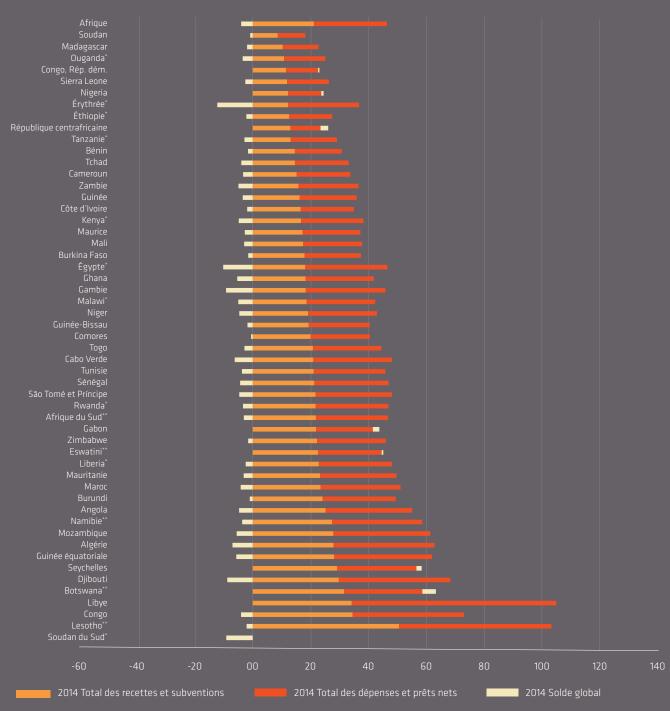
Premièrement, il est clair que les programmes d'assistance sociale sont relativement peu prioritaires au regard du budget dans la plupart des pays d'Afrique. Deuxièmement, la TVA étant une source majeure de recettes publiques et les pauvres ayant tendance à consacrer une part plus importante de leurs revenus aux produits de base. il y a lieu de conclure que les pauvres contribuent à la marge de manœuvre budgétaire en Afrique même s'ils ne paient pas d'impôt sur le revenu. Cela signifie également que l'impôt principal est fondamentalement régressif, ce qui justifie fortement l'octroi d'une plus grande priorité à l'assistance sociale dans les dépenses publiques en Afrique. Troisièmement. les ressources financières restent toutefois limitées. Les gouvernements africains sont contraints dans leurs niveaux absolus de dépenses par la taille de leurs économies nationales, leur capacité à mobiliser des fonds auprès de sources internes et externes et leurs obligations de dépenses non discrétionnaires sous la forme de paiements au titre du service de la dette. Pour autant, des ressources supplémentaires sont nécessaires, surtout si l'on souhaite porter les dépenses consacrées à des secteurs moins prioritaires comme l'assistance sociale à des niveaux permettant de progresser vers la concrétisation du droit à la protection sociale pour tous.

L'enjeu de la création d'une marge de manœuvre budgétaire comporte deux facettes. D'une part, la capacité d'un gouvernement à générer de nouvelles ressources internes ou externes sur une base durable, en modifiant soit la source, soit le niveau de financement, est invariablement limitée à court terme. D'autre part, les ressources disponibles doivent être allouées de la manière la plus efficace possible pour atteindre les objectifs nationaux. À long terme, une croissance économique soutenue est essentielle pour renforcer la capacité des gouvernements à financer les dépenses du secteur social, non seulement l'éducation et la santé, mais aussi l'assistance sociale.

Les considérations relatives à la marge de manœuvre budgétaire découlent généralement du souci de générer des recettes supplémentaires sans menacer la solvabilité de l'État. En principe, il existe deux moyens principaux de créer une marge de manœuvre budgétaire suffisante pour financer les programmes d'assistance sociale : soit en mobilisant des ressources supplémentaires, soit en procédant à des réaffectations budgétaires. Chacune de ces options est associée à un ensemble de stratégies qui sont abordées plus loin dans cette section. Mais tout d'abord, la discussion porte sur la capacité fiscale, l'effort fiscal et le coût marginal des fonds publics en Afrique.

6.4.1 Améliorer l'administration fiscale pour accroître la marge de manœuvre budgétaire Le Programme d'action d'Addis-Abeba de juillet 2015 invite les gouvernements à réunir davantage de fonds en intensifiant la mobilisation des recettes nationales grâce à une meilleure politique budgétaire et à une administration fiscale plus efficace. Étant donné que les impôts constituent de loin la principale source de recettes publiques en Afrique, contribuant en moyenne à 89 % des budgets nationaux, il est impératif de comprendre d'abord dans quelle mesure la capacité fiscale correspond au recouvrement effectif des impôts. La capacité fiscale fait référence au ratio impôts/PIB prévu, qui peut être estimé de manière empirique, tandis que l'effort fiscal est le rapport entre les impôts effectivement recouvrés en pourcentage du PIB et la capacité imposable (Le, Moreno-Dodson et Bayraktar, 2012). Un effort fiscal trop faible signifie qu'il est possible d'améliorer la marge de manœuvre fiscale pour l'assistance sociale et les dépenses publiques en général, que ce soit en augmentant les taux d'imposition ou en étendant les impôts aux personnes non imposées.

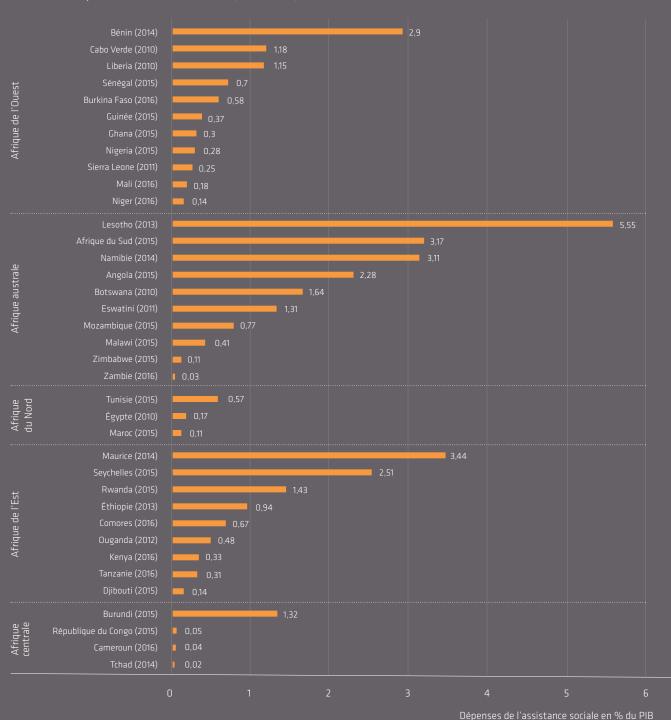
SCHÉMA 17. Écart entre les recettes et les dépenses en Afrique, 2014



Source : BAD, OCDE et PNUD 2016.

Note: *Exercice budgétaire juillet (n-1)/juin (n) et ** exercice budgétaire avril (n-1)/mars (n) [l'exercice budgétaire en Afrique du Sud court d'avril (n) à mars (n+1)]. Tous les chiffres sont exprimés en pourcentage du PIB.

SCHÉMA 18. Dépenses de l'assistance sociale (en % du PIB)



Source: PNUD 2019.

Note : Les données sont obtenues en soustrayant toutes les dépenses d'urgence du total des dépenses des filets de sécurité sociale, sur la base de l'Atlas de la protectior sociale : Indicateurs de résilience et d'équité de la Banque mondiale.

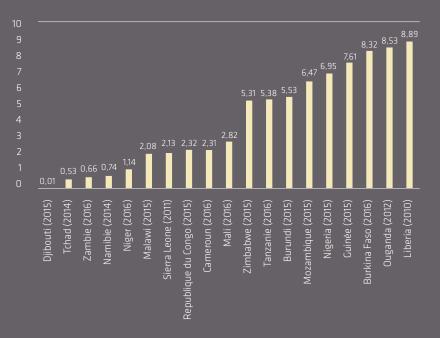


Dans cet encadré, un indicateur expérimental des dépenses d'assistance sociale par personne pauvre permet d'évaluer les dépenses d'assistance sociale en Afrique. L'indice numérique de pauvreté est obtenu auprès de la Banque mondiale, qui utilise un seuil de pauvreté de 1,9 dollar US par jour en parité de pouvoir d'achat. Il convient de relever que le montant de l'assistance sociale par personne pauvre et par an comprend les coûts de mise en œuvre et suppose un ciblage parfait, c'est-à-dire que les programmes d'assistance sociale identifient correctement les personnes en situation de pauvreté.

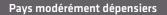
Note: Maurice et les Seychelles sont des cas particuliers, parce qu'ils ont une population peu nombreuse et relativement peu de pauvres (la proportion de la pauvreté était de 0,5 % à Maurice en 2014 et de 1,1 % aux Seychelles en 2015), que leur PIB est élevé et que certains de leurs programmes d'assistance sociale sont universels.

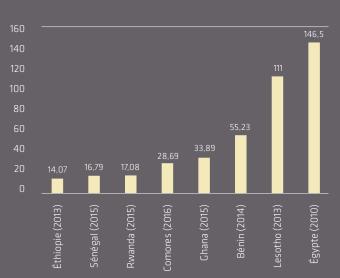
Source: PNUD 2019.

Pays peu dépensiers









Pays très dépensiers

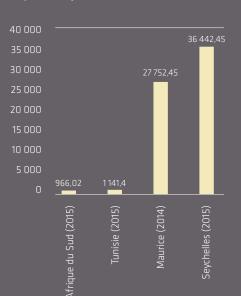
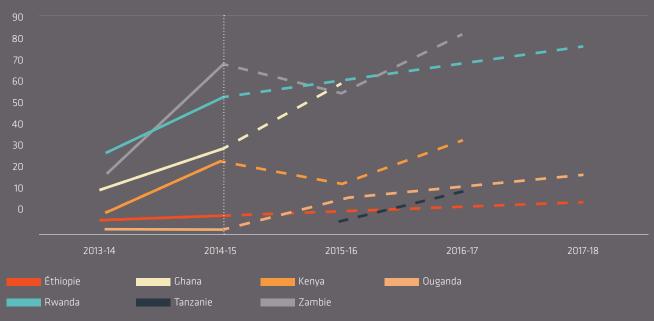


SCHÉMA 19. Pourcentage de contribution des gouvernements nationaux aux programmes de transferts monétaires

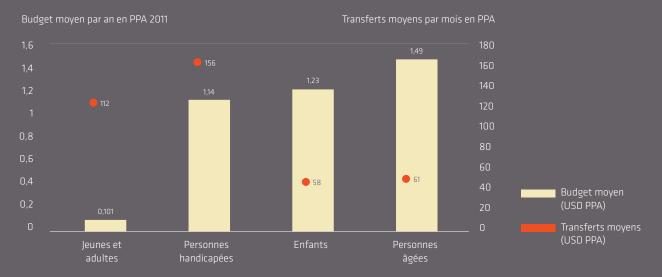
Pourcentage du coût total du programme



Source : ICAI 2017.

Note : Les lignes pleines représentent les données sur les dépenses réelles. Les lignes en pointillés représentent les engagements de dépenses. Les vides indiquent l'indisponibilité des données

SCHÉMA 20. Budget moyen et montant des transferts par groupe cible



Source: PNUD 2019.

Note: Les données issues des budgets des programmes d'assistance sociale sont collectées pour la période 2010-2015. Huit programmes dotés de données budgétaires ciblaient les jeunes et les adultes, sept les personnes àgées et trois les personnes handicapées.



L'augmentation des taux d'imposition est une mesure rarement populaire. Pourtant, cette réforme politique peut valoir la peine d'être poursuivie lorsque les effets dissuasifs d'une augmentation de l'impôt pour le contribuable et les coûts administratifs du recouvrement de l'impôt sont faibles. C'est ce qu'on appelle dans la littérature le coût marginal des fonds publics (CMFP) (Auriol et Warlters, 2012), qui consiste essentiellement à mesurer la variation du bien-être social associée au recouvrement d'une unité fiscale supplémentaire pour un type d'impôt en particulier. Il s'agit généralement du coût que représente le recouvrement de 1 dollar US dans un pays donné. Par exemple, dans le Tableau 3, le recouvrement de 1 dollar US par le biais des taxes à la consommation au Bénin coûte 15 cents supplémentaires, alors que le recouvrement du même montant via la fiscalité du travail coûte 1,55 dollar US supplémentaire en coûts administratifs et par le jeu des effets dissuasifs. Il semble donc peu judicieux d'augmenter les taux d'imposition des impôts dont le CMFP est élevé, les efforts devant plutôt viser à améliorer l'administration fiscale sans augmenter les taux d'imposition.

Dans le Tableau 3, un pays est classé comme « pays à faible recouvrement » si son recouvrement fiscal effectif est inférieur à la médiane (18,31 %) du ratio impôts/PIB dans l'échantillon utilisé par Le, Moreno-Dodson et Bayraktar (2012). Un pays est considéré comme « pays à fort recouvrement » si son recouvrement fiscal effectif est supérieur à 18,31 %. De même, un pays est considéré comme un « pays à effort élevé » si son indice d'effort fiscal est supérieur à 1 et comme un « pays à faible effort » si son indice d'effort fiscal est inférieur à 1. Les deux dernières colonnes du Tableau 3 donnent le CMFP pour deux instruments clés – la taxe sur les ventes intérieures et l'impôt sur le revenu – d'après les estimations de Auriol et Warlters (2012).

Aucun des pays africains du Tableau 3 n'est classé dans la catégorie des « pays à fort recouvrement et à faible effort ». Six pays du Tableau 3 sont classés dans la catégorie des « pays à faible recouvrement et à faible effort ». Étant donné que leur recouvrement fiscal effectif est inférieur à leur capacité fiscale, ces pays ont le potentiel d'améliorer leur administration fiscale et d'augmenter sensiblement leur marge de manœuvre budgétaire en se concentrant sur l'amélioration des recettes. Une partie du plan d'action pour l'amélioration des revenus s'appuie sur l'analyse du CMFP d'instruments fiscaux spécifiques, tels que la TVA et l'impôt sur le revenu, dans les deux dernières colonnes du Tableau 3. Pour le groupe de pays classés dans la catégorie des pays à faible recouvrement et à faible effort, le CMFP de la taxe sur les ventes intérieures est peu important, tandis que celui de l'impôt sur le revenu est élevé. Par conséquent, pour améliorer leur administration fiscale, ces pays ont plutôt intérêt à relever le taux d'imposition sur les ventes intérieures que l'impôt sur le revenu. D'autre part, comme nous l'avons déjà indiqué, la taxation de la consommation alimentaire étant régressive, il est impératif que les dépenses publiques destinées aux pauvres soient au premier rang des priorités en matière de dépenses dans ces pays.

Six pays du Tableau 3 sont classés dans la catégorie des « pays à fort recouvrement et à effort élevé ». Dans chacun des pays de ce groupe, le recouvrement effectif des impôts est supérieur à leur capacité imposable. Ils ne peuvent pas se permettre d'augmenter davantage les impôts sous peine de subir de graves conséquences économiques indésirables. L'amélioration de l'administration fiscale dans ces pays doit viser à réduire les distorsions fiscales, simplifier les systèmes et procédures administratifs et améliorer le climat des affaires. Les États africains peuvent favoriser les gains de productivité totale des facteurs en appliquant des traitements fiscaux différenciés aux entreprises en fonction de leur taille, de leur type d'actif et de leur source de financement, et par une amélioration de la qualité de la gouvernance, notamment en limitant la bureaucratie et la corruption. Sur une période de transition de 20 ans, le FMI (2017) a constaté que cela permettait à la fois de réduire la mauvaise affectation des ressources et d'obtenir un taux de

croissance du PIB plus élevé, ajoutant entre 0,9 et 1.3 % à la croissance annuelle.

Six pays du Tableau 3 sont classés dans la catégorie des « pays à faible recouvrement et à effort élevé ». Les pays de ce groupe se trouvent dans une situation problématique où le recouvrement effectif de l'impôt est supérieur à leur capacité imposable, mais peut encore être amélioré en réduisant l'évasion fiscale et les coûts de mise en conformité et en corrigeant les bases d'imposition biaisées ou étroites. Ces pays exploitent probablement certaines sources de revenus grâce à des taux d'imposition élevés pour compenser l'absence d'imposition d'autres sources potentielles. Comme c'est le cas pour les « pays à fort recouvrement et à effort élevé », les améliorations de l'administration fiscale doivent viser à réduire les coûts de mise en conformité et les distorsions fiscales, à encourager la croissance de l'économie formelle et à créer un environnement juridique et réglementaire propice aux investissements.

6.4.2 Autres options permettant d'accroître la marge de manœuvre budgétaire en Afrique Plusieurs options de financement peuvent être envisagées pour élargir la marge de manœuvre budgétaire en Afrique. Il s'agit notamment d'introduire de nouvelles taxes, d'obtenir une aide publique au développement et des subventions, de réduire au minimum les flux financiers illicites et de redéfinir l'ordre de priorité des dépenses publiques par des réaffectations budgétaires. La partie ci-dessous aborde chacune de ces options tour à tour. Ces options ne sont pas toutes également souhaitables ou réalisables.

Introduire de nouvelles taxes Le niveau d'imposition générale peut être augmenté en améliorant l'efficacité du recouvrement de l'impôt auprès des contribuables existants par l'élargissement de la base d'imposition ou la modification des taux d'imposition. Une autre option consiste à créer de nouvelles taxes, mais elle est rarement soutenue sur le plan politique. Du point de vue de l'équité, les nouveaux impôts doivent être progressifs. En effet, l'objectif qui consiste à augmenter les dépenses publiques d'assistance sociale ne peut être atteint si les recettes utilisées pour ces dépenses proviennent de sources régressives¹². Toutefois, il convient de noter que les systèmes fiscaux des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire sont fondamentalement régressifs. rendant impossible d'éviter totalement les impôts régressifs lors de la mobilisation des ressources. Ainsi, la réforme fiscale peut englober à la fois des impôts progressifs et régressifs, à condition que l'impact social net des dépenses d'assistance sociale supplémentaires et des impôts supplémentaires engendre des résultats positifs pour les pauvres.

Le Ghana et le Liberia ont mis en place de nouvelles taxes qui visent les aéroports et les hôtels. Certains pays hors d'Afrique ont introduit des taxes sur les émissions de carburant pour le transport de marchandises, les envois de fonds et la loterie nationale. Toutefois, certaines nouvelles taxes peuvent avoir des répercussions inattendues. Par exemple, l'imposition des transferts de fonds, en augmentant le coût pour l'émetteur de fonds, risque de réduire la valeur des fonds reçus par les bénéficiaires pauvres.

L'imposition de taxes sur l'exploitation des ressources naturelles peut être une stratégie viable, en particulier dans les cas où les pays renégocient les conditions dans lesquelles les opérations ont été réalisées dans le passé. En Afrique, la rente des industries minières et extractives est un actif important des gouvernements. Une autre façon de générer des recettes est de réaliser des économies grâce à une meilleure gestion des dépenses, que ce

¹² Un impôt progressif est un impôt en vertu duquel les groupes à revenu élevé contribuent un pourcentage plus élevé de leur revenu que les groupes à faible revenu (le taux d'imposition augmente avec le revenu). Un impôt est considéré comme régressif lorsque les groupes à faible revenu contribuent une plus grande part de leur revenu que les groupes à revenu élevé.

TABLEAU 3. Recouvrement fiscal, effort fiscal et CMFP pour 41 pays africains

			CMFP - Biens de	CMFP – Impôt sur le
Pays	Recouvrement fiscal	Effort fiscal	consommation (intérieure)	revenu (du travail)
Bénin			1,15	2,55
Botswana		Élevé	0,95	1,18
Burundi			1,10	1,74
Burkina Faso		Faible	1,17	1,68
Cameroun		Faible	1,04	1,22
Cabo Verde			1,09	1,51
République centrafricaine		Faible	1,17	1,79
Tchad	Faible	Faible	1,09	1,26
Congo, Rép.			1,11	1,33
Congo, Rép. dém.			1,08	1,30
Côte d'Ivoire		Élevé	1,09	1,65
Égypte				
Guinée équatoriale			1,34	1,27
Érythrée			1,15	1,99
Eswatini			0,87	1,36
Éthiopie		Faible	1,17	1,91
Gambie			1,04	1,27
Gabon			1,05	1,32
Ghana		Élevé	1,05	1,38
Guinée			1,14	1,45
Guinée-Bissau			1,08	1,22
Kenya		Élevé	1,11	1,32
Madagascar			1,14	1,33
Malawi			1,19	1,65
Mali		Élevé	1,09	1,62
Mauritanie			1,06	1,31
Maroc		Élevé		
Mozambique			1,14	1,35
Namibie		Élevé	1,00	1,34
Niger			1,18	2,09
Nigeria			1,04	1,20
Rwanda			1,23	2,28
Sénégal			1,08	1,48
Afrique du Sud		Élevé	1,08	1,22
Soudan			1,09	1,73
Tanzanie			1,18	1,57
Togo		Élevé	1,07	1,47
Tunisie		Élevé		
Ouganda			1,08	1,49
Zambie		Élevé	1,13	1,23
Zimbabwe		Élevé	1,22	1,50
Moyenne			1,11	1,51
			- ',''	1,51

Source : Données tirées de Auriol et Warlters (2012) et de Le, Moreno-Dodson et Barayktar (2012). Note : Les cellules vides indiquent l'absence de données.



soit en matière d'acquisition de biens et de services ou par la rationalisation des subventions (celles liées au carburant par exemple). Enfin, l'épargne accroît également l'assiette fiscale d'un gouvernement.

L'aide publique au développement (APD) et les subventions

Dans les pays à faible revenu, les programmes d'assistance sociale dépendent fortement du financement des partenaires au développement, alors que dans les pays à revenu intermédiaire comme l'Afrique du Sud, ces programmes sont entièrement financés par le budget national. Dans certains pays à faible revenu comme le Rwanda, l'élargissement de l'assistance sociale a été rendu possible grâce à un engagement accru du gouvernement et à une hausse des financements des donateurs. Dans le cas de l'Éthiopie, les partenaires au développement financent la quasi-totalité du Programme de protection sociale fondé sur des activités productives, tandis qu'au Burkina Faso, le financement des donateurs a presque quintuplé ces dernières années (Monchuk, 2014).

Le financement externe est parfois essentiel au lancement et au déploiement de l'assistance sociale et peut servir de catalyseur pour des efforts nationaux supplémentaires dans ce domaine. Au Mozambique par exemple, les partenaires au développement ont joué un rôle clé en plaidant en faveur d'une augmentation des affectations budgétaires pour la mise en œuvre de la stratégie de protection sociale et pour l'élaboration du plan opérationnel. Le gouvernement a décidé d'augmenter de 40 % les crédits budgétaires alloués à la protection sociale dans le budget 2012 (Cunha et autres, 2013).

L'APD peut également être déterminante pour couvrir les coûts initiaux élevés liés à la création d'institutions de protection sociale en Afrique. Toutefois, les arguments en faveur de l'utilisation de l'APD pour financer directement l'assistance sociale, comme les transferts en espèces, sont peu solides, car cette solution n'est pas viable et peut avoir des effets négatifs sur le développement institutionnel (Holmqvist, 2011). L'aide internationale peut être utile pour renforcer les capacités de mobilisation des recettes fiscales et de création des systèmes d'assistance sociale, permettant à l'État, à terme, de réduire au minimum sa dépendance vis-à-vis de l'APD. La dépendance élevée ou exclusive à l'égard du financement extérieur pose les questions de l'appropriation nationale, de la légitimité politique et de la viabilité financière des programmes (Bachelet, 2011; Barrientos, 2013; Hagen-Zanker et McCord, 2011).

Réduire les flux financiers illicites et l'évasion fiscale Au cours de la période 2003-2012, l'Afrique a perdu entre 300 et 600 milliards dollars US en sorties illicites de capitaux¹³. 90 % de ces flux sortants proviennent des pays riches en ressources. D'après la classification des revenus, 17 % des sorties illicites provenaient de pays à faible revenu, 52 % de pays à revenu intermédiaire inférieur et les 30 % restants de pays à revenu intermédiaire supérieur et à revenu élevé. Les sorties illicites du Nigeria et de l'Afrique du Sud ont représenté près de la moitié (46 %) des sorties totales sur la période de dix ans (Annexe C.2).

Les flux financiers illicites en provenance d'Afrique dépassent la valeur de l'APD en Afrique d'un rapport de un à dix. Cela signifie qu'au lieu d'être un bénéficiaire net des flux mondiaux de capitaux, comme on le suppose souvent, l'Afrique est en fait un contributeur net. La tendance à la hausse des sorties de capitaux illicites a coïncidé avec une période de croissance économique relativement forte en Afrique, et ces flux financiers illicites annulent les effets positifs potentiels d'une croissance accrue sur la réduction de la pauvreté, notamment en limitant la capacité des gouvernements à mobiliser et allouer des ressources suffisantes pour les programmes

¹³ Cet écart important s'explique par les différentes méthodes d'estimation utilisées par l'UA et la CEA (2015) et par Kar et Spanjers (2014).

d'assistance sociale et autres investissements du secteur social.

Les décaissements résultant d'une mauvaise facturation commerciale délibérée (surfacturation des exportations et sous-facturation des importations) représentent plus des trois quarts des flux financiers illicites totaux. L'altération des échanges commerciaux est due à la falsification du prix, de la qualité et de la quantité des marchandises échangées pour diverses raisons, à commencer par la volonté d'échapper aux droits de douane et aux prélèvements intérieurs. La surfacturation des importations est pratiquée par les importateurs depuis de nombreuses années. La sous-facturation des exportations est monnaie courante dans le secteur des ressources naturelles (UA et CEA, 2015).

Les prix de transfert – cette pratique qui consiste à vendre des intrants à des prix fortement gonflés à une société sœur, de sorte que très peu de bénéfices sont enregistrés dans les pays à fort taux d'imposition – sont également fréquemment utilisés à des fins d'évasion fiscale. Ce n'est pas illégal dans la mesure où les entreprises se conforment aux lois fiscales, mais garantit simplement que les bénéfices sont reconnus dans toute la mesure du possible dans les pays où les taux d'imposition sont les plus bas. Cependant, beaucoup considèrent cette pratique comme immorale, surtout lorsque les gouvernements des pays les plus pauvres sont privés des recettes fiscales indispensables pour couvrir les besoins fondamentaux de leur population.

La réaffectation de ressources d'autres secteurs et la réduction des subventions

D'aucuns pourraient penser que le moyen le plus simple d'accroître les dépenses d'assistance sociale consisterait à réaffecter des ressources d'autres programmes du secteur social, puisque les dépenses sociales absorbent environ un tiers des dépenses publiques totales dans la plupart des pays. Toutefois, ce serait un jeu à somme nulle qui risquerait de priver l'éducation et la santé – deux secteurs tout aussi critiques pour les pauvres – de ressources

essentielles. Par conséquent, l'augmentation des crédits alloués aux programmes d'assistance sociale passera probablement par une réduction des dépenses dans d'autres secteurs, impliquant des choix politiques difficiles.

Par exemple, la réaffectation des subventions aux carburants pourrait devenir un mécanisme clé permettant aux pays d'améliorer leur accès à l'assistance sociale. Dans le monde, près d'un demibillion de dollars ont été dépensés en subventions pour les combustibles fossiles en 2010. Bien que ces subventions puissent, dans une certaine mesure, protéger les pauvres des coûts élevés du carburant, dans la pratique, elles bénéficient davantage aux ménages aisés, favorisent la surconsommation de carburant et découragent l'efficacité énergétique. Toutefois, l'opposition du public rend souvent difficile la suppression des subventions aux carburants pour les réorienter vers des investissements dans le secteur social, comme les programmes d'assistance sociale. En 2010, par exemple, le Nigeria a réduit de 50 % ses subventions aux combustibles fossiles dans l'intention de réorienter les fonds vers des programmes de santé maternelle et infantile, avant de les rétablir partiellement à la suite de protestations généralisées.

Les avantages perçus des subventions aux combustibles fossiles sont évidents dans la vie quotidienne, et leur suppression se fait sentir brusquement et immédiatement. Dans les endroits où la corruption est courante, les gens peuvent douter que les économies réalisées seront utilisées efficacement pour de tels programmes et préfèrent donc conserver les avantages liés aux subventions aux combustibles fossiles. Par ailleurs, la réaffectation des fonds à d'autres programmes gouvernementaux peut prendre du temps avant de donner des résultats.

Il est important de garder à l'esprit que la mobilisation des ressources et le transfert des dépenses au sein du secteur public impliquent des compromis et des effets potentiels sur les incitations, qui peuvent être positifs, négatifs, ou les deux, selon le contexte particulier du pays. Par exemple, comme nous l'avons déjà mentionné, il faut veiller à ce que la priorité accordée à l'assistance sociale dans l'affectation des fonds gouvernementaux ne compromette pas les investissements publics dans l'éducation, la santé ou d'autres secteurs essentiels.

6.4.3 Les enjeux de l'amélioration des ressources fiscales en Afrique

La mobilisation des ressources nationales en Afrique n'a pas suivi le rythme de la croissance du PIB (BAD, OCDE et PNUD, 2017). La présente section aborde brièvement trois défis à relever pour tenter de mobiliser les ressources nationales.

Premièrement, les recettes fiscales des pays riches en ressources sont très instables, en partie à cause de l'instabilité de ces recettes. Par exemple, entre 2012 et 2015, une chute des prix des produits de base, en particulier du pétrole, a entraîné une baisse de 44 % des recettes tirées des ressources naturelles, ce qui s'est traduit par une diminution de 22 % des recettes intérieures pour les pays africains riches en ressources (BAD, OCDE et PNUD, 2017).

Deuxièmement, l'importance de l'économie informelle en Afrique rend difficile la mobilisation des ressources intérieures. En règle générale, le secteur informel ne communique pas son revenu imposable pour un certain nombre de raisons, notamment des taux d'imposition élevés et des exigences réglementaires contraignantes. Malgré les efforts déployés pour formaliser l'économie informelle, le secteur informel en Afrique ne cesse de croître, ce qui compromet les efforts visant à élargir la base d'imposition.

Troisièmement, en 2010, les Perspectives économiques en Afrique (BAD et OCDE, 2010) ont évoqué l'idée que les gouvernements étaient peut-être moins incités à mobiliser des ressources intérieures du fait qu'ils percevaient des montants importants d'APD. Plusieurs autres études indiquent qu'il existe une corrélation négative entre les niveaux d'APD et la mobilisation nationale des ressources (Benedek et autres, 2012; Gupta, Clements et Inchauste, 2004). Cette corrélation négative semble plus marquée dans les pays à faible revenu et présente un véritable défi pour augmenter l'aide en tant que source de revenus.

6.5 Conclusions

Plusieurs points essentiels ressortent de ce chapitre.

Tout d'abord, la TVA est la première source de recettes publiques en Afrique, suivie par les taxes sur les biens et services spécifiques. Les pays riches et les pays riches en ressources perçoivent un niveau plus élevé de recettes en pourcentage du PIB. En règle générale, les recettes publiques ne suffisent pas à couvrir les dépenses publiques, entraînant des déficits budgétaires dans la quasi-totalité des pays africains.

Ensuite, il n'est pas évident de satisfaire à la demande d'assistance sociale, car les dépenses d'assistance sociale sont imbriquées dans une affectation plus vaste de ressources publiques déjà limitées. Les données disponibles indiquent que les dépenses d'assistance sociale varient de 0,02 à 5,55 % du PIB sur l'ensemble des pays d'Afrique. Le niveau des dépenses d'assistance sociale par personne pauvre s'élève en moyenne à 18,56 dollars US par an, si l'on exclut les pays comme Maurice, les Seychelles et l'Afrique du Sud qui faussent les données. Il est intéressant de noter que les pays pauvres en ressources consacrent davantage de dépenses à l'assistance sociale que les pays riches en ressources.

Par ailleurs, bousculant les idées reçues selon lesquelles l'assistance sociale en Afrique est principalement financée par les partenaires au développement, les données disponibles sur les dépenses pour la période 2010-2015 montrent que le financement intérieur dépasse celui des donateurs. Cela peut s'expliquer par le fait que les partenaires

internationaux soutiennent souvent des projets pilotes à petite échelle qui touchent relativement peu de participants, alors que les programmes institutionnalisés sont plus susceptibles d'avoir une portée nationale. Dans des pays comme le Ghana, le Kenya, le Rwanda et la Zambie, la contribution du gouvernement aux programmes d'assistance sociale a progressivement remplacé celle des donateurs, même si le financement des donateurs continue d'assumer un rôle important.

En outre, les gouvernements africains engagent davantage de dépenses dans les programmes à l'intention des personnes âgées. C'est peut-être un choix politique. Si les programmes de travaux publics, qui ciblent les jeunes et les adultes, attirent le moins d'engagements budgétaires, ils prévoient des transferts monétaires par personne plus élevés que les programmes destinés aux autres groupes.

De plus, les pays africains doivent prendre d'urgence des mesures pour accroître les revenus intérieurs pour l'assistance sociale en améliorant l'administration fiscale et le recouvrement des recettes. Pour ce faire, les pays disposent de différentes options selon leur capacité de recouvrement et leur effort fiscal. Les pays à faible recouvrement et à faible effort peuvent améliorer leurs recettes en augmentant le taux d'imposition sur les biens de consommation intérieure plutôt que sur l'impôt sur le revenu, tout en veillant à ce que les recettes ainsi prélevées n'aggravent pas la pauvreté. Les pays à fort recouvrement et à effort élevé doivent s'efforcer de réduire les distorsions fiscales, de simplifier les procédures et les systèmes administratifs et d'améliorer l'environnement des entreprises afin d'accroître leur marge de manœuvre budgétaire. Les pays à faible recouvrement et à effort élevé peuvent étendre leur marge de manœuvre budgétaire en réduisant les distorsions fiscales et les coûts de mise en conformité, en encourageant le développement de l'économie formelle et en créant un environnement réglementaire favorable.

Enfin, il est impératif que les recommandations du Programme d'action d'Addis-Abeba soient mises en œuvre afin d'augmenter les recettes intérieures et de financer un développement social et économique inclusif.







Profils







Population | 55,29m

RNB/habitant | 12 000,00 USD

Impôt/PIB | 27,3 %

IDH | 0,67

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

L'Afrique du Sud a promulgué des lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants, ainsi que sur la maladie et la maternité et les accidents du travail avant le début de l'après-apartheid en 1994. Tous les programmes d'assistance sociale, à l'exception des allocations pour enfants et du programme élargi de travaux publics, ont démarré avant 1994. Le plus vieux programme d'assistance sociale est l'allocation vieillesse et a été instauré par voie législative en 1928 pour aider les citoyens sud-africains âgés incapables de subvenir à leurs besoins. En 2015, ce programme touchait 3 194 087 personnes, avec un transfert monétaire mensuel compris entre 297,76 et 301,95 dollars US. Trois programmes d'assistance sociale ont été lancés en 1946 : l'allocation pour le soin des personnes à charge, la pension invalidité et l'allocation pour les enfants placés. De ces trois programmes, c'est la pension invalidité qui concerne le plus grand nombre de participants, avec 1 098 018 participants en 2015 recevant un transfert monétaire mensuel de 297,76 dollars US. En 1998, une allocation pour enfants a été mise en place et, en 2015, elle touchait 11 972 900 participants recevant un transfert monétaire mensuel de 61,60 dollars US. Le Programme élargi de travaux publics a été lancé en 2004 pour attirer un nombre important de chômeurs et il s'accompagne de formations. Les programmes d'assistance sociale prévoient la possibilité de faire appel des décisions de sélection. L'Afrique du Sud a créé une agence unique chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. Le gouvernement sud-africain finance entièrement les programmes d'assistance sociale et, en 2015, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 3,17 % du PIB, ce qui correspond à 966,02 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national						
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale	Non		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale	Non		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	2		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Non		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Niveau régional		Niveau international	
Communautés sous- régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1998]	
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [2001]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2015]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1996]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1995]	
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2000]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1995]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2007]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2009]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Allocation pour le soin des personnes à charge.	Enfants handicapés	Élevée	Ministère gouvernemental		
Allocation pour enfants	Enfants de moins de 18 ans	Élevée	Ministère gouvernemental		
Pension d'invalidité	Personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Allocation pour les enfants placés	Enfants	Élevée	Ministère gouvernemental		
Subventions	Personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Subvention pour les personnes âgées	Personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Pension d'anciens combattants	Autres		Ministère gouvernemental		
Programme élargi de travaux publics	Jeunes et adultes		Ministère gouvernemental		



Sous-région | Afrique du Nord

Population | 39,87m

RNB/habitant | 14 230,00 USD

Impôt/PIB | 37,2 %

IDH | 0,75

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

L'Algérie a adopté des lois relatives à la sécurité sociale en 1945 et les a appliquées avant son indépendance en 1962. Après l'indépendance, un décret a été pris pour établir la Caisse nationale de sécurité sociale d'Algérie (décret 64/364 du 31 décembre 1962). À ce jour, il existe trois programmes d'assistance sociale, le principal étant l'allocation forfaitaire de solidarité, qui vise à promouvoir l'intégration sociale de la population pauvre et à renforcer la cohésion sociale en garantissant le respect des droits sociaux fondamentaux. Le programme transfère aux participants un minimum de 84,74 dollars US et un maximum de 106,11 dollars US en espèces chaque mois et comprend trois volets. Le premier volet cible les personnes en âge de travailler (les jeunes et les adultes) par le biais de travaux publics. Les deuxième et troisième volets ciblent respectivement les personnes âgées et les personnes handicapées par le biais de transferts monétaires mensuels. En 2012-2013, les trois volets couvraient un total de 888 651 participants. Les programmes d'assistance sociale sont dotés de mécanismes qui permettent d'accéder à un travailleur social. Une agence nationale de coordination est chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale.

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		

Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale						
Niveau régional		Niveau international				
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail			
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1972]				
	Traité établissant l'Union économique africaine [1995]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1989]				
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1987]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1996]				
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2003]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1993]				
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2016]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2005]				
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]				

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Allocation Forfaitaire de Solidarité – prestation de solidarité	Personnes âgées et personnes handicapées	Élevée				
Dispositif d'Activité d'Insertion Sociale (DAIS) – Intervention pour l'inclusion sociale	Jeunes et adultes		Ministère gouvernemental			
Travaux d'utilité publique à forte intensité de main-d'œuvre (TUP-HIMO)	Jeunes et adultes	Élevée	Ministère gouvernemental			



Population | 27,86m

RNB/habitant | 6 300,00 USD

Impôt/PIB | 12,5 %

IDH | 0,53

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Ce n'est qu'au cours de la dernière décennie que l'Angola a fait des progrès en matière de protection sociale, avec la loi de 2004 sur la protection sociale. Cette loi définit une triple approche de la protection sociale et comprend une composante « de base » financée par l'impôt et destinée à garantir un niveau minimum de subsistance et de dignité aux catégories les plus vulnérables de la population, une composante obligatoire destinée à l'économie formelle et une composante volontaire et complémentaire destinée aux personnes capables de contribuer davantage pour améliorer leurs prestations. En 2015, il existait un seul programme d'assistance sociale – le Programme de transfert de cartes de crédit Cartão Kikuia – qui visait à lutter contre la pauvreté tout en améliorant la situation nutritionnelle des participants et en renforçant le rôle des femmes dans la lutte contre l'insécurité alimentaire. Ce programme, qui n'est pas opérationnel à l'heure actuelle, proposait un transfert en espèces ciblant géographiquement les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les pauvres et les ménages en situation d'insécurité alimentaire. Le programme comptait 50 000 ménages en 2014, avec un transfert de 142 dollars US par mois. Il existait un dispositif de coordination nationale et le programme permettait d'avoir accès à un travailleur social, mais pas de faire appel. Une carte prépayée était utilisée pour acheter des biens dans des magasins gérés par des entrepreneurs publics et dans des supermarchés privés.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2013]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1992]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1990]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [2013]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1992]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1986]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2007]	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2009]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014)		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2013]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Cartão Kikuia - Programme de transferts de cartes de crédit Kikuia	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées		Ministère gouvernemental			



Population | 10,58m

RNB/habitant | 2 110,00 USD

Impôt/PIB | 15,4 %

IDH | 0,49

Le Bénin a mis en place des lois d'assurance sociale relatives aux accidents du travail, à la maladie, à la maternité et au chômage avant son indépendance en 1960. La plupart de ces lois ont été actualisées par l'administration béninoise en 2003. En 2015, un programme pilote d'assistance sociale intitulé Projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC) a été mis en place avec 12 500 ménages participants recevant un transfert en espèces compris entre 16 dollars US et 60 dollars US par mois. Ce programme vise à créer un filet de sécurité sociale efficace pour protéger les pauvres, faciliter la consommation et améliorer la capacité des ménages à faire face aux chocs. Le programme béninois d'assistance sociale permet de faire appel des décisions de sélection. En 2014, les dépenses d'assistance sociale représentaient 2,90 % du PIB, ce qui correspond à 55,23 dollars US par personne pauvre.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale			Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	
Autres	Oui			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2001]	Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2012]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1999]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1992]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [1992]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1997]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1992]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2005]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2014]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2005]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Projet de services décentralisés conduits par les communautés (PSDCC)	Autres	Faible	Ministère gouvernemental			



Population | 2,21m

RNB/habitant | 16010,00 USD

Impôt/PIB | 25,8 %

IDH | 0,75

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Botswana a mis en place un cadre réglementaire pour les accidents du travail en 1936 et tous les autres instruments liés à l'assurance sociale ont été introduits après l'indépendance en 1966. Un programme d'assistance sociale a été lancé en 1980 – l'allocation pour les personnes démunies. Ce programme vise à assurer la fourniture d'une assistance minimale aux citoyens démunis en ciblant spécifiquement les pauvres et les personnes handicapées. En 1988, un Programme d'alimentation pour les groupes vulnérables a été lancé pour aider les enfants, les femmes enceintes et les malades chroniques, c'est-à-dire les personnes les plus vulnérables et les plus frappées par l'insécurité alimentaire, au moyen de transferts alimentaires. En 2013, le programme comptait 383 392 participants recevant des rations alimentaires par l'intermédiaire des centres de santé. En 1996, une allocation vieillesse a été mise en place pour toutes les personnes de 65 ans et plus. Elle prévoit un transfert en espèces mensuel d'environ 74,26 dollars US par l'entremise des bureaux de poste, des dépôts bancaires et des agents des pensions des conseils communautaires. Le programme de travaux publics lpelegeng a été mis en place en 2008 pour répondre aux besoins des pauvres en âge de travailler. De tous les programmes d'assistance sociale, seuls l'allocation aux anciens combattants de la guerre mondiale et le programme national de soins aux orphelins permettent de faire appel des décisions de sélection. Le gouvernement du Botswana finance entièrement ses programmes d'assistance sociale et, en 2010, les dépenses d'assistance sociale représentaient 1,64 % du PIB.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale			Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre		
Autres	Oui	2010			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale	
Niveau régional		Niveau international	
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1974]	
Code de la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1996]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2001]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1996]	
		Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1995]	

Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Allocation aux personnes démunies	Jeunes, adultes, personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental
Programme national de soins aux orphelins	Enfants	Élevée	Ministère gouvernemental
Allocation vieillesse	Personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental
Programme d'alimentation pour les groupes vulnérables	Enfants et autres		Hybride
Allocation aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale	Autres	Élevée	Ministère gouvernemental



Population | 18,11m

RNB/habitant | 1600,00 USD

Impôt/PIB | 14,1 %

IDH | 0,40

Le Burkina Faso a mis en place des lois sur les accidents du travail, la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants dans le cadre du système d'assurance sociale avant son indépendance en 1960. L'assistance sociale a été introduite pour la première fois en 2008, à travers le projet pilote de transferts en espèces Nahouri qui vise à réduire la pauvreté parmi les familles touchées par le VIH/sida. En 2015, un autre programme d'assistance sociale, le Burkin-Naong-Sa transférait en moyenne 10,88 dollars US par trimestre à 316 000 participants. Le programme est conçu au niveau du gouvernement central et il est exécuté par le gouvernement avec l'aide financière de la Banque mondiale et du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour soutenir la protection sociale adaptative au Sahel. Les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,58 % du PIB en 2016. Sur cette base, les dépenses d'assistance sociale pour chaque personne pauvre au Burkina Faso en 2016 s'élevaient à 8,32 dollars US par an, si l'on suppose que les pauvres sont ciblés correctement.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2012	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	No		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	Niveau international	
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1974]	Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2013]
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1999]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1984]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2012]	
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1992]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1987]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2006]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2003]	
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]	

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Projet pilote de transferts monétaires Nahouri	Enfants		Organisme donateur		
Burkin-Naong-Sa ya	Enfants	Élevée	Ministère gouvernemental		



Sous-région | Afrique centrale

Population | 10,20m

RNB/habitant | 800.00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,40

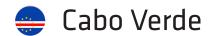
Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Burundi a adopté ses premières lois de protection sociale avant son indépendance en 1960. Par la suite, des lois relatives aux allocations familiales et à la maladie et la maternité ont été instaurées dans le cadre de l'assurance sociale. Le premier programme d'assistance sociale prévoyait un transfert pour soutenir la réinsertion socioéconomique des personnes touchées par le conflit au Burundi, en abrégé PARSPAC-B. En 2012, le programme versait 8,29 dollars US en espèces par jour de travail. Deux autres programmes de travail contre rémunération ont été lancés en 2010 et 2011 dans d'autres districts, à savoir le Programme d'appui à l'intensification et à la valorisation agricoles du Burundi (PAIVA-B) et le Programme de développement des filières (PRODEFI), respectivement. En 2012, les dépenses d'assistance sociale consacrées à chaque personne pauvre s'élevaient à 17,25 dollars US, si l'on suppose que les pauvres ont été ciblés correctement. En 2012, ces programmes concernaient un total de 27 835 participants. Les dépenses d'assistance sociale du Burundi sont fortement tributaires de l'aide extérieure, dont une grande partie est destinée à l'aide humanitaire d'urgence.

Politiques/Stratégies Année de en place		Année de mise en place	e Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2011	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1977]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990) [1999]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1989]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2004]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1992]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2003]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2006]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2009]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Projet d'appui à l'intensification et à la valorisation agricoles du Burundi (PAIVA-B)	Jeunes, adultes et autres		Organisme donateur			
Programme d'appui à la réintégration socioéconomique des personnes affectées par le conflit au Burundi (PARSPAC-B)	Jeunes, adultes et autres		Organisme donateur			
Programme de développement des filières (PRODEFI)	Jeunes, adultes et autres		Organisme donateur			



Population 0,53m

RNB/habitant | 6 070,00 USD

Impôt/PIB | 17,9 %

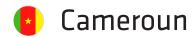
IDH | 0,65

Cabo Verde a mis en place des lois sur la vieillesse, le handicap, les prestations de survivants et les accidents du travail avant son indépendance en 1995. Ces lois ont été suivies d'une législation relative à la maladie et la maternité. En 1992, Cabo Verde a lancé un programme d'assistance sociale intitulé Frentes de Alta Intensidade de Mão-de-Obra (FAIMO) dont le but est d'assurer la sécurité de l'emploi des travailleurs ruraux et de fournir des transferts monétaires aux personnes âgées, également en zones rurales. En 2009, le volet « travail contre rémunération » du programme comptait 16 000 participants. En 2006, Cabo Verde a instauré un programme national de pension sociale pour garantir une sécurité du revenu aux citoyens âgés, aux personnes handicapées et aux enfants pauvres handicapés par l'intermédiaire d'un transfert en espèces, qui représentait au moins 107,28 dollars US par mois en 2015. Cabo Verde a créé par loi-décret une agence unique chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. En 2010, les dépenses de l'assistance sociale s'élevaient à 1,18 % du PIB.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2005	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et int	ternationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ociale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1979]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1987]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1993]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1987]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2014]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1993]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1980]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2005]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1992]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [1997]		
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2011]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Frentes de Alta Intensidade de Mão-de-Obra (FAIMO)-(A)	Jeunes, adultes et personnes âgées		Ministère gouvernemental		
Pensão Social – pension sociale	Personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		



Sous-région | Afrique centrale

Population | 22,83m

RNB/habitant | 3 140,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,52

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Cameroun a instauré la majeure partie de ses programmes d'assurance sociale avant son indépendance en 1960, à l'exception des lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants, qui ont été introduites pour la première fois en 1969 et mises en œuvre en 1974 dans le cadre du programme d'assurance sociale. Le Cameroun a lancé son premier programme d'assistance sociale en 2014. Ce programme pilote, intitulé Projet de filet de protection sociale, vise à améliorer les conditions de vie des pauvres et des populations vulnérables, ainsi que la santé, la nutrition et l'éducation des participants. S'appuyant sur le ciblage communautaire et l'évaluation indirecte des ressources pour identifier les participants, le programme touche 40 000 ménages qui reçoivent environ 93,61 dollars US tous les deux mois. Le programme comporte un volet de transferts monétaires et un volet de travaux publics assorti d'activités de formation en matière de finances et de génération de revenus. Les autorités locales peuvent modifier ou compléter les plans du gouvernement central lors de la mise en œuvre des programmes d'assistance sociale.

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	2
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1971]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1995]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1984]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1989]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1994]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1994]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2012]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1993]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2009]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2015]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [Signée en 2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Projet de filet de protection sociale	Jeunes et adultes	Modérée	Ministère gouvernemental



Sous-région | Afrique de l'Est

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 0,78m

RNB/habitant | 1510,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,50

En 2015, les Comores ont mis en place un programme d'assistance sociale intitulé Argent contre travail (ACT). Ce programme cible la population pauvre en âge de travailler avec un paiement quotidien de 4,97 dollars US. L'ACT a été instauré pour promouvoir l'emploi et développer les compétences des participants dans le cadre de leur journée de travail. Le programme est mis en œuvre par le gouvernement comorien avec l'appui d'un partenaire international. En 2016, les Comores consacraient 0,67 % du PIB à l'assistance sociale, soit 28,69 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2005	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international	
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2004]	
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1994]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [Signé en 2008]	
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]		
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2004]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1994]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1993]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2010]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2000]	
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2010]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2016]	

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Argent Contre Travail (ACT)	Jeunes et adultes		Hybride



Population | 23,11m

RNB/habitant | 3 360,00 USD

Impôt/PIB | 14 %

IDH | 0,47

La Côte d'Ivoire a établi des lois sur la maladie et la maternité, les allocations familiales et les accidents du travail dans le cadre du système d'assurance sociale avant 1961. En 2011, la Côte d'Ivoire a mis en place son premier programme d'assistance sociale, intitulé Opportunités d'emplois temporaires pour les jeunes. Ce programme de travaux publics propose aux jeunes des possibilités d'emploi et de formation. Les participants reçoivent un contrat temporaire de trois mois, renouvelable une fois. En 2015, le programme comptait 12 693 participants.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2013	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	No
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	7
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1979]	Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1992]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2002]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1995]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2011)	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]		
	Charte africaine de la jeunesse (2009)			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2013]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2014]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Opportunités d'emplois temporaires pour les jeunes (volet du Projet d'urgence pour l'emploi et le développement des compétences des jeunes)	Jeunes		



Sous-région | Afrique de l'Est

Population | 0,93m

RNB/habitant

Impôt/PIB

IDH | 0,47

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Djibouti a mis en place des lois sur les accidents du travail, la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants dans le cadre du système d'assurance sociale avant son indépendance, obtenue en 1977. En 2010, le pays a lancé des programmes d'assistance sociale, à commencer par le Programme pilote d'assistance sociale sur le travail et le capital humain. Ce programme pilote visait à créer des possibilités d'emploi afin d'améliorer les pratiques nutritionnelles par un changement de comportement et de rehausser le niveau de vie à Djibouti grâce à un meilleur accès aux infrastructures et aux services économiques et sociaux de base. Le deuxième programme d'assistance sociale, lancé en 2015, est le Programme national de solidarité familiale, destiné à apporter un soutien aux familles en situation d'extrême pauvreté. Il cible les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes, et, en 2015, il leur fournissait un transfert en espèces de 181,80 dollars US par trimestre. Les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 0,14 % du PIB en 2015, ce qui représente 0,01 dollars US par personne pauvre et par an, si l'on suppose que les pauvres sont ciblés correctement. Les programmes d'assistance sociale sont mis en œuvre par le gouvernement central.

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	ch place	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Non
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	8
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2011]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [Signé en 1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2002]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1991]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2011]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1998]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2005]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1980]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2015]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Programme national de solidarité famille (PNSF)	Enfants, personnes âgées et autres		Ministère gouvernemental		
1000 premiers jours du Programme pilote d'assistance sociale sur le travail et le capital humain	Jeunes et adultes	Élevée	Ministère gouvernemental		



Sous-région | Afrique du Nord

Population | 93,78m

RNB/habitant | 10 720,00 USD

Impôt/PIB | 12,5 %

IDH | 0,69

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

L'Égypte a mis en place son premier programme de protection sociale dans les années 1920, avec des subventions alimentaires et énergétiques. Des lois relatives à l'assurance sociale ont été adoptées par la suite, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, le chômage, la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants. En 1980, le gouvernement a lancé son premier programme d'assistance sociale, intitulé la Pension de solidarité sociale, destiné à prévenir la pauvreté des ménages dont les hommes sont incapables de travailler. Ce programme verse un transfert en espèces compris entre 133 dollars US et 186,80 dollars US par mois à 1 500 000 ménages. En 2014, les transferts monétaires conditionnels *Takaful and Karama* (Solidarité et dignité) ont été lancés pour promouvoir le développement humain de l'enfant, tandis que les transferts monétaires inconditionnels étaient utilisés pour favoriser l'inclusion sociale des personnes âgées et des personnes handicapées. Les transferts du programme allaient de 202,37 à 389,17 dollars US par mois pour les enfants et de 217,93 à 653,80 dollars US pour les personnes âgées et les personnes handicapées. En 2010, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,17 % du PIB, soit 146,50 dollars US par personne pauvre, si l'on suppose que les pauvres ont été ciblés correctement. Le programme Pension de solidarité sociale ne permet pas de faire appel des décisions, contrairement au programme *Takaful and Karama*. Les programmes d'assistance sociale sont mis en œuvre par le gouvernement central, avec l'appui de donateurs en ce qui concerne *Takaful and Karama*.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	7		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1967]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1983]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1982]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1984]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2001]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1981]		
		Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2015]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [1993]		
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Pension de solidarité sociale	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Agence gouvernementale			
Takaful and Karama	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Organisme donateur			



Sous-région | Afrique de l'Est

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 4,85m

En 2015, l'Érythrée n'avait pas de programme d'assistance sociale.

RNB/habitant

Impôt/PIB

IDH | 0,42

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	8		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2001]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [Signé en 2012]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2001]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1999]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1999]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1995]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2002]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1994]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2012]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



Population | 1,32m

RNB/habitant | 7980,00 USD

Impôt/PIB | 28,7 %

IDH | 0,54

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le cadre réglementaire des accidents du travail a été mis en place en Eswatini (ancien Swaziland) avant l'indépendance en 1968, tandis que les lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants ainsi que sur la maladie et la maternité ont été adoptées après l'indépendance. En 1985, le pays a lancé un programme d'assistance sociale intitulé Allocation d'aide publique en direction des démunis et des personnes handicapées. Le programme touchait 5 075 personnes en 2011 et le montant des transferts s'élevait à 21,17 dollars US par trimestre en 2010. En 2005, l'allocation vieillesse a été mise en place pour répondre à l'extrême vulnérabilité des personnes âgées. Ce programme comptait 65 000 participants en 2010, qui recevaient en moyenne 78,53 dollars US par trimestre. Les programmes d'assistance sociale sont entièrement financés par le gouvernement. En 2011, les dépenses consacrées à l'assistance sociale s'élevaient à 1.31 % du PIB.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1969]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [2001]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2004]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1995]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2012]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [2004]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2012]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1995]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2012]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Allocation vieillesse	Personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental			
Allocation d'aide publique	Personnes handicapées et autres		Ministère gouvernemental			



Sous-région | Afrique de l'Est

Population 99,87m

RNB/habitant | 1630 USD

Impôt/PIB | 9,2 %

IDH | 0,49

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

L'Éthiopie a établi ses premières lois sur les accidents du travail et les pensions du secteur public en 1963, dans le cadre de son système d'assurance sociale. Le pays a ensuite mis en place des lois relatives à la maladie et la maternité (2003) et aux pensions du secteur privé (2011). En 2005, l'Éthiopie a lancé son premier programme d'assistance sociale – un Programme de protection sociale fondé sur des activités productives (PPSAP) – qui comporte des transferts en espèces, des transferts de denrées alimentaires et des travaux publics. Le montant des transferts monétaires équivaut à 15 kg de céréales et 4 kg de légumineuses, et il est versé chaque mois. Le salaire varie en fonction du pouvoir d'achat dans les différentes régions du pays. En 2011, un projet pilote, le Programme de transferts sociaux monétaires du Tigray, a été mis en place pour réduire la pauvreté, la faim et la famine au sein des ménages en situation d'extrême pauvreté et dont les capacités de travailler sont limitées. Le montant des transferts du programme varie de 31,41 à 66,68 dollars US par mois. En 2013, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 0,94 % du PIB, ce qui représentait 14,07 dollars US par personne pauvre et par an, si l'on suppose que les programmes ciblent correctement les pauvres. Sur la période 2014-2015, l'assistance sociale concernait 10 003 767 participants. Le PPSAP ne permet pas de faire appel des décisions, contrairement au programme du Tigray, plus récent. Les deux programmes sont mis en œuvre par le gouvernement avec l'appui de partenaires internationaux. Il existe une coordination nationale et le programme du Tigray permet d'accéder à un travailleur social.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national						
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2012	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	7		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1976]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1993]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1998]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2002]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1981]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2014]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2009]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2010]		

 $\label{lemarque: le pays} Remarque: [\quad] \ est \ l'année \ de \ ratification \ des \ instruments \ par \ le \ pays$

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation							
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution				
Programme de protection sociale fondé sur des activités productives (PPSAP)	Autres		Hybride				
Programme de transferts sociaux monétaires du Tigray	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Faible	Hybride				



Sous-région | Afrique centrale

Population | 1,93m

RNB/habitant | 16 430,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,70

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Gabon a adopté des lois sur les accidents du travail, la maladie et la maternité et les allocations familiales dans le cadre du système d'assurance sociale avant son indépendance en 1960. Après l'indépendance, le pays a mis en place des lois sur les pensions de retraite, la sécurité sociale et l'assistance sociale. Le Gabon n'a pas encore lancé de programme d'assistance sociale.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2017	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1980]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [2007]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1983]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2014]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2007]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1983]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2011]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1994]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2007]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2004]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2007]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



Population | 1,98m

RNB/habitant | 1640,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,45

La Gambie a mis en place une loi sur les accidents du travail en 1940 et des dispositions sur la vieillesse, le handicap, les prestations de survivants et la maladie et la maternité après son indépendance obtenue en 1960. Elle a lancé un programme d'assistance sociale intitulé Programme de renforcement de la famille en 2011. Ce programme est axé sur le renforcement des capacités de génération de revenus et de la sécurité des moyens de subsistance des familles pauvres et vulnérables.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2015	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	8
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et int		Minima de la constitución de la		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1978]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1978]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1983]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2000]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1993]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2005)	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2009)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2017]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2015]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Programme de renforcement de la famille	Autres		Ministère gouvernemental			



Population 27,58m

RNB/habitant | 4 060,00 USD

Impôt/PIB | 14,9 %

IDH | 0,58

Sous-région | Afrique de l'Ouest Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Ghana a promulgué le cadre réglementaire des accidents du travail en 1940, puis des cadres relatifs à la vieillesse, au handicap, aux prestations de survivants et à la maladie et la maternité après son indépendance en 1957. En 2008, le Ghana a lancé un programme d'assistance sociale, le Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté. L'objectif de ce programme est de réduire la pauvreté à court terme et de développer le capital humain à long terme grâce à une combinaison de transferts monétaires inconditionnels aux personnes âgées et aux personnes handicapées et de transferts monétaires conditionnels aux orphelins et aux enfants vulnérables. En 2010, un programme de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre a été mis en place pour fournir aux participants un emploi assorti d'un salaire journalier de 9,79 dollars US. En 2014, le nombre total de participants touchés par les deux programmes d'assistance sociale s'élevait à 361743. Le Ghana dispose d'une agence nationale de coordination qui est chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. En 2015, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,3 % du PIB, ce qui correspond à 33,89 dollars US par personne pauvre.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2015	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1966]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2000]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1989]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2005]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1986]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2007]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2013]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2000]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre	Jeunes et adultes		Hybride			
Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté (LEAP)	Enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres	Modérée	Ministère gouvernemental			



Population | 1,77m En 2015, la Guinée-Bissau n'avait pas de programme d'assistance sociale.

RNB/habitant | 1510,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,42

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2010]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1992]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1985]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2008]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2008]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2000]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2012] [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2014]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
-	-	-	-			



Population | 12,09m

RNB/habitant | 1170,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,41

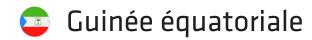
La Guinée a mis en place des mesures relatives aux accidents du travail et aux allocations familiales avant son indépendance en 1958, dans le cadre de son système d'assurance sociale. En 1958 et par la suite, des cadres relatifs à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants, ainsi qu'à la maladie et à la maternité ont été adoptés. Le Programme de protection sociale fondé sur des activités productives (PPSAP), un programme pilote d'assistance sociale, a démarré en 2012 dans le but de compléter les revenus des ménages pauvres par des transferts en espèces et de relier les ménages participants à des services complémentaires afin qu'ils puissent sortir de la pauvreté. En 2013, le Programme de transferts en espèces pour la santé, la nutrition et l'éducation et le Programme de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre ont été conçus, introduits et mis en œuvre par le gouvernement et ses partenaires internationaux. Le premier programme vise à fournir aux enfants un soutien en matière de revenu par le biais d'un transfert en espèces compris entre 16,17 et 97,03 dollars US tous les deux mois. Le deuxième programme cible les personnes sous-employées et les chômeurs, avec un salaire journalier de 15,11 dollars US. En 2015, les dépenses

d'assistance sociale représentaient 0,37 % du PIB, ce qui correspond à 7,61 dollars US par personne pauvre.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Instruments régionaux et int	Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale						
Niveau régional		Niveau international					
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail				
	Acte constitutif de l'Union africaine [2002]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1977]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1967]				
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1978]	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [1967]				
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1982]						
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1999]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1982]					
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2012]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]					
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2000]					
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]					

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Transferts en espèces pour la santé, la nutrition et l'éducation	Enfants		Hybride			
Programme de protection sociale fondé sur des activités productives – programme de transferts monétaires		Élevée	Organisation à but non lucratif			
Programme de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre	Jeunes et adultes		Hybride			



Sous-région | Afrique centrale

Population | 1,18m

RNB/habitant | 19 440,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,59

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

La Guinée équatoriale a mis en place des lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants, la maladie et la maternité, les accidents du travail et les allocations familiales dans le cadre de son système d'assurance sociale avant son indépendance en 1968. Ces lois ont été actualisées en 1984, puis mises en application en 1990, couvrant exclusivement les personnes salariées, dont les fonctionnaires et le personnel militaire. La Guinée équatoriale n'a pas encore mis en place de programme d'assistance sociale.

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	onal	
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		

Niveau régional		Niveau international	
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2002]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [2002]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1987]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2002]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1984]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2009]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1992]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2009]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2009]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



Sous-région | Afrique de l'Est

Population | 47,24m

RNB/habitant | 2 990,00 USD

Impôt/PIB | 16,3 %

IDH | 0,55

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le cadre réglementaire relatif aux accidents du travail est entré en vigueur en 1946, soit avant que le Kenya n'obtienne son indépendance en 1963. En 1965 et 1966, des lois ont été adoptées concernant la vieillesse, le handicap, les prestations de survivants et la maladie et la maternité. En 2004, le Kenya a mis en place un programme d'assistance sociale intitulé Transfert en espèces pour les orphelins et les enfants vulnérables, qui vise à renforcer la capacité des personnes pauvres à s'occuper des orphelins et des enfants vulnérables et à les protéger, tout en favorisant le développement du capital humain. En 2015, le programme comptait 340 000 ménages participants. Entre 2006 et 2010, le pays a lancé quatre autres programmes d'assistance sociale, dont trois pour les personnes âgées et les personnes lourdement handicapées et un pour la jeunesse, ce dernier prenant la forme d'un programme de travaux publics destiné à créer des possibilités d'emploi temporaire et à améliorer l'employabilité des jeunes. Sur les cinq programmes d'assistance sociale qui existent au Kenya, seul le Programme de filet social contre la faim permet aux candidats de faire appel des décisions de sélection. En 2016, les dépenses de l'assistance sociale s'élevaient à 0,33 % du PIB.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2011	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	5	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre		

Instruments régionaux et inter	nationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2001]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1971]	
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1972]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2000]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1984]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2010]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2014]			
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

 $Remarque: [\quad] \ est \ l'ann\'ee \ de \ ratification \ des \ instruments \ par \ le \ pays$

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Transferts monétaires pour les orphelins et les enfants vulnérables	Enfants	Modérée	Organisation à but non lucratif		
Programme de filet social contre la faim	Personnes âgées et personnes handicapées	Modérée	Organisation à but non lucratif		
Transferts monétaires aux personnes âgées	Personnes âgées	Faible	Ministère gouvernemental		
Transferts monétaires aux personnes lourdement handicapées	Personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Projet d'autonomisation des jeunes au Kenya	Jeunes		Hybride		



Population | 2,17m

RNB/habitant | 3 310,00 USD

Impôt/PIB | 48,5 %

IDH | 0,50

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Lesotho a adopté des lois relatives aux pensions, aux accidents du travail, à la maladie et la maternité après son indépendance en 1966. L'allocation vieillesse, mise en place en 2005, vise à fournir une source de revenus aux personnes âgées. Ce dispositif prévoit un transfert monétaire de 107,88 dollars US par mois à tous les citoyens âgés de 70 ans et plus. Les autres programmes d'assistance sociale du Lesotho sont le Programme d'assistance publique et le Programme d'allocation pour enfants. Le premier vise à améliorer les conditions de vie des personnes extrêmement démunies, tandis que le deuxième a pour objectif d'améliorer le niveau de vie et la santé des orphelins et des enfants vulnérables. Le Programme d'allocation pour enfants prévoit un transfert monétaire trimestriel qui varie de 77 à 162 dollars US et le Programme d'assistance publique offre un transfert monétaire mensuel de 68,46 dollars US. Les dépenses d'assistance sociale, principalement assumées par les recettes nationales, étaient de 5,55 % du PIB en 2013, ce qui représente 111 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2014	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Non	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui				

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1971]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1997]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1992]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1999]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1995]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1992]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2010]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2005]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Programme d'allocations pour enfants	Enfants	Élevée	Ministère gouvernemental			
Allocation vieillesse	Personnes âgées	Modérée	Ministère gouvernemental			
Aide publique	Enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres					



Population | 4,50m

RNB/habitant | 720,00 USD

Impôt/PIB | 20,3 %

IDH | 0,43

Le Liberia a mis en place un cadre réglementaire relatif aux accidents du travail en 1943, avant d'adopter des lois sur la maladie et la maternité, ainsi que sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants en 1956 et 1975. En 2010, le pays a lancé deux programmes d'assistance sociale, à savoir le Programme pour la jeunesse, l'emploi et les compétences et le Programme de transferts sociaux monétaires. Ce dernier programme, mis en œuvre à titre expérimental, vise à réduire la vulnérabilité des ménages les plus pauvres et les plus dépourvus de capacités de travail, tandis que le premier crée des possibilités d'emploi temporaire pour améliorer l'employabilité de 59 800 jeunes, avec un salaire journalier compris entre 3 et 5 dollars US. En 2010, les dépenses d'assistance sociale du Liberia représentaient 1,15 % du PIB, ce qui correspond à 8,98 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2013	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1976]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2004]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1982]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2007]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1984]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2007]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1983]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2004]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2014]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Programme de transferts sociaux monétaires (TSM)	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Organisation à but non lucratif			
Jeunes, emploi et compétences	Jeunes		Hybride			



Sous-région | Afrique du Nord

Population | 6,23m

RNB/habitant

Impôt/PIB

IDH | 0,72

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

La Libye a promulgué des cadres réglementaires relatifs à la vieillesse, au handicap, aux prestations de survivants, à la maladie et la maternité et aux accidents du travail après son indépendance en 1951. Bien que la Libye ait mis en place un cadre d'assurance sociale, l'assistance sociale n'est pas opérationnelle dans ce pays à l'heure actuelle.

Politiques/Stratégies	Année de mise	Cadre juridique	
	en place		
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1968]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [1975]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1970]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1975]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]		Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [1975]	
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2000]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1989]	Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (n° 128) [1975]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1993]	Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (n° 130) [1975]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2004]		
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2018]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



Sous-région | Afrique de l'Est

Population | 24,23m

RNB/habitant | 1410,00 USD

Impôt/PIB | 9,9 %

IDH | 0,51

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Les cadres réglementaires relatifs à la maladie et la maternité, aux allocations familiales et aux accidents du travail ont été mis en place à Madagascar avant l'indépendance en 1960, tandis que les lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants ont été adoptées en 1969. En 2014, le pays a lancé un programme d'assistance sociale intitulé Le Transfert Monétaire Conditionnel pour promouvoir la scolarisation formelle des enfants issus des familles pauvres et vulnérables. En 2015, le programme pilote d'assistance sociale Vatsinánkohonana a été lancé et il permet aux candidats de faire appel des décisions de sélection. La même année, il comptait 39 000 participants ayant reçu entre 12,43 et 24,86 dollars US chaque mois.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national						
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2015	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ociale	
Niveau régional		Niveau international	
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2003]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1969]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1964]
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [Signé en 1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1971]	
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]	
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2005]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1989]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2014]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2015]	
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2014]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2015]	

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation							
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution				
Le Transfert Monétaire Conditionnel	Enfants		Ministère gouvernemental				
Vatsin'ankohonana	Jeunes et adultes	Élevée	Organisation à but non lucratif				



Population | 17,57m

RNB/habitant | 1130,00 USD

Impôt/PIB | 15,2 %

IDH | 0,48

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

À partir de 2000, le Malawi a adopté des lois sur la vieillesse, le handicap, les prestations de survivants, la maladie et la maternité et le chômage, soit 36 ans après son indépendance obtenue en 1964. Seul le cadre réglementaire relatif aux accidents du travail a été mis en place avant l'indépendance. En 2005, le pays a lancé un programme d'assistance sociale intitulé « Améliorer les moyens de subsistance par les travaux publics » pour créer des emplois temporaires comme moyen de transférer des revenus et pour construire des infrastructures économiques. En 2015, le programme comptait 434 000 ménages percevant un transfert de 8,25 dollars US par trimestre. L'autre programme d'assistance sociale opérationnel du Malawi est le *Mchinji*, un dispositif de transferts sociaux monétaires, qui vise à réduire la pauvreté, la faim et la famine pour tous les ménages de la zone d'expérimentation qui sont à la fois en situation d'extrême pauvreté et dotés de capacités de travail limitées. Ce programme a également pour objectif d'accroître la scolarisation et l'assiduité scolaire des enfants des ménages cibles. En 2015, le programme comptait 170 000 ménages percevant un transfert de 28,79 dollars US par mois. Le Malawi dispose d'une agence nationale de coordination qui gère les programmes et coordonne l'action gouvernementale. En 2015, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,41 % du PIB, ce qui correspond à 2,08 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national						
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2008	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale						

Instruments régionaux et int	ternationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1996]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1993]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1989]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1999]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1987]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2005]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2010]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2013]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Améliorer les moyens de subsistance grâce aux travaux publics	Jeunes et adultes		Hybride
Transferts sociaux monétaires (TSM) Mchinji	Enfants, personnes âgées et autres	Modérée	Ministère gouvernemental



Population | 17,47m

RNB/habitant | 1980,00 USD

Impôt/PIB | 14,5 %

IDH | 0,44

Le Mali a adopté des lois sur la maladie et la maternité, les allocations familiales et les accidents du travail avant son indépendance en 1960. Les cadres réglementaires relatifs à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants ont été mis en place immédiatement après l'indépendance, en 1961. En 2013, un programme pilote d'assistance sociale intitulé Jiqisemejiri (Arbre d'espérance) a été lancé pour soutenir les ménages pauvres en proie à l'insécurité alimentaire. En 2015, le programme comptait 43 613 ménages percevant un transfert de 47,35 dollars US par mois. En 2016, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,18 % du PIB, ce qui correspond à 2,83 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2002	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international			
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail		
	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1974]	Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2008]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1974]			
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1981]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1998]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]			
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2005]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]			
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2007]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2003]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Jigisemejiri – Arbre d'espérance	Autres	Modérée	Hybride			



Sous-région | Afrique du Nord

Population | 34,80m

RNB/habitant | 7 610,00 USD

Impôt/PIB | 23,3 %

IDH | 0,65

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Les lois marocaines relatives au chômage, aux allocations familiales et aux accidents du travail ont été adoptées avant l'indépendance en 1956. Les cadres réglementaires relatifs à la maladie et la maternité, à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants ont été mis en place en 1959. L'assistance sociale a démarré avec l'introduction des transferts monétaires pour les enfants en 2008, destinés à réduire l'attrition et l'abandon scolaires. En 2014, ce programme touchait 825 000 participants qui recevaient un transfert monétaire compris entre 15,55 et 36,28 dollars US chaque mois. En 2015, un autre programme d'assistance sociale a été mis en place – l'Assistance directe aux veuves en situation précaire avec des enfants dépendants – dans le but d'améliorer les conditions de vie des enfants et de leurs mères veuves vivant dans des conditions dangereuses. Le programme a commencé avec 47 453 participants. Le gouvernement du Maroc finance entièrement ses programmes d'assistance sociale et, en 2015, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,11 % du PIB.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national				
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui	
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre		

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ociale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2017]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1970]	Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2011]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [2017]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1979]		
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1993]		
		Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1993]		
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [1993]		
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]		

 $\mbox{Remarque}: [\quad] \mbox{ est l'année de ratification des instruments par le pays}$

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Assistance directe aux veuves en situation précaire avec des enfants dépendants (programme de transferts monétaires)	Enfants, personnes handicapées et autres		Agence gouvernementale			
Transferts monétaires pour les enfants (Programme Tayssir)	Enfants		Agence gouvernementale			



Sous-région | Afrique de l'Est

Population | 24,23m

RNB/habitant | 19 940,00 USD

Impôt/PIB | 18,3 %

IDH | 0,78

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Maurice a adopté des lois relatives aux allocations familiales, aux accidents du travail ainsi qu'à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants avant son indépendance en 1968. Le cadre réglementaire de la maladie et la maternité a été mis en place en 1975, et celui des pensions nationales en 1976. La plupart des programmes d'assistance sociale de Maurice existaient avant l'indépendance. Cela inclut la pension d'invalidité de base et l'allocation aux aidants ainsi que l'allocation aux responsables légaux, toutes deux introduites en 1950 dans le but d'améliorer le bien-être, l'autonomisation et l'intégration des personnes handicapées, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables. En 1951, la pension de retraite de base a été mise en place pour fournir des transferts monétaires aux personnes âgées. En 2015, ce programme touchait 186 118 participants, avec des transferts monétaires mensuels compris entre 181,43 et 1 209,55 dollars US. L'allocation pour enfants a été créée en 1960, avec des transferts monétaires mensuels compris entre 86,69 et 92,89 dollars US. Le dernier programme d'assistance sociale mis en place par Maurice en 1983 est l'aide sociale et l'aide aux chômeurs. En 2012, ce programme comptait 43 952 participants qui n'avaient pas de revenus pour couvrir leurs besoins essentiels. Le gouvernement de Maurice finance entièrement ses programmes d'assistance sociale et, en 2014, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 3,44 % du PIB, ce qui correspond à 27 752,23 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national						
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2015	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Non		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution			
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale						

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1972]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1971]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien- être de l'enfant (1990) [1992]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1984]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2017]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]			
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2010]		

Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Pension d'invalidité de base et Allocation aux aidants	Personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernementa
Pension de base pour les orphelins	Enfants	Élevée	Ministère gouvernementa
Pension de retraite de base (Pension universelle pour les personnes âgées)	Personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernementa
Pension de réversion de base	Autres	Élevée	Ministère gouvernementa
Allocations pour enfants	Enfants	Élevée	Ministère gouvernementa
Allocations aux responsables légaux	Enfants		Ministère gouvernementa
Allocation versée aux détenus	Autres		Ministère gouvernementa
Aide sociale et aide aux chômeurs	Autres		Ministère gouvernementa



Sous-région | Afrique du Nord

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 4,18m

La Mauritanie a mis en place des lois sur la maladie et la maternité et les accidents du travail avant son indépendance en 1960, tandis que les lois relatives à la vieillesse, au handicap, aux prestations de survivants et aux allocations familiales ont été introduites après l'indépendance.

RNB/habitant | 3 690,00 USD

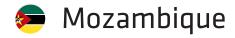
Impôt/PIB |

IDH | 0,51

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2011	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale				

	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so			
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1988]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [1968]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1995]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2004]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1968]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1987]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2003]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [2001]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2016]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2011]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2007]		
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



Population | 28,01m

RNB/habitant | 1170,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,42

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le cadre réglementaire des accidents du travail a été mis en place au Mozambique avant l'indépendance en 1975, tandis que les lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants, les allocations familiales et la maladie et la maternité ont été adoptées après l'indépendance. En 1990, l'introduction du Programa Subsídio Social Básico (programme de subvention sociale de base) a marqué le début de l'assistance sociale au Mozambique. Ce programme a pour but de fournir une assistance de base aux personnes en situation d'extrême pauvreté et dans l'incapacité de travailler, de promouvoir le développement du capital humain et d'améliorer l'accès des participants aux services sociaux de base. En 2015, ce programme comptait 466 063 participants, recevant un transfert monétaire compris entre 21,07 et 41,46 dollars US chaque mois. Le Programme de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre a été mis en place en 2012, versant en moyenne 44,18 dollars US par mois. En 2015, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,77 % du PIB, ce qui correspond à 6,47 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
		Année de mise en place	: Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2016	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Non	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui				

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1983]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]			
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1989]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1998]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1997]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2005]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1994]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2013]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2013]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2012]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Programa Subsídio Social Básico - Programme de subvention sociale de base	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre	Jeunes et adultes		Hybride		



Population | 2,43m

RNB/habitant | 10 520,00 USD

Impôt/PIB | 33,4 %

IDH | 0,64

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Les cadres réglementaires relatifs à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants, aux accidents du travail, aux allocations familiales et à la maladie et la maternité ont été promulgués en Namibie avant son indépendance en 1990. C'est également le cas de la quasi-totalité des programmes d'assistance sociale de Namibie, à l'exception de la pension d'invalidité instaurée en 1995. L'allocation vieillesse est le plus vieux programme d'assistance sociale de Namibie. Il vise à prévenir la pauvreté en fournissant une sécurité de revenu aux personnes âgées. En 2010, le programme comptait 150 000 participants. En 2014, le transfert monétaire mensuel reçu par chaque participant était évalué à 103,46 dollars US. L'allocation de subsistance des enfants et l'allocation aux familles d'accueil ont été instaurées en 1960. En 2015, ces programmes versaient un minimum de 43,65 dollars US par mois pour soutenir les enfants handicapés de moins de 16 ans et les enfants placés en famille d'accueil, respectivement. La Namibie dispose d'une agence nationale de coordination qui est chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. Le gouvernement namibien finance entièrement ses programmes d'assistance sociale et, en 2014, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 3,11 % du PIB, ce qui correspond à 0,75 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	7		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous- régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1982]		
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1994]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2004]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1992]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2009]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2007]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Allocation de subsistance des enfants	Enfants	Élevée	Ministère gouvernemental		
Pension d'invalidité	Personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Subventions au placement familial (ou aux familles d'accueil)	Enfants	Élevée	Ministère gouvernemental		
Allocation vieillesse	Personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Allocation de placement en lieu sûr	Enfants		Ministère gouvernemental		
Allocation spéciale de subsistance	Enfants et adultes		Ministère gouvernemental		



Population | 19,90m

RNB/habitant | 950,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,35

Le Niger a mis en place des lois relatives aux allocations familiales et à la maladie et la maternité avant son indépendance en 1960, tandis que les lois relatives aux accidents du travail et à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants ont été adoptées après l'indépendance. En 2011, le Niger a lancé un programme d'assistance sociale intitulé Filet de protection sociale. Ce programme, qui vise à lutter contre l'insécurité alimentaire, comporte deux volets : la sécurité alimentaire et le travail contre rémunération. Le premier volet prévoit un transfert monétaire mensuel de 45 dollars US pour les ménages participants, et le second un transfert monétaire journalier de 4,67 dollars US. En 2016, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,14 % du PIB, ce qui correspond à 1,14 dollars US par personne pauvre et par an.

		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2011	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	5	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre		

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1967]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [1966]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1986]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [2014]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1996]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1999]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2009]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Projet de filet de protection sociale	Jeunes, adultes et autres		Hybride			



Sous-région | Afrique de l'Ouest Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 18,12m

RNB/habitant | 5 900,00 USD

Impôt/PIB | 1,5 %

IDH | 0,53

Le cadre réglementaire des accidents du travail a été promulgué au Nigeria avant l'indépendance en 1960, tandis que les lois sur la maladie et la maternité, ainsi que sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants ont été adoptées après l'indépendance. En 2007, le Nigeria a mis en place un programme pilote d'assistance sociale intitulé Prendre en charge les pauvres (In Care of the Poor), dont le but est de réduire les vulnérabilités et de briser le cercle de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté au sein des ménages les plus pauvres. Ce programme, qui comptait 22 000 ménages participants, versait un montant mensuel compris entre 18,8 et 62,65 dollars US. En 2012, le programme « Services communautaires, femmes et emploi des jeunes» a été mis en place en direction de 123 049 participants, avec un transfert mensuel compris entre 41,32 et 137,72 dollars US. La même année, un programme de santé maternelle et infantile a été lancé dans le but d'améliorer la santé maternelle et infantile par le biais d'un programme à caractère incitatif. En 2015, le programme comptait 26 461 participants. Toujours en 2015, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,28 % du PIB, soit 6,95 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national						
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2016	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui					

Instruments régionau	x et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance s	sociale	
Niveau régional		Niveau international	
Communautés sous- régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1967]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1993]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1983]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2001]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]	
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]	
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2009]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2009]	
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2010]	

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Régime national de sécurité sociale Ekiti	Personnes âgées		Ministère gouvernemental		
Dispositif Osun pour les personnes âgées	Personnes âgées		Ministère gouvernemental		
Prendre en charge les pauvres (In care of the Poor)	Enfants, adultes, personnes handicapées et autres	Faible			
Services communautaires, femmes et emploi des jeunes	Enfants, adultes, personnes handicapées et autres				
Santé maternelle et infantile	Enfants et autres		Hybride		
Programme de subvention pour le développement de l'enfant	Enfants et autres		Organisation à but non lucratif		
Transfert monétaire pour les personnes handicapées physiques	Personnes handicapées		Ministère gouvernemental		



Population | 40,14m

RNB/habitant | 1770,00 USD

Impôt/PIB | 10,2 %

IDH | 0,49

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

L'Ouganda a promulgué un cadre réglementaire pour les accidents du travail avant son indépendance en 1962, tandis que les cadres relatifs à la maladie et la maternité, à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants ont été adoptés après l'indépendance. L'Ouganda a lancé deux programmes d'assistance sociale en 2009 et 2010 : le volet d'appui à l'investissement dans les moyens de subsistance et les subventions ougandaises d'assistance sociale pour l'autonomisation. Le premier vise à créer des possibilités de génération de revenu pour les participants tout en améliorant leur accès aux services. En 2015, il comptait 123 153 participants qui recevaient un transfert monétaire de 22,96 dollars US tous les deux mois. Le second entend réduire la pauvreté chronique et améliorer les conditions de vie des Ougandais les plus pauvres, et comporte un salaire journalier de 4,61 dollars US. En 2012, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 0,48 % du PIB, ce qui correspond à 8,53 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2015	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Von	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui				

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1980]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1987]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1994]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2010]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [1995]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2010]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Subventions ougandaises d'assistance sociale pour l'autonomisation	Personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental			
Volet d'appui à l'investissement dans les moyens de subsistance	Jeunes et adultes		Ministère gouvernemental			



République centrafricaine

Sous-région | Afrique centrale

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population 4,55m

RNB/habitant | 670,00 USD

IDH | 0,35

Impôt/PIB | 9,4 %

La République centrafricaine (RCA) a mis en place des lois sur les accidents du travail, la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants dans le cadre du système d'assurance sociale avant son indépendance en 1964. En 2015, la RCA n'avait lancé aucun programme d'assistance sociale.

Politiques/Stratégies Année de mise Cadre juridique				
rontiques/strategies		en place	caure junicique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2012	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	8
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	alimentaire;

Instruments régionaux et int	Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale							
Niveau régional		Niveau international						
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail					
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1971]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1964]					
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1981]						
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [2016]						
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2016]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1991]						
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2008]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1992]						
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2008]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2016]						
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2010]							

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



République démocratique du Congo

Sous-région | Afrique centrale

Population | 76,20m

RNB/habitant | 740,00 USD

Impôt/PIB | 8,80 %

IDH | 0,44

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

La République démocratique du Congo (RDC) a mis en place des lois relatives à l'assurance sociale avant 1961, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, les allocations familiales et la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants. L'indépendance obtenue en 1960 a été suivie d'une guerre civile et d'une fragmentation temporaire du pays, ce qui a affecté la protection sociale. En 2015, la RDC n'avait pas de programme d'assistance

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2016	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1971]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [1964]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1981]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [2016]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2016]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1991]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2008]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1992]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2008]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2010]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2016]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	-	-



Sous-région | Afrique centrale

Population | 5,00m

RNB/habitant | 5 840,00 USD

Impôt/PIB | 9,40 %

IDH | 0,60

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

La République du Congo a mis en place des lois relatives aux allocations familiales et à la maladie et la maternité, aux accidents du travail, ainsi qu'à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants dans le cadre de son système d'assurance sociale avant son indépendance en 1960. Un programme d'assistance sociale, le Projet de filets sociaux Lisungi, a été lancé en 2014 pour améliorer l'accès des participants aux services de santé et d'éducation. Le Proiet de filets sociaux Lisungi prévoit des transferts monétaires conditionnels pour les ménages avec enfants et des transferts monétaires inconditionnels pour les personnes âgées. Les transferts monétaires minimaux versés aux bénéficiaires s'élevaient respectivement à 36,22 dollars US et à 163 dollars US par trimestre. En 2015, le programme comptait 37 574 participants. Le projet, exécuté par le gouvernement avec l'appui de partenaires internationaux, permet la conception et la mise en œuvre au niveau local ou communautaire et donne accès à un travailleur social. En 2015, les dépenses d'assistance sociale au Congo s'élevaient à 0,05 % du PIB, ce qui correspond à 2,32 dollars US par personne pauvre, si l'on suppose que le projet d'assistance sociale cible correctement les pauvres. La République du Congo dispose d'une agence nationale de coordination.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national				
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2016	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	7
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et int	Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale					
Niveau régional		Niveau international				
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail			
	Acte constitutif de l'Union africaine [2002]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1988]				
	Traité établissant l'Union économique africaine [1996]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1983]				
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1982]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]				
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2006]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1982]				
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2011]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1993]				
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2017]				
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2014]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2014]				

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Projet de filets sociaux Lisungi	Enfants, personnes âgées et autres	Faible	Ministère gouvernemental		



Population | 11,63m

RNB/habitant | 1780,00 USD

Impôt/PIB | 13,7 %

IDH | 0,50

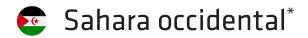
Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Rwanda a adopté des cadres réglementaires relatifs à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants ainsi qu'aux accidents du travail avant son indépendance en 1962. La loi sur la maladie et la maternité a été adoptée après l'indépendance. En 1997 et 1998, le Rwanda a lancé deux programmes d'assistance sociale, le Programme de démobilisation et de réintégration et le Fonds d'assistance aux rescapés du génocide. Le Programme Vision 2020 Umurenge a démarré en 2008 dans le but de contribuer à l'objectif national consistant à réduire l'extrême pauvreté. Le programme comporte un volet d'aide directe aux familles pauvres dépourvues de capacité de travail et un volet de travaux publics visant à soutenir les familles pauvres ayant une capacité de travail. En 2014, le volet de transfert direct comptait 195 501 participants, avec un montant mensuel de 53,15 dollars US, et le volet de travaux publics touchait 111 923 ménages participants, avec un montant journalier de 3,80 dollars US. Le gouvernement rwandais finance entièrement ses programmes d'assistance sociale et, en 2015, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 1,43 % du PIB, ce qui correspond à 17,08 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2011	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale Non		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui				

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1975]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1989]	
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1975]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1993]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2001]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1981]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2007]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2008]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG)	Autres		Ministère gouvernemental			
Programme rwandais de démobilisation et de réintégration	Autres		Ministère gouvernemental			
Programme Vision 2020 Umurenge	Enfants, jeunes, adultes, personnes âgées et personnes handicapées		Ministère gouvernemental			



Population | 0,53m

RNB/habitant |

Impôt/PIB

IDH |

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale			
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution			
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale					

Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale					
Niveau régional		Niveau international			
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail		
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]				
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]				
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]				
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [Signée en 1992]				
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2006]				
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2010]				
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2013]				

Remarque : [] est l'année de ratification des instruments par le pays

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution

^{*}Les programmes d'assistance sociale et les instruments internationaux auxquels le Maroc est partie sont appliqués dans la partie du territoire du Sahara occidental qui se trouve sous contrôle marocain.

Avertissement : Les dénominations utilisées et la présentation des données sur les cartes ou toute autre information figurant sur les visuels du présent rapport ne constituent pas l'expression par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le PNUD d'un quelconque avis concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou zone, ou de ses autorités, ou concernant le tracé de ses frontières ou limites.



São Tomé et Príncipe

Sous-région | Afrique centrale

Population | 0,20m

RNB/habitant | 3 130,00 USD

Impôt/PIB | 14,6 %

IDH | 0,57

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

São Tomé et Príncipe a promulgué des cadres réglementaires relatifs à la vieillesse, au handicap, aux prestations de survivant, à la maladie et la maternité et aux accidents du travail après l'indépendance en 1975. São Tomé et Príncipe dispose d'un programme pilote d'assistance sociale intitulé Maes Carenciada (Programme des mères nécessiteuses), qui comptait 6 120 participants en 2014. Ce programme cible les ménages pauvres dirigés par une femme avec trois enfants ou plus.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national				
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2014	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale					
Niveau régional		Niveau international			
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail		
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [2017]	Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2017]		
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [2017]			
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]				
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [Signée en 2010]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [2003]			
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2010]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]			
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2010]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [2017]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2010]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2015]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Maes Carenciadas	Enfants		Organisation à but non lucratif			



Population | 14,98m

RNB/habitant | 2 380,00 USD

Impôt/PIB | 19,8 %

IDH | 0,49

Sous-région | Afrique de l'Ouest Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Sénégal a mis en place des lois relatives à la maladie et la maternité, aux accidents du travail et aux allocations familiales avant son indépendance en 1960 et a adopté des lois relatives à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants après l'indépendance. Un programme d'assistance sociale intitulé Transferts monétaires conditionnels pour les orphelins et les enfants vulnérables a été lancé en 2008 pour soutenir l'éducation et la formation des orphelins et des enfants vulnérables, avec un minimum de 491,39 dollars US et un maximum de 1273,97 dollars US par an. L'autre programme d'assistance sociale, le Programme national de bourses de sécurité familiale, a été lancé en 2013 avec l'objectif de lutter contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles pauvres, de réduire l'extrême pauvreté et de promouvoir le développement du capital humain des participants. Le programme a démarré avec 50 000 ménages participants qui recevaient en moyenne 109,61 dollars US par trimestre. Ces programmes sont entièrement financés par le gouvernement du Sénégal. En 2015, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,7 % du PIB, ce qui correspond à 16,79 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité a 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	limentaire;	

Instruments régionaux et int	ternationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1972]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [1962]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1978]	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [1966]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1982]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]	Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2017]	
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1998]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2004]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2009]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [1999]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2010]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Transferts monétaires pour les orphelins et les enfants vulnérables	Enfants	Faible	Organisation à but non lucratif			
Programme national de bourses de sécurité familiale (PNBSF)	Enfants		Ministère gouvernemental			



Population | 0,97m

RNB/habitant | 25 670,00 USD

Impôt/PIB | 28,3 %

IDH | 0,78

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Les Seychelles ont adopté des lois relatives aux accidents du travail, à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants avant l'indépendance en 1976. Les lois relatives aux allocations familiales et à la maladie et la maternité ont été adoptées après l'indépendance. Un programme d'assistance sociale, l'allocation vieillesse, a été lancé quatre ans après l'indépendance avec un transfert monétaire mensuel de 13,42 dollars US aux participants. Il prévoit un supplément pour les personnes à charge sous certaines conditions, payable pour chaque enfant à charge et soit un(e) conjoint(e), soit une personne prenant soin de l'assuré, soit un adulte handicapé dépendant et ne recevant aucun autre transfert. Les dépenses d'assistance sociale représentaient 2,51 % du PIB, ce qui correspond à 36 442,45 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire : 4=1+2 : 5=1+3 : 6=2+3 : 7=1+2+3 : 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1978]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1992]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1992]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1992]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1992]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2006]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [1994]		
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Allocation vieillesse	Personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental



Sous-région | Afrique de l'Ouest Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 7,24m

RNB/habitant | 1380,00 USD

Impôt/PIB | 8,6 %

IDH | 0,42

La Sierra Leone a adopté le cadre réglementaire des accidents du travail avant l'indépendance en 1961, puis des lois relatives à la vieillesse, au handicap et aux prestations de survivants au cours des 15 dernières années. En 2007, un programme d'assistance sociale intitulé Filet de sécurité sociale a été créé pour soutenir les ménages en situation d'extrême pauvreté, et les participants étaient encouragés à porter une attention particulière à la santé maternelle et infantile. En 2015, ce programme comptait 13 547 participants et assurait un transfert monétaire trimestriel de 81,26 dollars US. En 2010, un programme de travail contre rémunération a été lancé dans le but de créer des possibilités d'emploi à court terme et d'améliorer l'employabilité des participants. Ce programme comptait 49 993 participants qui recevaient entre 3,75 et 4,69 dollars US par jour. En 2011, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 0,25 % du PIB, ce qui correspond à 2,13 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2009	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale			Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1967]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [1962]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1994]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1996]	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [1966]	
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1983]		Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) [2017]	
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2002]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1988]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2015]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2000]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2010]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2010]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Programme de filet de sécurité sociale	Autres					
Travail contre rémunération	Jeunes		Ministère gouvernemental			



Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 13,91m

La Somalie n'a pas de programme d'assistance sociale. En règle générale, la protection sociale est assurée en grande partie par les clans et les structures religieuses.

RNB/habitant

Impôt/PIB

IDH |

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1975]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [Signé en 1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1990]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1985]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [2015]		
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [Signée en 1991]			
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2006]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2009]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
-	-	_	-



Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 11,88m

Le Soudan du Sud n'a pas de programme d'assistance sociale.

RNB/habitant | 1700,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,42

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	7
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale							
Niveau régional		Niveau international					
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail				
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2011]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [2015]					
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [Signé en 2013]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [2015]					
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [2013]						
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [Signée en 2013]						
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2013]						
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2013]						
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2013]						

 ${\sf Remarque}: [\quad] \ {\sf est} \ {\sf l'ann\'ee} \ {\sf de} \ {\sf ratification} \ {\sf des} \ {\sf instruments} \ {\sf par} \ {\sf le} \ {\sf pays}$

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
-	-	-	-		



Population | 38,65m

RNB/habitant | 4150,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,49

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Soudan a adopté la loi sur les accidents du travail avant l'indépendance en 1956, puis des lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants, ainsi que sur la maladie et la maternité après l'indépendance. Un programme d'assistance sociale intitulé Projet de soutien social a démarré en 2011 au Soudan, avec l'objectif d'atténuer les effets du programme d'ajustement budgétaire sur les 60 % les plus pauvres de la population. En 2015, ce programme comptait 450 000 ménages participants qui recevaient un transfert monétaire mensuel de 45,43 dollars US. La Zakat est la première source de protection sociale au Soudan, avec au moins 19 300 communautés Zakat qui couvrent des millions de personnes.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1977]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1986]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1980]		
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2005]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2008]			
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [Signée en 2008]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2012]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Projet de soutien social		Modérée	Ministère gouvernemental		



Population | 53,88m

RNB/habitant | 2 610,00 USD

Impôt/PIB | 10,9 %

IDH | 0,53

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

En Tanzanie, le cadre réglementaire des accidents du travail a été mis en place avant l'indépendance de 1964. En 1964, des lois sur la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants ont été adoptées, et une législation concernant la maladie et la maternité a été introduite après l'indépendance. En 2009, un programme d'assistance sociale intitulé Transferts monétaires conditionnels communautaires est entré en vigueur afin de tester comment un programme de transferts monétaires conditionnels pouvait utiliser une approche de développement axée sur la communauté parmi les populations très vulnérables. En 2013, ce programme comptait 13 000 participants et assurait un transfert monétaire compris entre 10,56 et 63,36 dollars US tous les deux mois. En 2013, un Programme de protection sociale fondé sur des activités productives a été lancé. Il comportait deux volets : les transferts monétaires conditionnels et les travaux publics. Le premier volet prévoit un transfert monétaire bimensuel compris entre 19,56 et 40,48 dollars US et le second verse un salaire journalier de 2,38 dollars US. Les deux volets du programme permettent aux participants de faire appel des décisions de sélection. La Tanzanie dispose d'un registre unifié et d'une agence nationale de coordination chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. En 2016, les dépenses d'assistance sociale représentaient 0,31 % du PIB, ce qui correspond à 5,38 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale			Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui	
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	8	
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre		
Autres	Oui				

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale o	
Traité portant création de la CAE (1999 : article 120(c))	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1972]		
Plan stratégique de la CAE pour le genre, la jeunesse, l'enfance, la protection sociale et le développement communautaire (2010)	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1976]		
Cadre politique du développement social de la CAE (2013)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1984]			
Politique sur l'enfance de la CAE (2016)	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2003]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2007]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2012]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2010]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2009]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Transferts monétaires conditionnels communautaires	Enfants et personnes âgées	Élevée	Ministère gouvernemental		
Programme de protection sociale fondé sur des activités productives Transferts monétaires	Enfants, jeunes, adultes, personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Ministère gouvernemental		



Sous-région | Afrique centrale

Population | 14,01m

RNB/habitant | 2 110,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,40

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le Tchad a mis en place des lois sur les accidents du travail, la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants dans le cadre du système d'assurance sociale avant son indépendance en 1960. En 2010, un programme d'assistance sociale intitulé *N'Djamena Nadif* (N'Djamena propre) a été mis en place par la mairie centrale de N'Djamena. Il s'agit d'un programme de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants de la capitale en mettant en place un système efficace de nettoyage des rues et des places de marchés ainsi qu'un système de collecte des ordures, ciblant les femmes comme participantes. Toutefois, les autorités locales n'ont pas pu maintenir ce programme et celui-ci n'est plus en vigueur à l'heure actuelle.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2014	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale					

Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale						
Niveau régional		Niveau international				
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail			
	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1977]	Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.			
	Traité établissant l'Union économique africaine [1993]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1995]				
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]					
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2000]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1995]				
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2008]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]				
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2012]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2012]				
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [Signée en 2012]				

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
N'Djamena Nadif (N'Djamena propre)	Autres				



Sous-région | Afrique de l'Ouest Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Population | 7,42m

RNB/habitant | 1310,00 USD

Impôt/PIB | 21,8 %

IDH | 0,49

Le Togo a mis en place des lois relatives à la maladie et la maternité et aux allocations familiales avant son indépendance en 1960, puis des lois relatives à la vieillesse, au handicap, aux prestations de survivants et aux accidents du travail après l'indépendance. En 2013, un programme d'assistance sociale intitulé Travaux à haute densité de maind'œuvre (THIMO) a été lancé pour accroître la résilience des participants en leur offrant des possibilités d'emploi et de génération de revenu. En 2015, ce programme comptait 12 590 participants qui recevaient entre 6,44 et 10,73 dollars US tous les quinze jours. En 2013, un Programme de transferts monétaires pour les enfants vulnérables a été lancé dans le nord du Togo et, en 2015, il comptait 14 828 participants.

Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	1
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
	Acte constitutif de l'Union africaine [2000]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1972]	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) [2013]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1998]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1984]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1982]	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) (n° 3)(a) [Signé en 2009]		
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2005]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1983]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [1998]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2008]	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles. (1990) (n° 13) [Signée en 2001]		
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2011]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation						
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution			
Programme de transferts monétaires pour les enfants vulnérables dans le nord du Togo	Enfants et autres		Ministère gouvernemental			
Travaux à haute intensité de main-d'œuvre (THIMO)	Jeunes et adultes		Ministère gouvernemental			



Sous-région | Afrique du Nord

Population | 11,28m

RNB/habitant | 11 090,00 USD

Impôt/PIB | 21,1 %

IDH | 0,73

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Les cadres réglementaires relatifs aux accidents du travail et aux allocations familiales ont été promulgués en Tunisie avant son indépendance en 1956, tandis que les cadres concernant le chômage, la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants ont été mis en place après l'indépendance. En 1986, la Tunisie a mis en place un programme d'assistance sociale, le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses, dont l'objectif est d'apporter une aide financière aux familles les plus vulnérables. En 2015, ce programme comptait 235 000 ménages participants qui recevaient un transfert monétaire mensuel compris entre 240,04 et 288,46 dollars US. Le gouvernement tunisien finance entièrement les programmes d'assistance sociale et, en 2015, il a consacré 0,57 % du PIB aux dépenses d'assistance sociale, ce qui correspond à 1141,40 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies	Année de mise en place	Cadre juridique			
Politique/Stratégie de protection sociale		Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui		
Politique/Stratégie d'assistance sociale		Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre			

Instruments régionaux et int	ernationaux ratifiés relatifs à l'assistance so	ciale		
Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1967]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1965]	
	Traité établissant l'Union économique africaine [1994]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1969]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1983]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [Signée en 1995]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [Signée en 2015]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1992]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2011]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [Signée en 2012]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2008]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation			
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution
Programme national d'aide aux familles nécessiteuses (PNAFN)	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Élevée	Agence gouvernementale



Sous-région | Afrique australe

Population | 16,10m

RNB/habitant | 3800,00 USD

Impôt/PIB | 16,1 %

IDH | 0,56

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

Le cadre réglementaire des accidents du travail a été mis en place en Zambie avant son indépendance en 1964. Les législations relatives à la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants sont entrées en vigueur après l'indépendance. En 2000, la Zambie a lancé un programme d'assistance sociale, le Régime de protection et d'assistance publiques (PWAS). L'objectif de ce programme est de fournir une assistance aux populations les plus vulnérables afin que les individus puissent satisfaire leurs besoins essentiels et soient en capacité de surmonter la pauvreté et la vulnérabilité. En 2015, ce programme comptait 236 013 participants recevant un transfert annuel compris entre 2 et 20 dollars US. En 2003, le pays a lancé un autre programme d'assistance sociale (Programme de transferts sociaux monétaires) dans le but de réduire l'extrême pauvreté et de recueillir des informations sur la faisabilité, les coûts et les avantages d'un régime de transfert social monétaire en tant que composante d'une stratégie de protection sociale pour la Zambie. En 2015, le programme comptait 180 261 ménages participants. En 2012, le transfert monétaire bimensuel était compris entre 2,50 et 56,03 dollars US. La Zambie dispose d'un registre unifié et d'une agence nationale de coordination chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. En 2011, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 0,03 % du PIB, ce qui correspond à 0,66 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques d'assistance sociale et cadre juridique national					
Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique		
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2014	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale Non		
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution		
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui				

Instruments régionaux et internationaux ratifiés relatifs à l'assistance sociale					
Niveau régional		Niveau international			
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail		
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1972]			
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1992]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1984]			
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1984]				
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [2008]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1985]			
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2006]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1991]			
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2009]				
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2011]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2010]			

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Programme de transferts sociaux monétaires	Enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres	Modérée	Ministère gouvernemental		
Régime de protection et d'assistance publiques	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées		Hybride		



Sous-région | Afrique australe

Population | 15,78m

RNB/habitant | 1930,00 USD

Impôt/PIB

IDH | 0,51

Vue d'ensemble de l'assistance sociale

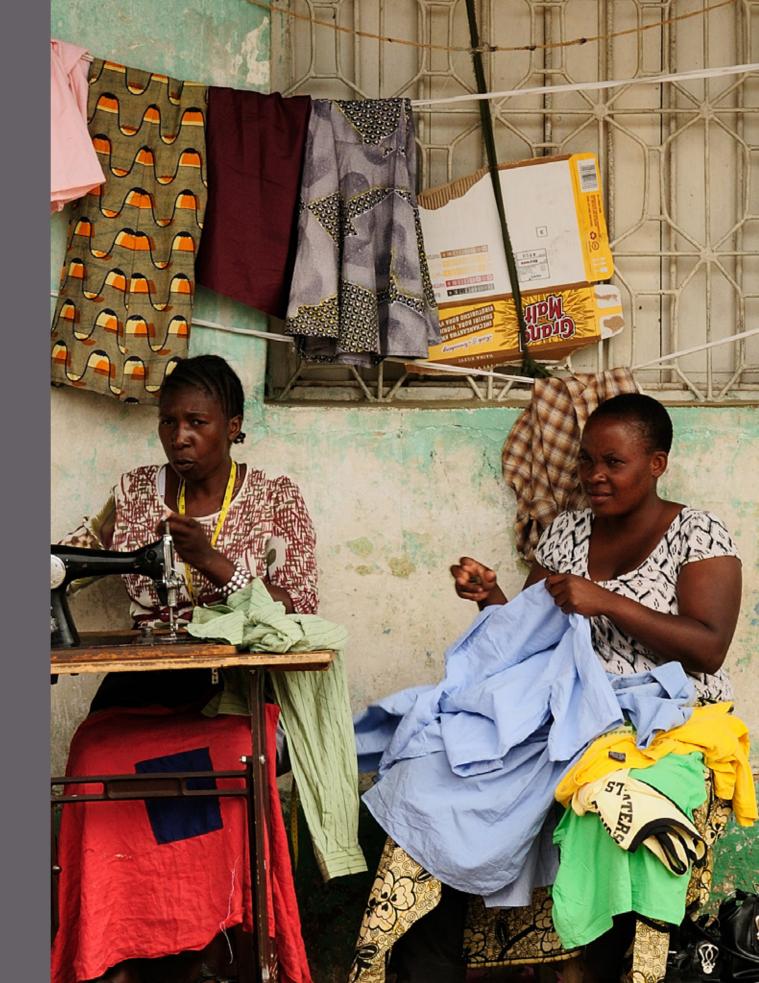
Le cadre réglementaire des accidents du travail a été mis en place au Zimbabwe avant son indépendance en 1980. Les cadres réglementaires relatifs à la maladie et la maternité, la vieillesse, le handicap et les prestations de survivants sont entrés en vigueur après l'indépendance. En 1988, le Zimbabwe a introduit des allocations de subsistance (Aide publique mensuelle) pour aider les individus et les ménages en situation difficile. En 2015, le programme comptait 6 688 participants qui recevaient un transfert monétaire mensuel de 20 dollars US. En 2011, le programme de transferts sociaux monétaires harmonisés a été lancé pour permettre aux ménages participants de porter leur consommation à un niveau supérieur au seuil de pauvreté alimentaire, réduisant ainsi le nombre de ménages ultra-pauvres et aidant les participants à éviter les stratégies d'adaptation risquées, comme le travail des enfants et le mariage précoce. En 2011, ce programme, qui permet d'accèder à un travailleur social, comptait 52 049 ménages participants qui recevaient tous les deux mois un transfert monétaire compris entre 20 dollars US et 50 dollars US. Le Zimbabwe dispose d'une agence nationale de coordination chargée de gérer les programmes et de coordonner l'action gouvernementale. En 2015, les dépenses d'assistance sociale s'élevaient à 0,11 % du PIB, ce qui correspond à 5,31 dollars US par personne pauvre et par an.

Politiques/Stratégies		Année de mise en place	Cadre juridique	
Politique/Stratégie de protection sociale	Oui	2016	Disposition constitutionnelle pour la protection sociale	Oui
Politique/Stratégie d'assistance sociale			Objectifs de protection sociale contenus dans la constitution	4
Assistance sociale dans la politique/stratégie de protection sociale	Oui		Remarque : 1=Couverture santé ; 2=Niveau de vie décent ; 3=Sécurité alimentaire ; 4=1+2 ; 5=1+3 ; 6=2+3 ; 7=1+2+3 ; 8=autre	

Niveau régional		Niveau international		
Communautés sous-régionales	Union africaine	Nations Unies	Organisation internationale du Travail	
Protocole sur l'emploi et le travail	Acte constitutif de l'Union africaine [2001]	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1966) (n° 2) [1991]	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) [1965]	
Code sur la sécurité sociale	Traité établissant l'Union économique africaine [1991]	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996) [1991]		
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [1986]			
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [1995]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1966) [1991]		
	Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique (2003) [2008]	Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [1990]		
	Charte africaine de la jeunesse (2006) [2009]			
	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2013]	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [2013]		

Programmes d'assistance sociale et institutionnalisation					
Nom	Groupe cible	Centralisation	Agence d'exécution		
Transferts sociaux monétaires harmonisés	Enfants, personnes âgées et personnes handicapées	Modérée	Ministère gouvernemental		
Aide publique - Allocations mensuelles de subsistance	Personnes âgées, personnes handicapées et autres		Ministère gouvernemental		

BIBLIO GRAPHE



Introduction

- Commission de l'Union africaine (non daté). Union africaine. Disponible sur : https://au.int/en/commission.
- Banque mondiale. *La protection sociale dans le monde 2018*. Washington, D. C.: Banque mondiale. 2018. Disponible sur : https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29115?locale-attribute=fr.
- Banque mondiale. ASPIRE: Atlas de la protection sociale: Indicateurs de résilience et d'équité. 2019. Disponible sur: http://datatopics.worldbank.org/aspire/home.
- Barrientos, A. (2013). Social assistance in developing countries. New York: Cambridge University Press.
- Barrientos, A. Ensemble de données sur l'assistance sociale dans les pays à revenu faible et intermédiaire (Social Assistance in Low and Middle Income Countries Dataset SALMIC). Version beta pour la région Afrique. Manchester : Global Development Institute at the University of Manchester. 2018. Disponible sur : http://www.social-assistance.manchester.ac.uk.
- Beegle, K., A. Coudouel, A. et E. Monsalve, éd. Les filets sociaux en Afrique: comment réaliser pleinement leur potentiel? Washington D. C: Banque mondiale. 2018. Disponible sur: https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/29789/211164ovFR.pdf?sequence=56isAllowed=y.
- Centre international de politiques pour la croissance inclusive (IPC-IG). La protection sociale en Afrique: inventaire des programmes non contributifs. 2016. Disponible sur: https://ipcig.org/pub/eng/Social_Protection_in_Africa.pdf.
- Leisering, L. (2019). The global rise of social cash transfers. Oxford: Oxford University Press. 2019.
- Niño-Zarazúa, M. et autres. Social protection in sub-Saharan Africa: Will the green shoots blossom? Brooks World Poverty Institute Document de travail 116. Manchester: Brooks World Poverty Institute, University of Manchester. 2010.
- Nations Unies Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948. Disponible sur : https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/.
- OIT. Rapport mondial sur la protection sociale 2017-2019 Genève: OIT. 2017. Disponible sur: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_624892.pdf.
- OIT. Enquête du BIT sur la sécurité sociale. 2019. Disponible sur : https://www.ssa.gov/open/data/OPI-Types-of-Public-Inquiries-Received.html.
- PNUD. Plateforme de données sur l'assistance sociale en Afrique. 2019. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.

Aperçu

Devereux, S. et M. Getu (éd.). *Informal and Formal Social Protection Systems in Sub-Saharan Africa*. Ouganda: Fountain Publishers. 2013.

Définitions et concepts

- Bailey, S., P. Pereznieto et N. Jones. Child-sensitive social protection in DRC: A diagnostic study. Londres: Overseas Development Institute (ODI). 2011. Disponible sur: https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion- files/7620.pdf.
- Bonilla Garcia, A. et J. Gruat. Protection sociale: Investir à toutes les étapes du cycle de vie pour la justice sociale, la réduction de la pauvreté et le développement durable. Genève: Organisation internationale du Travail. 2003. Disponible sur: https://https://www.ilo.org/public/english/protection/download/lifecycl/cycledevie.pdf.
- Devereux, S. Social Protection and Safety Nets in the Middle East and North Africa. Rapport de recherche IDS 80.

 Brighton: Institut des études sur le développement. 2015. Disponible sur: https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/handle/123456789/8976.
- Devereux, S. et R. Sabates-Wheeler. Transformative social protection. Document de travail IDS 232. Brighton: Institut des études sur le développement. 2004. Disponible sur : https://www.unicef.org/socialpolicy/files/Transformative_Social_Protection.pdf.

- Hebo, M. « Giving is saving »: the essence of reciprocity as an informal social protection system among the Arsii Oromo, southern Ethiopia. Dans Informal and Formal Social Protection Systems in Sub-Saharan Africa, S. Devereux et Melese Getu, éd. Addis-Abeba: Organisation pour la recherche en sciences sociales en Afrique orientale et australe (OSSREA). 2013. Disponible sur: http://www.gbv.de/dms/zbw/769769950.pdf.
- Iliffe, J. (1987). The African Poor. Cambridge: Cambridge University Press. 1987.
- Jawad, R. Social Protection in the Arab Region: Emerging Trends and Recommendations for Future Social Policy. Rapport arabe sur le développement humain. Research Paper Series. New York: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau régional pour les États arabes. 2014. Disponible sur: http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.650.9484&rep=rep1&type=pdf.
- Midgley, J. (1997). Social Welfare in Global Context. Thousand Oaks: Sage. 1997.
- Pino, A. et A. Confalonieri. Politiques nationales de protection sociale en Afrique de l'Ouest : analyse comparative. International Social Security Review, Vol. 67 (p. 3-4). 2014. Disponible sur : https://www.social-protection.org/gimi/RessourcePDF. action; jsessionid=rDv64jMWrf_OkfRcXH8YtxewqNe_UMF1VYbzxcSLKQgR5F6PGWWn!-491661851?id=49337.
- PNUD. Plateforme de données sur l'assistance sociale en Afrique. 2019. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Social Protection and Human Rights. Universality of Protection.2015. Disponible sur: https://socialprotection-humanrights.org/framework/principles/universality-of-protection/.
- Watts, M. Silent Violence: Food, Famine and Peasantry in Northern Nigeria. Berkeley: University of California Press. 1983.

Les cadres juridiques au service de l'assistance sociale

- Association internationale de la sécurité sociale (AISS). *Dynamic Social Security for the Americas: Social Cohesion and Institutional Diversity, Developments and Trends*. Genève: AISS. 2010. Disponible sur: https://www.issa.int/en/details?uuid=afdc416e-7eb2-4326-a090-444bf8ec42c9.
- Banque mondiale. Ethiopia Third Phase of the Promoting Basic Services Project. Document d'évaluation du projet. Rapport no 69689. 2012. Disponible sur : http://documents.worldbank.org/curated/en/731661468032393203/pdf/696890PAD0P12800fficial0Use0Only090.pdf.
- Collection des traités des Nations Unies. Glossaire. Non daté. Disponible sur : https://eur03.safelinks.protection.outlook. com/?url=https%3A%2F%2Ftreaties.un.org%2Fpages%2Foverview.aspx%3Fpath%3Doverview%2Fglossary%2Fpage1_ en.xml%23accession&data=02%7C01%7Crenata.nowak-garmer%40undporg%7C26f92d9a301d4aaad50c08d72fa6 4c7d%7Cb3e5db5e2944483799f57488ace54319%7C0%7C0%7C637030263596258397&sdata=hnaSvHo0YOCeXpL XhoOZPTb9g3tKCRrPLUMPepGDYTE%3D&reserved=0" https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml#accession
- Devereux, S. The Right to Social Protection in Africa: from CCCCDFPRTs to CLSPPPs. *Recht in Africa*, 20 : p. 11-32. 2017. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/321956293_The_Right_to_Social_Protection_in_Africa_From_CCCCDFPRTs to CLSPPPs.
- Fombad, C. M. An Overview of the Constitutional Framework of the Right to Social Security with Special Reference to South Africa. *African Journal of International and Comparative Law*, Vol. 21. 2013.
- HelpAge International (non daté). Les membres du réseau mondial HelpAge en Afrique | Notre réseau. Disponible sur : https://www.helpage.org/who-we-are/our-network/helpage-global-network-members-in-africa/.
- Institut d'information juridique d'Afrique australe (SAFLI). *Khosa and Others v Minister of Social Development and Others; Mahlaule and Another v Minister of Social Development*. 2014. Disponible sur : http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2004/11.html.
- Klabbers, J. The Concept of Treaty in International Law. La Haye: Kluwer Law International. 1996.
- Livingstone, A. Accountability in social pension programmes: A baseline mapping of the Old Age Grant in South Africa. HelpAge International. 2014. Disponible sur: http://static1.squarespace.com/static/572c69b707eaa0e30599f99b/t/574fe cdef8baf35e5da53346/1464855795561/Accountability+mapping+in+social+pension+programmes+-+a+baseline+mappi ng+of+the+old+age+grant+in+South+Africa.pdf.

- Olivier, M. Social Security Adjudication in the Light of International Standards: The Need for Reform in Southern Africa. *International Journal of Social Security and Workers Compensation*, 3(1), p. 29-54. 2011.
- Olivier, M., F. Andrianarison, F. et M. McLaughlin. Étude sur la protection sociale en Afrique subsaharienne. Bruxelles : Commission européenne. 2013. Disponible sur : https://ec.europa.eu/europeaid/study-social-protection-sub-saharan-africa-final-report-03082013_en.
- OIT. Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Rapport du Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 1B).Conférence internationale du Travail, 100e Session, ILC.100/III/1B. Genève: OIT. 2011a. Disponible sur: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_152681.pdf.
- OIT. Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable. Conférence internationale du Travail, 101° Session, 2012. Genève: OIT. 2011b. Disponible sur: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---soc_sec/documents/publication/wcms_secsoc_24783.pdf.
- OIT. La stratégie de l'Organisation internationale du Travail : La sécurité sociale pour tous : Mettre en place des socles de protection sociale et des systèmes complets de sécurité sociale. Genève : OIT. 2012. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---soc_sec/documents/publication/wcms_secsoc_34192.pdf.
- OIT. Déclaration d'Addis-Abeba « Transformer l'Afrique grâce au travail décent pour un développement durable ». 2015. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_432582.pdf.
- OIT. Les dispositions sur la sécurité sociale dans les constitutions africaines. Genève : OIT (à paraître).
- Piron, L-H. Rights-Based Approaches to Social Protection. Londres: Overseas Development Institute. 2004. Disponible sur: https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/1700.pdf.
- PNUD. Plateforme de données sur l'assistance sociale en Afrique. 2019. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- République du Kenya. Ministère d'État à la planification, au développement national et à la Vision 2030. Revue du secteur de la protection sociale au Kenya. 2012. Disponible sur : http://vision2030.go.ke/inc/uploads/2018/05/Kenya-Social-Protection-Sector-Review.-Executive-Report-June-2012.pdf.
- Sabates-Wheeler, R. A. et autres. Linking Social Rights and Active Citizenship for the Most Vulnerable: The role of rights and accountability in the "making" and "shaping" of social protection. Document de travail Innocenti WP-2017-14. Florence: UNICEF. 2017. Disponible sur: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/IWP-14%20%20Social%20 Protection%20 and%20active%20citizenship%20Rev.pdf.
- Strijdom, J. AU Agenda 2063 and upcoming legal and policy instruments to realise the Rights of Citizens to Social Protection. Présentation principale de la Conférence internationale de SASPEN, Protection sociale globale. Johannesburg, Afrique du Sud. 18-19 octobre 2016. Disponible sur : http://www.saspen.org/conferences/comprehensive2016/SASPEN2016_AUC-Johan-Strijdom_The%20Agenda%202063_Keynote%20I.pdf.

L'institutionnalisation de l'assistance sociale

- Andrews, M., L. Pritchett et M. Woolcock. *Building State Capability Evidence, Analysis, Action*. Oxford University Press. 2017. Disponible sur: https://creativecommons.org/licenses/.
- Attah R. et autres. Can Social Protection Affect Psychosocial Wellbeing and Why Does This Matter? Lessons from Cash Transfers in Sub-Saharan Africa. *The Journal of Development Studies*. 52:8, p. 1115-1131, DOI: 10.1080/00220388.2015.1134777. 2016.
- Banque mondiale. *Rapport sur le développement dans le monde 2017 : la gouvernance et la loi*. Washington, D. C. 2017. Disponible sur :
 - https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/27986/211119FR.pdf?sequence=8&isAllowed=y.
- Barca V. Integrating Data and Information Management for Social Protection: Social Registries and Integrated Beneficiary Registries. Canberra: Gouvernement australien, ministère des Affaires étrangères et du Commerce. 2017. Disponible sur: https://dfat.gov.au/about-us/publications/Documents/integrating-data-information-management-social-protectionfull.pdf.

- Barma N. H., E. Huynems et L. Vinuela, éd . Institutions Taking Root: Building State Capacity in Challenging Contexts. Groupe de la Banque mondiale. 2014. Disponible sur : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=2ahUKEwj3lornkM_fAhUMThUIHe0GBHoQFjABegQIARAC&url=https%3A%2F%2Fopenknowledge.worldbank.org%2Fbitstream%2Fhandle%2F10986%2F20030%2F9781464802690.pdf%3Fsequence%3D1ht&usq=A0vVaw39UEli3Lfc_EgoMAV964Dk.
- Behrendt, C. et autres. Implementing the principles of Social Protection Floors Recommendation 2012 (n° 202). Chapitre 2 dans Dijkhoff,T. et G. Mpedi (éd.), Recommendations on Social Protection Floors: Basic Principles for Innovative Solutions. Kluwer Law International. 2017.
- Bruni. Reforming the Social Assistance System. Dans *Making It Happen: Selected Case Studies of Institutional Reforms in South Africa*. A. Alam, R. Mokate et K. A. Plangemann, éd. Washington D. C.: Banque mondiale. 2016. Disponible sur: https://elibrary.worldbank.org/doi/book/10.1596/978-1-4648-0768-8.
- Canavera, M., B. Akeeson et D. Landis. Social Service Workforce Training in the West and Central Africa Region. UNICEF. 2014. Disponible sur: http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/10/UNICEF-WCARO-Social-Work-Mapping-FINAL-27-November-2014.pdf.
- Clark, J. The State of Identification Systems in Africa: A Synthesis of Country Assessments. Washington, D. C.: Banque mondiale. 2017. Disponible sur: https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/26504.
- Crook, R. Rethinking civil service reform in Africa: "islands of effectiveness" and organisational commitment. *Commonwealth and Comparative Politics*, 48:4, p. 479-504. 2010.
- Davey, D. Cash grants help Lesotho's poorest. Mail&Guardian, 11 novembre 2016. Disponible sur: https://mg.co.za/article/2016-11-11-00-cash-grants-help-lesothos-poorest.
- Davis, B. et autres, éd. From evidence to action: the story of cash transfers and impact evaluation in sub Saharan Africa. FAO, UNICEF et Oxford University Press. 2016. Disponible sur: http://www.fao.org/3/a-i5157e.pdf.
- Development Pathways. Revue du secteur de la protection sociale au Kenya. Non publié. 2017.
- Devereux, S. Social Protection and Safety Nets in the Middle East and North Africa. Rapport de recherche IDS 80. 2016. Disponible sur : https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/bitstream/handle/123456789/8976/RR80.pdf?sequence=1.
- DGPSN. Présentation du Programme National de Bourses de Sécurité Familiale et du Partenariat entre l'UNICEF et la DGPSN. 2017. Disponible sur : https://transfer.cpc.unc.edu/wp-content/uploads/2016/04/27-Senegal-Bourse-Familiale.pdf.
- DSD, SASSA et UNICEF. Removing barriers to accessing Child Grants: Progress in reducing exclusion from South Africa's Child Support Grant. Résumé. Pretoria: UNICEF Afrique du Sud. 2016. Disponible sur: https://www.unicef.org/southafrica/SAF_resources_csgbarrierssum.pdf.
- Freeland, N. et B. Khondker. Launch of Lesotho's National Social Protection Strategy. Pathways' Perspective on social policy in international development, n° 18. 2015. Disponible sur: https://www.developmentpathways.co.uk/wp-content/uploads/2015/02/Lesothos-National-Social-Protection-Strategy-PP18-1.pdf.
- Global Social Service Workforce Alliance. *The State of the Social Service Workforce 2015 Report*. 2015.Disponible sur: http://www.socialserviceworkforce.org/state-social-service-workforce-2015-report.
- Granvik, M. Policy Diffusion, Domestic Politics and Social Protection in Lesotho, 1998-2012. CSSR Document de travail n° 37. 2015. Disponible sur: http://www.cssr.uct.ac.za/cssr/pub/wp/357.
- Honorati, M., U. Gentilini et R. Yemtsov. *The State of Social Safety Nets 2015*. Washington D. C.: Groupe de la Banque mondiale. 2015. Disponible sur: http://documents.worldbank.org/curated/en/415491467994645020/pdf/97882-PUB-REVISED-Box393232B-PUBLIC-DOCDATE-6-29-2015-DOI-10-1596978-1-4648-0543-1-EPI-1464805431.pdf.
- Independent Commission for Aid Impact (ICAI). The effects of DFID's cash transfer programmes on poverty and vulnerability. 2017. Disponible sur: https://icai.independent.gov.uk/wp-content/uploads/ICAI-Review-The-effects-of-DFID's- cash-transfer-programmes-on-poverty-and-vulnerability-2.pdf.
- Inter Agency Social Protection Assessments (ISPA). Systèmes d'identification pour la protection sociale. 2016. Disponible sur : http://ispatools.org/wp-content/uploads/2017/05/ID-tool-final.pdf.

- Kaltenborn, M. et autres. The Influence of Policy and Legal Frameworks on the Development of National Social Protection Systems, Document de travail IDS no 501. Brighton: IDS. 2017. Disponible sur: https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/bitstream/handle/123456789/13353/Wp501_Online.pdf?sequence=1&isAllowed=y.
- Kardan A., A. Wyatt et R. Attah. Assessing the capacity of local administration and community structures to deliver social protection programmes. Document de travail Oxford Policy Management, Oxford, Royaume-Uni. 2017a. Disponible sur: https://www.opml.co.uk/publications/working-paper-assessing-capacity-local-administration-deliver-social-protection-programmes.
- Kardan, A. et autres. Shock- Responsive Social Protection Systems research: Case study—Mozambique. Oxford: Oxford Policy Management. 2017b. Disponible sur: https://www.opml.co.uk/files/Publications/a0408-shock-responsive-social-protection-systems/opm-case-study-2017-srsp-mozambique.pdf?noredirect=1.
- Leite P. et autres. Social Registries for Social assistance and Beyond: A Guidance Note & Assessment Tool. Document de réflexion sur la protection sociale et le travail n° 1704. Washington D. C : Banque mondiale. 2017. Disponible sur : http://documents.worldbank.org/curated/en/698441502095248081/pdf/117971-REVISED-PUBLIC-Discussion-paper-1704.pdf.
- MacAuslan, I. et N. Riemenschneider. Richer but Resented: What do Cash Transfers do to Social Relations? *IDS Bulletin*, Vol. 42, n° 6. 2011. Disponible sur: https://doi.org/10.1111/i.1759-5436.2011.00274.x.
- Martinez, R. éd. Institucionalidad social en América Latina y el Caribe. Libros de la CEPAL n° 146, Santiago, Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL). 2017.
- OIT. Namibia Social Protection Floor Assessment. Genève: OIT. 2014. Disponible sur: https://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action?id=47837.
- Oxford Policy Management (OPM) et UNICEF. Capacity Assessment and Capacity Building Plan for the Ministry of Labour, Empowerment, Elderly, Youth, Women and Children for the Delivery of Social Welfare Services in Zanzibar. 2018. Disponible sur:
 - https://www.unicef.org/tanzania/media/1436/file/Tanzania-2018-ZNZ-MOLEEYWC-Assessment-Report.pdf.
- Pellerano, I. et autres. Does Evidence Matter? Role of the Evaluation of the Child Grants Programme in the Consolidation of the Social Protection Sector in Lesotho. Dans *From Evidence to Action, The Story of Cash Transfers and Impact Evaluation in Sub-Saharan Africa*. Davis, B. et autres, éd. FAO, UNICEF et OUP. Oxford: OUP. 2016. Disponible sur: https://www.unicef.org/socialpolicy/files/UNICEF_From_Evidence_to_Action.pdf.
- Pino, A. et A. M. B. Confalonieri. Politiques nationales de protection sociale en Afrique de l'Ouest : analyse comparative ; *International Social Security Review*, Vol. 67, n° 3-4. 2014. Disponible sur : https://doi.org/10.1111/issr.12051.
- PNUD. Strengthening the Governance of Social Protection: The Role of Local Government Regional Analysis. Programme des Nations Unies pour le développement. 2014. Disponible sur : http://www.asia-pacific.undp.org/content/dam/rbap/docs/ Research%20&%20Publications/democratic_governance/RBAP-DG-2014-Strengthening-Governance-of-Social-Protection.pdf.
- PNUD. Plateforme de données sur l'assistance sociale en Afrique. 2019. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa. undp.org.
- Pruce, K. et S. Hickey. The politics of promoting social protection in Zambia. Document de travail ESID n° 75. 2017. Disponible sur : http://www.effective-states.org/wp-content/uploads/working_papers/final-pdfs/esid_wp_75_pruce_hickey.pdf.
- Roelen, K. et autres. How to Make "Cash Plus" Work: Linking Cash Transfers to Services and Sectors. Document de travail Innocenti WP-2017-10. 2017. Disponible sur: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/IDS%20WP%20CORRECTED%20Sept%202017.pdf.
- Seekings, J. Redefining the 'affordability' of social assistance programmes: The Child Support Grant in South Africa, 1998-2014. Centre for Social Science Research. Document de travail n° 379. 2016. Disponible sur : https://leadershipanddevelopmentorg.files.wordpress.com/2017/02/seekings_2016a.pdf.
- Székely, M. Cambios en la institucionalidad de la política de protección social en América Latina y el Caribe: avances y nuevos desafíos. Banque interaméricaine de développement. 2015. Disponible sur : https://webimages.iadb.org/publications/spanish/document/Cambios-en-la-institucionalidad-de-la-pol%C3%ADtica-de-protección-social-en-América-Latina-y-el-Caribe-Avances-y-nuevos-desaf%C3%ADos.pdf.
- TRANSFORM. Coordination of Social Protection Systems Manual for a Leadership and Transformation Curriculum On Building and Managing Social Protection Floors in Africa. 2016. Disponible sur: https://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action;jsessionid=ubjvlPB4NH7flxQvCRs0algh86VHwl81f4UzkEeZ58gdx_HWQYVd!-38102260?ressource.ressourceId=54383.

- TRANSFORM. Administration of non-contributory social protection: Coordination of Social Protection Systems Manual for a Leadership and Transformation Curriculum On Building and Managing Social Protection Floors in Africa. 2017. Disponible sur: http://socialprotection.org/sites/default/files/publications_files/TRANSFORM%20Full%20Document%20-%20 ADM.pdf.
- UNCDF. Local Governance and Social Protection: Making service delivery available for the most vulnerable. 2010. Disponible sur: http://www.uncdf.org/article/426/local-governance-and-social-protection.
- van Ufford, P. Q. et autres. The Role of Impact Evaluation in the Evolution of Zambia's Cash Transfer Programme. Dans From Evidence to Action, *The Story of Cash Transfers and Impact Evaluation in Sub-Saharan Africa*, Davis, B. et autres, éd. FAO, UNICEF et OUP. Oxford: OUP. 2016. Disponible sur: https://www.unicef.org/socialpolicy/files/UNICEF_From_Evidence_to_Action.pdf.

Financer l'assistance sociale

- Auriol, E. et M. Warlters. The marginal cost of public funds and tax reform in Africa. *Journal of Development Economics*, Vol 97(1). 2012. https://doi.org/10.1016/j.jdeveco.2011.01.003.
- BAD et OCDE. Perspectives économiques en Afrique 2010 : la mobilisation de l'aide et des ressources publiques. Paris : OCDE. 2010. Disponible sur : https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/AEO2010_part1_p76.pdf.
- BAD, OCDE et PNUD. Perspectives économiques en Afrique 2016. Paris : OCDE. 2016. Disponible sur : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Perspectives_economiques_en_Afrique_2016_Ebook.pdf.
- BAD, OCDE et PNUD. Perspectives économiques en Afrique : Entrepreneuriat et industrialisation. Paris : OCDE. 2017. Disponible sur : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Perspectives_economiques_en_Afrique_2017.pdf
- Bachelet, M. Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive. Genève: Bureau international du Travail. 2011. Disponible sur: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_176520.pdf.
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et Association internationale de développement (IDA). Fiscal Policy for Growth and Development. 2007. Disponible sur : http://www1.worldbank.org/publicsector/pe/pfma07/FiscalPolicyDC2007.pdf.
- Barrientos, A. Social Assistance in Developing Countries. Cambridge: Cambridge University Press. 2013.
- Benedek, D. et autres. Foreign Aid and Revenue: Still a Crowding-Out Effect? Documents de travail du FMI, Vol 2012, n° 186. Fonds monétaire international. 2012. Disponible sur : http://dx.doi.org/10.5089/9781475505344.001.
- CNUCED. UNCTADSTAT. 2013. Disponible sur: https://unctadstat.unctad.org/wds/ReportFolders/reportFolders.aspx
- Cunha, N. et autres. Towards a Mozambican Social Protection Floor. Genève : Bureau international du Travail. 2013. Disponible sur :
 - https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---nylo/documents/genericdocument/wcms_221235.pdf.
- FMI. Social Safeguards and Program Design in PRGT and PSI-Supported Programs. Document de politique. 2017. Disponible sur: https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2017/06/01/pp042117social-safeguards-and-program-design-in-prgt-and-psi.
- Gupta, S., Clements B. et Inchauste G., éd. *Helping Countries Develop: The Role of Fiscal Policy*, Washington D. C.: Fonds monétaire international. 2004.
- Hagen-Zanker, J. et A. McCord. The Affordability of Social Protection in the Light of International Spending Commitments. Development Policy Review, Vol. 31, n° 4. 2013. Disponible sur: https://doi.org/10.1111/dpr.12012.
- Holmqvist, G. External Financing of Social Protection: Opportunities and Risks. *Development Policy Review* Vol. 30 no 1. Disponible sur: https://doi.org/10.1111/j.1467-7679.2012.00557.x.
- Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). Base de données SPEED (Statistiques sur les dépenses publiques consacrées au développement économique). Disponible sur : http://www.ifpri.org/publication/statistics-public-expenditures-economic-development-speed.

- Independent Commission for Aid Impact (ICAI). The effects of DFID's cash transfer programmes on poverty and vulnerability. An impact review. 2017. Disponible sur: https://icai.independent.gov.uk/wp-content/uploads/ICAI-Review-The-effects-of-DFID's- cash-transfer-programmes-on-poverty-and-vulnerability-2.pdf.
- Kar, D. et J. Spanjers. Illicit Financial Flows from Developing Countries: 2003-2012. Washington, D.C.: Global Financial Integrity. 2014. Disponible sur: https://www.gfintegrity.org/wp-content/uploads/2014/12/Illicit-Financial-Flows-from-Developing-Countries-2003-2012.pdf.
- Le, Tuan Minh, B. Moreno-Dodson et N. Bayraktar. Tax Capacity and Tax Effort: Extended Cross-Country Analysis from 1994 to 2009. Policy Research Working Paper, n° 6252. Washington, D. C.: Banque mondiale. 2012. Disponible sur: https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/12094/wps6252.pdf?sequence=16isAllowed=y.
- Medina, L., Jonelis, M. A. W. et Cangul, M. *The informal economy in Sub-Saharan Africa: Size and determinants*. Fonds monétaire international. 2017. Disponible sur : https://www.imf.org/~/media/Files/Publications/WP/2017/wp17156.ashx.
- Monchuk, V. Reducing Poverty and Investing in People, The New Role of Safety Nets in Africa. Directions in Development--Human Development. Washington D. C.: Banque mondiale. 2014. Disponible sur: https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/16256/9781464800948.pdf?sequence=1&isAllowed=y.
- OCDE, ATAF et CUA. Statistiques des recettes publiques en Afrique 2017. Paris : OCDE. 2017. Disponible sur : https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/revenue-statistics-in-africa-2017_9789264280854-en-fr?mlang=fr.
- PNUD. Rapport sur le développement humain 1991. New York: Oxford: Oxford University Press. 1991. Disponible sur: http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1991_fr_complet_nostats.pdf.
- PNUD. Plateforme de données sur l'assistance sociale en Afrique. 2019. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- UA et Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA). Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites. 2015. Disponible sur : http://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/22692/b11524856.pdf?sequence=1

Les constitutions, les lois et politiques nationales et les instruments internationaux et régionaux Constitutions

Afrique du Sud : Constitution de 1996. (1996). Disponible sur : https://www.gov.za/documents/constitution/constitution-republic-south-africa-1996-1.

Angola: Constitution de 2010. (2010). Disponible sur: https://www.ambassade-angola.org/fichiers_site/a4885ast/contenu_pages/graphisme_global/constituicao-da-republica-de-angola-versao-frances.pdf.

Bénin: Constitution de 1990. (2018). Disponible sur: https://www.cour-constitutionnelle-benin.org/lacourpresent/decrets/Constitution.pdf.

Botswana: Constitution de 1966 (révisée en 2005) (2005). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Botswana_2005?lang=en.

Burkina Faso : Constitution de 1991 avec les amendements adoptés jusqu'en 2012 (2012). Disponible sur : https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bf/bf017fr.pdf.

Burundi: Constitution de 2005. (2018). Disponible sur: https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/constitution.pdf.

Cabo Verde: Constitution de 2010. (2010). Disponible sur: https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bd0.html.

Cameroun: Constitution de 1972 avec les amendements adoptés jusqu'en 2008 (2008). Disponible sur: http://extwprlegs1. fao.org/docs/pdf/cmr117236.pdf.

Comores: Constitution de 2001 avec les amendements adoptés jusqu'en 2009 (2009). Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/72696/74026/F-92095240/COM-72696.pdf.

Côte d'Ivoire: Constitution de 2016. (2016). Disponible sur: http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc160760.pdf.

Égypte: Constitution de 2014. (2014). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Egypt_2014?lang=en.

Érythrée : Constitution de 1997. (1997). Disponible sur : http://confinder.richmond.edu/admin/docs/Eritrea1997English.pdf.

Eswatini: Constitution du royaume de Swaziland (Eswatini) de 2005 (2005). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Equatorial_Guinea_2012?lang=en.

Éthiopie: Constitution de 1994. (1994). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/search?lang=en&q=ethiopia&status=in_force&status=is_draft.

Gabon: Constitution de 1991. (1991). Disponible sur: https://www.refworld.org/pdfid/3ae6b53510.pdf.

Gambie : Constitution de 1996 (révisée en 2004) (2004). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Gambia_2004?lang=en.

Ghana: Constitution de 1992 (révisée en 1996) (1996). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Ghana_1996?lang=en.

Guinée équatoriale : Constitution de 1991 (révisée en 2012) (2012). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Equatorial_Guinea_2012?lang=en.

Kenya: Constitution de 2010. (2010). Disponible sur:

http://www.icla.up.ac.za/images/constitutions/kenya_constitution.pdf.

Lesotho: Constitution de 1993 (révisée en 2011) (2011). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Lesotho_2011?lang=en.

Liberia: Constitution de 1986. (1986). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Liberia_1986?lang=en.

Libye : Déclaration constitutionnelle provisoire de 2011 (révisée en 2012) (2012). Disponible sur : https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm.

Madagascar: Constitution de 2010. (2010). Disponible sur: https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/

ELECTRONIC/87885/100324/F1780692018/Madagascar,%20Constitution%20de%20la%20IVe%20Republique%202010. ndf.

Malawi : Constitution de 1966. (1994). Disponible sur :

https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=Constitution+of+Malawi&ie=UTF-8&oe=UTF-8.

Mali: Constitution de 1992. (2018). Disponible sur:

http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cafrad/unpan002746.pdf.

Maroc: Constitution de 2011. (2011). Disponible sur: http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mor128747.pdf.

Mauritanie: Constitution de 1991 (révisée en 2012) (2012). Disponible sur: https://mjp.univ-perp.fr/constit/mr2012.htm.

Mozambique : Constitution de 2004 (révisée en 2007) (2007). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Mozambique_2007?lang=en.

Namibie: Constitution de 1990. (1990). Disponible sur: https://wipolex.wipo.int/en/text/222894.

Niger : Constitution de 2010 (révisée en 2017) (2017). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Niger_2017?lang=en.

Nigeria : Constitution de 1999 (révisée en 2011) (2011). Disponible sur :

https://www.constituteproject.org/constitution/Nigeria_2011?lang=en.

Ouganda: Constitution de 2006. (2006). Disponible sur: https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ug/ug002en.pdf.

République centrafricaine : Constitution de 2016. (2016). Disponible sur :

https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cf/cf001fr.pdf.

République démocratique du Congo : Constitution de 2005 (révisée en 2011) (2011). Disponible sur : https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf.

République du Congo : Constitution de 2015. (2015). Disponible sur :

https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100814/121082/F1693068911/COG-100814.pdf.

République-unie de Tanzanie : Constitution de 1977 (révisée en 2005) (2005). Disponible sur : https://www.constituteproject.org/constitution/Tanzania_2005?lang=en.

Rwanda : Constitution de 2003 (révisée en 2015) (2015). Disponible sur :

http://www.rwandabar.org.rw/wp-content/uploads/2017/03/The-New-Constitution-of-the-Repblic-of-Rwanda-3.pdf.

São Tomé et Príncipe: Constitution de 1975 (révisée en 2003) (2003). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Sao_Tome_and_Principe_2003?lang=en.

Sénégal: Constitution de 1991 avec les amendements adoptés jusqu'en 2009 (2009). Disponible sur: https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/59426/111008/F1002378662/SEN-59426.pdf.

Sierra Leone: Constitution de 1991 (révisée en 2013) (2013). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Sierra_Leone_2013?lang=en.

Somalie: Constitution de 2012 (2012). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Somalia_2012?lang=en.

Soudan du Sud : Constitution de 2011 (révisée en 2013) (2013). Disponible sur : https://www.constituteproject.org/constitution/South_Sudan_2013?lang=en.

Soudan: Constitution de 2005. (2005). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Somalia_2012?lang=en.

Tchad: Constitution de 1996 (révisée en 2015) (2015). Disponible sur: http://www.laltdh.org/pdf/constution_tchad.pdf.

Togo: Constitution de 1992 (révisée en 2007) (2007). Disponible sur: https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F-1481961433/TGO-38025%20(VERSION%20CONSOLIDEE).pdf.

Tunisie: Constitution de 2014. (2014). Disponible sur: http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf.

Zambie: Constitution de 1996. (1996). Disponible sur: https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/ZM/Constitution%20of%20Zambia%201996.pdf/.

Zimbabwe: Constitution de 2013 (révisée en 2017) (2017). Disponible sur: https://www.constituteproject.org/constitution/Zimbabwe_2017?lang=en.

Lois et politiques nationales

Afrique du Sud (2004). Social Assistance Act. Disponible sur: https://www.gov.za/sites/www.gov.za/files/a13-04_0.pdf.

Afrique du Sud (2011). Plan de développement national, Vision 2030. Pretoria : Commission nationale de planification, République d'Afrique du Sud. Disponible sur : http://www.nwpg.gov.za/VTSDEconomy/Documents/National%20Development%20Plan%202030.pdf.

Algérie (2010). Loi relative à la protection des personnes âgées. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/85889/96455/F1863095453/DZA-85889.pdf.

Angola (2004). Lei de Bases da Protecção Social (Loi fondamentale sur la protection sociale) Luanda : République de l'Angola. Disponible sur : https://www.info-angola.com/index.php?option=com_content&view=article&id=3461:lei-no-704-de-15-de-outubro-lei- de-bases-da-proteccao-social-&catiad=650&Itemid=1739.

Bénin (2012). Plan Stratégique 2013-2017. Cotonou : Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Âge, République du Bénin. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/99956/119628/F1231146326/BEN-99956.pdf.

Burkina Faso (2012). Politique nationale de protection sociale (PNPS) 2013-2022. Ouagadougou : Gouvernement du Burkina Faso. Disponible sur : https://social-assistance.africa.undp.org/sites/default/files/resources/Burkina%20Faso_National%20Social%20Protection%20Policy%20%28Politique%20Nationale%20De%20Protection%20Sociale%29%20 2013-2022_2012.pdf.

Burundi (2015). Document de Politique nationale de protection sociale (PNPS). Bujumbura : Gouvernement du Burundi. Disponible sur :

http://www.ministerefptss.gov.bi/sites/default/files/Politique%20Nationale%20de%20Protection%20Sociale.pdf.

- Cabo Verde (2005). Estratégia para o Desenvolvimento da Protecção Social de Cabo Verde (EDPS). Praia : Ministère du Travail, de la Famille et de la Solidarité, gouvernement de Cabo Verde. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Cabo Verde (2001). Bases Da Protecção Social. Lei nº 131/V/2001. Disponible sur : http://oit.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/104589/127640/F2031124176/ley%20131%20V%202001%20cabo%20verde.pdf.
- Cabo Verde (2013). Loi fondamentale pour la protection sociale. Lei n° 38/VIII/2013. Boletim Oficial. Disponible sur : http://www.cnps.cv/index.php/pt/component/phocadownload/category/1-legislacao?download=1:lei-n-38-viii-2013-de-13-de-agosto.
- Comores (2014). Politique Nationale de Protection Sociale de l'Union des Comores (PNPS). Moroni : Union des Comores. Disponible sur : http://socialprotection.org/sites/default/files/publications_files/Politique%20nationale%20de%20 protection%20sociale%20en%20Union%20des%20%20Comores%20-%20Copie%20-%20Copie.pdf.
- Côte d'Ivoire (2013). Stratégie nationale de protection sociale (SNPS). Abidjan: République de Côte d'Ivoire. Disponible sur: https://socialprotection-humanrights.org/wp-content/uploads/2015/10/social_protection07.pdf.
- Éthiopie (2012). Politique nationale de protection sociale de l'Éthiopie (version finale). Addis-Abeba: Ministère du Travail et des Affaires sociales, République fédérale démocratique d'Éthiopie. (PNPS, 2012) Disponible sur: http://www.socialserviceworkforce.org/system/files/resource/files/Ethiopia_National_Social_Protection.pdf.
- Gabon (2017). Code de Protection Sociale (CPS) 2017. Libreville : République gabonaise. Disponible sur : https://www.droit-afrique.com/uploads/Gabon-Code-2017-protection-sociale.pdf.
- Gambie (2015). Politique nationale de protection sociale (PNPS): 2015–2025. Banjul: Ministère de la Santé et du Bien-être social, gouvernement de la Gambie. Disponible sur: http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Ghana (2015). Politique nationale de protection sociale du Ghana (PNPS) (version finale). Accra : Ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale. http://mogcsp.gov.gh/index.php/mdocs-posts/ghana-national-social-protection-policy/.
- Kenya (2011). Politique nationale de protection sociale du Kenya (PNPS). Nairobi : Ministère du Genre, de l'Enfance et du Développement social, République du Kenya. Disponible sur : https://www.socialprotection.or.ke/images/downloads/kenya-national-social-protection-policy.pdf.
- Kenya (2013). Social Assistance Act. National Council for Law Reporting, Kenya (NCLR) (2013). Social Assistance Act, Loi n° 24 de 2013. Disponible sur: https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=97356.
- Lesotho (2014). Stratégie nationale de protection sociale (SNPS): 2014/15–2018/19. Maseru: Ministère du Développement social, Royaume du Lesotho. Disponible sur: https://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action?ressource.ressourceId=50699.
- Liberia (2013). Politique et stratégie nationales de protection sociale (PSNPS). Monrovia : Ministère du Genre et du Développement, gouvernement du Liberia. Disponible sur : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/lbr170072.pdf.
- Madagascar (1994). Code de protection sociale, 1994. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/42901/105790/F-525843751/MDG-42901.pdf.
- Madagascar (2015). Politique nationale de protection sociale (PNPS). Antananarivo : Gouvernement de Madagascar. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=105024&p_count=5&p_classification=15.
- Malawi (2008). Politique de protection sociale (quatrième version) (PPS). Lilongwe : Ministère de la Planification économique et du Développement, République du Malawi. Disponible sur :
- https://cepa.org.mw/Library/government-publications/Social%20Protection%20Policy.pdf.
- Mali (2002). Déclaration de Politique nationale de protection sociale au Mali (PNPS). Bamako : Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées, République du Mali. Politique nationale de protection sociale (2015). Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org/sites/default/files/resources/Mali_Declaration%20 de%20Politique%20nationale%20de%20protection%20sociale_2002.pdf.
- Mauritanie (2012). Stratégie nationale de protection sociale en Mauritanie (version finale). Nouakchott : Ministère des Affaires économiques et du Développement, République islamique de la Mauritanie. (SNPS, 2012). Disponible sur : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mau159251.pdf.

- Maurice (2010). Stratégie de protection sociale (projet).
- Maurice (2016). Social Integration and Empowerment Act, 2016. Government Gazette of Mauritius (GGM). Disponible sur: https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/104139/126933/F-1946680161/MUS104139.pdf.
- Mozambique (2012). Loi sur la protection sociale de 2007, Mozambique. Ministère des Femmes et de l'Action sociale. Cadre juridique de la sécurité sociale de base au Mozambique. Disponible sur : http://www.pension-watch.net/silo/files/legal-framework--moz.pdf.
- Mozambique, Ministère des Femmes et de l'Action sociale, 2012. Cadre juridique de la sécurité sociale de base au Mozambique. Disponible sur : http://www.pension-watch.net/silo/files/legal-framework--moz.pdf.
- Mozambique (2016). Stratégie nationale pour la sécurité sociale de base (SNSSB) (2016-2024). Maputo : Ministère du Genre, de l'Enfance et du Bien-être social, République du Mozambique. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-addis_ababa/---ilo-lusaka/documents/publication/wcms_532757.pdf.
- Namibie (1992). National Pensions Act, 1992. Disponible sur: http://www.lac.org.na/laws/annoSTAT/National%20Pensions%20Act%2010%20of%201992.pdf.
- Niger (2011). Politique nationale de protection sociale (PNPS). Niamey: Gouvernement du Niger. Disponible sur: http://www.africanchildforum.org/clr/policy%20per%20country/niger/niger_socialprotection_2011_fr.pdf.
- Nigeria (2016). Politique nationale de protection sociale (projet) (PNPS). Abuja: Ministère du Budget et de la Planification nationale, République fédérale du Nigeria. Disponible sur: http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Nigeria (2002). Social Welfare Act (2002). Disponible sur: http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Ouganda (2015). Politique nationale de protection sociale (PNPS). Kampala: Ministère du Genre, du Travail et du Développement social, République de l'Ouganda. Disponible sur: http://socialprotection.go.ug/wp-content/uploads/2016/07/National-Social-Protection-Policy-uganda.pdf.
- République centrafricaine (2012). Avant-projet de politique nationale de protection sociale (PNPS). Bangui : République centrafricaine. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-addis_ababa/---ilo-kinshasa/documents/genericdocument/wcms_323909.pdf.
- République démocratique du Congo (2016). Stratégie nationale de protection sociale (SNPS). Kinshasa: République démocratique du Congo. (SNPS, 2016). Disponible sur: http://www.social-assistance.africa.undp.org/sites/default/files/resources/Democratic%20Republic%20of%20Congo_National%20Strategy%20for%20Social%20Protection%20%28Strategie%20Nationale%20de%20Protection%20Sociale%29_Volume%202_2016.pdf.
- Rwanda (2011). Stratégie nationale de protection sociale (SNPS). Kigali : Ministère de l'Administration locale (MINALOC), République du Rwanda. Disponible sur : http://www.minaloc.gov.rw/fileadmin/documents/Minaloc_Documents/National_Social_Protectiion_Strategy.pdf.
- São Tomé et Príncipe (2014). Política e Estratégia Nacional de Proteção Social (PENPS). Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Sénégal (2006). Stratégie nationale de protection sociale (SNPS). Dakar : Ministère de l'Économie et des Finances, République du Sénégal. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org/sites/default/files/resources/Senegal_National%20Social%20Protection%20Strategy%20%28Strategie%20Nationale%20Protection%20Sociale%20%28SNPS%29_2006.pdf.
- Sierra Leone (2009). Projet de cadre politique national pour la protection sociale en Sierra Leone. Freetown : Comité directeur sur la protection sociale, République de Sierra Leone. Disponible sur : http://www.fao.org/docs/up/easypol/forum/31/31_National_Draft_Policy_for_Social_Protection_in_Sierra_Leone.pdf.
- Tanzanie (2008). Cadre national de protection sociale (version finale). Dar Es-Salaam : Ministère des Finances et des Affaires économiques, République-unie de Tanzanie. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.
- Tchad (2014). Stratégie nationale de protection sociale du Tchad SNPS (2014-2018). <2016-2020 ?> N'Djamena : Ministre du Plan et de la Coopération Internationale, République du Tchad (SNPS). Disponible sur : https://social-assistance.africa.undp.org/sites/default/files/resources/Chad%202013%20-%20National%20Social%20Protection%20 Strategy%20%28final%20draft%29%20%5BFrench%5D.pdf.
- Tunisie (2011). Loi relative aux centres de protection sociale, 2011. Disponible sur : http://193.95.2.162/fr/detailtexte/Loi-num-2001-74-du-11-07-2001-jort-2001-056__2001056000741?shorten=miOW.

- Union européenne (2013). Projet d'appui au gouvernement angolais pour la définition et la mise en œuvre d'une politique efficace de protection sociale et de solidarité sociale. Luanda: Union européenne. Disponible sur: https://ec.europa.eu/europeaid/action-fiche-commission-decision-annual-action-programme-2013-favour-republic-angola-project-support_en.
- Zambie (2014). Politique nationale de protection sociale (PNPS). Lusaka: Ministère du Développement communautaire et de la Santé maternelle et infantile, République de Zambie. Disponible sur: https://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action?ressource.ressourceId=54164.
- Zanzibar (2013). Politique de protection sociale de Zanzibar (PPS) (version finale). Zanzibar : Ministère du Bien-être social, de la Jeunesse, des Femmes et du Développement de l'enfance, Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar.
- Zimbabwe (2001). Social Welfare Assistance Act, 2001. Disponible sur: https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=&p_isn=101323&p_country=ZWE&p_count=456.
- Zimbabwe (2012). Older Person Act, Loi n° 1/2012. Disponible sur : http://adapt.it/adapt-indice-a-z/wp-content/uploads/2014/08/zimbabwe_older_act.pdf.
- Zimbabwe (2016). Cadre politique national pour la protection sociale du Zimbabwe. Harare : Ministère du Service public, du Travail et du Bien-être social, gouvernement du Zimbabwe. Disponible sur : http://www.social-assistance.africa.undp.org.

Instruments internationaux et régionaux

- Banque mondiale (2001). Social Protection Strategy: From Safety Net to Springboard. Washington D. C.: Banque mondiale. Disponible sur: http://documents.worldbank.org/curated/en/299921468765558913/pdf/multi-page.pdf.
- CAE (2009). Protocole portant création du marché commun est-africain. Disponible sur : https://d3n8a8pro7vhmx. cloudfront.net/eatradehub/pages/1358/attachments/original/1443771779/EAC_Common_ Market_Protocol. pdf?1443771779.
- CAE (2016). Politique sur l'enfance. Disponible sur : http://www.childrightsforum.org/files/EAC%20Child%20Rights%20Policy%20(2016).pdf.
- CAE (2011). Stratégie de développement de la CAE (2011/12 2015/16). Arusha : Secrétariat de la CAE. Disponible sur : https://www.preventionweb.net/files/EAC%20development%20strategy.pdf.
- CAE (2012). Plan stratégique pour le genre, la jeunesse, l'enfance, les personnes handicapées, la protection sociale et le développement communautaire (2012-2016). Arusha : Secrétariat de la CAE (2012). Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/94021/110206/F705470476/INT-94021.pdf.
- CAE (2013). Cadre politique du développement social. Disponible sur : http://www.eacsof.net/upload/EAC%20SOCIAL%20 DEVELOPMENT%20FRAMEWORK.pdf.
- CAE (2016). Politique sur l'enfance de la CAE. Arusha : Secrétariat de la CAE. Disponible sur : http://www.childrightsforum.org/files/EAC%20Child%20Rights%20Policy%20(2016).pdf.
- CEDEAO (2015). Communiqué de la Conférence internationale sur la pauvreté et la protection sociale des enfants. Disponible sur : https://www.crop.org/Viewfile.aspx?id=925.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (2011). Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Addis-Abeba: Commission de l'Union africaine. Disponible sur: https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2063/Nairobi%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y.
- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) (2014). Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes. Disponible sur : https://www.unescwa.org/sites/www.unescwa.org/files/ministerial_sessions/resolutions/tunis_declaration_-social_justice.pdf.
- Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) (1999). Traité portant création de la CAE https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&&ved=2ahUKEwigs7nKkrPIAhUSKIAKHUGmB8UQFjAHegQICRAC&url=https%3A%2F%2Fwww.eac.bi%2Findex.php%3Foption%3Dcom_rokdownloads%26view%3Dfile%26task%3Ddownload%26id%3D7%253A%26Itemid%3D69&usg=A0vVaw2RRp3cFIZU07JZapu8vPbo. Disponible sur : Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) (2016).

- Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) (2003). Charte des droits sociaux fondamentaux dans la SADC. Disponible sur :
 - https://www.sadc.int/files/6613/5292/8383/Charter_of_the_Fundamental_Social_Rights_in_SADC2003.pdf.
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), UNICEF, OIT, Equity for Children et CROP.

 Communiqué de la Conférence internationale sur la pauvreté et la protection sociale des enfants tenue du 23 au 25 mai 2016 à Abuja, Nigeria. Abuja: CEDEAO. Disponible sur: https://www.crop.org/Viewfile.aspx?id=925.
- Commission économique et sociale pour l'Asie de l'Ouest (CESAO) (2018). Déclaration de Tunis sur la justice sociale dans les pays arabes. Résolutions adoptées à la Vingt-huitième session ministérielle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO). Disponible sur : https://www.unescwa.org/about-escwa/governing-and-advisory-bodies/ministerial-sessions/ resolution/tunis-declaration-social.
- Conseil économique et social des Nations Unies (2008). Observation générale n° 19, Le droit à la sécurité sociale. Disponible sur : https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcae52.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (1966). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Disponible sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx.
- HCDH (1990). Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Disponible sur : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cmw.aspx.
- HCDH (2018). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Disponible sur : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx.
- Organisation internationale du Travail (OIT) (1944a). Recommandation n° 67 sur la garantie des moyens d'existence, 1944. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=NORMLEXPUB:55:0::NO::P55_TYPE,P55_LANG,P55_DOCUMENT,P55_NODE:REC.fr,R067,/Document.
- OIT (1944b). Recommandation n° 69 sur les soins médicaux, 1944. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312407.
- OIT (1952). Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID.P12100_LANG_CODE:312247.fr.
- OIT (1988). Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988. Disponible sur : https://www.ilo.org/dvn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C168
- OIT (2000). Convention n° 183 sur la protection de la maternité, 2000. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312328.
- OIT (2012). R202. Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012. Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R202.
- OIT (2015). Déclaration d'Addis-Abeba « Transformer l'Afrique grâce au travail décent pour un développement durable ». 2015. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_432582.pdf.
- Organisation des Nations Unies (ONU) (non daté) Déclaration universelle des droits de l'homme. Disponible sur : https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/.
- ONU (1966). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr.
- ONU (1981). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Disponible sur : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx.
- ONU (2006). Convention relative aux droits des personnes handicapées. Disponible sur : https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf.
- SADC (2008). Code sur la sécurité sociale de la SADC. Disponible sur : https://www.sadc.int/documents-publications/show/Code%20on%20Social%20Security%20in%20SADC.
- SADC (2014). Protocole sur l'emploi et le travail. Disponible sur : https://www.ilo.org/addisababa/areas-of-work/labour-migration/WCMS_379411/lang--fr/index.htm.

- Union africaine (UA) (1981). Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Disponible sur : https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf
- UA (1990). Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Disponible sur : https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990f.pdf .
- UA (2003). Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Disponible sur : https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol_rights_women_africa_2003f.pdf.
- UA (2006). Charte africaine de la jeunesse. Disponible sur : https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf.
- UA (2008). Cadre de politique sociale pour l'Afrique de l'Union africaine. Disponible sur : https://europa.eu/capacity4dev/hunger-foodsecurity-nutrition/document/africa-unions-social-policy-framework-africa.
- UA (2009). Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-treaty-0039_-_kampala_convention_african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_f.pdf.
- UA (2011). Plan de protection sociale pour les travailleurs informels et ruraux 2011-2015 (SPIREWORK) (2011). Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/28038-wd-sa4543_spireworkfinal_english-1.doc.
- UA (2015a). Agenda 2063: l'Afrique que nous voulons. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf. UA (2015b). Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons. Plan décennal de mise en œuvre. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-14_ten_year_implementation_french.pdf
- UA (2016). Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/36438-treaty-0051_-_protocol_on_the_rights_of_older_persons_f.pdf.
- UA (2018). Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/36440-treaty-0067_-_protocol_to_the_achpr_on_ the rights of persons with disabilities in africa f.pdf
- UNICEF (1989). Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Disponible sur : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx.





Annexe A.1 Définitions de la protection sociale dans les politiques et les stratégies nationales africaines¹⁴

Bénin :	« L'ensemble des mesures publiques et privées mises en œuvre pour protéger la population contre des risques sociaux et garantir leur accès aux services essentiels. » (Plan Stratégique, 2012).
Burkina Faso :	«Ensemble d'interventions publiques qui aident les ménages et individus à mieux gérer les risques et à réduire leur vulnérabilité et leur pauvreté en leur assurant un meilleur accès aux services sociaux et à l'emploi. La protection sociale est un investissement soutenant le développement du capital humain et la croissance économique et non une forme d'assistance ou de secours. » (PNPS, 2012).
Burundi :	«La protection sociale peut être définie comme un ensemble de mesures publiques ou privées qui visent à réduire la pauvreté et les vulnérabilités économiques et sociales. Cet ensemble de mesures concourt à assurer à la population une sécurité minimale du revenu, à faciliter l'accès aux services de base et à aider les ménages à mieux gérer les risques auxquels ils sont confrontés. » (PNPS, 2011).
Cabo Verde :	« Un ensemble de politiques publiques visant à : i) aider les individus, les familles et les groupes à améliorer leur gestion des risques et ii) fournir un soutien aux personnes qui vivent dans la pauvreté. » (EDPS, 2005).
Comores :	«La protection sociale fait référence aux interventions qui aident les individus, les ménages et les communautés pauvres à mieux gérer les risques afin de réduire leur vulnérabilité. Il s'agit de donner aux personnes vulnérables les moyens de devenir les artisans de leur propre bien-être ». (PNPS, 2014).
Côte d'Ivoire :	«L'ensemble des mesures publiques et privées (ayant une mission d'intérêt public) qui visent à réduire la vulnérabilité des populations aux risques et à l'impact des chocs, à éviter l'emploi de stratégies d'adaptation néfastes et à garantir des niveaux minima de dignité humaine. » (SNPS, 2013).
Éthiopie :	« Ensemble d'interventions formelles et informelles qui visent à réduire les risques sociaux et économiques, les vulnérabilités et les privations pour tous les individus et à favoriser une croissance équitable. » (PNPS, 2012).
Gabon :	« Ensemble des mécanismes de prévoyance sociale permettant aux individus de faire face aux conséquences des risques de la vie notamment la maternité, la vieillesse, l'invalidité, la maladie, les charges de famille, la précarité, la pauvreté ou l'exclusion sociale. » (CPS, 2017).

¹⁴ Les citations comprennent les traductions à partir de l'anglais ou du portugais, le cas échéant.

Gambie : « Politiques et programmes transformateurs destinés à réduire la pauvreté

et la vulnérabilité de la population en favorisant l'efficacité des marchés du travail, en diminuant l'exposition des individus aux risques et en donnant aux populations les moyens de se protéger contre les aléas et l'interruption

ou la perte des revenus. » (NSPP, 2015).

Ghana : « Une série d'actions menées par l'État et d'autres parties en réponse à la

vulnérabilité et à la pauvreté, qui visent à garantir une aide aux catégories de la population qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas en mesure

de subvenir à leurs besoins. » (PNPS, 2015).

Kenva: «Politiques et mesures, y compris des mesures législatives, qui renforcent

la capacité et les possibilités des pauvres et des personnes vulnérables d'améliorer et de maintenir leur vie, leurs moyens de subsistance et leur bien-être, qui permettent aux salariés et aux personnes à leur charge de maintenir un niveau de revenu raisonnable grâce à un travail décent, et qui qarantissent un accès à des soins de santé, à une sécurité sociale et à une

assistance sociale abordables. » (PNPS, 2011).

Liberia: «Un ensemble de politiques et de programmes, mis en œuvre dans le

cadre de l'action publique, qui assurent des transferts de revenus ou de consommation aux plus pauvres, protègent les plus vulnérables contre les risques liés aux moyens de subsistance et améliorent l'accès aux opportunités économiques, dans le but de réduire l'insécurité alimentaire et les privations, tout en augmentant la résistance des ménages et des

groupes vulnérables aux chocs. » (PNPS, 2013).

Madagascar: «La protection sociale est un ensemble d'interventions qui permet

de prévenir les risques, de faire face aux divers chocs (naturels, socioéconomiques, culturels, politiques,...) et d'assurer une sécurité minimale de revenu et d'accessibilité aux services sociaux de base à la

population, en particulier les groupes les plus vulnérables. » (PNPS, 2015).

Malawi: « Toutes les initiatives publiques et privées qui assurent des transferts

de revenus ou de consommation aux pauvres, protègent les personnes vulnérables contre les risques liés aux moyens de subsistance et renforcent le statut social et les droits des personnes marginalisées, dans le but général de réduire l'extrême pauvreté ainsi que la vulnérabilité économique

et sociale des groupes pauvres, vulnérables et marginalisés. » (SPS, 2008).

«L'ensemble des mesures à travers lesquelles la société se propose de

protéger les citoyens contre des risques sociaux. Cela recouvre la sécurité

sociale, l'assistance sociale et l'action sociale » (PNPS, 2002).

Mauritanie: «Ensemble d'investissements publics et d'initiatives, tant formels

Mali:

qu'informels, susceptibles de remédier directement aux risques, à la

vulnérabilité et à la pauvreté chronique. » (SNPS, 2011).

Maurice : «Interventions destinées à aider les groupes vulnérables de la société à gérer

les risques. » (SNPS, 2010).

Niger: «La protection sociale recouvre un ensemble d'investissements publics

et d'initiatives, tant formels qu'informels, susceptibles de remédier directement aux risques, à la vulnérabilité et à la pauvreté chronique.»

(PNPS, 2011).

Nigeria: «Un ensemble de politiques et de programmes conçus pour les individus et

les ménages tout au long de leur cycle de vie afin de prévenir et de réduire la pauvreté et les chocs socioéconomiques en promouvant et en améliorant les

moyens de subsistance et une vie dans la dignité. » (PNPS, 2016).

Ouganda : «Interventions publiques et privées destinées à faire face aux risques et

aux vulnérabilités qui exposent les individus à l'insécurité du revenu et aux

privations sociales, aboutissant à des vies indignes. » (PNPS, 2015).

République centrafricaine : « Garantir l'accès de la population et particulièrement des groupes

vulnérables aux services sociaux de base. » (PNPS, 2012).

République démocratique du Congo: «La Protection Sociale désigne tous les mécanismes (i) de prévention, (ii)

de protection et prise en charge collectives ainsi que (iii) de promotion ou de relèvement social permettant aux individus et ménages de faire face aux risques sociaux, financiers, économiques ou autres susceptibles de compromettre leur dignité ou leur survie. La Protection Sociale permet aux individus, ménages et communautés d'une part de survivre et de se relever quand ils sont frappés par les risques et, d'autre part, de réduire l'inégalité devant les risques de la vie tout en leur assurant un minimum de conditions de vie décente permettant leur intégration dans la société. » (SNPS, 2016).

Rwanda: «Un ensemble d'initiatives publiques et privées qui assurent des transferts

de revenus ou de consommation aux pauvres, protègent les personnes vulnérables contre les risques liés aux moyens de subsistance et renforcent le statut social et les droits des personnes marginalisées. » (SNPS, 2011).

São Tomé et Príncipe : «Un ensemble de politiques et de programmes publics et privés destinés à

prévenir, réduire et supprimer les vulnérabilités socioéconomiques liées à la pauvreté et aux privations... afin de promouvoir la résilience, l'équité et les

opportunités. » (SNPS, 2014).

Sénégal : «Interventions publiques destinées à aider les individus, les ménages et les

communautés... à aplanir les irrégularités de revenus et de consommation

et à réduire la probabilité de pertes dévastatrices de bien-être et de

basculement dans la pauvreté » (SNPS, 2006).

Tanzanie : «Les structures traditionnelles de soutien familial et communautaire et les

interventions des acteurs étatiques et non étatiques qui aident les individus, les ménages et les communautés à prévenir, gérer et surmonter les risques qui menacent leur sécurité et leur bien-être présents et futurs, et à saisir les occasions de développement et de progrès social et économique en

Tanzanie. » (NSPF, 2008).

Tchad: «Ensemble d'investissements publics et d'initiatives, tant formels

qu'informels, susceptibles de remédier directement aux risques, à la

vulnérabilité et à la pauvreté chronique. » (SNPS, 2014).

Zambie: «Politiques et pratiques qui protègent et promeuvent les moyens de

subsistance et le bien-être des populations qui sont confrontées à des niveaux critiques de pauvreté et de privations et/ou qui sont vulnérables aux

risques et aux chocs. » (PNPS, 2014).

Zanzibar : «Un ensemble d'actions menées par des acteurs étatiques et non étatiques

qui visent à améliorer la qualité de vie à Zanzibar en réduisant la pauvreté, les vulnérabilités et les privations, en fournissant une protection contre les chocs, en améliorant l'accès aux services essentiels, en renforçant l'inclusion sociale et en promouvant l'égalité des droits et des chances. » (PPS, 2013).

Zimbabwe : «Ensemble d'interventions dont les objectifs sont de réduire les risques

socioéconomiques et les vulnérabilités et d'alléger la pauvreté et les

privations. » (NSPPF, 2016).

Annexe A.2 Définitions de l'assistance sociale dans les politiques et les stratégies nationales africaines¹⁵

Burundi :	« Programmes non contributifs d'assistance sociale destinés aux plus pauvres et aux plus vulnérables, comme les programmes de transferts monétaires, les travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre et les subventions ciblées permettant aux "nécessiteux" d'accéder aux soins de santé» (PNPS, 2011).
Comores :	« Des filets sociaux dans les domaines des travaux à forte intensité de main- d'œuvre, de la scolarisation, de la réduction de la pauvreté des ménages ruraux par des transferts monétaires et de la généralisation de la lutte contre la malnutrition des enfants et des femmes enceintes et allaitantes. » (PNPS, 2014).
Éthiopie :	« Assistance sociale : transferts non contributifs aux pauvres effectués par le gouvernement ou d'autres. Il peut s'agir de transferts en espèces ou en nourriture, d'envois de fonds et de cadeaux, de dispenses de frais et de provisions ». (PNPS, 2012).
Gambie :	« Des mesures d'assistance sociale prévisibles et à long terme ciblant les ménages extrêmement pauvres et les personnes vulnérables [pour] les aider à satisfaire leurs besoins alimentaires quotidiens et leurs besoins essentiels [et] pour les protéger contre les risques tout au long de leur cycle de vie comme les dispenses de frais en matière de santé et les bourses d'éducation. » (PNPS, 2015).
Kenya :	« Au Kenya, le terme "assistance sociale" désigne les programmes de transferts non contributifs visant à empêcher les pauvres ou les personnes vulnérables aux chocs de tomber en dessous d'un certain seuil de pauvreté couvrant un large éventail d'actions, notamment les transferts monétaires, l'aide alimentaire, des frais de santé abordables, des services de protection de l'enfance et des réponses aux urgences mettant la vie des groupes vulnérables en danger pour améliorer leurs mécanismes de survie Le soutien communautaire informel et les familles élargies offrent une forme importante d'assistance sociale au Kenya. » (PNPS, 2011).
Lesotho:	« Les programmes actuels d'assistance sociale comprennent les allocations pour enfants, l'alimentation scolaire, les allocations vieillesse et l'assistance publique. » (PNPS, 2014).

¹⁵ Les citations comprennent les traductions à partir de l'anglais ou du portugais, le cas échéant.

Liheria:

« Programmes d'assistance sociale : Ces programmes sont non contributifs et doivent inclure des transferts en espèces prévisibles [comme les pensions sociales, les allocations pour enfants et pour personnes handicapées, le soutien du revenu aux ménages pauvres et les programmes de travail contre rémunération] ainsi que des transferts en nature aux ménages, individus et groupes les plus pauvres et les plus vulnérables ; des dispenses de frais qui réduisent les obstacles à l'accès aux services sociaux essentiels ; et un programme national d'alimentation scolaire... Dans certains documents, ces transferts sont désignés comme des "filets sociaux" » (PSNPS, 2013).

Madagascar:

« Il s'agit de transferts sociaux ou de filets sociaux non contributifs qui ciblent la frange de la population très pauvre et/ou vulnérable à plus haut risque. Ce programme vise à fournir des aides en espèces ou en nature afin de satisfaire leurs besoins fondamentaux, en particulier leur consommation de base. En général, ils sont considérés comme un soutien susceptible de renforcer le capital humain des ménages affectés par les chocs et de les empêcher de basculer dans une pauvreté plus profonde. Cette aide peut prendre deux formes, à savoir les transferts conditionnels et inconditionnels ». (PNPS, 2015).

Mali:

« Toutes les mesures d'assistance prévues par l'État et les pouvoirs publics qui ciblent les personnes en situation de besoin dont les ressources sont insuffisantes. Elle est complémentaire aux autres dispositifs de protection sociale ». (PNPS, 2002).

Maurice :

« Les programmes d'assistance sociale (également appelés programmes de filets sociaux) sont conçus pour aider les pauvres, les personnes et les ménages vulnérables à faire face à la pauvreté temporaire ou chronique en leur fournissant un soutien du revenu et l'accès aux services de base... comprennent divers programmes non contributifs, tels que des transferts en espèces et en nature, des dispenses de frais, des programmes actifs du marché du travail, des programmes communautaires et des subventions des prix ». (SPS, 2010).

Mozambique:

« Des programmes d'assistance sociale, tels que des transferts en espèces, des transferts en nature, des dispenses de frais pour soutenir l'accès aux services sociaux et aux services de base. » (NBSSS, 2016).

Niger:

« Elle comporte généralement des transferts réguliers, prévisibles (en espèces ou en nature, y compris les exonérations de frais ou les subventions générales des prix) de la part d'entités gouvernementales et non gouvernementales en faveur d'individus et/ou de ménages. Ces transferts, qui peuvent inclure, entre autres, les allocations familiales et les pensions sociales, visent à réduire la pauvreté et la vulnérabilité, accroître l'accès aux services de base et assurer un minimum de bien-être économique. Les filets sociaux de sécurité font partie de cette assistance sociale. » (PNPS, 2011).

Ouganda:

« L'assistance sociale aux enfants vulnérables, aux personnes handicapées et aux démunis. » (PNPS, 2015).

République démocratique du Congo: « Transferts conditionnels ou automatiques, qui sont versés directement aux

bénéficiaires (individus ou ménages), en espèces ou en nature : (i) pour les transferts en espèces, les bénéficiaires admissibles reçoivent un versement, soit pour acheter un service non encore rendu, soit pour rembourser un service déjà rendu, (ii) pour les transferts en nature, les bénéficiaires admissibles accèdent aux prestations de services de qualité fournies par des prestataires homologués, soit à prix subventionnés, soit gratuitement.» (SNPS, 2016).

Sierra Leone: « L'assistance sociale recouvre... les transferts en espèces ou en nature, non

> contributifs, réguliers et prévisibles aux personnes vulnérables de la société. Elle est financée principalement par le gouvernement et les organisations non gouvernementales... Elle s'adresse principalement aux personnes les plus vulnérables dans les communautés, c'est-à-dire les malades, les

handicapés, les personnes âgées, les sans-abri, etc. » (PFSP, 2009).

« ... les interventions d'assistance sociale ciblant des catégories spécifiques de bénéficiaires. Celles-ci prennent la forme de transferts non contributifs,

en espèces ou en nature, de dispenses de frais et de subventions dans le but de réduire la pauvreté. Ces interventions ciblent spécifiquement ceux qui

n'ont pas la capacité inhérente de travailler. » (PNPS, 2014).

« L'assistance sociale est une forme de sécurité sociale non contributive financée par les recettes publiques avec, dans certains cas, l'appui d'acteurs

> non étatiques tels que les partenaires au développement, les organisations de la société civile et le secteur privé. Du fait de ressources limitées, elle est subordonnée à un examen des ressources afin de s'assurer que les bénéficiaires les plus méritants recoivent des avantages en espèces

ou en nature. ... L'accès à l'assistance sociale est un droit de l'homme fondamental consacré dans les instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme. » (NSPPF, 2016).

Zambie:

Zimbabwe:

Annexe B.1 Type d'autorité de coordination de l'assistance sociale, par pays

Pays	Présidence, vice-présidence ou délégué de la présidence	Ministère de la Protection sociale, du Développement social ou assimilé	Autre ministère	Comité/Conseil national ou instance interministérielle	Date de création
Afrique du Sud		Ministère du Développement social			1937 (Bien- être social), renommé en 2000
Algérie					
Angola		Ministère de l'Action sociale, de la Famille et de la Promotion de la femme			2017
Bénin				Comité social de Protection sociale, présidé par le ministère du Développement	2013
Botswana	Tous les programmes d'assistance sociale coordonnés par le Cabinet du Président.	Ministère du Développement local - Département de la Protection sociale			
Burkina Faso				Secrétariat national permanent de la Protection sociale, présidé par le Premier ministre	2013
Congo (R. D.)				Groupe thématique de la Protection sociale	
Égypte		Ministère de la Solidarité sociale		Comité ministériel pour la Justice sociale (sous la supervision du Premier ministre)	
Éthiopie		Ministère du Travail et des Affaires sociales	Ministère de l'Agriculture		
Ghana		Ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale			2013
Kenya		Ministère de la Communauté de l'Afrique de l'Est, du Travail et de la Protection sociale – Département d'État de la Protection sociale			2010 (Secrétariat de la Protection sociale)
Lesotho		Ministère du Développement social ; le ministère des Finances supervise les allocations vieillesse		Comité du Cabinet chargé de la Protection sociale	2016
Madagascar		Ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la femme			

... continuée Annexe B.1 Type d'autorité de coordination de l'assistance sociale, par pays

Pays	Présidence, vice-présidence ou délégué de la présidence	Ministère de la Protection sociale, du Développement social ou assimilé	Autre ministère	Comité/Conseil national ou instance interministérielle	Date de création
Nigeria				Bureau national de la coordination des filets sociaux, sous la responsabilité du Vice- Président	2016
Niger				Comité consultatif interministériel sur la protection sociale	
Malawi			Département chargé de la réduction de la pauvreté et de la protection sociale au sein du ministère des Finances, de la Planification et du Développement		
Maroc			Ministère des Affaires générales et de la Gouvernance		
Mozambique		Ministère des Femmes et du Bien-être social			
Ouganda		Ministère du Genre, du Travail et du Développement social			
Rwanda			Ministère du Développement local		
République centrafricaine			Ministère de la Planification et de l'Économie		
Sénégal				Délégation générale à la Protection sociale et la Solidarité nationale (sous la responsabilité du Cabinet du Président)	2012
Tanzanie	Vice-Présidence (TASAF)	Département du Travail du Cabinet du Premier ministre - Unité de la Protection sociale			2017
Tchad		Ministère des Femmes, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale			
Tunisie					
Zambie		Ministère du Développement communautaire et de la Santé maternelle et infantile			
Zimbabwe		Ministère du Service public, du Travail et du Bien-être social			

Annexe B.2 Agences d'exécution et instruments de coordination de l'assistance sociale, par pays

Dave	Agence d'exécution unique ?	Outils administratifs communs, tels que des systèmes d'information intégrés ?
Pays Afrique du Sud	Oui. L'Agence sud-africaine de sécurité sociale est responsable au niveau national de la gestion, de la mise en œuvre et du versement des allocations. Elle a été mise en place en 2006.	Oui. L'ancien système SOCPEN gère les demandes d'allocations et les déboursements. Il date des années 1930.
Bénin	Secrétariat des services communautaires décentralisés	Oui. Le Registre unique est en cours d'élaboration.
Botswana	Non. Le ministère de l'Administration locale et du Développement rural héberge le département de la Protection sociale et est principalement chargé de l'exécution des programmes d'assistance sociale. Le département de la Protection sociale a pour mission la coordination, le suivi et l'évaluation de l'exécution des programmes d'assistance sociale. Mais d'autres ministères mettent également en œuvre des programmes d'assistance sociale.	No.
Cabo Verde		Oui. Registre unique.
Djibouti		Oui. Le Registre unique, un registre social, est en cours d'élaboration.
Égypte		Oui. Le Registre national unifié, un registre social, est en cours d'élaboration.
Éthiopie	Non. Le ministère du Travail et des Affaires sociales gère le registre et les transferts monétaires directs. Le ministère de l'Agriculture gère le Programme élargi des travaux publics.	Oui. Il existe un Registre national des ménages (registre social) et un Système d'information sur la gestion centrale de la protection sociale (faisant office de registre intégré des bénéficiaires et appuyant la mise en œuvre).
Ghana	Non. Le ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale dispose d'une direction chargée de la Protection sociale qui assure les services de secrétariat. Un Comité directeur national interministériel fait office de sous-comité et le ministère de l'Emploi et du Bien-être social assume également les fonctions exécutives.	Oui. Le Registre national des ménages du Ghana, un registre social, est en cours d'élaboration.
Кепуа	Partiellement. L'unité chargée de l'assistance sociale relevant du ministère de la Communauté de l'Afrique de l'Est, du Travail et de la Protection sociale gère le Programme national de filet social du Kenya, le Programme de transferts monétaires aux personnes gravement handicapées, le Programme de transferts monétaires aux orphelins et aux enfants vulnérables et le Programme de transferts monétaires aux personnes âgées depuis 2016. Toutefois, elle n'administre par le Programme de filet social contre la faim.	Oui. Le Registre unique est hébergé par le ministère de la Communauté de l'Afrique de l'Est, du Travail et de la Protection sociale. Il fournit une vue d'ensemble des données des cinq principaux programmes.
Lesotho	Non. Le ministère du Développement social et le ministère des Finances supervisent différents programmes.	Oui. Le Système national d'information pour l'assistance sociale. Il est utilisé par plusieurs programmes pour le ciblage et l'exécution intégrés, mais pas pour le programme phare des pensions sociales.
Malawi	Non. Mais le département chargé de la Réduction de la pauvreté et de la Protection sociale au sein du ministère des Finances, de la Planification économique et du Développement commence à fournir des orientations sur la rationalisation de la mise en œuvre.	Oui. Le Registre unique des bénéficiaires, un registre social qui regroupe les données sur les 50 % les plus pauvres de la population du Malawi. Il procède actuellement à la collecte des données. Il n'a pas encore été convenu quelle institution accueillera le registre.
Maurice	Oui. Ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et la Réforme institutionnelle.	Oui. Le Registre social de Maurice fait office de registre social et de registre intégré des bénéficiaires. Il combine les données de l'assistance sociale et de l'assurance sociale.

... continuée Annexe B.7 Agences d'exécution et instruments de coordination de l'assistance sociale, par pays

Pays	Agence d'exécution unique ?	Outils administratifs communs, tels que des systèmes d'information intégrés ?
Mozambique	Oui. L'Institut national d'action sociale (INAS), qui relève du ministère de l'Égalité des sexes, de l'Enfance et de l'Action sociale, est l'organisme chargé de l'exécution des programmes et des stratégies avec un budget direct fourni par le ministère des Finances.	Oui. Le registre social de l'INAS (pas encore lancé/ opérationnel).
Rwanda		Oui. Le Système intégré d'information de gestion est en cours d'élaboration.
Seychelles	Oui. L'Agence de protection sociale a été établie pour assurer la fourniture de services complets de sécurité sociale et d'aide sociale suite à la fusion de la Caisse de sécurité sociale et de l'Agence du bien-être social. Elle a été mise en place en 2012.	Oui. Le Système intégré d'information de gestion.
Tanzanie	Non. Mais il existe une unité chargée de la gestion du TASAF.	Oui. Le registre social du TASAF est en cours d'élaboration.
Zambie		Oui. Le Registre unique des bénéficiaires est en cours d'élaboration.
Zimbabwe		Oui. Le Système intégré d'information de gestion de la protection sociale est en cours d'élaboration.

Source : Compilation de plusieurs sources, dont Honorati, Gentilini et Yemtsov 2015. Informations actualisées jusqu'en 2016.

Annexe C.1 Ratio des dépenses publiques par sous-région, 2000-2012

AN (4) AN (4) AN (4) AN (4) AN (4) AN (5) AN (6) AN (7) AE (7) AE (7) AE (7) AC (4) AC (4) AC (4) AN (6) AN (7) AN (8) AN (9) AN (9)	2000 29,8 27,73 30,36 26,65 28,64 26,04 17,89 22,08	2005 28,93 25,91 34,45 25,16 28,61 24,58 19,79	2012 37,18** 31,81 33,54 24,68 30,01 19,55**	2012 4959 3346 2354 2613 3318
Egypte Maroc Tunisie Moy. de la sous-région Éthiopie Kenya Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	27,73 30,36 26,65 28,64 26,04 17,89 22,08	25,91 34,45 25,16 28,61 24,58	31,81 33,54 24,68 30,01	3346 2354 2613
AN (4) Maroc Tunisie Moy. de la sous-région Éthiopie Kenya Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	30,36 26,65 28,64 26,04 17,89 22,08	34,45 25,16 28,61 24,58	33,54 24,68 30,01	2354 2613
AN (4) Maroc Tunisie Moy. de la sous-région Éthiopie Kenya Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	26,65 28,64 26,04 17,89 22,08	25,16 28,61 24,58	24,68 30,01	2613
Moy. de la sous-région Éthiopie Kenya Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	28,64 26,04 17,89 22,08	28,61 24,58	30,01	
Éthiopie Kenya Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	26,04 17,89 22,08	24,58		3318
Kenya Maurice Ouganda Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	17,89 22,08		19,55**	
AE (7) AE (7) AE (7) AE (7) AE (7) AE (8) AC (4) AC (4) AC (4) AC (4) AC (4) AC (5) AC (6) AC (7) AC (8) AC (8) AC (9) AC (9)	22,08	19,79		245
AE (7) Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région			26,9	713
Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	17,66	22,99	23,57	4006
Rwanda Seychelles Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région		17,98	16,58	305
Tanzanie Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région			26,16	396
Moy. de la sous-région Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	44,99	41,69	33,27	7174
Burundi Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	17,73	19,49		
Congo AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	24,39	24,42	25,29	2140
AC (4) République centrafricaine R. D. Congo Moy. de la sous-région	28,76	34,68	34,77	263
R. D. Congo Moy. de la sous-région	25,56	21,95		
Moy. de la sous-région	16,02	17,28	17,41	166
	10,02	34,43	29,97**	
Bénin	20,09	27,08	26,09	215
	19,4	21,32	20,99	396
Burkina Faso	22,3	22,17	26,64	413
Cabo Verde		38,08		
	17,77	18,77	24,49	676
Ghana	17,29	19,7	26,44**	978
Guinée-Bissau	2,54	2,17	1,94	28
AO (12) Liberia	19,89	12,4	33,76	265
Mali	23,41	23,77	17,1	314
Niger	17,51	20,17	28,68	252
Nigeria	16,23	13,1	10,2	555
Sénégal	18,13	23,47	29,22	651
Togo	19,44	19,75	26,74	347
Moy. de la sous-région	17,63	19,57	21,98	443
Afrique du Sud	25,49	26,52	30,68	3819
Angola	48,43	26,77	33,28	2033
Botswana	39,07	34,74	39,38	5571
Eswatini	27,41	33,64	32,86	2552
AS (9)	54,94	49,41	62,32	1502
Malawi	16,38	23,71	22,95**	243
			35,05	355
Namibie	31,89	28,35	31,76**	2900
Zambie	30,99	29,54	21,03**	751
Moy. de la sous-région	24.22			2/02
Moyenne non pondérée	34,33	31,59	38,93	2192

Source: IFPRI 2015.

Notes: *Le nombre entre parenthèses indique le nombre de pays de la sous-région pour lesquelles les données sur les dépenses publiques sont disponibles. ** Les données de ces pays datent de 2010.

Annexe C.2 Flux financiers illicites en provenance d'Afrique, 2003-2012

AN (5)	Sous-région	Pays	Flux financiers illicites (en millions USD, nominal)
AN (5)		Algérie	15753
AB TURISIO 9977 TURISIO 277 Comores 440 Dijboutt 3540 Éthiopie 22065 Kenya 860 Madragascar 4257 Maurice 1532 Ouganda 7125 Rwanda 2603 Soudan 12904 Tanzanie 4618 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Coto d'Ivoire 24061 Cambile 606 Chana 3164 Cuinée 3159 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 15745 Senégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Cuinée équatoriale 16065 Cameroun 15346 Cuinée équatoriale 16065 Gabon		Égypte	37680
Comores	AN (5)	Libye	10783
Comores		Maroc	9977
AE (10) Ethiopie 22065 Kenya 860 Madagascar 4257 Maurice 1532 Ouganda 7715 Rwanda 2603 Soudan 17904 Tanzanie 4618 Berlin 413 Burkina Faso 3408 Côte d'Ivoire 24061 Câmbie 606 Chana 3164 Cuinee 3169 Cuinee 1369 Liberia 9817 Mall 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burudi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Congo 15346 Congo 15346 Colinée 4quatoriale 16065 Cabon 3884 RCA 175 RDC 33012		Tunisie	277
AE (10) Éthiopie 22065 Kenya 860 Madagastar 4257 Maunice 1532 Ouganda 7125 Rwanda 2603 Soudan 12904 Tanzanie 4518 Berlin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Cotte d'Ivoire 24061 Gambie 606 Chana 3164 Cuinee 3169 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Senegal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 Sao Tomé et Principe 180		Comores	440
AE (10) Kenya 860 Madagascar 4257 Mulrice 1532 Ouganda 7125 Rwanda 2603 Soudan 12904 Tanzanile 4618 Benin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Cabo Verde 395 Gambie 606 Grana 3164 Guinée 3169 Mali 410E Miger 1365 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Congo 18243 Congo 15346 Cuinée équatoriale 16065 Gabon 3584 Cuinée équatoriale 16065 RCA 175 ROC 3012 Sao Tomé et Principe 180		Djibouti	3540
AE (10) Maurice 1532 Maurice 1532 Ouganda 7125 Rwanda 2603 Soudan 12904 Tanzanie 4618 Benin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Côte d'Ivoire 24061 Cambie 606 Ghana 3164 Cuinée 3169 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Senegal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Congo 15346 Congo 15346 Congo 15346 Gabon 3584 RCA 175 ROC 3012 Sa Tomé et Principe 180		Éthiopie	22065
AE (III) Maurice 1532 Ouganda 7125 Rwanda 2603 Soudan 12904 Tanzanie 4618 Benin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Côte d'Ivoire 24061 Gambie 605 Chana 3164 Guinée 3169 AO (15) Cuinée-Bissau 583 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Siera Leone 73 Togo 18243 AC (9) AC (9) AC (9) AC (9) AC (9) AC (9) RUAN - ROA 175 ROA 3012 ROA 301		Кепуа	860
Maurice 1532	ΛΕ (10)	Madagascar	4257
Rwanda 2603 Soudan 12904 Tarxanie 4618 Bénin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Côte d'Ivoire 24061 Gambie 606 Ghana 3164 Guinée 3169 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Senégal 15 Sierra Leone 73 Togo 18243 AC (9) 18243 Gameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180	AE (IU)	Maurice	1532
Soudan 12904 Tanzanie 4618 Benin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Cote d'Ivoire 24061 Gambie 606 Ghana 3164 Guinée Bissau 583 Liberia 9817 Mall 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Senegal 15 Sierra Leone 713 Sierra Leone 713 Congo 18243 AC (9) 15346 Gameroun 7825 Congo 15346 Gabon 3584 RCA 175 RDC 30012 Sao Tomé et Principe 180		Ouganda	7125
A618 Bénin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Câde d'Ivoire 24061 Gambie 606 Chana 3164 Cuinée 3169 Liberia 9817 Mali 4106 Nigera 1365 Nigeria 13755 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Auguera 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Counée équatoriale 16065 Cabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Rwanda	2603
Bénin 413 Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Côte d'Ivoire 24061 Gambie 606 Ghana 3164 Guinée 3169 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Soudan	12904
Burkina Faso 3408 Cabo Verde 395 Côte d'Ivoire 24061 Gambie 606 Ghana 3164 Guinée 3169 Ciunée-Bissau 583 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Sunundi 750 Cameroun 7825 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Tanzanie	4618
Cabo Verde 395 Cambie 24061 Cambie 606 Chana 3164 Cuinée 3169 Cuinée-Bissau 583 Liberia 9817 Mali 4106 Nigeria 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Lameroun 7825 Cameroun 7826 Cameroun 7827 Cameroun 7828 Cameroun 7828		Bénin	413
Cóte d'Ivoire 24061		Burkina Faso	3408
AO (15) Gambie 606 Ghana 3164 Guinée 3169 Guinée-Bissau 583 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Togo 18243 Togo 18243 Cameroun 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Cabo Verde	395
AO (15) Chana 3164 Guinée 3169 Guinée-Bissau 583 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Cameroun 7825 Congo 15346 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Côte d'Ivoire	24061
AO (15) Guinée 3169 AO (15) Guinée-Bissau 583 Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Gambie	606
AO (15) Guinée-Bissau 583 Liberla 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Forra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Ghana	3164
Liberia 9817 Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Togo 18243 Cameroun 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Cuinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Guinée	3169
Mali 4106 Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Guinée-Bissau	583
Niger 1365 Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Rumdi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Liberia	9817
Nigeria 157455 Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Togo 18243 Cameroun 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Mali	4106
Sénégal 15 Sierra Leone 713 Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Niger	1365
Sierra Leone 713 Togo 18243 AL (9) Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Nigeria	157455
Togo 18243 Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Sénégal	15
AC (9) Burundi 750 Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Sierra Leone	713
Cameroun 7825 Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Togo	18243
AC (9) Congo 15346 Guinée équatoriale 16065 Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Burundi	750
AC (9) Guinée équatoriale Gabon RCA RDC RDC São Tomé et Príncipe 16065 175 3012 180		Cameroun	7825
AL (9) Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180		Congo	15346
Gabon 3584 RCA 175 RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180	A.C. (0)	Guinée équatoriale	16065
RDC 3012 São Tomé et Príncipe 180	AC (9)	Gabon	3584
São Tomé et Príncipe 180		RCA	175
		RDC	3012
Tchad 9297		São Tomé et Príncipe	180
		Tchad	9297

Sous-région	Pays	Flux financiers illicites (en millions USD, nominal)
	Afrique du Sud	122145
	Angola	6312
	Botswana	8560
	Eswatini (ancien Swaziland)	3710
AS (10)	Lesotho	2487
A5 (IU)	Malawi	5847
	Mozambique	1155
	Namibie	6032
	Zambie	25969
	Zimbabwe	2673
	TOTAL	603051

Source : Kar et Spanjers 2014.

Annexe C.3 Pays regroupés selon leur statut de ressources naturelles

Exportateurs de pétrole	Importateurs de pétrole		
Algérie Angola Cameroun Côte d'Ivoire Congo RDC Gabon Ghana Guinée équatoriale Libye Niger Nigeria République du Congo Soudan Tchad	Afrique du Sud Bénin Botswana Burkina Faso Burundi Cabo Verde Comores Djibouti Égypte Érythrée Eswatini Éthiopie Gambie	Guinée Guinée-Bissau Kenya Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Maroc Maurice Mauritanie Mozambique Namibie	Ouganda République centrafricaine Rwanda São Tomé et Príncipe Sénégal Seychelles Sierra Leone Somalie Tanzanie Togo Tunisie Zambie Zimbabwe

Note: Les exportateurs de pétrole sont les pays dont les exportations pétrolières dépassent d'au moins 20 % leurs importations pétrolières.

Les regroupements sont basés sur les données commerciales de la CNUCED pour 2012 et 2013 (CTCI 33 pour le pétrole et CTCI 27 +28 +32 +34 +35 +68 +667 +971 pour les minerais)

Pays riches en minerais		Pays pauvres en minerais	
Afrique du Sud Algérie Bénin Botswana Burkina Faso Djibouti Guinée équatoriale Érythrée Guinée Lesotho Liberia Madagascar Mali	Mauritanie Mozambique Namibie Niger République centrafricaine République démocratique du Congo Rwanda Sierra Leone Soudan Tanzanie Togo Zambie Zimbabwe	Angola Burundi Cameroun Cabo Verde Comores Côte d'Ivoire Égypte Eswatini Éthiopie Gabon Gambie Ghana Guinée-Bissau Kenya	Libye Malawi Maurice Maroc Nigeria Ouganda République du Congo São Tomé et Príncipe Sénégal Seychelles Somalie Tchad

Note: Les pays riches en minerais sont ceux dont les exportations minières représentent plus de 20 % de leurs exportations totales

Les regroupements sont basés sur les données commerciales de la CNUCED pour 2012 et 2013 (CTCl 33 pour le pétrole et CTCl 27 +28 +32 +34 +35 +68 +667 +971 pour les minerais).



Au service des peuples et des nations

Programme des Nations Unies pour le développement Bureau régional pour l'Afrique 305 East 47th Street, 5th Floor New York, NY 10017

• http://www.africa.undp.org

@UNDPAfrica



Siège de l'Union africaine Roosevelt Street W21K19 Addis-Abeba Éthiopie

⊕ https://au.int**y** @_AfricanUnion